

Commune de Vandières Plan Local d'Urbanisme



1. Rapport de présentation et évaluation environnementale

Projet arrêté le 10 juin 2025

Projet mis à l'enquête

Projet approuvé le

Le Maire
Outille LEMAIRE



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Wiltry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	16
1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE	16
1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES	18
1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE	21
1.4. HISTOIRE LOCALE	21
1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	23
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	25
2.1. APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE	25
2.1.1. Démographie	25
2.1.2. Répartition par âge entre 2010 et 2021	26
2.1.3. Ménages	27
2.2. HABITAT ET LOGEMENT.....	28
2.2.1. Évolution du parc de logements	28
2.2.2. Caractéristiques des résidences principales	30
2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE	31
2.3.1. Emploi.....	31
2.3.2. Déplacements domicile – travail.....	31
2.3.3. Activités locales.....	32
2.3.4. Activité agricole et viticole	33
2.4. ÉQUIPEMENTS ET TOURISME	35
2.5. RESEAUX	35
2.5.1. Alimentation en eau potable.....	35
2.5.2. Assainissement	36
2.5.3. Collecte et traitement des déchets.....	36
2.5.4. Réseau de communications numériques	36
2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	38
2.6.1 - Desserte routière	38
2.6.2 - Transports individuels.....	38
2.6.3 - Transports en commun.....	39
2.6.4. – Les déplacements des habitants.....	39
2.6.5 – Les déplacements doux.....	40
2.6.6. – Les Capacités de stationnement.....	40
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	41
3.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)	41
3.2 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	45
3.3 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (PRGI)	48
3.4 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	48
3.5 – LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET).....	49
3.6 - LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL	51
3.7 - PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)	54
3.8 - LES DECHETS	54
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	55
4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	55
4.2. PROJET D'INTERET GENERAL	55
4.3. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES	56

4.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	57
4.4.1. Prescriptions du code du patrimoine	57
4.4.2. Prescriptions du code de l'urbanisme	58

2EME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 59

1] MILIEU PHYSIQUE.....	60
1.1. RELIEF	60
1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE	62
1.2.1. Terrains sédimentaires	63
1.2.2. Formations superficielles.....	64
1.2.3. Ressources minières	65
1.2.4. Titres miniers.....	67
1.3. HYDROLOGIE	68
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	68
1.3.2. Zones à Dominante Humide	72
1.4. CLIMATOLOGIE	80
1.4.1. Bilan climatique : température et précipitation	80
1.4.2. Changement climatique.....	83
1.4.2. Potentiels en matière d'énergies renouvelables	96
1.5. QUALITE DE L'AIR.....	100
1.5.1. Généralités	100
1.5.2. Registre Français des Émissions Polluantes	102
1.5.3. Réseau de surveillance de la qualité de l'air	102

2] RISQUES ET CONTRAINTES TERRITORIALES..... 105

2.1. RISQUES NATURELS	105
2.1.1. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).....	105
2.1.2. Plan de Prévention des Risques de glissement de terrain (PPRn GT)	107
2.1.3. Cavités	109
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles.....	110
2.1.5. Remontées de nappe phréatiques	111
2.1.6. Risque sismique.....	112
2.1.7. Risque radon.....	112
2.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS	114
2.2.1. Transport de marchandises dangereuses	114
2.2.2. CASIAS – Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service	114
2.2.3. BASOL – base de données sur les sites et sols pollués	114
2.2.4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	115
2.3. CONTRAINTES TERRITORIALES	116
2.3.1. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport	116
2.3.2. Contraintes liées aux axes routiers à fort trafic.....	116

3] PAYSAGES 117

3.1. LES UNITES PAYSAGERES ET L'OCCUPATION DU SOL	117
3.2. LES ELEMENTS REMARQUABLES	123
3.3. LE CLASSEMENT UNESCO	124

4] PATRIMOINE BATI..... 125

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS	125
4.2. TYPOLOGIE URBAINE	127
4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	129
4.4. PATRIMOINE ET EDIFICES SPECIFIQUES.....	132

5] CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE	136
5.1. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	136
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	136
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	137
5.1.3. Sites Natura 2000	138
5.1.4. Autres zonages et protections	140
5.1.5. Continuités écologiques : Trame Verte et Bleue	141
5.2. BIODIVERSITE COMMUNALE	149
5.2.1. Flore – Base de données du CBNBP	149
5.2.2. Faune – Bases de données de l'INPN et VisioNature	152
5.2.3. Synthèse	153

6] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (ENAF) ET ETUDE DE DENSIFICATION	155
6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE DES ENAF	155
6.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION	157
6.2.1. Mutation du bâti existant	157
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables	157

3EME PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

1] SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ENJEUX.....	160
1.1. L'HABITAT, LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LES SERVICES ET EQUIPEMENTS.....	160
1.2. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	164
1.3. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	165
2] SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX.....	166
2.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE	166
2.2. LES PAYSAGES	167
2.3. RISQUES ET NUISANCES	167
2.4 PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	168

4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD.....

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	171
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES (PLANS DE ZONAGE ET REGLEMENT DU PLU).....	173
2.1. LES ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT.....	173
2.2. LES ORIENTATIONS CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	176
2.3. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS, LES LOISIRS ET LE TOURISME	177
2.4. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	177
2.5. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES RESEAUX D'ENERGIE ET LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES.....	177
2.6. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	178
2.7. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES PAYSAGES, LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	183
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	189
3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES	189
3.2. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES	190
4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	191
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	192
5.1. LE SOCLE REGLEMENTAIRE COMMUN A CHACUNE DES ZONES DU PLU.....	194
5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (UA ET UB).....	197

5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UX).....	199
5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)	201
5.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)	203

5EME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU & COMPARAISON DES SCENARIOS..... 205

1]. SCENARIOS ENVISAGES	206
1.1. SCENARIO N°1	206
1.2. SCENARIO N°2	208
1.3. SCENARIO RETENU AU PROJET DE PLU.....	209
 2]. RAISONS DU CHOIX DU PROJET	 210

6EME PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES 211

1] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)	212
2] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	216
3] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	221
4] COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	224

7EME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DEFINIES EN CONSEQUENCE 226

1] INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES.....	227
1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES	227
1.2. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE	228
 2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	 231
2.1. PAYSAGE NATUREL	231
2.2. PAYSAGE URBAIN.....	232
 3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	 233
3.1. RESSOURCES MINERALES	233
3.2. EAUX DE SURFACE.....	233
3.3. EAUX SOUTERRAINES	235
3.4. ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)	236
3.5. LE CLIMAT	237
3.6. QUALITE DE L'AIR.....	239
 4] INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (HORS ZONE NATURA 2000).....	 240
4.1. INCIDENCE SUR LES SECTEURS D'EXTENSION (ZONE UB).....	240
4.2. INCIDENCES SUR LES RESERVES BIOLOGIQUES ET LES RESERVES NATURELLES	244
4.3. INCIDENCES SUR LES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE	244
4.4. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT.....	244
4.5. INCIDENCES SUR ZONES HUMIDES (ASPECTS ECOLOGIQUES).....	244
4.6. INCIDENCES SUR LES ZNIEFF	245

5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000.....	246
6] AUTRES INCIDENCES.....	247
6.1. INCIDENCES SUR LES SECTEURS A RISQUE IDENTIFIES	247
6.2. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE	247
6.3. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	248
6.4. INCIDENCES SUR LA SANTE.....	248
6.5. LE BRUIT	249
6.6. LA GESTION DES DECHETS	249
6.7 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	250
6.8. L'ASSAINISSEMENT	250
7] MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	251
7.1. MESURES D'EVITEMENT	251
7.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS	252
8EME PARTIE : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .	254
1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	255
2]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :.....	257
2.1. SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	258
2.2. SUIVI DES EFFETS SUR LE PAYSAGE	259
2.3. SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS.....	259
9EME PARTIE : MANIERE DONT A ETE MENE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	260
1] METHODES ET DEMARCHES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	261
2] LES SOURCES UTILISEES ET LES ACTEURS MOBILISES	262
ANNEXES	263
ANNEXE N°1 : PRE-DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES VANDIERES _ SEPTEMBRE 2024	264
ANNEXE N°2 : LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES A VANDIERES CBNBP, AU 21 FEVRIER 2024	314
ANNEXE N°3 : LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEE A VANDIERES INPN ET VISIONATURE, AU 21 FEVRIER 2024	325

Introduction

► LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U.

Par la délibération du 13 décembre 2022, la commune de VANDIERES a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT d'Épernay et sa Région approuvé le 5 décembre 2018 ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires et notamment la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;
- Étudier de nouveau le PLU pour le mettre en cohérence avec les projets de développement de la commune ;
- Rendre le document plus rationnel pour une meilleure sécurité juridique des autorisations d'urbanisme délivrées ;
- Moderniser le règlement pour faciliter la transition énergétique et les nouveaux modes de constructions.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION ET CONTENU

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU comprend :

Le rapport de présentation qui

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée. Sa traduction dans le document comprend *a minima* :

- Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.

-
- L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
 - Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
 - Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
 - Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé. L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,
 - les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui

comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre au travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

- Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Les zones à urbaniser urbaines dites « zones AU »

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Les zones agricoles dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

- **Les STECAL**

Des STECAL² peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole. Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

- **Autres**

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Les espaces boisés classés
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- ↳ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ↳ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ↳ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement
---------------------------------	--

² Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement réseaux et	Desserte par les voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès
	Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. - Emplacements réservés

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

Les pièces écrites

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques

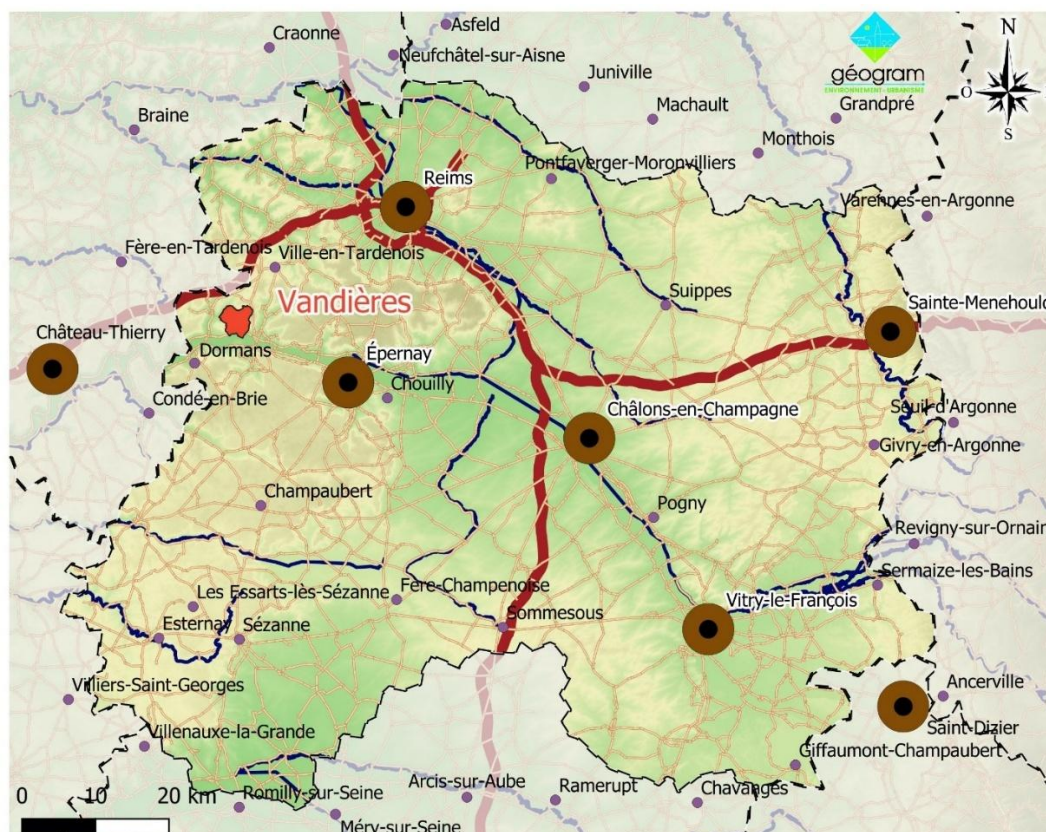
- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

1ère Partie : Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1. Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Dormans-Paysages de Champagne
<i>Arrondissement</i>	Épernay
<i>Département</i>	Marne
<i>Population municipale légale (2021)</i>	298
<i>Superficie</i>	1320 ha



Situation générale

La commune de Vandières est située à l'ouest du département de la Marne, entre Château-Thierry et Épernay, distante respectivement de 39 km et 22 km.

Elle est classée par l'INSEE comme commune « rural » qui est « hors influence » d'un pôle et qui est une « commune très peu dense ».

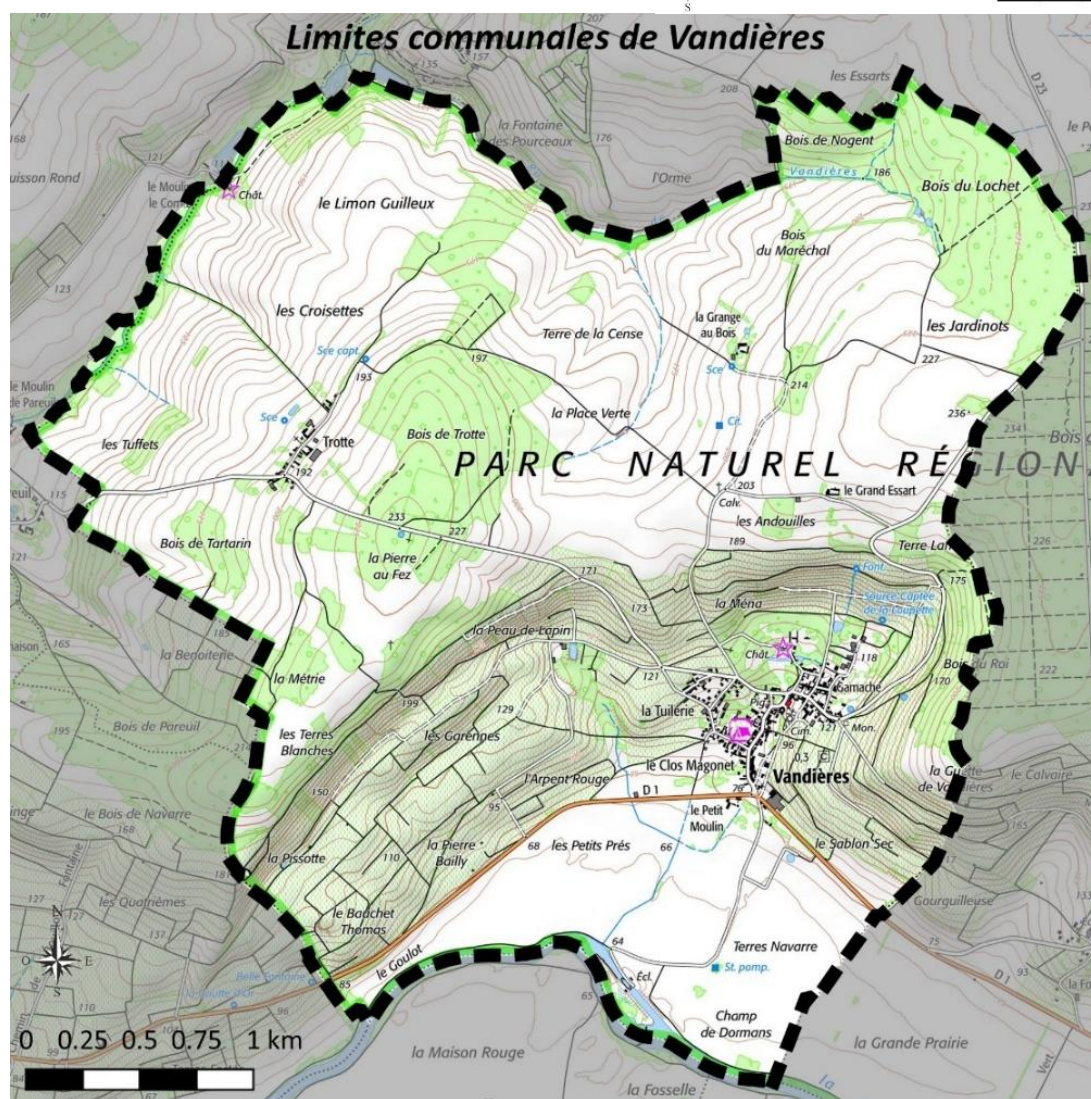
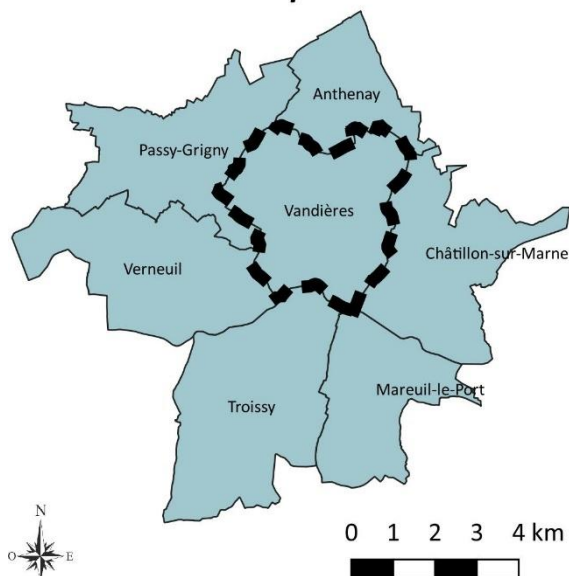
Celle-ci est située dans le PNR de la Montagne de Reims.

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 63 et 236 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 95 mètres. Le relief est assez prononcé, surtout où se situent les coteaux viticoles.

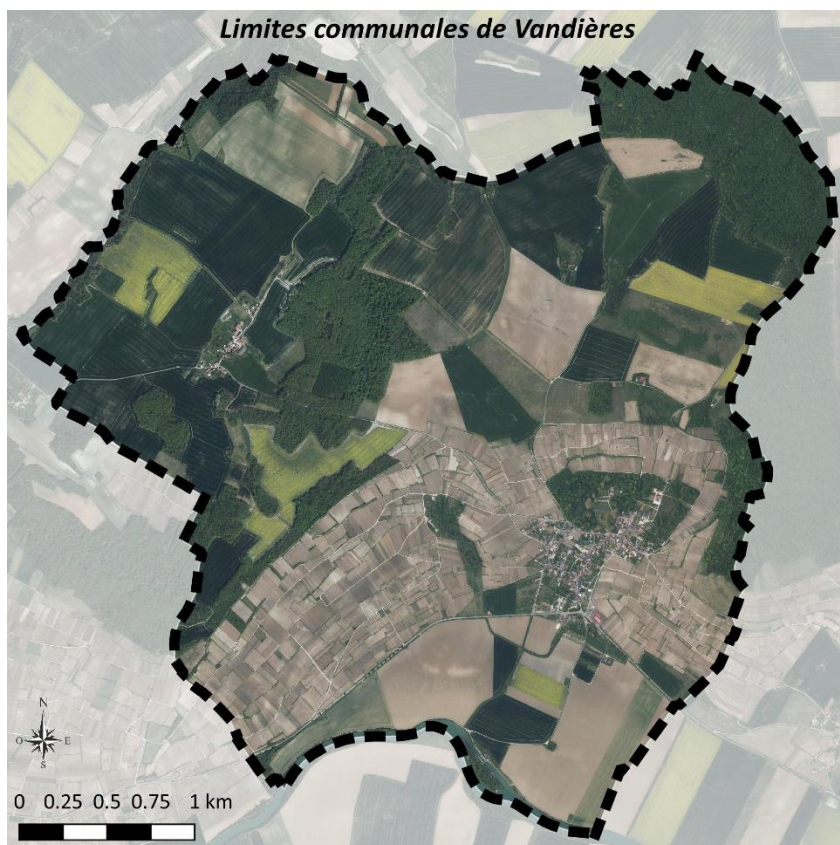
D'un point de vue administratif, VANDIÈRES appartient au canton de Dormans – Paysages de Champagne et à l'arrondissement d'Épernay. Elle comptait 298 habitants en 2020 et son territoire s'étend sur 13, 02 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Anthenay au Nord,
- Châtillon-sur-Marne à l'Est,
- Mareuil-le-Port et Troissy au Sud,
- Verneuil et Passy-Grigny à l'Ouest.

Communes limitrophes de Vandières



Carte IGN



Photographie aérienne

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

➤ La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne

Vandières est membre de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne. Cette intercommunalité regroupe au 1^{er} janvier 2020, 53 communes et rassemble 21 240 habitants³ et exerce les compétences suivantes :

⇒ **Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, élaboration et suivi de la charte PETR, constitution et gestion de réserves foncières...)
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

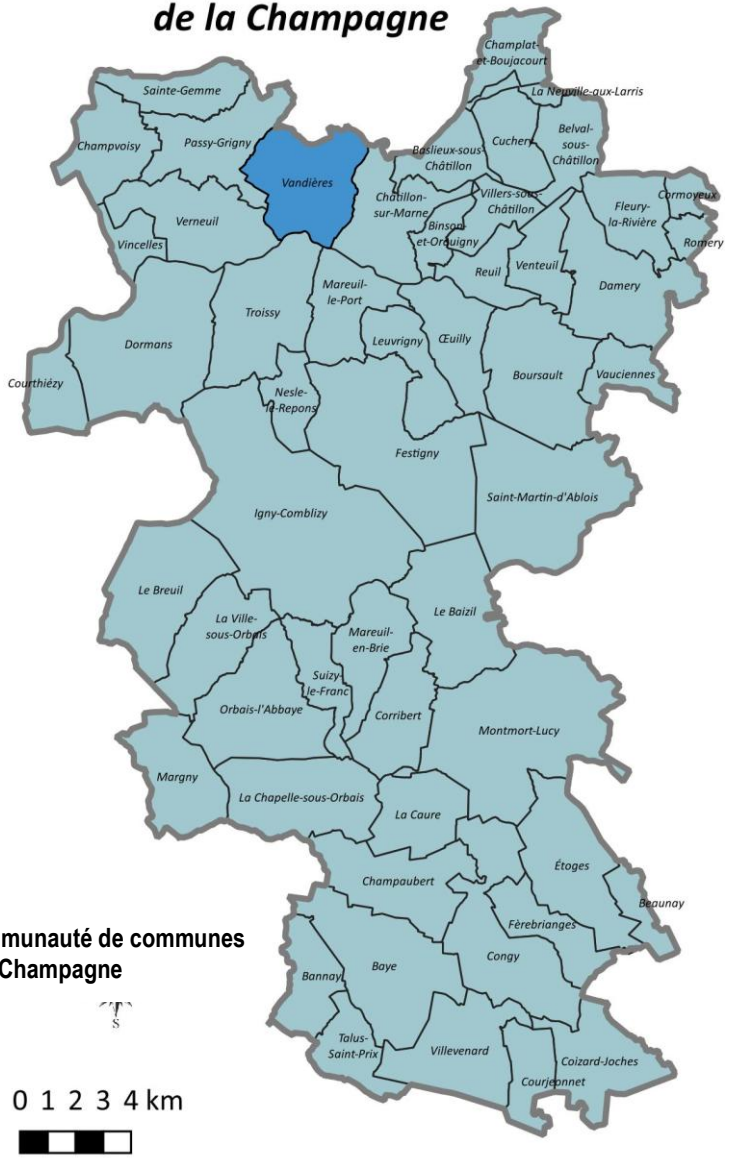
³ Données : Insee – population en 2020.

- Elaboration et suivi de zones de développement éolien
- Voirie d'intérêt communautaire dont la signalisation verticale et horizontale relative au Code de la Route, signalisation touristique, calibrage et stabilisation des accotements.
- Politique du logement et du cadre de vie

⇒ **Développement économique**

- Actions de développement économique et promotion du tourisme

Communauté de Communes des Paysages de la Champagne



Communes membres de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne

⇒ **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Protection et mise en valeur de l'environnement (Contrat Global d'Actions avec l'Agence de l'Eau pour améliorer la qualité de l'eau, protection des rivières et des cours d'eau ...)
- Assainissement (collectif, non collectif et pluvial)
- Eau potable

⇒ **Jeunesse**

- Équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et services des écoles de Châtillon-sur-Marne, Congy, Cuchery, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye. Équipements et services périscolaires (restauration scolaire, garderie).
- Transports périscolaires et scolaires

⇒ **Information à la population**

- Création et gestion d'une maison de services du public
- Technologies de l'information et de la communication

⇒ **Éclairage public**

⇒ **Sécurité**

- Incendie et secours
- Création et animation d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

➤ **Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims**

La commune est également comprise dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (PNRMR). Le PNRMR a été créé le 28 septembre 1976 par la Région Champagne-Ardenne. L'organisme gestionnaire est le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims regroupant 65 communes.

Le Parc a pour mission de :

- Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement des territoires ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche.

Le label du parc a été renouvelé par décret du 4 mai 2009 portant classement des communes concernées jusqu'au 18 avril 2024. Ce classement s'applique à l'ensemble de la Charte en

vigueur. Le Conseil d'État définit à 15 ans le temps d'application des Chartes des Parcs naturels régionaux. Soit jusqu'en 2024 pour le Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

1.3. Historique de la planification locale

La commune de VANDIERES est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 7 juillet 2005 et modifié le 21 avril 2009.

1.4. Histoire locale



Photographie du Château - Archives départementales de la Marne

Auparavant orthographié « Vendière » et également identifié sous le nom de « Vandieres-sous-Chatillon » sur la carte Cassini (XVIII^e siècle), le folklore attribue une origine latine au nom de la commune, qui dériverait de « *vinum dare* » (donner du vin) ou de « *vindemiare* » (récolter/vendanger). Toutefois, pour Ferdinand LOT⁴, l'origine pourrait être celtique et dériver de « *Vindaria* », terme désignant une « rivière blanche » sur laquelle se serait implanté le

village – le nom gaulois de la Marne étant cependant « *Matrona* », s'il est ici question d'un cours d'eau, c'est du ruisseau de Vandières... Enfin, pour Ernest NEGRE⁵, l'origine du nom serait germanique et dériverait du nom propre « *Winedharius* », fondateur ou maître passé à la postérité de ce qui n'était alors qu'un simple domaine agricole.

Quoiqu'il en soit, sa fondation remonte vraisemblablement à la Haute Antiquité ou du moins de l'époque gallo-romaine. Au X^e siècle, les annales de Flodoard mentionnent le don de la ferme de Vandières à l'Église de Reims par le fils de Clovis, Thierry : une communauté de moines, puis d'autres ensuite, auraient alors habité à Vandières. En 1284, le village est réuni à la couronne de France. Jusqu'à la Révolution, différentes familles se substituent à la tête de Vandières.

Depuis au moins 1134, des seigneurs ont eu en leur possession le château situé au Nord de la commune. Des bâtiments, qui sont encore actuellement dans la commune, ont aussi été bâtis

⁴ Historien médiéviste (1866-1952) – source : *Quelques notes de toponymie*. In : « Annales de Bretagne », Tome 38, numéro 3 », 1928. pp. 526-532.

⁵ Universitaire français, linguiste et toponymiste (1907-2000) – source : « Toponymie générale de la France, Étymologie de 35 000 noms de lieux – volume II : formations non-romanes ; formations dialectales », 1991.

au Moyen-Âge même s'ils ont pu changer au cours du temps. L'église Saint-Martin de Vandières a été édiflée au XI^e siècle. En 1816, le député des Ardennes, Joseph-Auguste Desrousseaux acquiert ce château, en profitant de sa vente lors de la Révolution.

Entre 1846 et 1817, la famine a frappé le village faisant de nombreux morts à cause de la destruction des récoltes lors d'intempéries intenses. Mais des incendies au cours du temps ont aussi constitué des moments tragiques.

La commune était pourvue du hameau de la Tuilerie datant du XIX^e siècle, mais qui a à l'heure actuelle n'en est plus un, qui tirait son nom d'une tuilerie. Le hameau de la Trotte quant à lui contenait autrefois un couvent.

Lors de la seconde bataille de la Marne en 1918, après avoir passé le hameau de la Trotte, le 317^e régiment d'infanterie français est assiégé par les troupes allemandes à Vandières. Ce régiment a été décimé en l'espace de trois jours,



Photographie - PNR de la Montagne de Reims « Si Vandières m'était conté : carnet de route »

mais ils ont réussi à prévenir les troupes françaises de l'avancée des Allemands. Cela a permis d'empêcher la prise d'Épernay et la traversée de la Marne par les Allemands. Les conséquences de la Première Guerre mondiale, avec la destruction partielle du village, donneront lieu à une restauration du château.

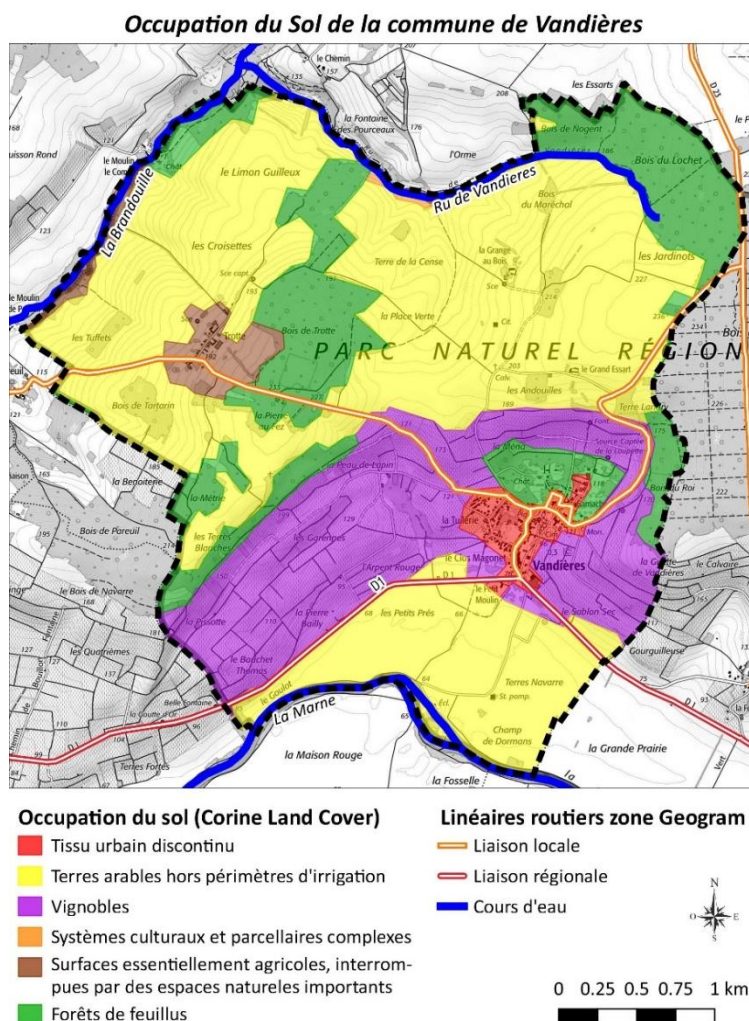
Comme la toponymie le démontrait, le village est marqué par une intense activité viticole. Au XIX^e siècle, l'édification de loges de vignes s'est intensifiée. La coopérative vinicole L'Union (champagne de l'Argentine) est créée.

1.5. principales caractéristiques du territoire communal

La commune de Vandières, dont la superficie est de 1320 hectares, est située à l'Ouest de la région naturelle de la Montagne de Reims.



Le territoire est délimité par le ru de La Brandouille et le Ru de Vandière au Nord et la Marne s'écoule en limite communale Sud.



La commune présente une topographie marquée. Les altitudes sont changeantes, le village se situe à une altitude moyenne de 95 mètres contre 236 mètres au point le plus haut en limite communale avec le Bois de Châtillon.

Le village de Vandières est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Un axe principal de circulation traverse Vandières. Il s'agit de la RD 1, qui permet de rejoindre Dormans à l'Ouest et Épernay à l'Est (via la RD 3).

Le bourg est assez compact et localisé au Nord de la RD 1. Cette localisation est essentiellement le fait du coteau viticole à l'Ouest, au Nord et à l'Est. Un hameau est présent à environ 2,4 km au nord-ouest de la mairie de Vandières. Celui-ci se nomme le hameau de la Trotte. Les fermes de la Grange au bois et du Grand Essart marquent aussi le territoire communal.

2] Composantes de la commune

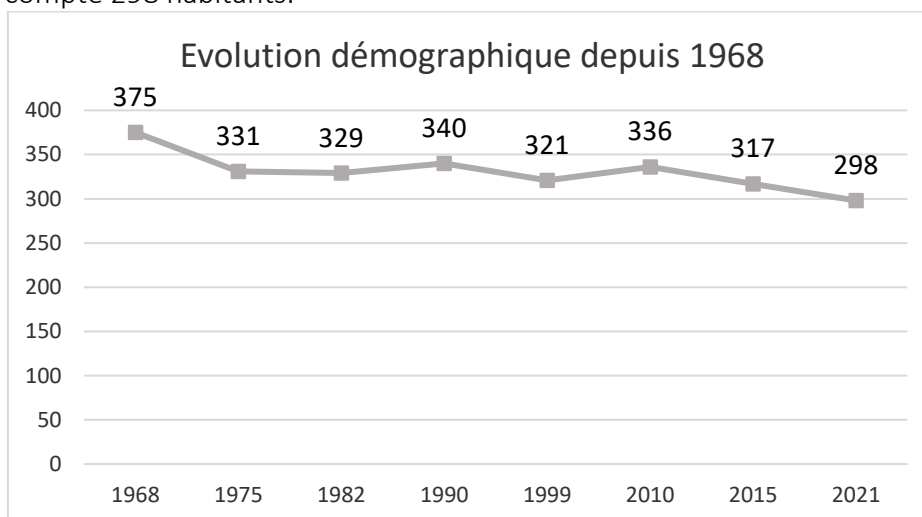
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E.

2.1. Approche sociodémographique du territoire

- Population sans double compte en 2021 : 298 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 13,2 km² ;
- Densité en 2021 : 22,6 habitants / km².

2.1.1. Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2021, la commune de Vandières compte 298 habitants.



Évolution démographique sur la période 1968–2021

Depuis 1968, le nombre d'habitants de Vandières n'a cessé de diminuer à l'exception de deux petites hausses en 1990 et 2010. Cette évolution résulte principalement du solde migratoire, notamment sur la période 2010 à 2021 (- 38 habitants).

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2010	2010- 2015	2015- 2021
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-1,8	-0,1	0,4	-0,6	0,4	-1,2	-1
Dû au solde naturel	-0,1	-0,2	-0,0	-0,1	0,7	0,4	-0,2

Dû au solde migratoire	-1,7	0,1	0,4	-0,6	-0,3	-1,5	-0,8
------------------------	------	-----	-----	------	------	------	------

Les données du dernier recensement témoignent néanmoins d'une stabilisation de la population communale puisqu'on dénombre en 2022 une population municipale de **302 habitants**.

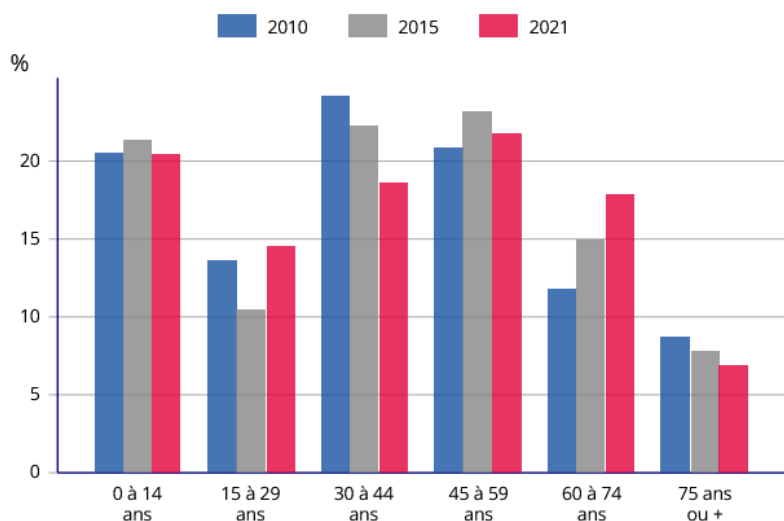
2.1.2. Répartition par âge entre 2010 et 2021

Sur les 10 dernières années :

- la population la plus âgée a fortement augmenté sur la commune de Vandières (à l'exception des plus de 75 ans)
- la population la plus jeune s'est stabilisée et à même augmentée pour 15-29 ans
- la population d'âge intermédiaire a diminué assez fortement notamment pour les 30-44 ans.

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	336	100,0	317	100,0	298	100,0
0 à 14 ans	69	20,6	68	21,4	61	20,4
15 à 29 ans	46	13,6	33	10,4	43	14,5
30 à 44 ans	81	24,2	71	22,3	55	18,6
45 à 59 ans	70	20,9	73	23,2	65	21,8
60 à 74 ans	40	11,8	48	15,0	53	17,8
75 ans ou plus	30	8,8	25	7,8	21	6,9

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.



2.1.3. Ménages

Depuis 1968, l'évolution du nombre de ménages a été plus vive que la croissance démographique. On constate une diminution du nombre des ménages de -5,3 %, alors que celle du nombre d'habitants avoisine les -20,5 %.

Cette évolution s'explique par le phénomène de desserrement des ménages : Alors qu'un ménage se composait de 2,59 personnes en 1982, en 2021 la taille moyenne était de 2,39.

	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	329	340	321	336	317	298
Nombre total de ménages	127	132	133	142	136	124
Taille moyenne des ménages	2,59	2,58	2,41	2,36	2,33	2,39

⇒ Calcul du « point mort »

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel sur le territoire de Vandières, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,39 personnes (taux annuel : -0,1 % constaté entre 1999 et 2021).

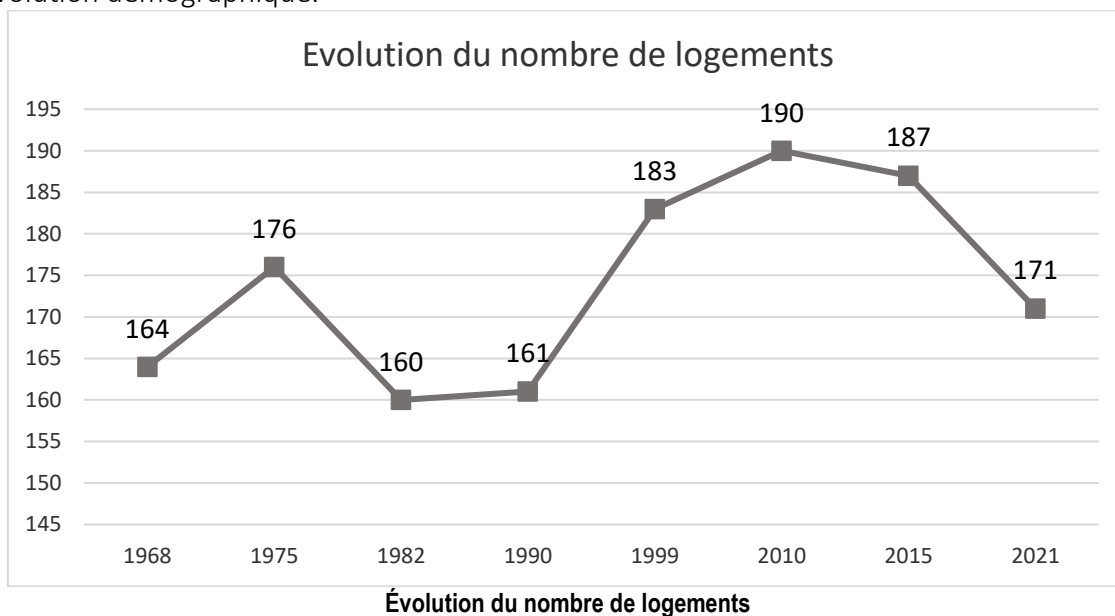
Selon les données du Scoter, la taille moyenne des ménages à l'horizon 2035 sur le territoire est estimé à 2.15.

Nous prendrons donc une valeur intermédiaire de 2.2 personnes par ménage pour Vandières à l'horizon 2035. Sur cette hypothèse, une dizaine de logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 298 habitants

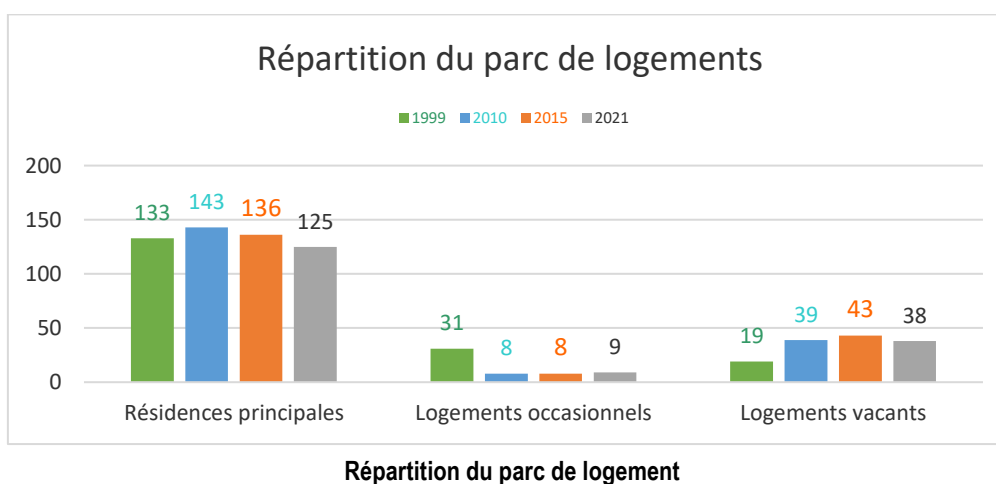
2.2. Habitat et logement

2.2.1. Évolution du parc de logements

Depuis la fin des années soixante, le parc de logements s'est développé en cohérence avec l'évolution démographique.



	1999	2010	2015	2021
Ensemble	183	190	187	171
Résidences principales	133	143	136	125
Résidences secondaires et logements occasionnels	31	8	8	9
Logements vacants	19	39	43	38



L'évolution du parc de logements sur le territoire de Vandières montre une baisse globale du parc entre 2010 et 2021. Cette baisse semble liée à une baisse du nombre de résidences principales sur cette période.

Cette baisse des résidences principales peut être liée à un changement de destination de ces logements ou à une prise en compte à certaine période de recensement de bâtiments destinés à l'hébergement des saisonniers (vendangeoirs).

La part des résidences principales sur le parc total en 2021 s'élève à 73 %.

Concernant les logements vacants, les données LOVAC⁶ de 2021 font état de **32 logements vacants** répartis comme suit :

- 15 logements vacants depuis – de 2 ans : vacance dite frictionnelle
- 17 logements vacants depuis + de 2 ans : vacance dite structurelle

Ces données permettent de dénombrer le nombre de logements du parc privé vacants par commune et par EPCI et par ancienneté de vacance. Elles permettent ainsi de distinguer la vacance de courte durée, dite frictionnelle, de la vacance de longue durée, dite structurelle, cible du plan national de lutte contre les logements vacants.

Conformément au plan national de lutte contre la vacance, sera prise en compte au projet de PLU la vacance dite structurelle soit **17 logements vacants**.

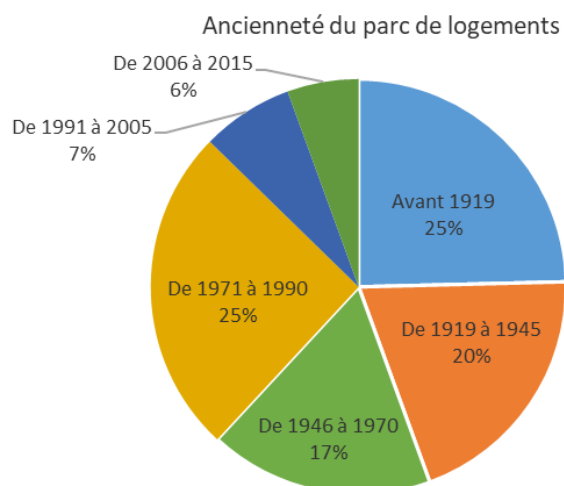
⁶ Dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants (<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-national-lutte-contre-logements-vacants>), un jeu de données sur les logements vacants, les données LOVAC ont été mises en place par la DHUP en partenariat avec le CEREMA Hauts-de-France. Issu du croisement des fichiers 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers retraités par le CEREMA (<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>), le présent fichier est une extraction agrégée des données LOVAC désormais disponibles en open data par commune et par EPCI.

2.2.2. Caractéristiques des résidences

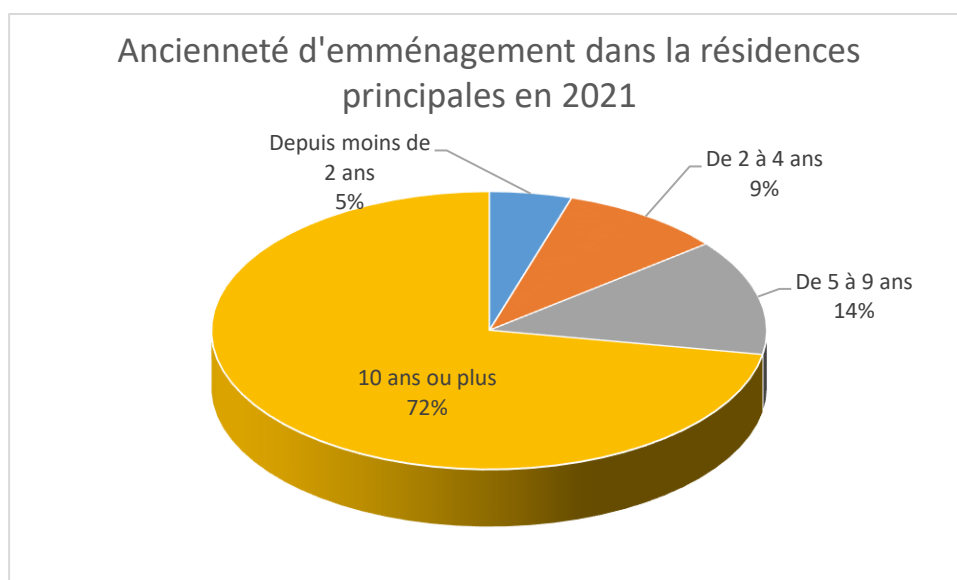
principales

Le parc de logements est ancien. 45 % du parc a été construit avant 1946. De 1946 à 1970, 17 % des constructions ont été réalisées.

Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie : Entre 1971 et 1990, 32 logements ont été réalisés (soit un quart du parc), 9 entre 1991 et 2005 et 7 entre 2006 et 2015.



Ancienneté du parc de logements



Ces logements semblent confortables. En 2021, un logement comptait en moyenne 5,5 pièces mais 4 ne comptaient pas de salle d'eau.

2.3. Approche socio-économique du territoire

2.3.1. Emploi

La commune comptait 151 actifs en 2021, dont 142 ayant un emploi, soit 50,7 % de la population totale. Il s'agit pour la plupart d'un travail salarié (63 % des actifs occupés).

	VANDIÈRES	Marne
Population active totale	151	261 783
Chômeurs	9	34 558
Taux de chômage	5.9 %	13,2 %
Population active ayant un emploi :	142	227 225
- Salariés	92	
- Non-salariés :	54	
<i>dont Indépendants</i>	14	
<i>dont Employeurs</i>	40	
<i>dont Aides familiaux</i>	0	

Avec un taux de 5.9 % en 2021, le taux de chômage est nettement en deçà de la moyenne départementale (13,2 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche plus fortement les moins de 25 ans.

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	158	161	129
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	166	153	146
Indicateur de concentration d'emploi	95.3	104.9	88

Entre 2015 et 2021 le nombre d'emploi sur la commune de Vandières a fortement diminué (-19 %)

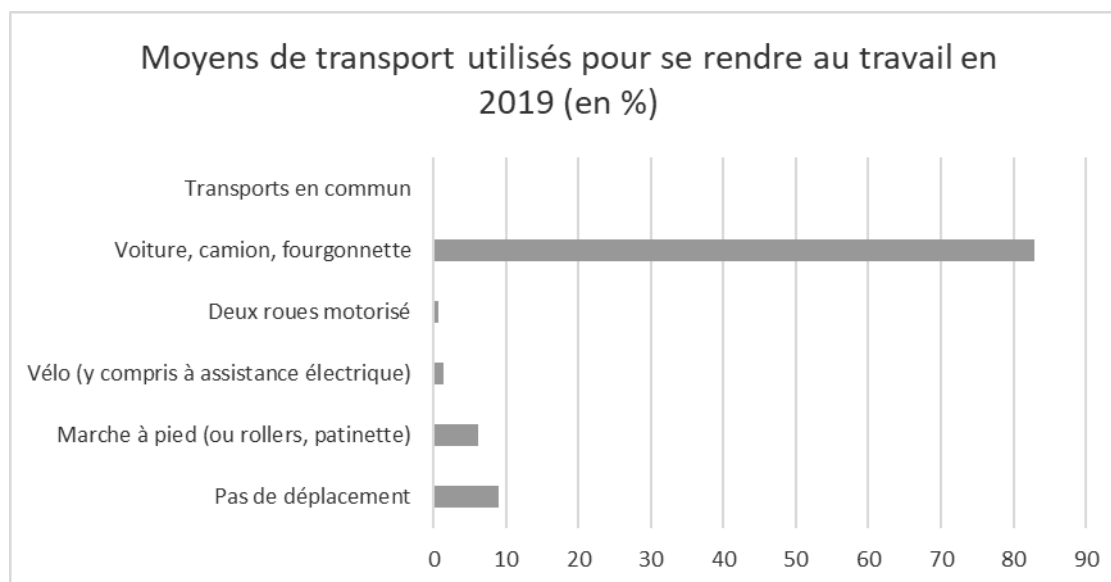
2.3.2. Déplacements domicile – travail

Sur les 146 actifs occupés, 64 travaillent sur la commune même.

Population active occupée	146
Travaillent et résident dans la même commune	64
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	82

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (96,8 %) ; 45,2 % d'entre eux en détiennent 2 ou plus.

Ce taux d'équipement est supérieur à ceux observés sur le département (81 %).



Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail

Ce moyen de transport est utilisé dans 82,9 % des déplacements domicile-travail. 6,2 % se déplacent à pied et 8,9 % n'ont pas de déplacement.

Le nombre d'emploi sur la commune s'élève à 129 (en 2019), ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi de 88,2 %⁷.

2.3.3. Activités locales

La commune compte une entreprise de maçonnerie ainsi qu'une fabrique de caisses en bois. Du point de vue commerce, il n'y en a pas à demeure mais deux commerçants ambulants passent dans le village.

⁷ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

2.3.4. Activité agricole et viticole

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020.

⇒ Le recensement Général Agricole (RGA)

Le RGA fait état en 2020 de 68 sièges d'exploitations agricoles et ou viticoles implantés sur le territoire communal (soit 4 de moins qu'en 2010). La surface agricole utilisée s'élève à 634 hectares (contre 591 hectares en 2010).

	2000	2010	2020 ⁸
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	83	72	68
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	159	145	nc ⁹
Superficie agricole utilisée (en ha)	679	591	634
Cheptel (en unité de gros bétail)	0	0	nc
Superficie en terres labourables (en ha)	449	s ¹⁰	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	217	207	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	13	0	nc

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

⁸ Données issues du site de recensement général agricole : <https://stats.agriculture.gouv.fr>

⁹ nc : non communiqué

¹⁰ s : donnée soumise au secret statistique

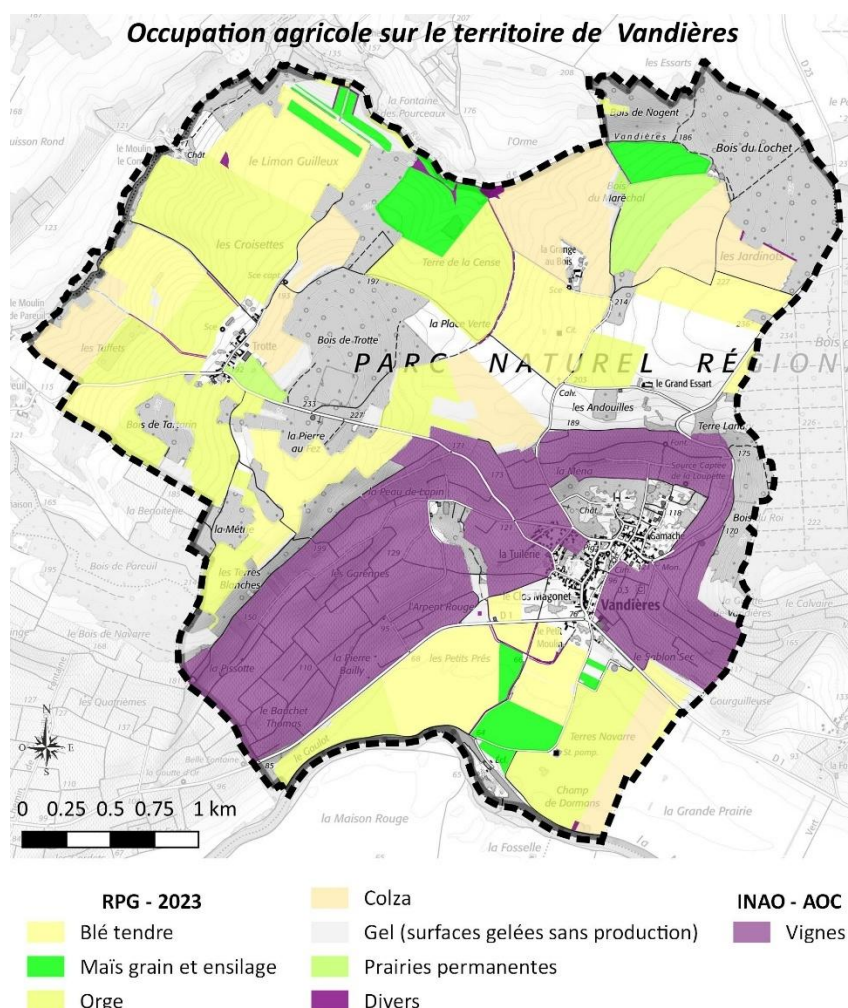
⇒ Le Registre Parcellaire Graphique¹¹

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2023, **630** hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Vandières (soit 47.7 % de la surface communale) répartis comme suit :

- Prairies : 23 hectares
- Labours : 607 hectares

La commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ». Les surfaces viticoles s'étendent sur **261,20** hectares.

Elle est également comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».



répartition de l'usage agricole des terres en 2023

¹¹ Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.

2.4. Équipements et tourisme

La commune compte quelques équipements, souvent mutualisés avec d'autres communes tel le Clic ou l'AFR.

En matière d'aménagements touristiques on dénombre une aire de pique-nique, une aire de camping-car et quelques hébergements touristiques.

2.5. Réseaux

2.5.1. Alimentation en eau potable

- organisme compétent : Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, contrat de délégation avec la société SUEZ Eau France
- système d'alimentation : Vandières est alimentée par de l'eau produite au niveau de 2 forages localisés sur la commune de Châtillon-sur-Marne :
 - CHATILLON-SUR-MARNE FORAGE N°1,
 - CHATILLON-SUR-MARNE FORAGE N°2. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.
- capacité des réservoirs : 2 réservoirs de 50 m³ et 1 réservoir de 200 m³.
- consommation pour l'année : 17 268 m³ pour 2022
- population raccordée : 223 raccordements (abonnés).
- projet d'extension : pas de projet d'extension de réseau prévu par la CCPC.
- Qualité de l'eau distribuée en 2023 :
 - Le taux de conformité microbiologique est de 95.20 %
 - Le taux de conformité physico-chimique global est de 85.20 %

Aire d'alimentation de captage

Une aire d'alimentation de captage est présente sur le territoire de Vandières et concerne les abords du hameau de Trotte. Cette aire couvre une superficie de 18.80 hectares.



2.5.2. Assainissement

Eaux usées

Il n'y a pas d'assainissement collectif à Vandières. Un schéma d'assainissement a été étudié et l'enquête publique sera bientôt lancée. D'après la municipalité, Vandières pourrait facilement être en assainissement collectif de type gravitaire par sa topographie. Si cet assainissement est un jour réalisé, la commune serait rattachée à la station de Mareuil le Port.

Eaux pluviales

La commune est équipée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales. L'ensemble du village, dont Trotte, est pourvu à l'exception des fermes "Grange au Bois", "Grand Essart" et du hameau du Moulin.

Les effluents sont rejetés dans la Brandouille et dans la Mame.

2.5.3 Collecte et traitement des déchets

La Communauté de communes gère la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables ainsi que le suivi des bennes à verre et de la déchèterie.

La collecte des déchets ménagers est réalisée tous les vendredis alors que celle du tri est réalisées que les semaines impaires.

Les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchèteries intercommunales.

2.5.4. Réseau de communications numériques

La fibre à Vandières

La fibre optique a commencé à être installée en **2021**. La ville est située en **zone peu dense** où le déploiement de la fibre optique est assuré par un réseau d'initiative publique (RIP). Un opérateur s'occupe alors de créer un réseau très haut-débit unique et neutre pour le compte

d'une collectivité locale, et sur lequel les opérateurs commerciaux proposent leurs offres de fibre aux particuliers et aux entreprises.

La fibre optique à Vandières concerne 249 locaux raccordables. Il n'y a pas eu de nouveaux logements fibrés par rapport au trimestre précédent. Aucun point de mutualisation (PM) n'est installé dans la ville. Les foyers éligibles à la fibre sont raccordés à un équipement dans une commune limitrophe.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été adopté le 17 mai 2013, par le conseil général de la Marne, avec pour objectif d'accéder à un débit minimum de 5Mbits pour tous les Marnais d'ici 2025.

Il ressort du diagnostic que la couverture ADSL du territoire est inégale :

- Près de 80 % des lignes du département sont éligibles à une offre Triple Play¹², incluant l'ADSL Haut Débit, le téléphone et la télévision ;
- 32 % des lignes offrent la possibilité de bénéficier de ces services Triple Play dans des conditions optimales (connexion simultanée de plusieurs ordinateurs, télévision haute définition...);
- Environ 20 % des lignes ne peuvent bénéficier d'une offre Triple Play ;
- Parmi ces 20 % de lignes non éligibles au Triple Play, 19 % sont déclarées éligibles à l'ADSL par France Telecom. Les débits offerts aux utilisateurs plafonnent cependant à 2 Mbits, voire pour certaines à 512 kbits, et n'autorisent donc qu'un niveau d'usage rudimentaire (messagerie électronique et consultation de sites), dans des conditions contraignantes (difficultés pour l'envoi et la réception de pièces jointes aux messages électroniques, difficultés pour l'affichage de sites interactifs...).

¹² Offre commerciale proposant 3 services, dans le cadre d'un contrat unique :

- Accès à l'internet à haut voire très haut débit ;
- La téléphonie fixe ;
- La télévision.

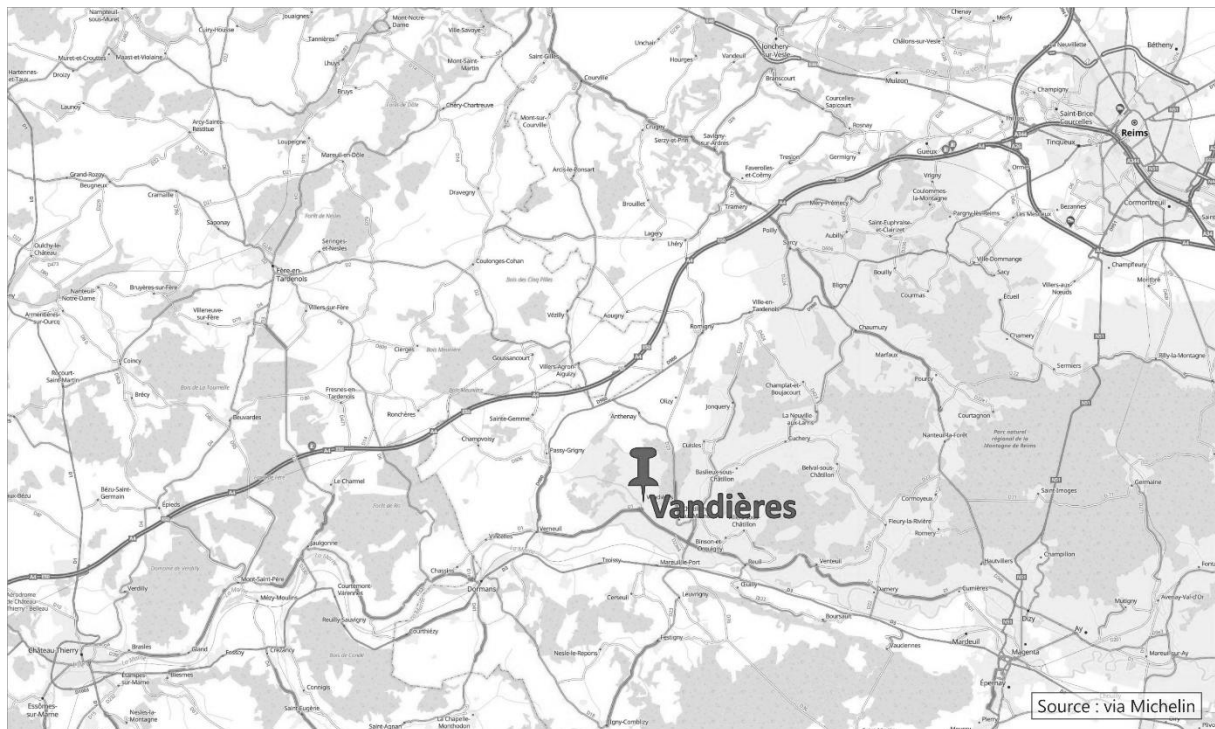
2.6. Les transports et déplacements

2.6.1 - Desserte routière

La commune se situe au centre d'un triangle représenté par les villes de Reims, Château-Thierry et Épernay ; Vandières est distante de ces villes respectivement de 37 km, 39 km et 22 km.

Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Route départementale RD 3 (Dormans-Épernay), accessible à 4 km ;
- Échangeur n°21 de l'autoroute A4, accessible à environs 5 km.

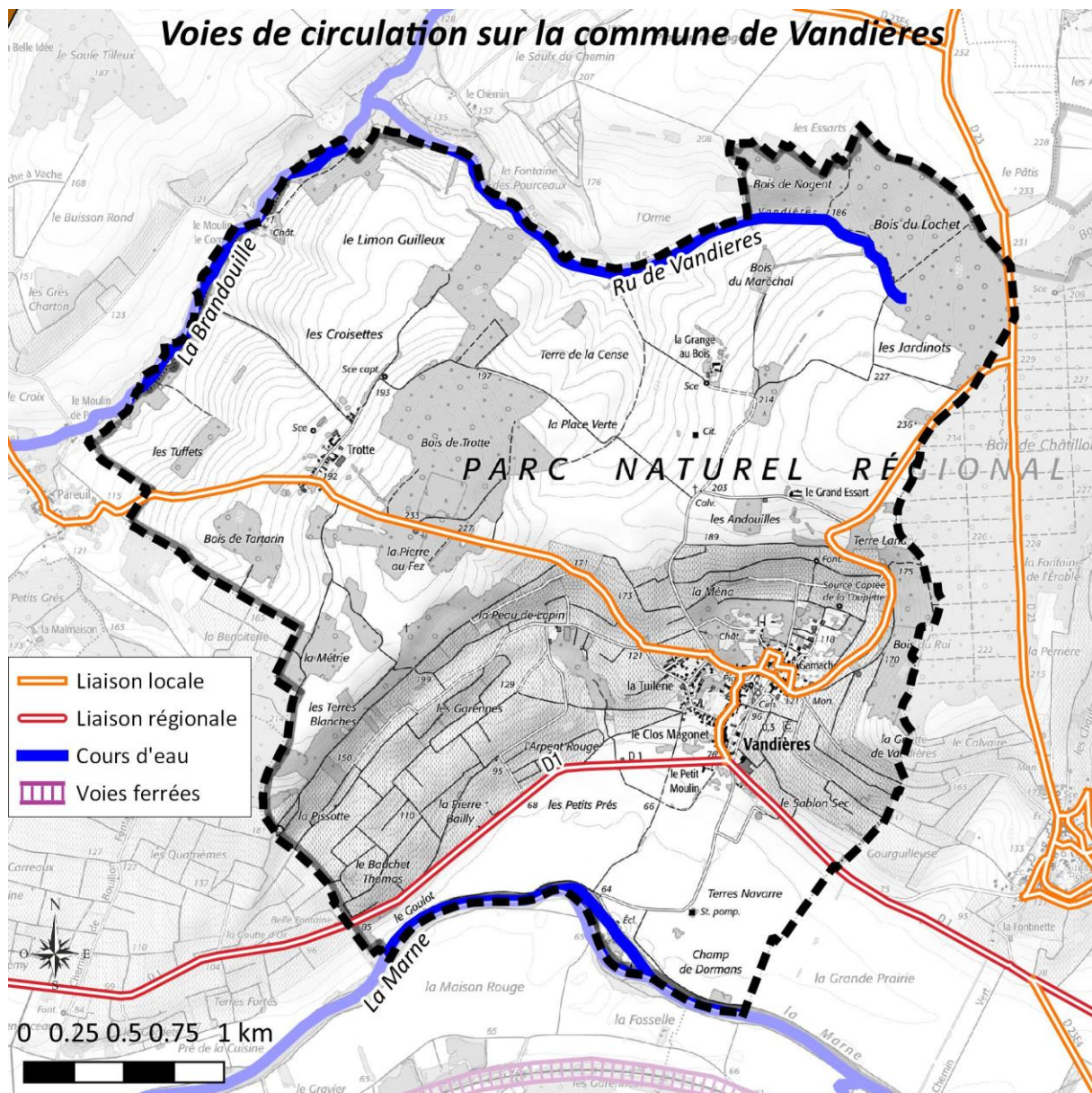


Infrastructures de transport routier

2.6.2 - Transports individuels

La commune est principalement traversée d'Est en ouest par la Route Départementale n°1, qui permet de relier Dormans à Châlons-en-Champagne.

Deux voies communales partant du village se dirigent vers Ouest et le Nord pour rejoindre les villages voisins de Verneuil et Olizy. Elles constituent l'ossature principale de la desserte de toute la partie du territoire communal. Sur ces voies communales s'appuie un réseau de chemins ruraux irrigant l'ensemble du territoire communal, notamment la partie vignoble. Dans le vignoble, des sentes rurales complètent les chemins ruraux.



Voies de circulation

2.6.3 - Transports en commun

Il n'y a pas de transport collectif hormis liés aux transports scolaires vers l'école primaire, le collège et le lycée.

2.6.4. – Les déplacements des habitants

En 2019, 43,8 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune. Par ailleurs, ce chiffre est quasi identique à la moyenne sur le département où 43,7 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence (source INSEE 2019).

En 2019, près de 82,9 % des déplacements domicile-travail au sein de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne se font en voiture individuelle. Plus de 13,8 % des actifs n'ont pas de déplacement ou des déplacements pédestres.

La voiture particulière et la marche sont donc les modes de transport les plus utilisés pour les déplacements au sein du territoire. Il est à noter que seuls 1,4 % utilise les transports en commun.

2.6.5 – Les déplacements doux

Circulation douce : la commune est traversée par le VR 52 (vélo-route le long de la Marne). Il existe aussi plusieurs chemins de randonnées pédestres.

2.6.6. – Les Capacités de stationnement

D'après la municipalité, il existe une dizaine de places de stationnement matérialisées.

A ces secteurs de stationnement publics, s'ajoutent les nombreuses places de stationnement longitudinal le long des principales rues de la commune.

Il n'y a pas de stationnement pour vélo, ni de borne de recharge électrique

3] les documents supracommunaux

Le développement de Vandières est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune de Vandières est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, approuvé le 5 décembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont les suivants :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations sont envisagées et transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Document n°3 du SCOT)¹³ :

¹³ Document n°3 du SCOT, approuvé le 5 décembre 2018.

1^{ère} partie - Faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable	
Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les réservoirs de biodiversité ; → Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ; → Protéger les milieux humides et les cours d'eau ; → Protéger la ressource en eau.
Un territoire à énergie positive	<ul style="list-style-type: none"> → La gestion énergétique ; → La production d'énergies renouvelables ; → L'utilisation des ressources du sous-sol.
Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer ; → Anticiper les risques et nuisances et développer une culture du risque.
La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> → Privilégier l'enveloppe urbaine ; → Limiter la consommation d'espace en extension ; → Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie.
Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	<ul style="list-style-type: none"> → Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire ; → Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire ; → Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; → Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel.
2^{ème} partie – Des objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l'unité du pays	

<p>L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer le pôle sparnacien ; → Valoriser des vocations ; → Renforcer les pôles dans la programmation ; → Réaffirmer le rôle clé des infrastructures ferrées et routières dans le projet de développement.
<p>Des espaces de qualité au service de la stratégie économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Développer les fonctions métropolitaines dans le pôle sparnacien ; → Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat) ; → Développer une offre ciblée d'espaces d'activités ; → Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité ; → Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles... ; → Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...).
<p>Une armature touristique structurée et lisible</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours ; → Développer l'e-tourisme ; → Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'événementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives et de loisirs.
<p>Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs ; → Organiser la mixité sociale et générationnelle.
<p style="text-align: center;">3ème partie - Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables</p>	
<p>Une politique des transports et des déplacements articulés avec le maillage</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Organiser les transports au sein du pôle sparnacien ;

<p>des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares ; → Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.
<p>Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser le développement des services numériques au profit de la stratégie touristique, économique et des déplacements alternatifs ; → Anticiper sur les besoins en infrastructures.
<p>Des centres villes, bourgs et villages vivants facteurs d'attractivité touristique et résidentielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville d'Épernay ; → Créer les conditions de renforcement des usages des centres pour favoriser le commerce ; → Aménager les centres villes comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité.
<p>Organiser le grand commerce et les grands équipements pour renforcer les pôles et optimiser les mobilités</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Définir des localisations préférentielles ; → Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants.

3.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

VANDIERES est couverte par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands** – document définissant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Approuvé le 23 mars 2022 et adopté le 6 avril 2022, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie 5 enjeux, traduits en autant d'orientations fondamentales - OF (elles-mêmes déclinées en dispositions, dont 13, développées ci-après, sont présentées par le SDAGE comme directement en lien avec les documents d'urbanisme) :

<p>ENJEUX N°1 – POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA SANTE</p>	<p><u>OF2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</u></p> <p>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p> <ul style="list-style-type: none">- Disposition 2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme- Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques <p>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p> <ul style="list-style-type: none">- Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements <p><u>OF3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</u></p> <p>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> <ul style="list-style-type: none">- Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation- Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
---	---

	<p>- Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux</p> <p><u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u></p>
<p>ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU</p>	<p><u>OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</u></p> <p>Orientation 1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>
<p>ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU (SUITE)</p>	<p>- Disposition 1.1.1. Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification</p> <p>- Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>- Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme</p> <p>Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte de bon état</p> <p>- Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités</p> <p><u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u></p>
<p>ENJEUX N°3 – POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GERER LES INONDATIONS ET LA SECHERESSE</p>	<p><u>OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques</u></p> <p>Orientation 4.1- Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> <p>- Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules</p> <p>- Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Orientation 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p> <p>- Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée</p>
<p>ENJEUX N°4 – POUR UN LITTORAL PROTEGE : CONCILIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA PRESERVATION DES MILIEUX LITTORAUX ET COTIERS</p>	<p><u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u></p>

ENJEUX N°5 – POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITES DU BASSIN	<u>OF1 à OF5</u>
--	-------------------------

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

3.3 - Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

⇒ IL EXISTE SUR LE TERRITOIRE DES ZONES RECENSEES COMME ETANT SOUMISES A UN RISQUE NOTABLE D'INONDATION.

3.4 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

⇒ VANDIERES N'EST INCLUS DANS AUCUN SAGE.

3.5 – Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET)

Le 22 novembre 2019, la Région Grand Est a adopté son Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020.

Il s’agit d’un document de planification qui, à l’échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l’aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET est composé :

- D’un rapport qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma
- D’un fascicule, qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ses objectifs
- D’annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l’information de tous

30 objectifs ont été fixés par le SRADDET Grand Est qui convergent autour de 2 axes :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen.

Les 30 objectifs sont les suivants :

- **Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**
 - CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE
 - Objectif 1 - Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
 - Objectif 2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
 - Objectif 3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
 - Objectif 4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
 - Objectif 5 - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
 - VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT

-
- Objectif 6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
 - Objectif 7 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
 - Objectif 8 - Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
 - Objectif 9 - Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
 - Objectif 10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
 - Objectif 11 - Économiser le foncier naturel, agricole et forestier
 - VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
 - Objectif 12 - Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
 - Objectif 13 - Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
 - Objectif 14 - Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
 - Objectif 15 - Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
 - Objectif 16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
 - Objectif 17 - Réduire, valoriser et traiter nos déchets
 - **Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen**
 - CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIÈRES
 - Objectif 18 - Accélérer la révolution numérique pour tous
 - Objectif 19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
 - Objectif 20 - Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
 - SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES
 - Objectif 21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
 - Objectif 22 - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
 - Objectif 23 - Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
 - Objectif 24 - Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
 - CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ
-

-
- Objectif 25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
 - Objectif 26 - Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
 - Objectif 27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires
 - Objectif 28 - Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
 - EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF
 - Objectif 29 - Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
 - Objectif 30 - Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (Article L 131-3 du code de l'urbanisme et Article L 4251~3 du code général des collectivités territoriales).

3.6 - La charte du Parc naturel régional

La commune de Vandières est comprise dans le périmètre du Parc Naturel de la Montagne de Reims.

Outre le fait, conformément à l'Article 2, alinéa 1, de la Loi du 10 Juillet 1976, que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales, ceux-ci doivent désormais être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte (cf. articles L.333-1 du Code de l'Environnement et L.122-1-5 et L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme). Le syndicat mixte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims doit être également associé à l'élaboration des PLU (L.121-4 du Code de l'Urbanisme).

D'une manière générale pour toutes les communes du Parc (adhérentes et associées) :

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra identifier et délimiter les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur puis définir, le cas échéant, dans les règlements de zone, les prescriptions de nature à assurer leur protection en déterminant les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Au regard de la protection des milieux, les documents d'urbanisme devront :

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) figurées au plan du Parc, ainsi que les zones humides, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement. Dans les ZNIEFF de type II, les modes d'occupation de l'espace restent soumis à des conditions particulières (art 12) ;
- Préserver les espaces boisés présentant un intérêt particulier pour l'environnement, par leur classement dans les PLU en « espace boisé classé », sauf dérogations particulières dans les cas suivants :
 - pour permettre l'extension éventuelle de la zone AOC, sans rupture de continuité de la frange boisée en crête et hors des zones naturelles que sont les habitats prioritaires de la Directive et les ZNIEFF de type I ;
 - pour permettre l'extension de zones d'urbanisation, dans le seul cas des communes dont les limites du bâti jouxtent le massif forestier et la zone AOC et pour lesquelles aucune alternative à l'extension d'emprise de la zone urbanisable n'est possible, en raison du niveau atteint par la densification du bâti.
 - Dans ces deux cas, la réduction des espaces boisés classés au POS ou PLU doit avoir fait l'objet d'une étude préalable confirmant l'absence de solution alternative, analysant l'incidence du projet au regard des milieux naturels, de la stabilité des sols, des conditions hydrauliques et des paysages. Celle-ci doit proposer des mesures pour compenser la perte de surfaces boisées et les éventuelles atteintes à l'environnement.

- Maintenir la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés au plan du Parc ;

Dans tous ces cas, la mise en œuvre de l'Article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et, ou la mise en place d'un zonage spécifique avec règlement de zone particulier semble les mesures les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs.

Au regard de la protection des paysages :

Au plan du Parc, ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) présentes sur le territoire du Parc. Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et

rapprochées de la Montagne de Reims, la charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

La commune de Vandières est majoritairement intégrée dans la ZIPM « Flanc sud de la Montagne de Reims ».

Article 3 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- N'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire avant les conclusions de l'étude territoriale d'intégration de l'éolien initiée par le Parc ;
- Ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) et dans les zones d'intérêt paysager majeur (ZIPM). Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour autoriser les affouillements prévus dans la nomenclature des installations classées, ou son équivalent, et dont l'objet premier a motivé une déclaration d'utilité publique (DUP pour espace dédié aux loisirs, pour centre de stockage de déchets ultimes, ...) ainsi que pour le renouvellement ou l'extension limitée de carrières existantes ;
- Ne pas autoriser l'implantation de nouveaux terrains destinés à la pratique permanente de sports motorisés, ou sources de nuisances sonores importantes (cf. Article 25) ;
- Limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour permettre la couverture des zones blanches ;

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones d'intérêt paysager majeur reportées au plan du Parc, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation ;
- Protéger les sites géologiques remarquables identifiés au plan du Parc ;
- Préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties, en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC ;
- Protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête sur le pourtour de la Montagne de Reims ;

-
- Réaliser une étude préalable d'intégration paysagère avec avis favorable du Parc pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales ;
 - Définir des objectifs de logements locatifs aidés à atteindre.

Article 8 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Interdire toute architecture ou éléments architectural en référence à une architecture traditionnelle extérieure au territoire

→ Le PLU de Vandières devra être compatible avec l'ensemble des articles de la charte présentés ci-dessus.

3.7 - Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

→ Le territoire de Vandières n'est concerné par aucun PDU.

3.8 - Les déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme.

À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Code et dénomination	Description
EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de la rivière Marne
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques
PM1 : Plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	PPRnGT Côte d'Ile de France -Vallée de la Marne PPRi Marne Aval secteur Épernay
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques	Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de Verneuil/La Roche _ Hautvillers/Les Lhuys
T7 : Servitudes aériennes	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne sur l'ensemble du territoire national

4.2. Projet d'intérêt général

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

► La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

4.3. Identification géographique de produits alimentaires

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Vandières se situe dans l'aire géographique de¹⁴ :

↳ L'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ». Les surfaces viticoles s'étendent sur **261,20** hectares.

↳ L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

↳ L'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Brie de Meaux ».

¹⁴ Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Épernay.

4.4. Patrimoine archéologique

4.4.1. Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation

ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

4.4.2. Prescriptions du code de l'urbanisme

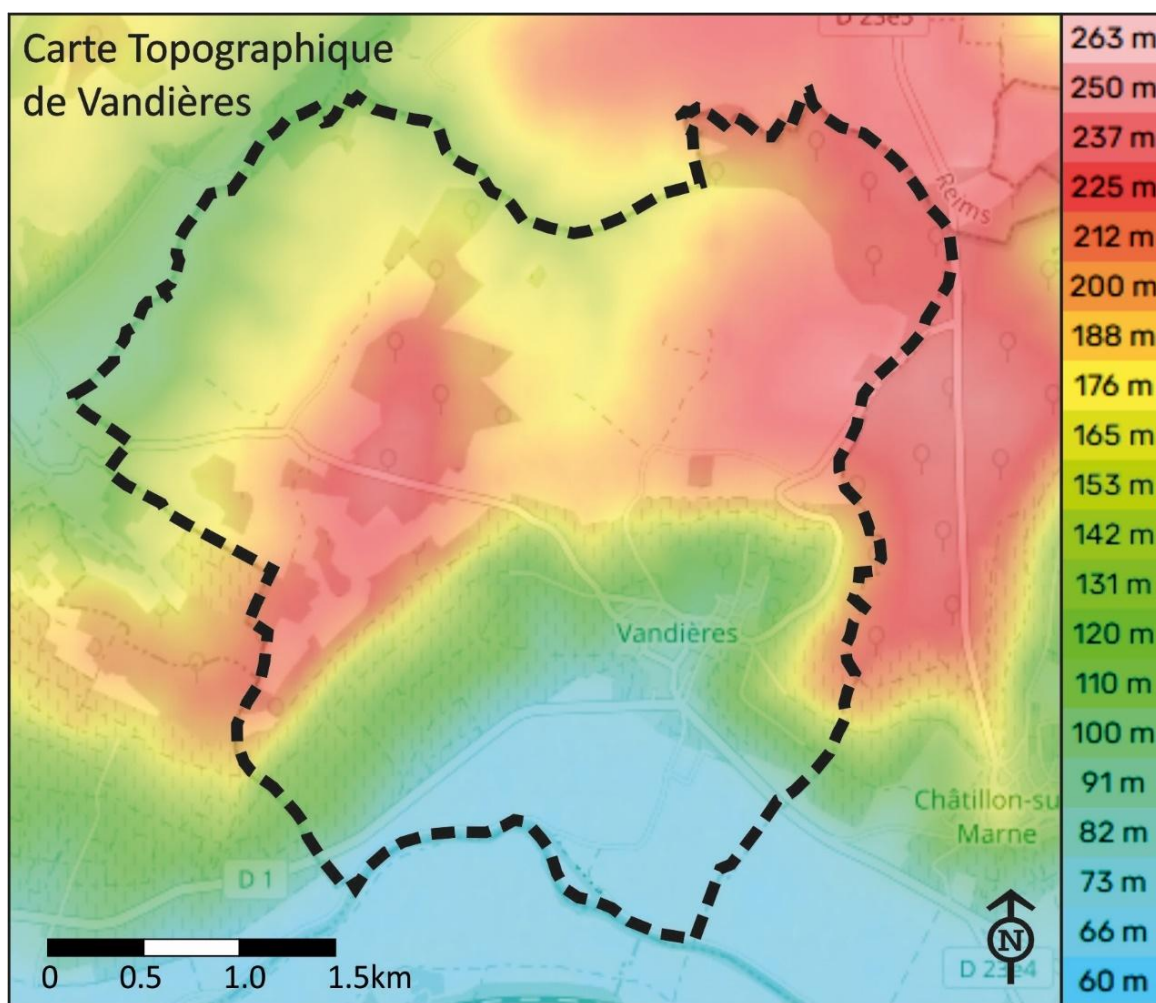
L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2ème Partie : **État initial de l'environnement**

1] Milieu physique

1.1. Relief

Délimité au Sud par le cours de la Marne, le territoire de Vandières s'appuie sur le versant sud de la Montagne de Reims. Ainsi, la commune présente un relief marqué, allant de 63 mètres NGF en aval de la rivière, à 236 m, à l'entrée du *Bois de Châtillon*. Entre les deux, les côteaux présentent une pente moyenne de l'ordre de 20 %, mais pouvant atteindre localement des valeurs bien supérieures (voir carte page suivante).

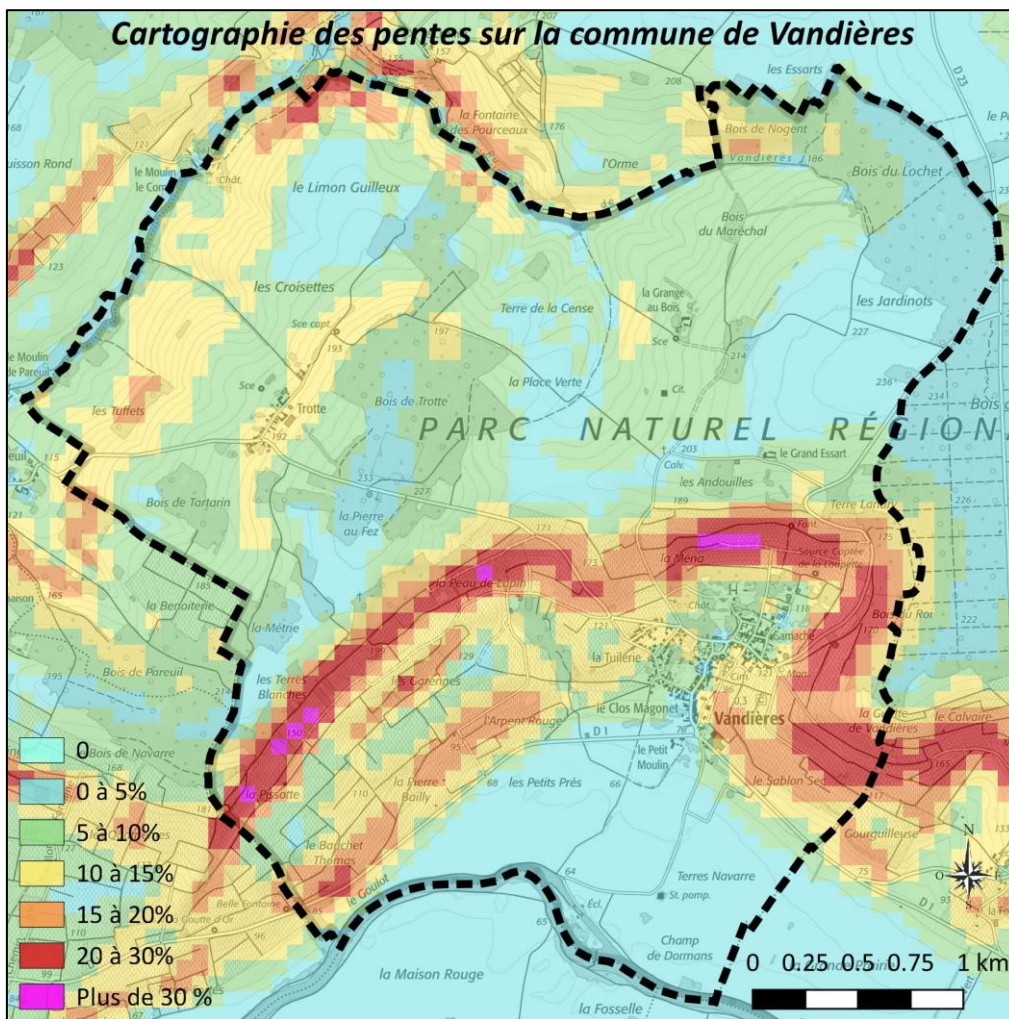


Topographie

Dans le détail, le fond de vallée de la Marne présente un relief relativement plat (avoisinant les 65 m NGF), que surplombe la « Route Touristique du Champagne » (RD 1) d'environ 5 mètres. Dès le village atteint, l'altitude augmente rapidement : implantée au fond d'un vallon où s'écoule un ru, la rue Principale prolongée par la rue du Château s'élève en effet progressivement de 75 m à plus de 100 m d'altitude, selon une pente assez régulière. Exception faite du hameau de *Trotte* (190 m) et de l'écart du *Grand Essart* (217 m), les secteurs bâtis les

plus élevés s'inscrivent à 110-120 mètres (château de Vandières, rue Font Gilain et rue Gamache).

Au-delà du village, au Nord, l'altitude continue de s'élever jusqu'au sommet du plateau de la Montagne de Reims, d'abord faiblement jusqu'au fond du vallon (château de Vandières), puis de façon bien plus marquée au travers du coteau viticole peu à peu puis de manière plus forte en attaquant les coteaux viticoles. Sur le plateau, deux mamelons se distinguent, avec *la Pierre au Fez*, à l'Ouest, à 233 m, et l'orée du *Bois de Châtillon*, point culminant de la commune avec 236 m.

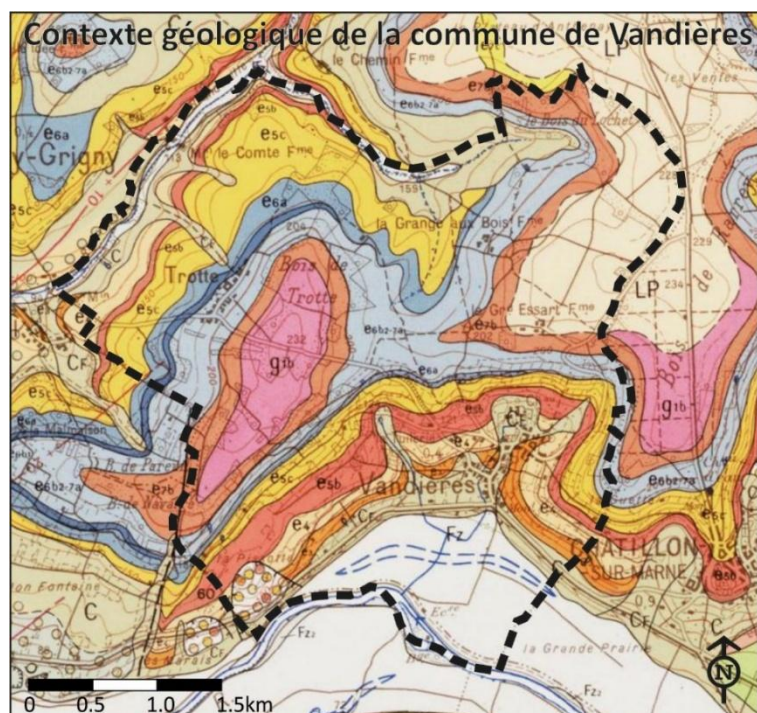
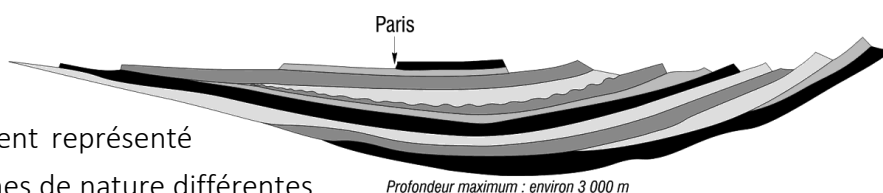


Carte des pentes

Cette topographie est le fruit de l'érosion du plateau Tertiaire par la Marne et ses affluents – les marnes et caillasses lutétiennes (voir carte géologique page suivante), plus dures, ayant induit les pentes les plus fortes, tandis que les éléments sableux éocènes de bas de coteaux sont à l'origine d'une pente plus douce. Ainsi, les coteaux de Vandières présentent des pentes moyennes comprises entre 15 et 30 %.

1.2. Contexte géologique

VANDIERES est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées – formant au passage un paysage de cuestas. Sont concernées ici des formations issues exclusivement du Tertiaire, et plus précisément de l'Éocène (figurant dans des teintes jaunes-orangées et bleues) et de l'Oligocène (figurant en rose). Ces roches se sont formées approximativement entre 56 et 28 millions d'années.



TERRAINS AFFLEURANTS : TERTIAIRE

e3 : Yprésien inférieur (= « Sparnacien »). Argile plastique, marnes, lignites.
 e4 : Yprésien supérieur (Cuisien). Argiles de Laon et sables.
 e5b : Lutétien moyen. « Tuffeau de Damery ».
 e5c : Lutétien supérieur. Marnes et caillasses.
 e6a : Bartonien inférieur (Auversien). Sables et grès.
 e6b-7a : Bartonien moyen (Marinésien-Ludien inférieur). Calcaire de Saint-Ouen et argiles vertes, marnes blanches et calcaires.
 e7b : Bartonien supérieur (Ludien). « Calcaire de Champigny ».
 g1b : Stampien inférieur (« Sannoisien »). Argiles rouges et vertes à meulrières.

FORMATIONS ALLUVIALES

Fz : Alluvions modernes (Holocène).

FORMATIONS SUPERFICIELLES

LP : Limons loessiques.

C : Formations de versant. Colluvions de dépressions et de fond de vallon.

Le contexte géologique de Vandières figure sur la carte géologique au 1/50 000 d'Épernay (n°157), dont un extrait est présenté ci-contre.

À noter que cet ensemble repose sur la craie du Crétacé¹⁵ supérieur, qui affleure sur la commune voisine de Châtillon-sur-Marne où elle figure en vert.

¹⁵ Dernière période géologique de l'Ère Secondaire.

1.2.1. Terrains sédimentaires

Des plus anciens aux plus récents (soit, dans le contexte sédimentaire simple du secteur, du bas vers le haut), il s'agit de :

- ***e₃ – Argile plastique, marnes et lignites de l'Yprésien inférieur (« Sparnacien »).*** C'est dans ce secteur géographique que cet ensemble est le plus complet¹⁶ : il débute par une marne calcaire, blanchâtre ou grise, disposée en lentilles. Cette couche est surmontée par des « marnes feuilletées » et des argiles vertes qui localement supportent des sables dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres. Au-dessus viennent des argiles grises passant à une lumachelle à huîtres. Des lentilles d'argile ligniteuse à nombreux cristaux de gypse sont intercalées dans ces formations. Localement les couches d'argile ligniteuse atteignent 0,50 m. L'épaisseur irrégulière du Sparnacien peut atteindre 25 mètres.
- ***e₄ – Argiles de Laon et sables de l'Yprésien supérieur (Cuisien).*** Essentiellement sableuse, la série cuisienne débute par des sables quartzeux, grossiers, hétérogènes, roux, présentant une stratification entrecroisée fruste, dont l'épaisseur varie de 5 à 8 mètres. Au-dessus viennent des sables quartzeux gris, fins, micacés et de plus en plus argileux dans leur partie supérieure. L'épaisseur de ces sables fins est de l'ordre de 3 mètres. Localement, ces sables fins, argileux, sont indurés en un grès parfois très compact. La partie supérieure de cet ensemble sableux se charge souvent en argile. Ainsi sont-ils recouverts par des argiles sableuses beiges et gris verdâtre de 1 à 2 mètres d'épaisseur sous le Lutétien. L'épaisseur totale de cette formation atteint une dizaine de mètres.
- ***e_{5b} – « Tuffeau de Damery » (formation du Lutétien moyen).*** Formation laguno-marine, débutant par une couche calcaire-sableuse à gros grains et dragées de quartz usés, contenant de la glauconie. Au-delà, il s'agit d'un sable fin, calcaire, contenant du quartz fin en faible proportion (10 %) – cet ensemble est considéré comme un dépôt de plage. Enfin, le Lutétien moyen se termine par une couche de marnes vertes et blanches, où s'intercalent un niveau de 30-40 cm de sable quartzeux grossier jaune et roux, ou gris et plus fins s'apparentant au sable du Cuisien. Cet ensemble hétérogène est extrêmement riche en microfaune fossile.
- ***e_{5c} – Marnes et caillasses du Lutétien supérieur.*** Ces formations laguno-continentales comportent des argiles blanches, grises ou vertes (montmorillonite, illite, attapulгите), disposées en lits de 10 à 50 cm ; des marnes blanches localement indurées, parfois grumeleuses voire rognoneuses, alternent avec des bancs de calcaires blancs, grumeleux, graveleux ou à grain très fin. En termes de fossiles, certains bancs sont azoïques, tandis que d'autres sont au contraire très riches en faune laguno-lacustre.
- ***e_{6a} – Sables et grès du Bartonien inférieur (Auversien).*** Atteignant une épaisseur pouvant aller jusque 8-10 mètres, il s'agit de sables blancs ou jaunâtres, fins et assez bien classés. La partie supérieure est souvent grésifiée en bancs de 1 à 2 mètres. Ils sont surmontés par un calcaire sableux. Sables comme grès peuvent être exploités.
- ***e_{6b2-7a} – Calcaire de Saint-Ouen et argiles vertes, marnes blanches et calcaires du Bartonien moyen (Marinésien – Ludien inférieur).*** À Vandières, cet étage se caractérise par 3 à 5 m d'argiles vertes présentant de petits bancs de calcaire blanc, auxquels succèdent, sur une épaisseur d'environ 1 m, 3 à 4 bancs calcaires brun-jaune d'origine lacustre, riches en débris fossiles (notamment végétaux). Enfin, cet ensemble se termine par des dépôts d'origine


¹⁶ D'ailleurs, c'est au Mont Bernon à Épernay (4 km au Nord-Ouest de la butte de Saran) que le stratotype du Sparnacien a été défini par G.-F. DOLFUSS en 1877.

marine, constitués de marnes évoluant en argiles calcaires puis en calcaires argileux – localement, les marnes renferment en abondance de petites huîtres (*Ostrea ludensis*).

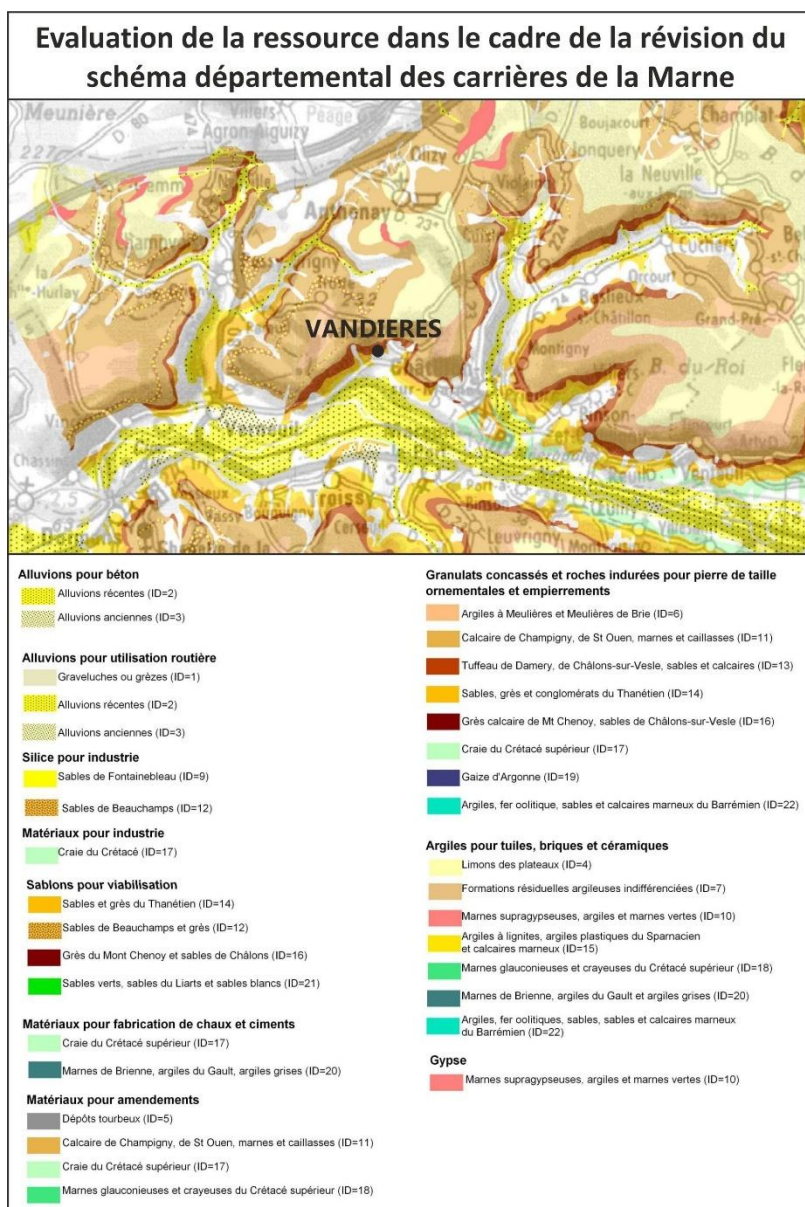
- ***e_{7b}*** – « **Calcaire de Champigny** » (**formation du Bartonien supérieur**). Il s’agit d’un ensemble de marnes et de calcaires surmonté par le calcaire silicifié de Champigny. Le plus souvent, il se présente sous la forme d’un calcaire graveleux, vacuolaire, entièrement silicifié – les vacuoles pouvant être enduites de calcédoine bleutée. Il peut également être entièrement silicifié en un silex brun.
- ***g_{1b}*** – **Argiles rouges et vertes à meulières du Stampien inférieur (Sannoisien)**. Le sommet du plateau est couvert par ces argiles rouges, vertes ou gris foncé, violacées, compactes et luisantes sur une épaisseur pouvant atteindre 12 à 15 mètres. Ces argiles sont localement sablonneuses et contiennent des blocs irréguliers de meulière caverneuse, blanche ou rose. La répartition de cette meulière au sein des argiles est très irrégulière, elle semble même parfois ne pas exister dans tout un secteur.

1.2.2. Formations superficielles

Il s’agit de roches détritiques, issues de l’altération, de l’érosion et du transport des précédentes. Ces dépôts sont par conséquent nettement plus récents (Ère Quaternaire) et viennent recouvrir les roches sédimentaires en place. Ce sont :

- ***Fx*** – **Alluvions anciennes de la Marne. Moyennes terrasses**, épaisses de 3 à 5 m et observables sur l’autre rive de la Marne, à Troissy et Mareuil-le-Port. Globalement, ces alluvions épaisses de 3 à 5 m se composent de graviers grossiers divers : principalement siliceux d’abord (silex, meulière, calcaires silicifiés), puis calcaires. S’y intercale une grève fine, calcaire.
- ***Fz*** – **Alluvions modernes de la Marne (Holocène)**. Les alluvions actuelles sont essentiellement représentées par des limons argileux beiges à brun, où peuvent s’intercaler des limons à éléments calcaires plus grossiers ou des lits plus argileux. Leur épaisseur varie de 1 à 3 mètres.
- ***C, CF*** – **Formations de versant, colluvions de dépression et de fond de vallon**. Dans le contexte de Vandières, les colluvions proviennent principalement des strates du Lutétien supérieur et du Bartonien. Ainsi, retrouve-t-on, dans les dépressions et en bas de versant, un mélange de blocs calcaires, d’ordre centimétrique à décimétrique, emballés dans une matrice argilo-calcaire blanchâtre. Ce processus d’accumulation est toujours en cours, notamment du fait des conditions climatiques (gel/dégel, précipitations), mais également de l’activité agricole.
Localement, du fait des conditions climatiques de fin de glaciation, ce phénomène d’érosion s’est fait de façon massive, sous la forme de glissements de terrain, emportant des couches géologiques entières  C’est ainsi que les sables cuisien, décrits plus haut, s’observent bien plus bas qu’ils ne le devraient, notamment en retrait de la RD 1, à la sortie ouest de Vandières.
- ***LP*** – **Limon lœssique**. Il s’agit de limons argileux beiges, carbonatés, couronnant le plateau, où s’est développé un grand massif forestier. Leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 mètres.

1.2.3. Ressources minières



SDC 51 : carte des ressources

Comme détaillé plus haut, le territoire communal de Vandières offre quelques ressources minérales d'intérêt, dont plus aucune n'est exploitées de nos jours¹⁷. Retenons surtout :

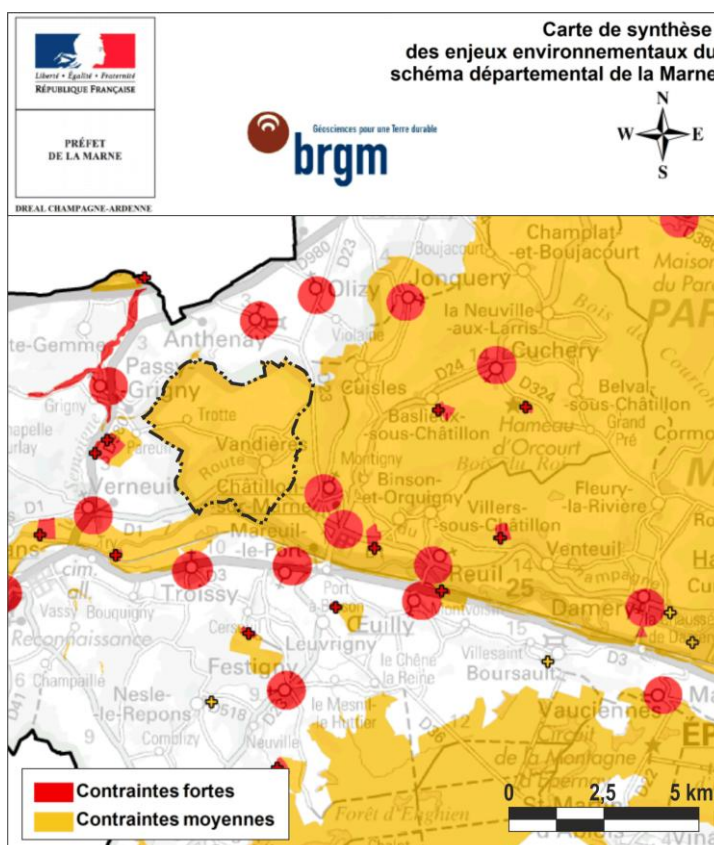
- les alluvions de la Marne qui pourraient servir à la fabrication de béton ou avoir une utilisation routière ;
- les calcaires de Champigny, mais aussi, dans une moindre mesure, les sables et grès, utiles dans le BTP (pierres de taille, empièrtements) ;
- ou encore les limons de plateau pour la fabrication de tuiles, briques et céramiques.

¹⁷ Source : <https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do>, couche 3 « carrières et matériaux ».

Sur ce point, faute d'un Schéma Régional des Carrières¹⁸, c'est le **Schéma Départemental des Carrière (SDC) de la Marne**, approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014, qui fait pour l'heure autorité. Il s'agit d'un document de cadrage destiné aux exploitants de carrière (mais également aux aménageurs et décideurs en matière d'urbanisme) visant à préserver l'équilibre entre satisfaction des besoins en matériaux et protection de l'environnement.

Ainsi, en hiérarchisant les enjeux patrimoniaux (environnement, cadre de vie, sécurité des habitants), 2 zonages ont été définis par le SDC de la Marne, afin d'orienter la localisation des carrières à venir (voir carte ci-dessous) :

- Les zones de contraintes fortes (en rouge) : l'exploitation de carrières y est réglementairement interdite ou nécessite une étude particulière levant cette contrainte. L'étude d'impact devra démontrer que l'éventuelle exploitation n'aura pas d'incidence sur le milieu ou le patrimoine concerné.
- Les zones à contraintes moyennes (en orange), dans lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de carrière nécessite une étude approfondie au regard des contraintes rencontrées.



**SDC 51 :
carte des enjeux environnementaux**

¹⁸ Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, des Schémas Régionaux des Carrières (SRC) doivent être adoptés le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. Ils définissent les conditions d'implantations des carrières en fonction de l'intérêt économique national, des ressources et des besoins en matériaux, ainsi que de la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le COPIL de lancement de l'élaboration de celui du Grand-Est a eu lieu le 15 novembre 2016.

À noter : *Si les Schémas Régionaux des Carrières sont opposables aux documents d'urbanisme, ils ne s'imposent aux PLU qu'en l'absence de SCoT (art. L. 515-3 du Code de l'Environnement). Surtout, faute de Schéma Régional des Carrières en vigueur dans la région Grand Est¹⁹, c'est le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Marne qui fait pour l'heure toujours autorité. Or, ce document n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Ainsi, les PLU sont susceptibles de faire obstacles aux orientations et objectifs du SDC, ce qui, le cas échéant, pourrait entraîner leur révision²⁰ voire sa réforme en cas d'intérêt particulier du gisement. Il apparaît donc indispensable d'intégrer à la réflexion les SDC au moment de la révision des PLU, notamment sur les possibilités de valorisation des gisements présents sur le territoire.*

En outre, il est rappelé que l'ouverture de carrière reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'une procédure exigeante (législation ICPE²¹).

1.2.4. Titres miniers

Seul l'État est habilité à délivrer des droits permettant d'explorer puis d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol, quand elles sont classées dans la catégorie des mines²². Ainsi, les **titres miniers** procurent un droit exclusif pour explorer ou exploiter une ressource située dans le sous-sol dans un périmètre déterminé.

Le titulaire des droits est responsable de tout dommage créé par son activité – l'État se substituant à ce dernier en cas de défaillance pour assurer une protection des droits des populations en toute circonstance. À noter que l'État assure également le contrôle de l'activité tout au long de la vie du projet jusqu'à son arrêt définitif (police des mines).

Vandières n'est concernée par aucun titre minier²³.

¹⁹ Bien que devant être initialement adoptés au 1^{er} janvier 2020 au plus tard (loi ALUR du 24 mars 2014) et que le l'élaboration de celui du Grand Est ait été initiée fin 2016.

²⁰ Avec usage au besoin de la procédure de Projet d'Intérêt Général.

²¹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

²² Dérogeant en cela au Code Civil qui précise que « la propriété du dessus emporte celle du dessous ».

²³ Source : Camino – le cadastre minier numérique (<https://camino.beta.gouv.fr/>). Les concessions les plus proches sont celles de Plivot, de la Motte Noire et de Fontaine-au-Bron, détenues par IPC PETROLEUM FRANCE, situées respectivement à une vingtaine de kilomètres à l'Est, au Sud-Est et au Sud des limites communales.

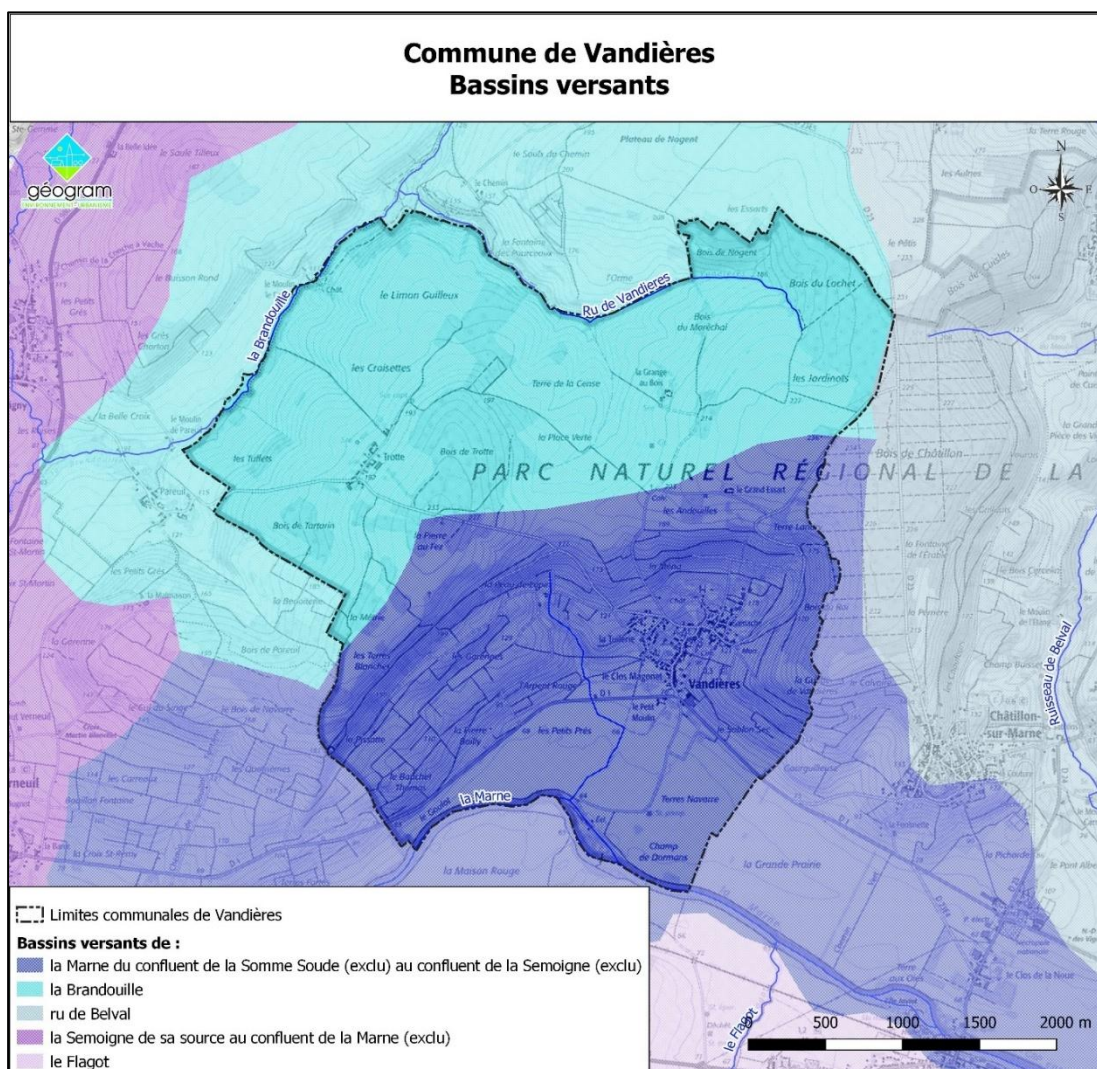
1.3. Hydrologie

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Bordée par la Marne, au Sud, Vandières s'inscrit intégralement dans le bassin versant de cette rivière (et donc, par extension, dans le grand bassin versant de la Seine).



Détail des bassins versants (source : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU>)

Dans le détail, le territoire de Vandières compte 3 sous-bassins versants :

- celui de la **Marne *stricto sensu***, qui représente 48,7 % du ban communal ;
- celui de la **Brandouille**, sous-affluent de la Marne *via* la Semoigne, pour 51,2 % ;
- et, de façon très marginale, celui du **ru de Belval**, en limite nord-est de la commune.

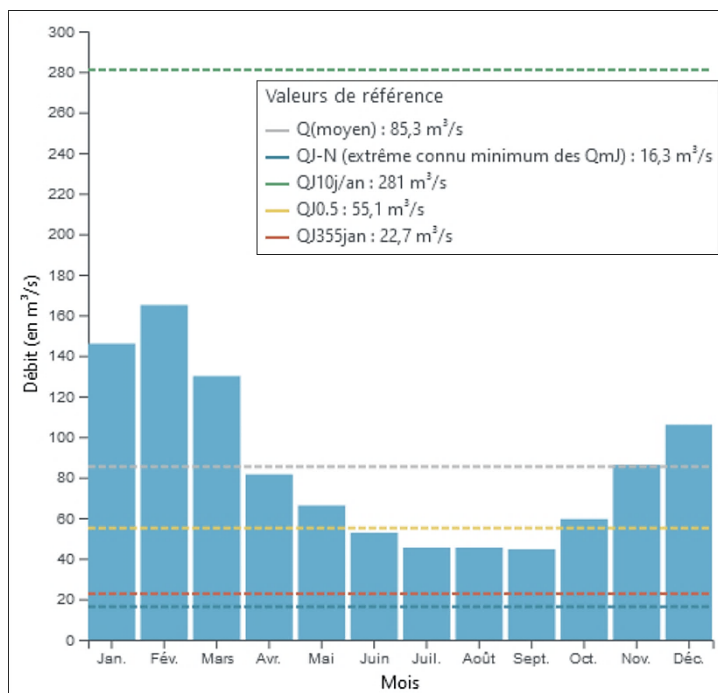
a) La Marne

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville. Au total, son bassin versant couvre 12 920 km² répartis en Grand Est, Hauts-de-France et Île-de-France.

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent. Une écluse est d'ailleurs implantée à Vandières.

Aucune donnée débitmétrique spécifique à Vandières n'existe : les mesures les plus proches sont réalisées à Reuil, environ 5 km en amont de Vandières. Consultables depuis l'*Hydroportail* d'EAUFRANCE, le service public d'information sur l'eau, elles se présentent comme détaillées ci-contre.

Profils hydrauliques annuels moyens de la Marne à Reuil (période 2012-2024)



Les périodes de hautes eaux correspondent à l'hiver, tandis que les périodes de basses eaux correspondent à l'été et/ou l'automne. D'une année à l'autre, le débit moyen mensuel en hautes eaux peut montrer des variations allant du simple au triple (allant de 99 m³/s en 2019, contre 332 m³/s en 2018 par exemple).

En termes d'extrêmes connus, sont à signalés :

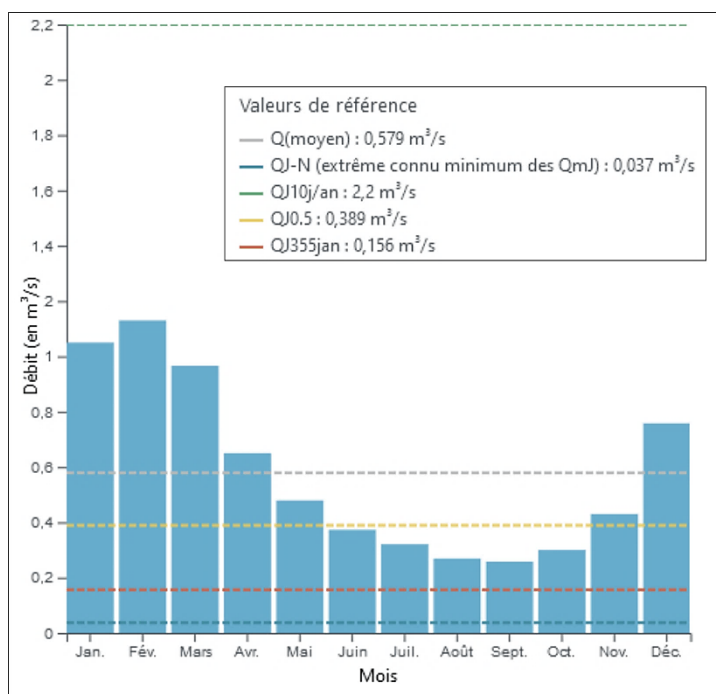
- janvier 2018, avec un débit moyen journalier record de 497 m³/s et un débit instantané de 500 m³/s, le 29 ;
- l'été 2022, avec un débit moyen journalier de seulement 16,3 m³/s et même 11,7 m³/s en débit instantané, le 18 juin.

Évalué en 2022, la Marne (du confluent de la Somme Soude au confluent de la Semoigne) présente un bon état physico-chimique, mais des états écologique et biologique moyens, et un mauvais état chimique (avec ubiquistes). À noter que l'objectif fixé par le SDAGE est un bon état écologique et chimique à l'horizon 2027.

b) La Semoigne (à l'aval de la Brandouille/ru de Vandières)

Marquant la limite nord de Vandières, la Brandouille et le ru de Vandières, son affluent, ne font l'objet d'aucun suivi débitométrique. Par défaut, les données suivantes sont celles de la Semoigne à Verneuil, après sa confluence avec la Brandouille. Son régime de hautes eaux et de basses eaux est très similaire à celui de la Marne.

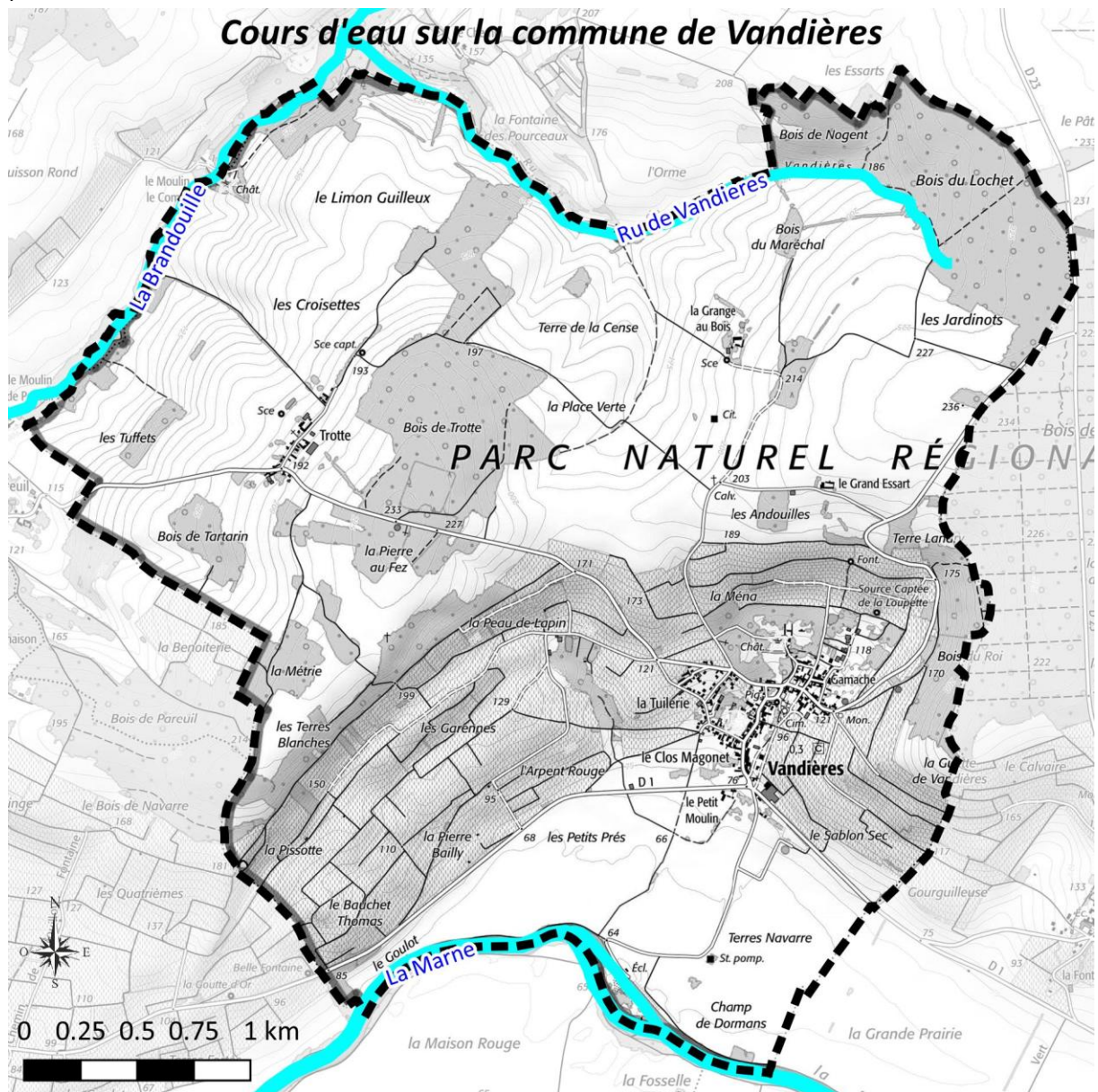
Profils hydrauliques annuels moyens de la Semoigne à Verneuil (période 1999-2024)



En termes d'extrêmes connus, sont à signalés :

- un débit moyen journalier record de 11,5 m³/s le 21 mars 2021, tandis que, plus récemment, un record de débit instantané de 24,6 m³/s a été établi le 10 février 2020.
- décembre 1999, avec un débit moyen journalier de seulement 37 L/s et même de 27 L/s en débit en août, respectivement le 8 et le 9.

Évalué en 2022, la **Brandouille** (comme la Semoigne) présente un bon état physico-chimique, mais de mauvais états écologique, biologique et chimique (avec ubiquistes), alors que l'objectif fixé par le SDAGE à l'horizon 2027 est un bon état écologique et chimique.



Carte des cours d'eau

À noter également, **le Fossé des Petits Prés**, s'écoulant depuis le fond du vallon de la Peau de Lapin, jusqu'à la Marne. À l'Est, celui-ci capte également une branche issue du château et traversant le village.

1.3.2. Zones à Dominante Humide

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation de ces zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.).

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

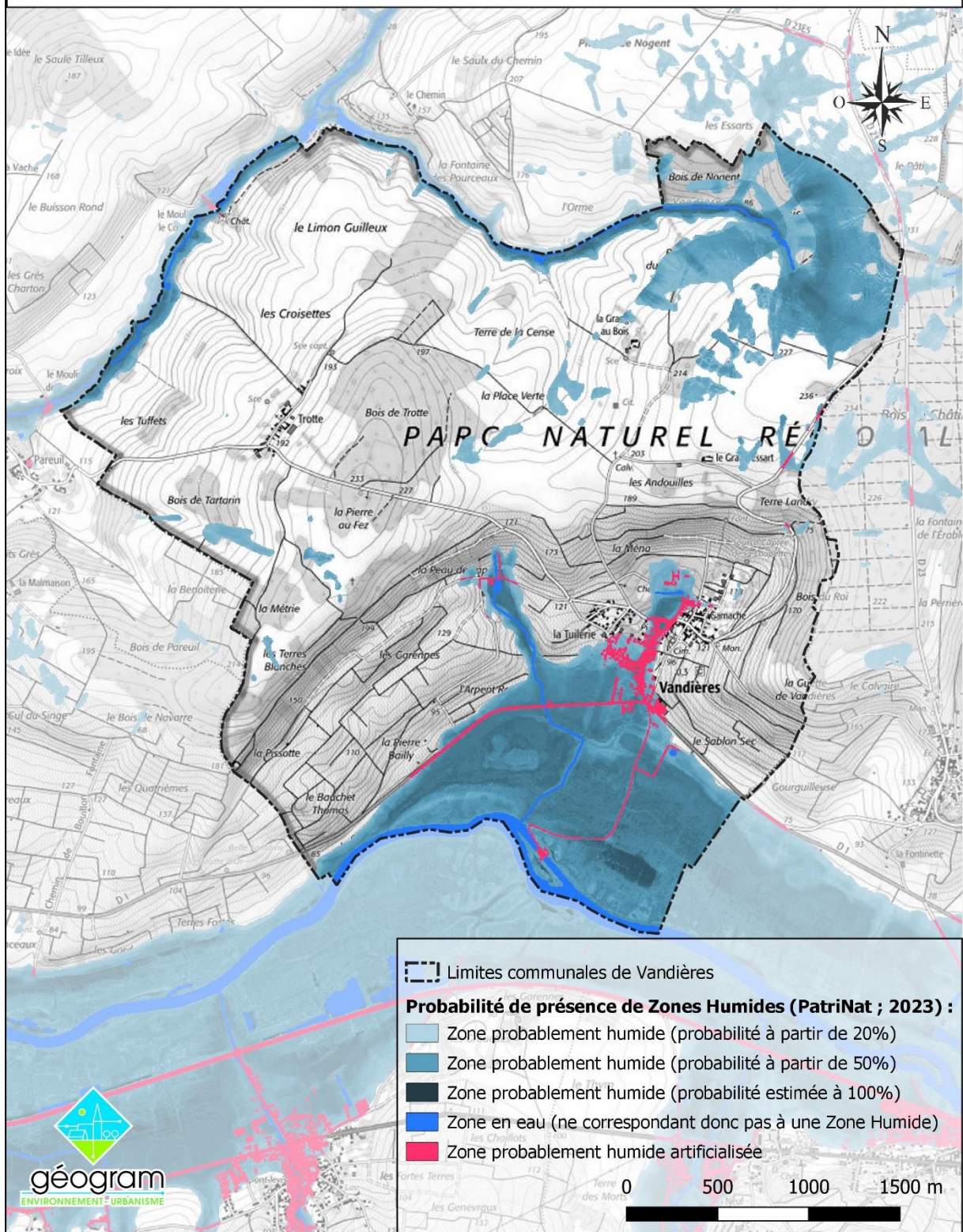
a) Carte nationale de probabilité de présence de zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ci-dessous, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité dépasse les 20 %. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.

Carte nationale de probabilité de présence des zones humides à Vandières



carte de probabilité de présence de zones humides (PatriNat, 2023)

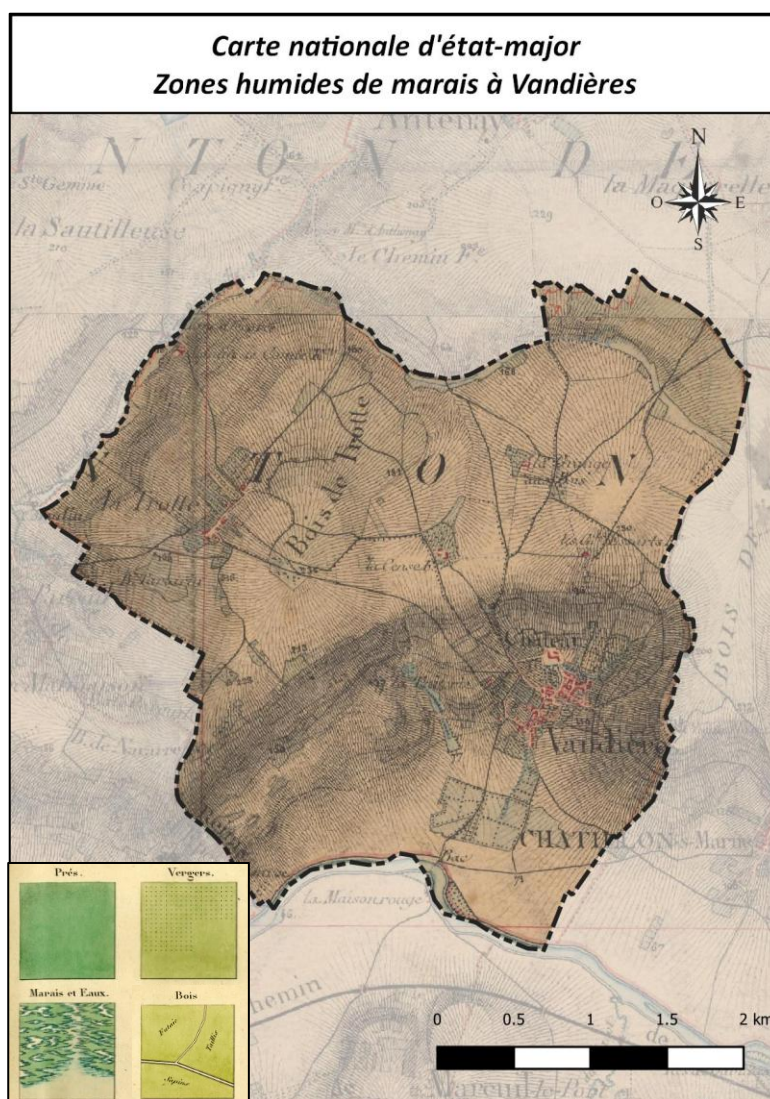
Ici, sont en premier lieu visées la vallée de la Marne (associée au vallon de *la Peau de Lapin*) et, à une échelle moindre, celle du ru de Vandières et de la Brandouille, avec des pourcentages de probabilité pouvant atteindre les 70-85 %. Selon une probabilité encore assez élevée, avoisinant les 70 %, les terrains en contrebas du château, à l'angle des rues des Fours à Chaux et du Château apparaissent également sensibles. Enfin, de façon éparse, des secteurs potentiellement humides sont signalés sur le plateau, avec des probabilités dépassant rarement les 50 %.

À noter que cette enveloppe de probabilité de zones humides englobe une grande part de l'enveloppe bâtie de Vandières, intégrant notamment des secteurs historiquement bâtis, dont l'îlot jardiné délimité par la rue Principale, la rue des Fours à Chaux et la rue Saint-Antoine (probabilité : ~70 %). Il semble donc raisonnable de considérer ce zonage avec précaution.

b) Carte d'état-major

Une approche historique peut d'ailleurs venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que la **carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant pour l'essentiel le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes²⁴ et, d'autre part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins



Carte d'état-major

²⁴ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou...

un document « d’alerte » du point de vue des zones humides.

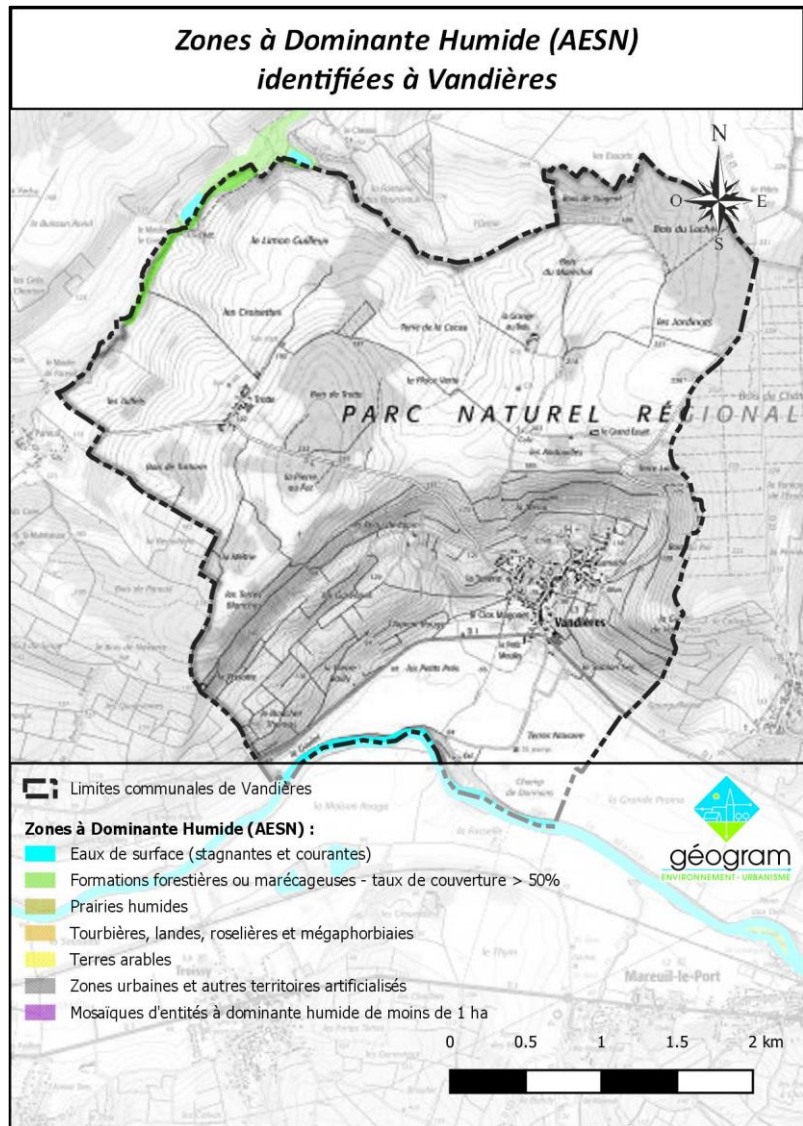
Sur la base de ce document, les zones de marais identifiées, à l’époque, à Vandières semblent limitées au vallon de *la Peau de Lapin*, ainsi qu’à la vallée de la Brandouille jusqu’en tête de bassin du ru de Vandière, en limite communale Nord-Est – la vallée de la Marne ne figurant en zones de marais que très marginalement. Ces zones de marais sont aujourd’hui toujours dépourvues de construction et, exception de terrains récemment mis en culture, sont le plus souvent boisées.

À noter que l’interprétation du figuré graphique défini sur la carte entre le village et la Marne, approximativement entre les lieux-dits les Petits Prés et les Terres Navarre prête à confusion : il pourrait s’agir de marais ou simplement de vergers... Il en va de même à la périphérie du village de l’époque.

c) Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF...), puis par photo-interprétation. Cette cartographie, désormais datée, est non-exhaustive.

À noter qu'aucun SAGE, susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides, ne couvre ce territoire



Zones à Dominantes Humides (AESN)

d) Zones Humides avérées et supposées de la DREAL

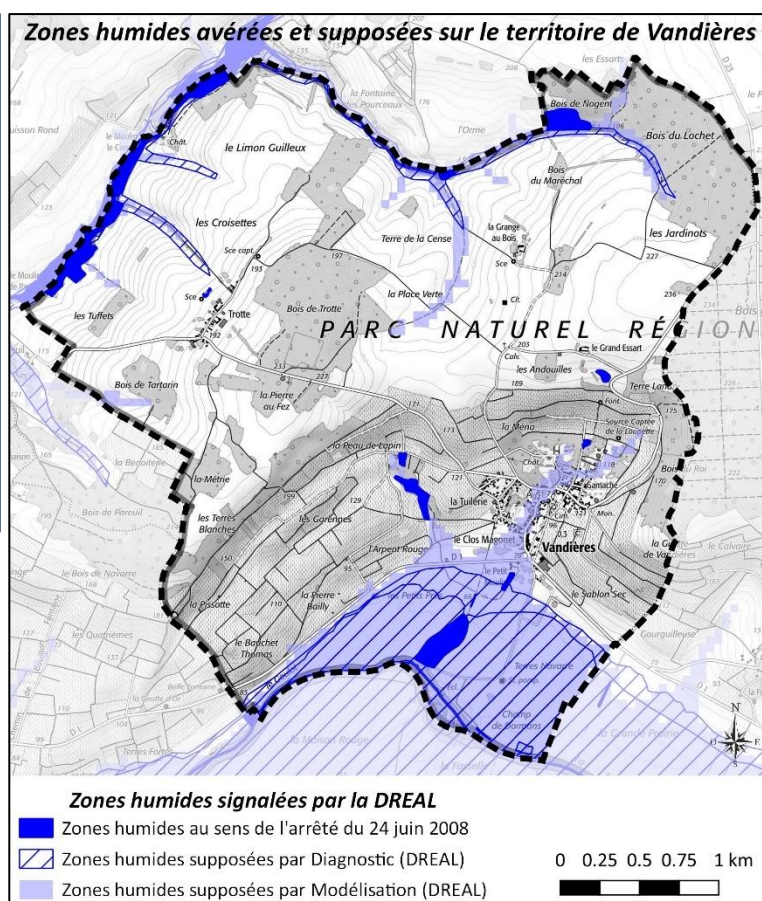
Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- **Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau"** : Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'Article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000^e au 1/25 000^e).
- **Zones Humides supposées** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Ici, la cartographie réalisée par la DREAL corrobore globalement celle établie par PatriNat.

Surtout, elle permet l'identification certaine de quelques secteurs, notamment au contact de secteurs bâtis : nord et sud de l'enveloppe urbanisée du village, Est du hameau de Trotte (source).

Zones Humides avérées et supposées (DREAL Champagne-Ardenne)



e) Observations de terrain²⁵

Un pré diagnostic Zones Humides a été réalisé par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims dans les zones potentiellement ouvertes à la construction afin d'évaluer les incidences sur les zones humides et les enjeux environnementaux associés.

Les secteurs prospectés figurent sur la carte ci-après

Secteurs prospectés au sein du bourg



Secteurs prospectés au sein du hameau de Trotte



²⁵ Confère annexe n°1 : Pré-diagnostic Zones Humides Vandières _ Septembre 2024

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

➤ Hameau de Trotte

- La zone humide déjà connue sur le secteur du hameau de Trotte a été étendue suite au prédiagnostic. La mare et le fossé où les espèces protégées ont été observées, ont été classés en zone humide au titre du critère habitat (carte 14).
- Il est primordial de préserver le fossé où la Bythinelle des moulins a été trouvée, en l'état, ainsi que la mare de la parcelle AC83. La parcelle AC83 ne doit donc pas être constructible dans son ensemble.

➤ Vandières Bourg

- La parcelle ZV30 surplombant la source tuffeuse ne doit pas être déclarée constructible, la moindre modification (travaux de terrassement, modification) pourrait être défavorable pour la source, de plus, celle-ci alimente des zones humides en contrebas. Les mêmes prescriptions doivent être prises pour la source captée tuffeuse entre les parcelles AM 109 et 960.

➤ Ensemble du territoire

- Deux zones humides supplémentaires ont été cartographiées au nord de la commune.
- beaucoup de fossés dans le village pourraient abriter la Bythinelle des moulins. Il faut interdire dans le PLU la destruction ou le busage des fossés et cours d'eau, et interdire tout curage des fossés et cours d'eau avant vérification de l'absence de l'espèce.

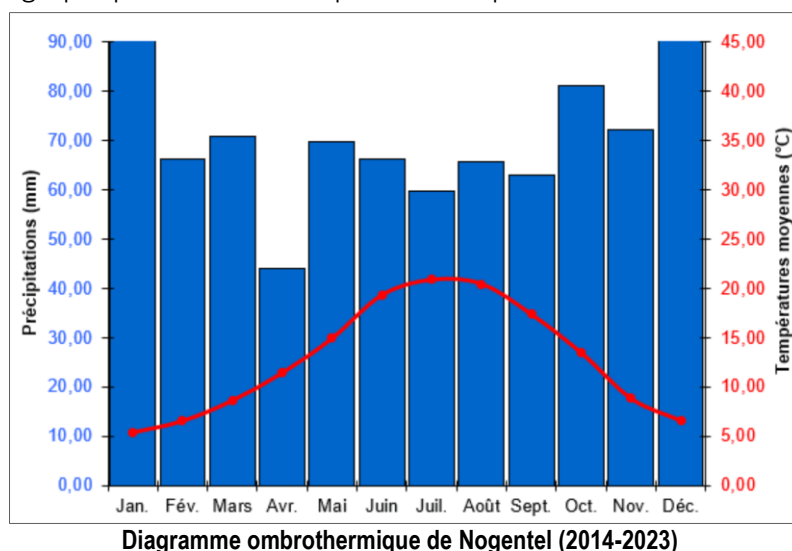
1.4. Climatologie

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Nogentel (altitude : 70 m), située à environ 25 km au Sud-Ouest de Vandières, dans la vallée de la Marne. Elles couvrent la période 2014-2023. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

1.4.1. Bilan climatique : température et précipitation

Le département de la Marne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif – avril présentant toutefois un léger déficit hydrique comparé aux autres mois. L'indice d'aridité est d'ailleurs de 37²⁶, ce qui correspond à un **climat humide**.



a) Températures

Avec une moyenne de 12,8°C²⁷, la température locale apparaît plutôt douce, et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Pour autant, le secteur connaît des écarts marqués : plus de 13°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales.

²⁶ L'indice d'aridité de DE MARTONNE est donné par la formule suivante : $I = P/(T+10)$, avec P pour les précipitations annuelles totales, et T pour la température annuelle moyenne. L'indice d'aridité de DE MARTONNE est compris entre 0 et 5 pour les régions hyperarides (ex : désert d'Atacama), entre 5 et 10 pour les régions arides (ex : Sahara), entre 10 et 20 pour les régions semi-arides (ex : Sahel), entre 20 et 30 pour les régions semi-humides et entre 30 et 55 pour les régions humides.

²⁷ Cette moyenne ne tient compte que de la période 2014-2023, ce qui reste assez peu représentatif. Toutefois, à titre comparatif, la station de Reims-Champagne (ex-aérodrome), environ 30 km au Nord-Est, affiche une température moyenne de 10,9°C sur la période 1995-2014.

En termes « d'extrêmes », on constate les chiffres suivants sur la période 2014-2023 :

- 23 jours/an où les températures dépassent les 30°C, et 30 jours/an où le thermomètre descend en dessous de 0°C.
- La température la plus chaude constatée est de 41,8°C (25 juillet 2019), tandis que la plus froide est de -10,1°C (28 février 2018).

b) Précipitations

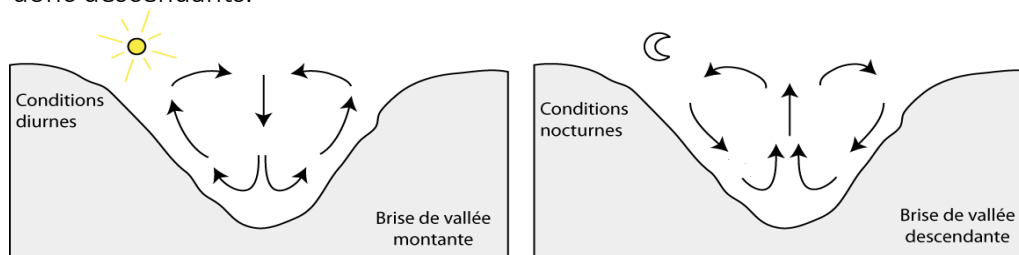
Les précipitations sont réparties de façon relativement homogènes toute l'année avec des valeurs oscillant entre 59,9 mm (juillet) et 72,3 mm (octobre), pour une répartition moyenne de 70,4 mm par mois. Seul le mois d'avril apparaît nettement moins arrosé, avec 44 mm, tandis que décembre et janvier le sont bien plus, avec respectivement 94,3 et 90,5 mm. Au total, sur la période 2014-2023, cela représente en moyenne 844,2 mm par an.

Les jours de pluies « modérées », c'est-à-dire cumulant plus de 5 mm, représentent 57 jours par an. Les « fortes pluies » (plus de 10 mm), quant à elles, comptent pour 25 jours.

c) Vent

Dans la Marne, le vent dominant est « l'écorche-ville » : un vent de secteur Nord, froid, se créant au contact de l'air arctique maritime et continental. Sise dans la vallée de la Marne, la commune de Vandières subit un double phénomène concernant les brises diurnes et nocturnes (voir schéma ci-dessous) :

- pendant la journée, les vents sont ascendants et remontent les versants ;
- à l'opposé, les conditions nocturnes « écrasent » les vents contre les versants et sont donc descendants.



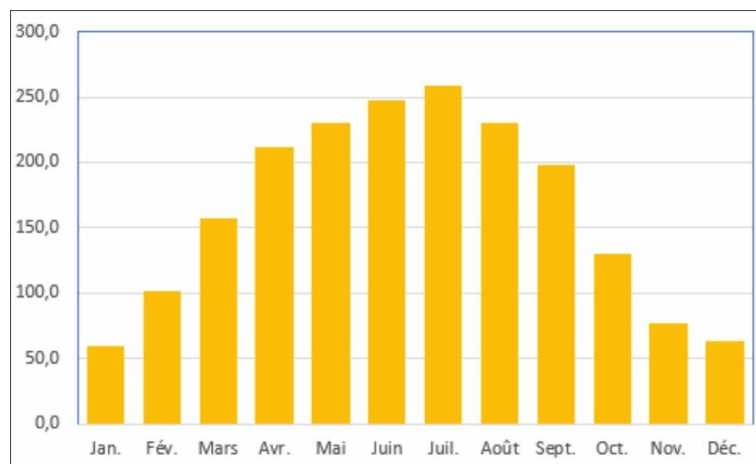
Phénomènes de brise en vallée

Sur la période 2014-2023, les vents instantanés maximaux supérieurs ou égaux à 57 km/h ont été enregistrés en moyenne 8 jours par an, principalement « l'hiver », puisque, à eux seuls, les mois de décembre à mars comptent pour 68 %. En revanche, aucun vent supérieur ou égal à 100 km/h n'aurait été enregistré sur cette période.

d) Ensoleillement

Concernant ce paramètre climatique, les données les plus proches proviennent de la station météorologique de l'aéroport de Reims-Prunay (altitude : 83 m), environ 32 kilomètres au Nord-Est de Vandières.

Entre 2013 et 2023, l'ensoleillement moyen y est de 1 966 heures par an, avec cependant d'assez importantes disparités interannuelles – l'écart moyen à la normale étant de 157,5 h²⁸. En moyenne, l'ensoleillement se répartit comme présenté ci-contre.



Ensoleillement (en heures) station de Reims-Prunay (2013-2023)

²⁸ 2022 étant l'année la plus ensoleillée sur cette période avec 2 319 heures, tandis que 2016 est la moins ensoleillée avec 1 692 heures.

1.4.2. Changement climatique

Météo-France met à disposition le service *Climadiag Commune* pour décrire les évolutions potentielles du climat et leurs impacts dans chaque commune²⁹.

Ce service fournit des indicateurs climatiques (températures moyennes et cumuls de précipitation, indicateurs sur les extrêmes et les impacts, etc.) correspondants aux différents niveaux de réchauffement (+2 °C d'ici 2030 et +2,7 °C d'ici 2050) de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Pour chacun de ces trois niveaux de réchauffement et donc pour chacun des trois horizons temporels correspondants, *Climadiag Commune* propose une synthèse des informations indispensables à l'adaptation via une liste d'indicateurs climatiques ciblés pour chaque commune. Les indicateurs sont calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole.

Les indicateurs climatiques sont organisés en familles

- ✓ **Climat** : Quatre indicateurs météorologiques généraux susceptibles d'intéresser toutes les communes (température moyenne, jours de gel, cumul de pluie, jours avec pluie)
- ✓ **Risques naturels** : Cinq indicateurs concernant les risques naturels liés à des événements intenses (jours avec pluies intenses, pluie exceptionnelle, sécheresse du sol, risque de feu de forêt, niveau de la mer)
- ✓ **Santé** : Quatre indicateurs concernant des risques spécifiques pour la santé (jours très chauds, nuits chaudes, vagues de chaleur, vagues de froid)

Chaque indicateur est présenté sous forme d'une infographie résumant de façon synthétique son évolution : quatre valeurs de l'indicateur sont presque systématiquement présentées :

- ✓ La valeur pour la période de référence (1976-2005)
- ✓ Pour L'horizon temporel retenu :
 - La valeur médiane attendue
 - Les deux bornes inférieure et supérieure de l'intervalle de confiance à 90% pour la plupart des indicateurs

A l'horizon 2030 et 2050, les indicateurs sont les suivants pour la commune de Vandières.

²⁹ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

a. Indicateurs Climat

⇒ Température moyenne par saison (en °C)

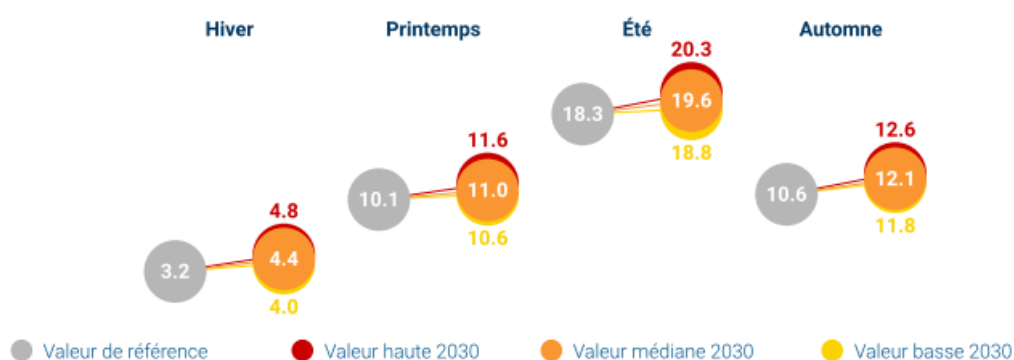
A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle augmentera de près :

- de 1.5 °C d'ici l'horizon 2030
- de plus de 2.0 °C d'ici l'horizon 2050

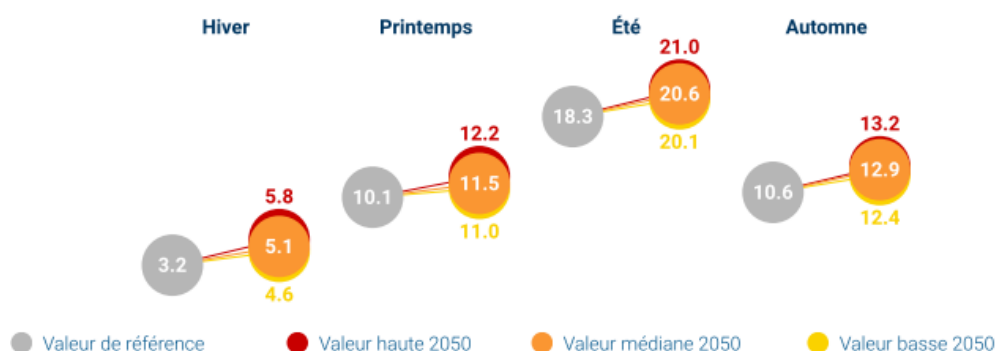
par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Pour la commune, la figure représente, saison par saison, l'évolution de la température moyenne entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

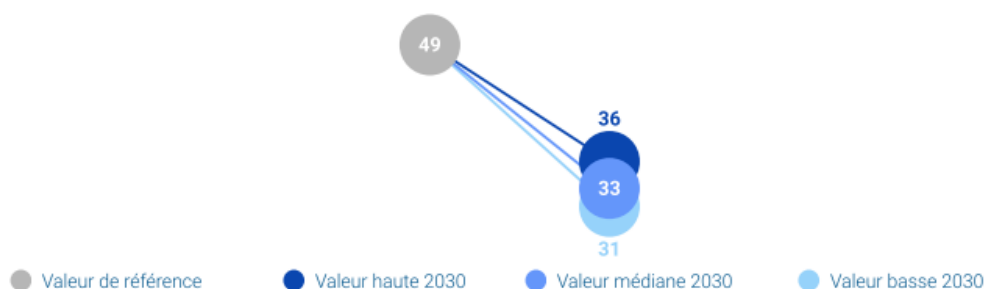


⇒ Nombre annuel de jours de gel

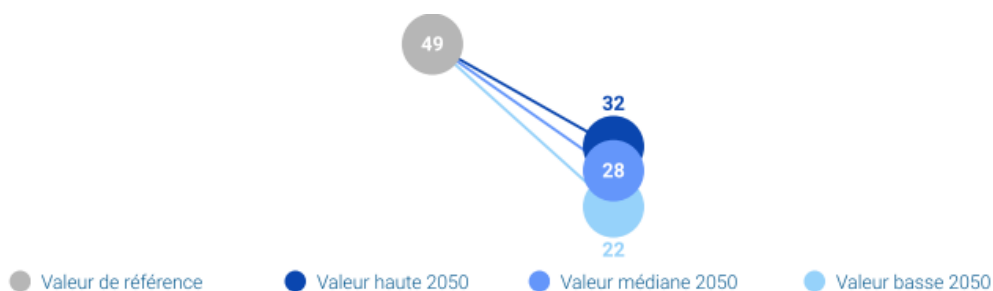
Est considéré comme jour de gel un jour où la température descend en dessous de 0 °C. A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel baissera fortement dans le climat futur.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours de gel, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



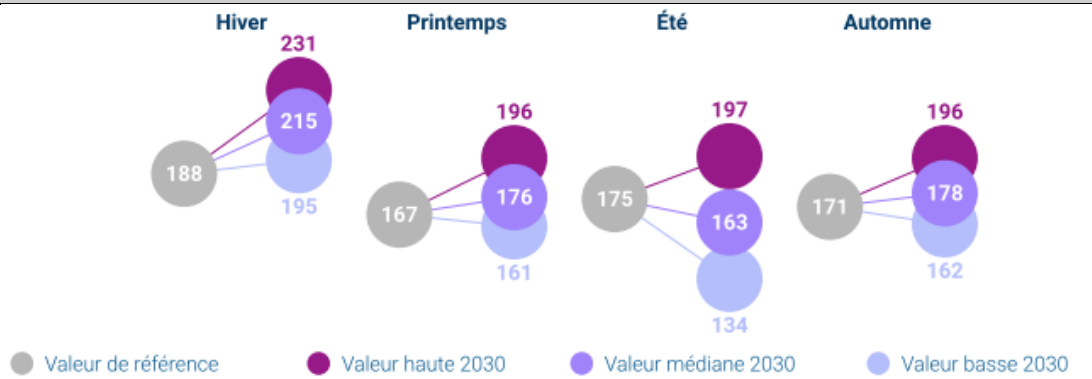
⇒ Cumul de précipitations par saison (en mm)

Les cumuls de précipitations sont calculés en mm : 1 mm de précipitations correspond au recueil d'un litre d'eau par mètre-carré de surface au sol.

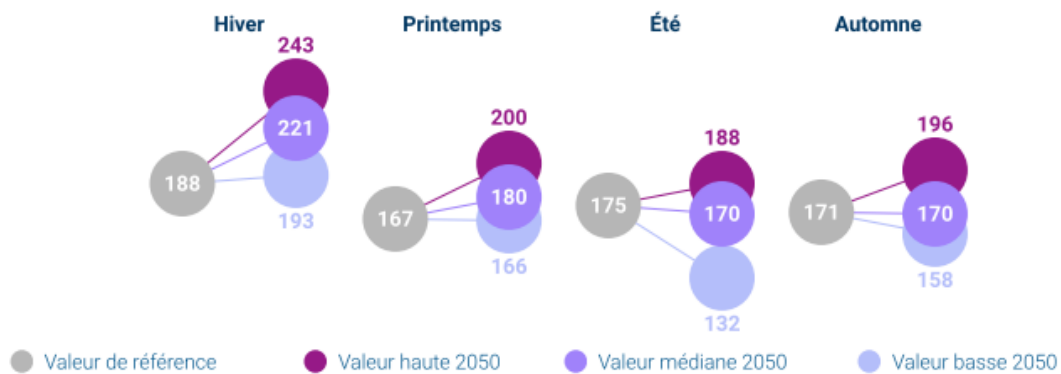
A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évolueront peu d'ici l'horizon 2030, mais une légère baisse en été et une hausse modérée en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour la commune, la figure représente, saison par saison, l'évolution des cumuls de précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



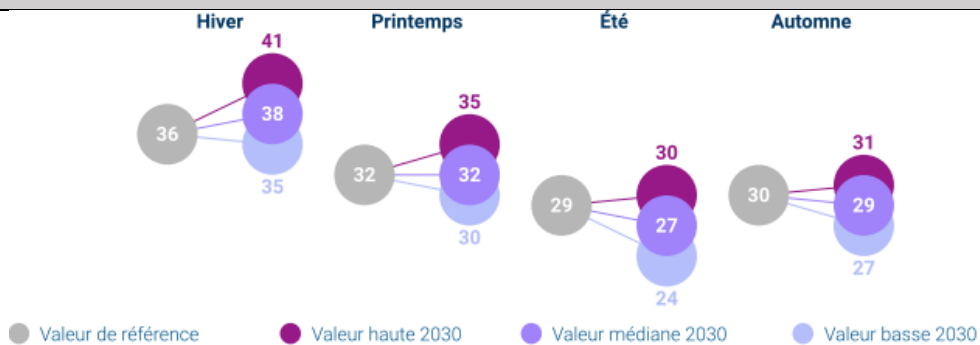
2050

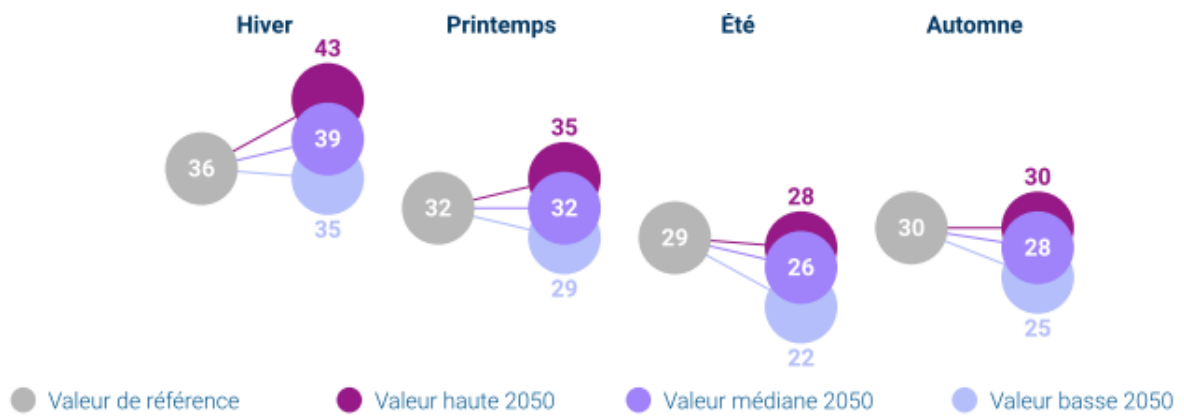


⇒ Nombre de jours par saison avec précipitations

Un jour est considéré avec précipitations si la quantité d'eau recueillie est supérieure à 1 mm (c'est-à-dire supérieure à un litre d'eau par mètre-carré). A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours avec précipitations évolue peu d'ici l'horizon 2030 et 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays. Pour la commune, la figure représente saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030





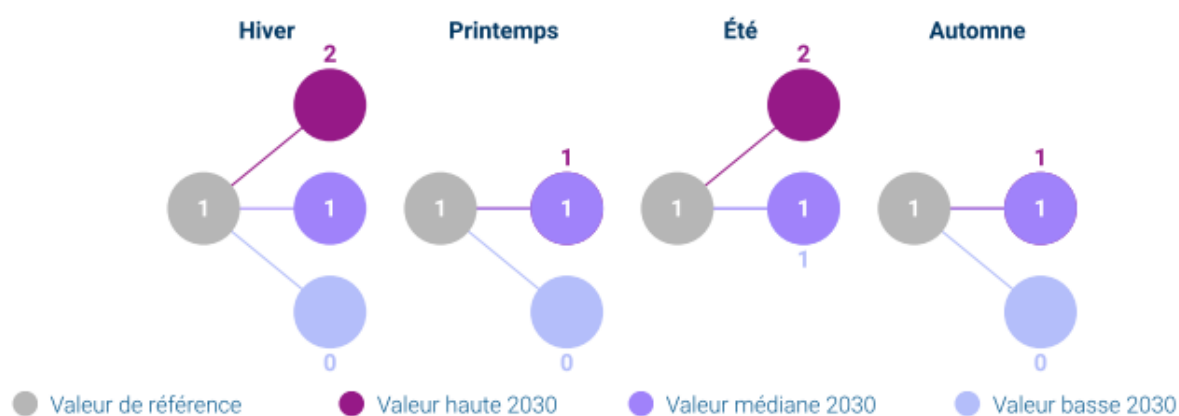
b. Indicateurs Risques Naturels

⇒ Nombre de jours par saison avec fortes précipitations

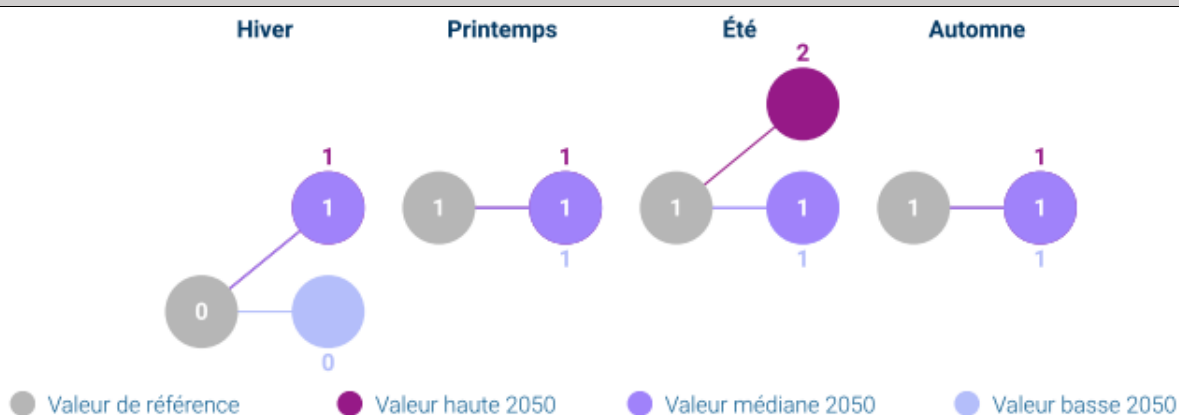
Un jour pluvieux est considéré jour avec fortes précipitations dès lors que la quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm (c'est-à-dire supérieure à 20 litres d'eau par mètre-carré).

Pour la commune, la figure représente saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec fortes précipitations, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

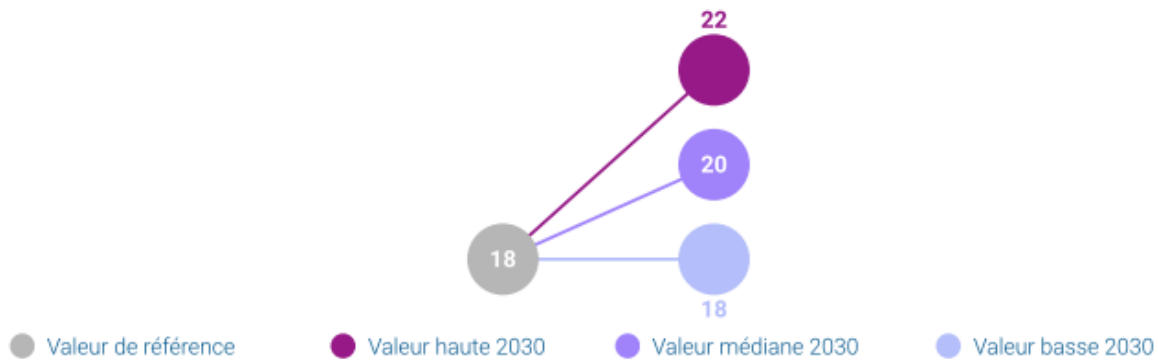


⇒ Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)

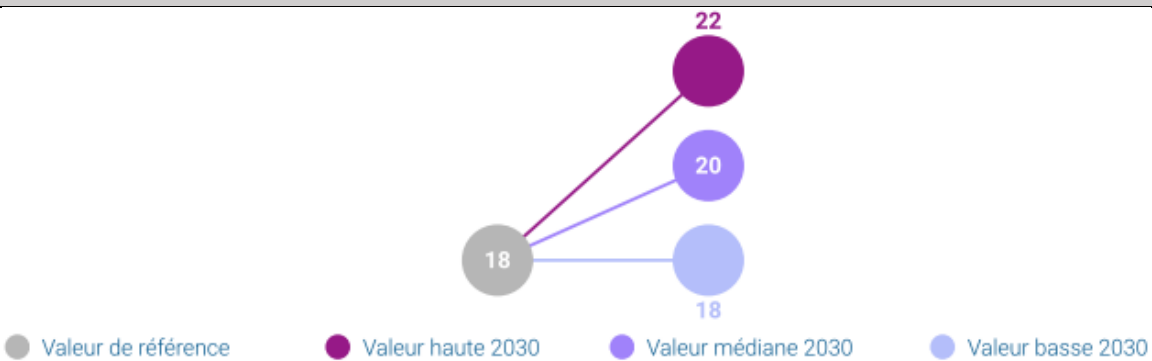
Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du cumul de précipitations remarquables, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



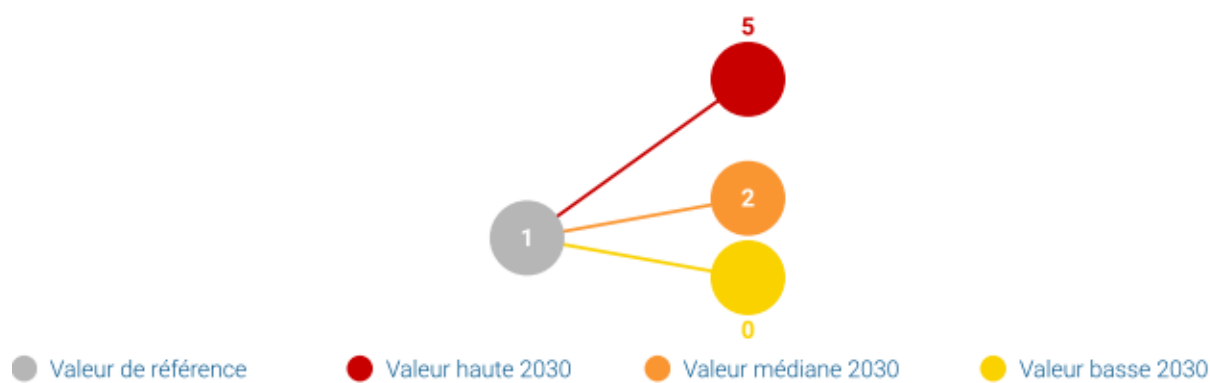
⇒ **Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation**

Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux.

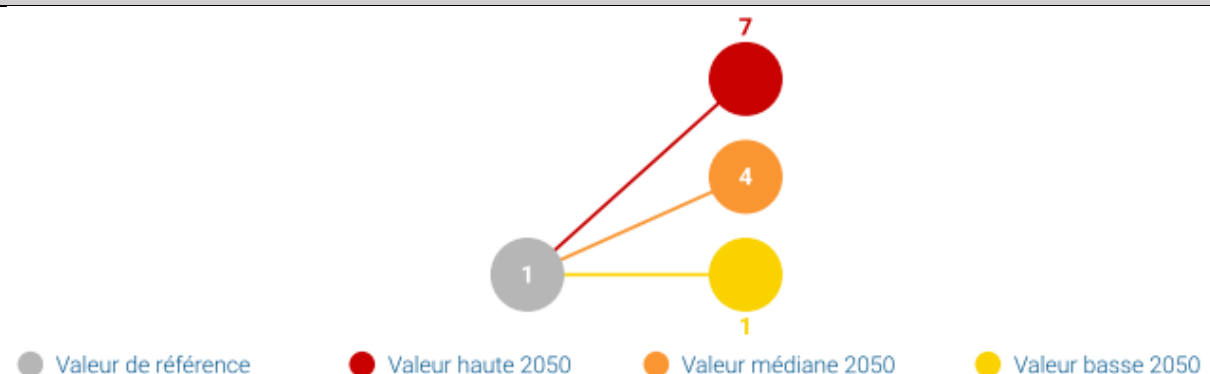
D'ici l'horizon 2030, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en situation de risque significatif de feu de végétation, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



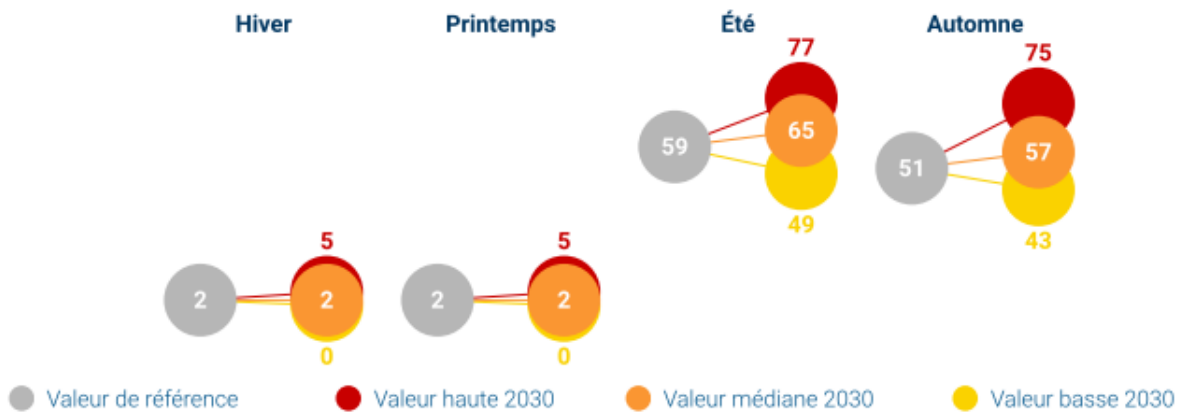
⇒ **Nombre de jours par saison avec sol sec**

Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.

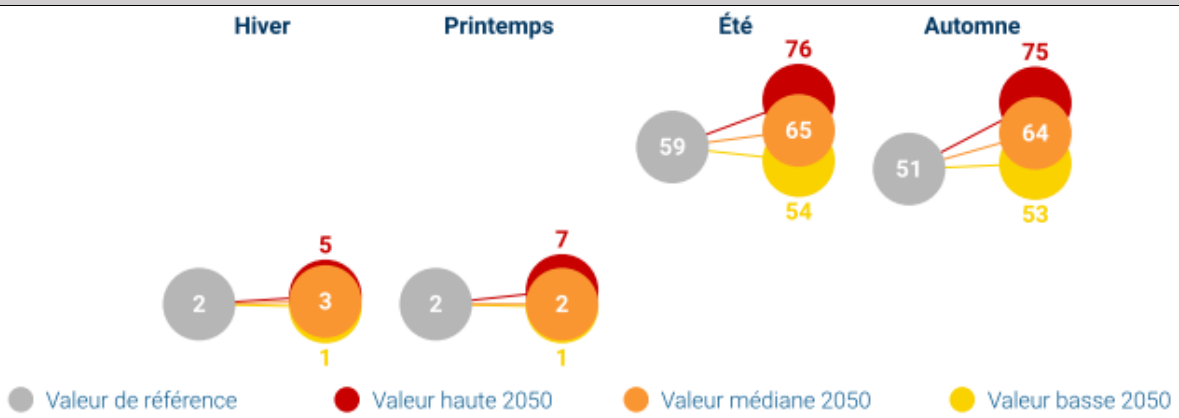
D'ici l'horizon 2030, l'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence parmi d'autres sera l'aggravation des risques de dommages aux bâtiments en lien au retrait/gonflement des argiles.

Pour la commune, la figure représente l'évolution, saison par saison, du nombre moyen de jours avec sol sec, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

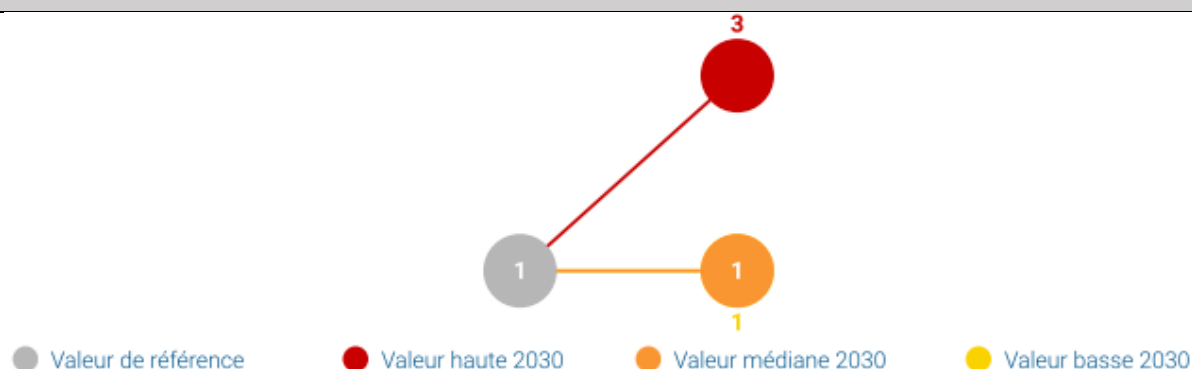


c. Indicateurs Santé

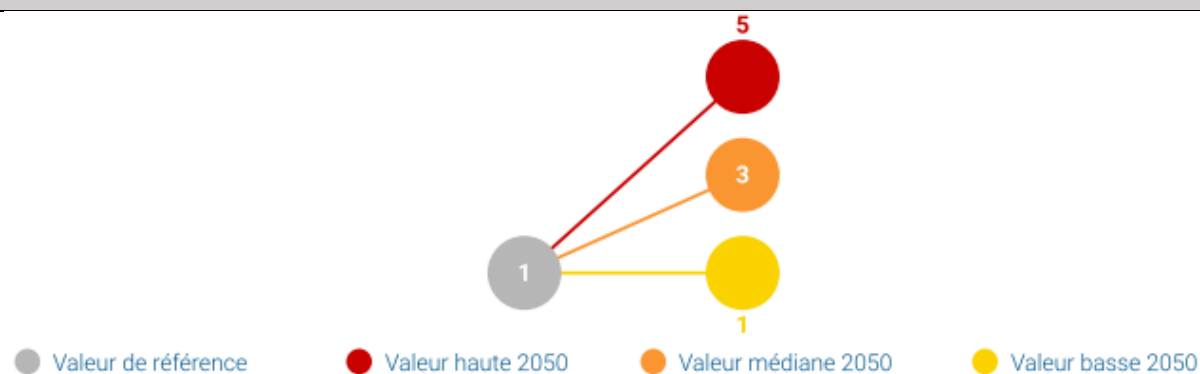
⇒ Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)

Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée. Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours très chauds, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

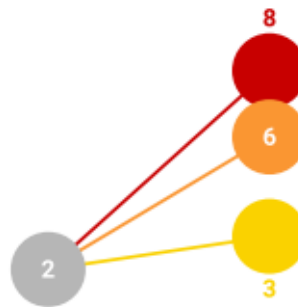


⇒ Nombre annuel de nuits chaudes (>20°C)

Une nuit est considérée comme chaude si la température durant cette nuit ne descend pas en dessous de 20 °C.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de nuits chaudes, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



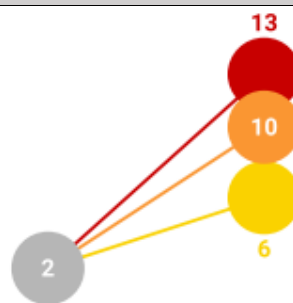
● Valeur de référence

● Valeur haute 2030

● Valeur médiane 2030

● Valeur basse 2030

2050



● Valeur de référence

● Valeur haute 2050

● Valeur médiane 2050

● Valeur basse 2050

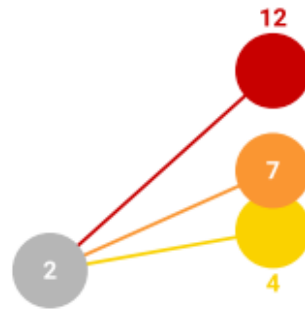
⇒ **Nombre annuel de jours en vague de chaleur**

Un jour est considéré en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'été, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés.

L'augmentation du nombre de jours en vagues de chaleur est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en vague de chaleur, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



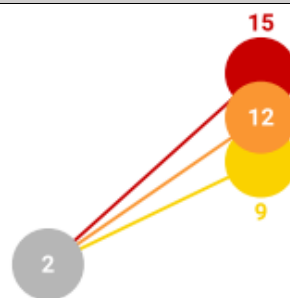
● Valeur de référence

● Valeur haute 2030

● Valeur médiane 2030

● Valeur basse 2030

2050



● Valeur de référence

● Valeur haute 2050

● Valeur médiane 2050

● Valeur basse 2050

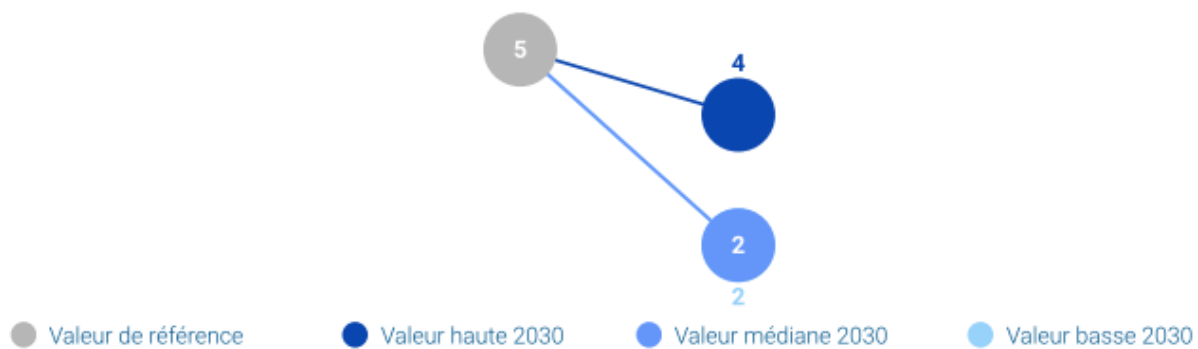
⇒ Nombre annuel de jours en vague de froid

Un jour est considéré en vague de froid s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'hiver, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température minimale quotidienne est inférieure de plus de cinq degrés à la normale.

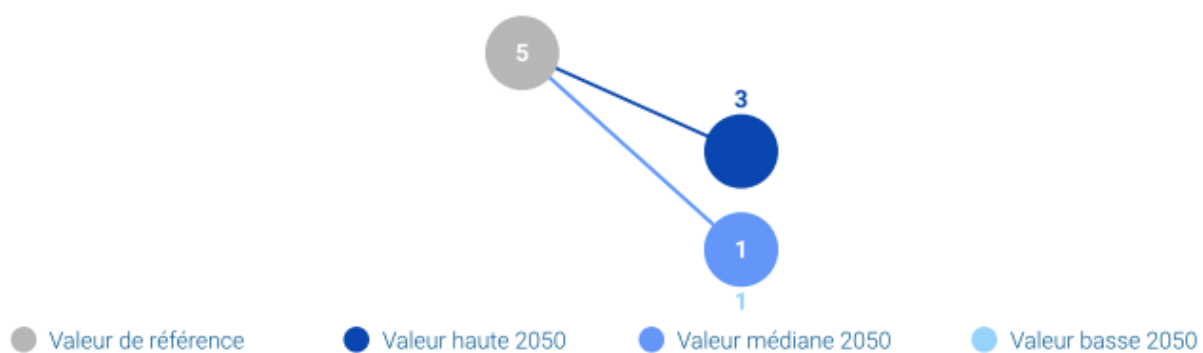
La diminution du nombre de jours en vagues de froid est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en vague de froid, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



1.4.2. Potentiels en matière d'énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment :

- « *en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes* ».
- « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...].* ».

À l'échelle intercommunale, la Communauté de Communes des PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE élabore actuellement son **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)**, qui comptera parmi ses 7 axes d'action l'axe suivant « Développer les énergies renouvelables ».

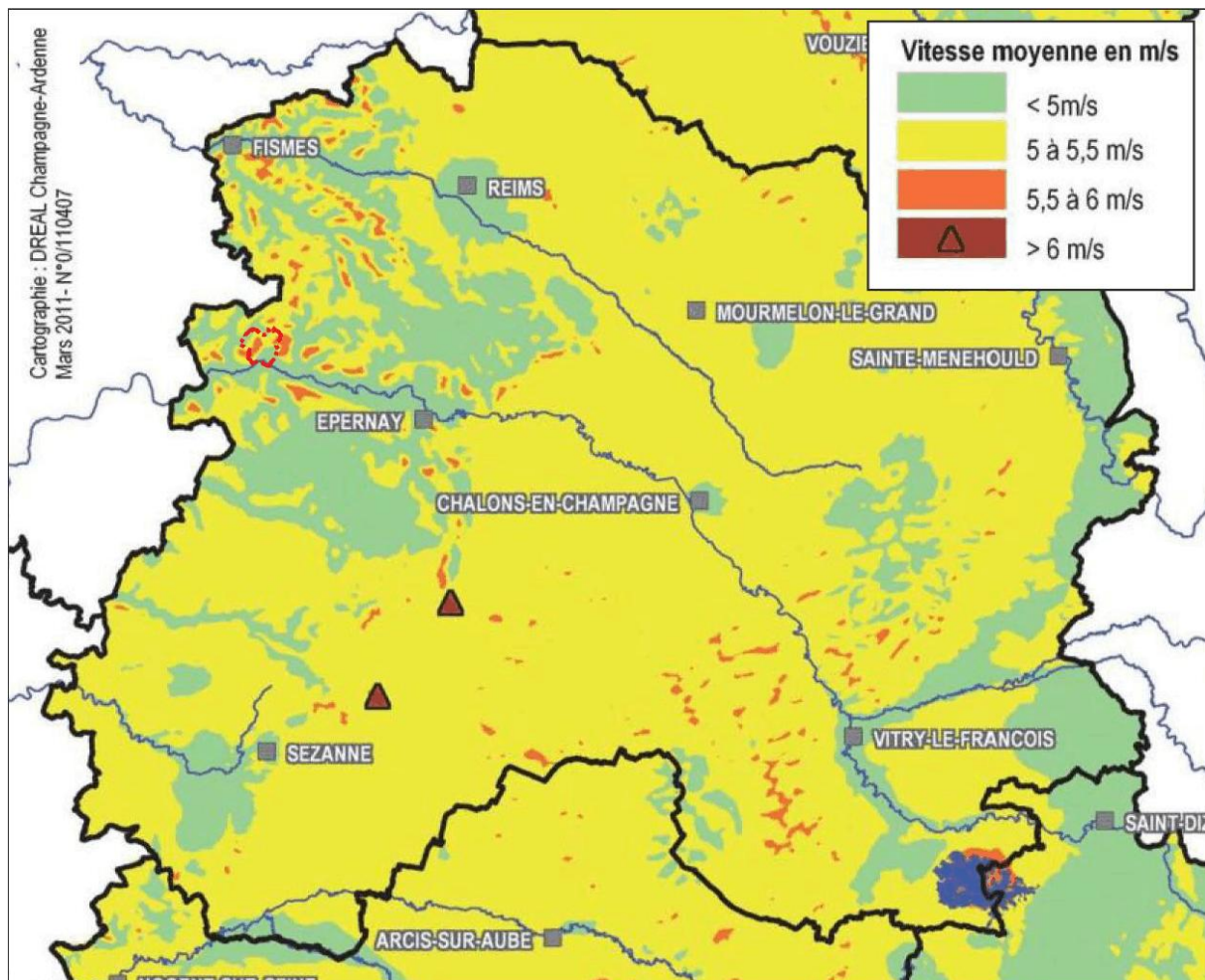
a) Énergie éolienne

Dans son « annexe n°4 – DIAGNOSTIC THEMATIQUE – CLIMAT AIR ENERGIE », le **SRADDET**³⁰ identifie la région Grand Est comme étant le 2^e gisement éolien d'Europe. D'ailleurs, représentant 25 % du parc national, la région est d'ores et déjà première en termes de capacité de production, avec 297 installations d'une puissance totale de 2 836 MW (chiffres de 2016 – cette même année, la production avait été de 4 938 GWh, soit 13 % de la production d'ENR³¹ régionale totale).

Dans ce contexte, Vandières présente un territoire plutôt favorable à l'exploitation d'éolienne, comme le présente le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne (mai 2012) – document sur lequel s'appuie notamment le SRADDET.

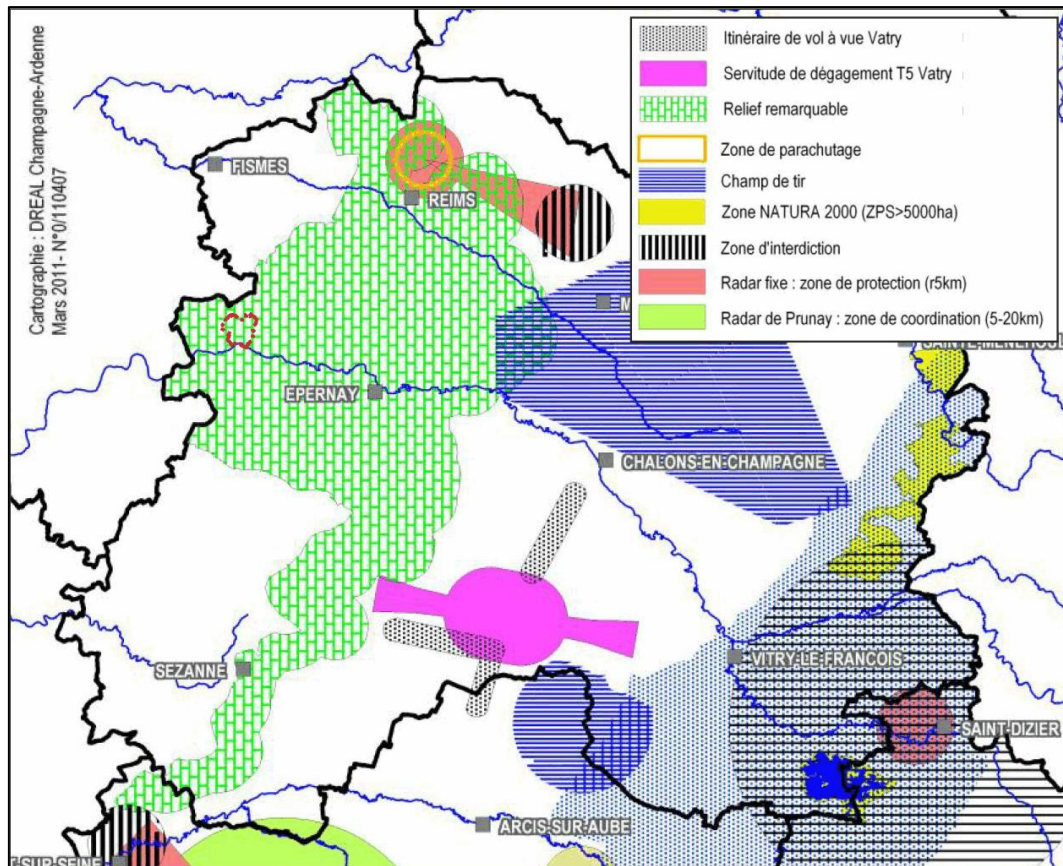
³⁰ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

³¹ Énergie Renouvelable.

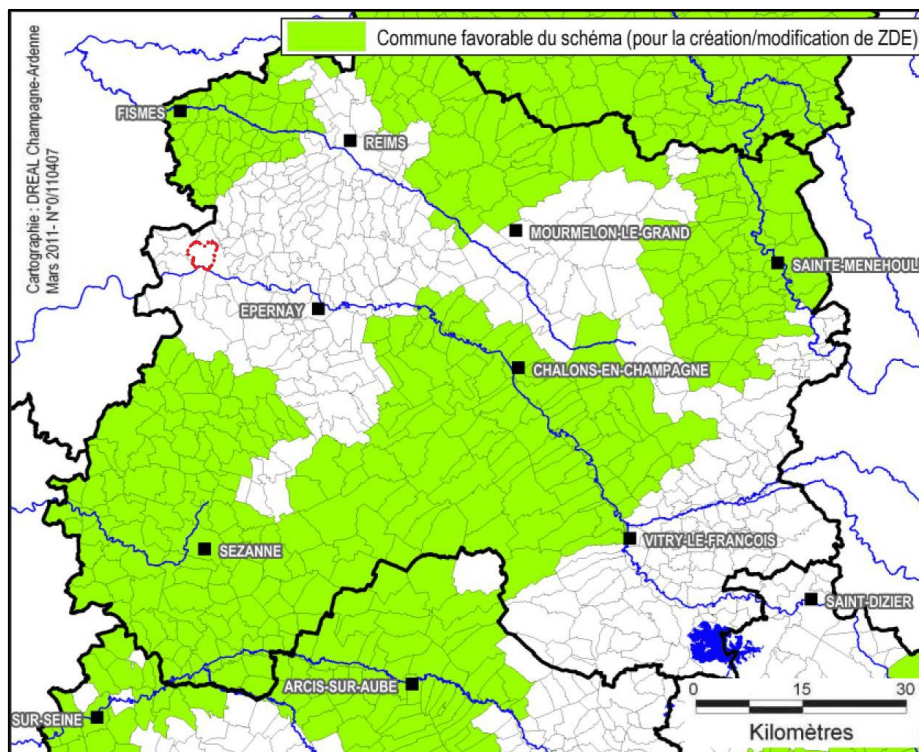


Gisement éolien (SRE Champagne-Ardenne)

Pour autant, ce même SRE Champagne-Ardenne a identifié plusieurs contraintes stratégiques, limitant les possibilités de développement des Zones de Développement Éolien (ZDE) et **exclut** **Vandières** des communes favorables à de tels projets (voir cartes pages suivante).



Contraintes stratégiques (SRE Champagne-Ardenne, mai 2012)

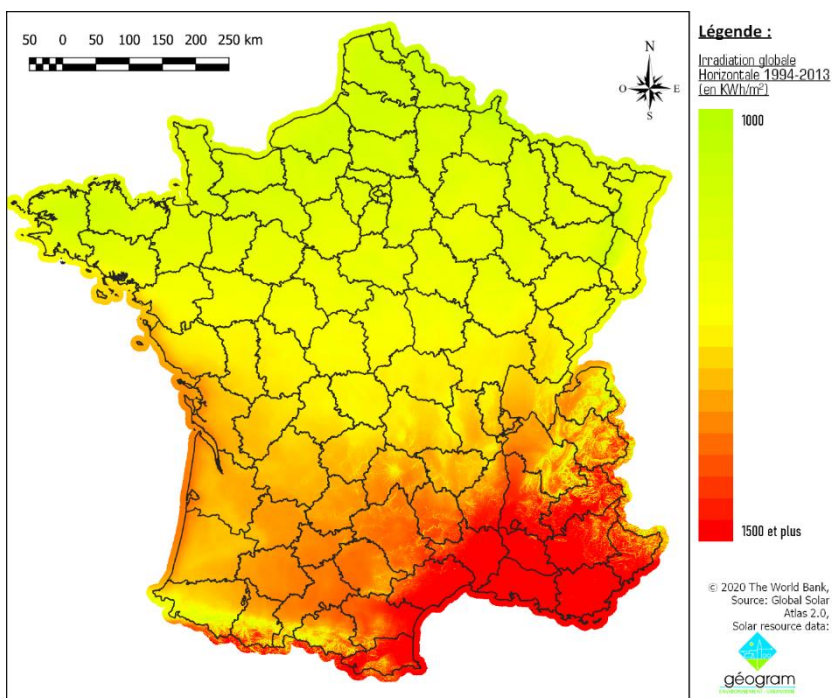


Communes favorables à la création de ZDE (SRE Champagne-Ardenne, mai 2012)

b) Énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire, qu'elle soit photovoltaïque ou thermique, dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1 100 à 1 150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

Potentiel d'énergie solaire



Malgré tout, la région Grand Est figure en cinquième position en termes d'ensoleillement au niveau européen. Toutefois, en dépit de ce potentiel, elle ne représente que 7 % de la puissance photovoltaïque nationale, tandis que la production solaire thermique y reste marginale³² (comme pour tout le territoire national).

*
**

Ainsi, afin respecter les objectifs de production (mais également de consommation) des énergies **renouvelables** fixés notamment par le SRADDET, le PLU de Vandières devra en permettre le développement³³, tout en l'encadrant.

³² 125 GWh produits en 2016, soit 0,3% des ENR régionales, contre 467 GWh pour le photovoltaïque (1% des ENR régionales) et 4 938 GWh pour l'éolien (13% des ENR régionales).

³³ Y compris pour le « petit éolien » ou « éolien domestique » (à axe horizontal ou vertical), c'est-à-dire dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 36 kW, pour lequel la problématique est différente de celle des ZDE.

1.5. Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

1.5.1. Généralités

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- **Le dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60 % en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Pour chacun de ces polluants, des valeurs spécifiques ont été définies :

- **Le niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente, pour les **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population, un risque pour la santé humaine et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Le niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.
- **La valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour le lendemain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 h/an		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		
Ozone (O ₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM ₁₀	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		
P M _{2,5}	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

1.5.2. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à Vandières.

1.5.3. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

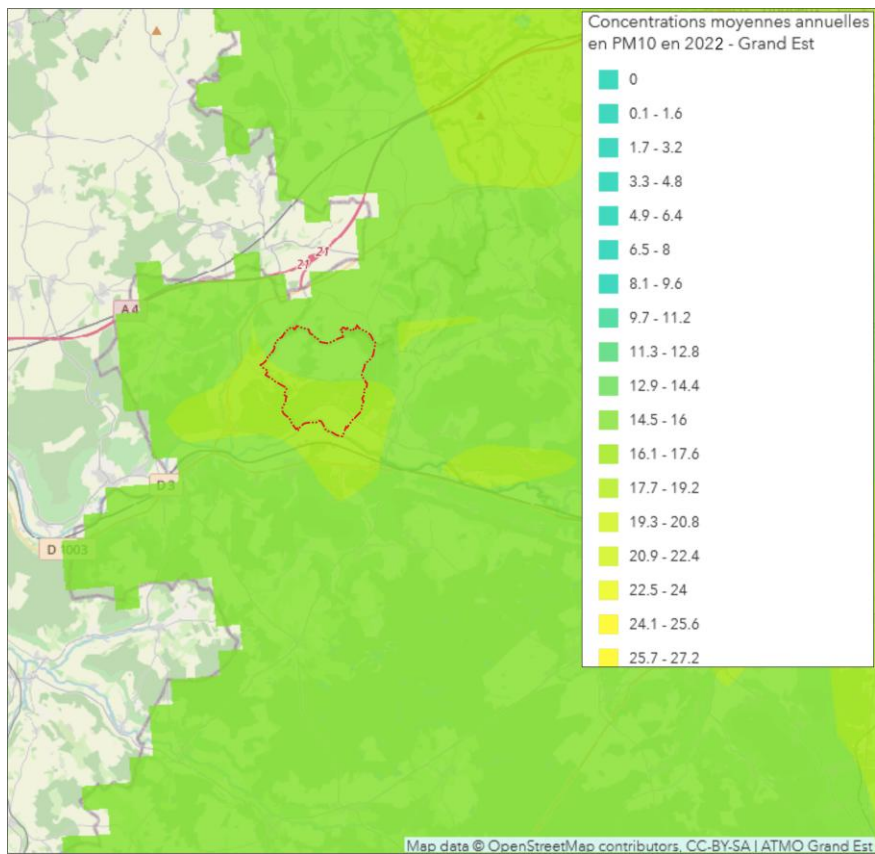
La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

L'association **ATMO Grand Est** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.

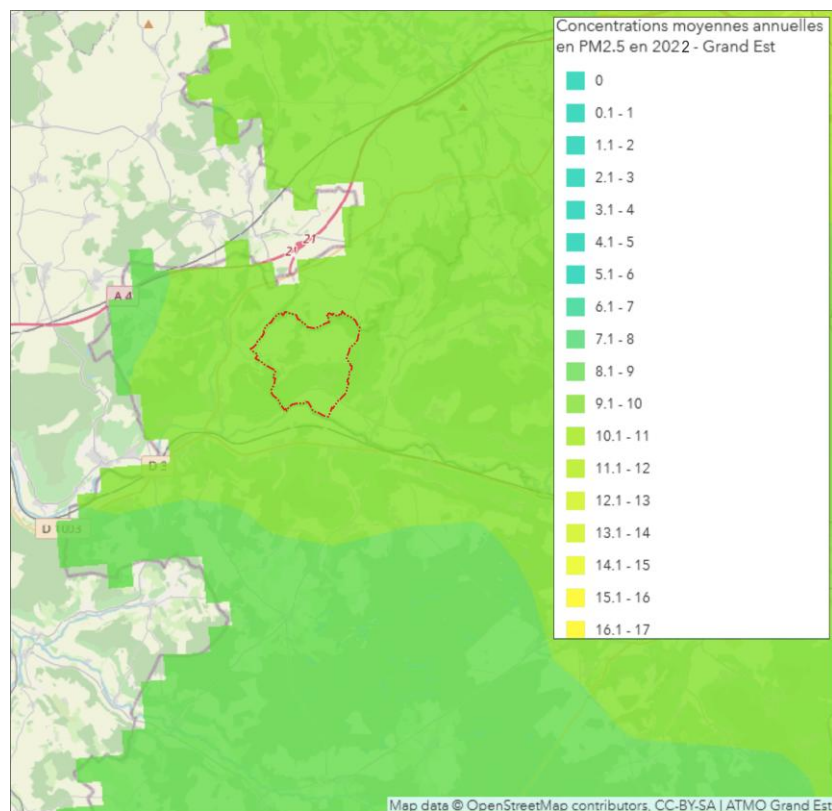
Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes du Grand Est ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

Cela ne vise pas Vandières, qui ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire.

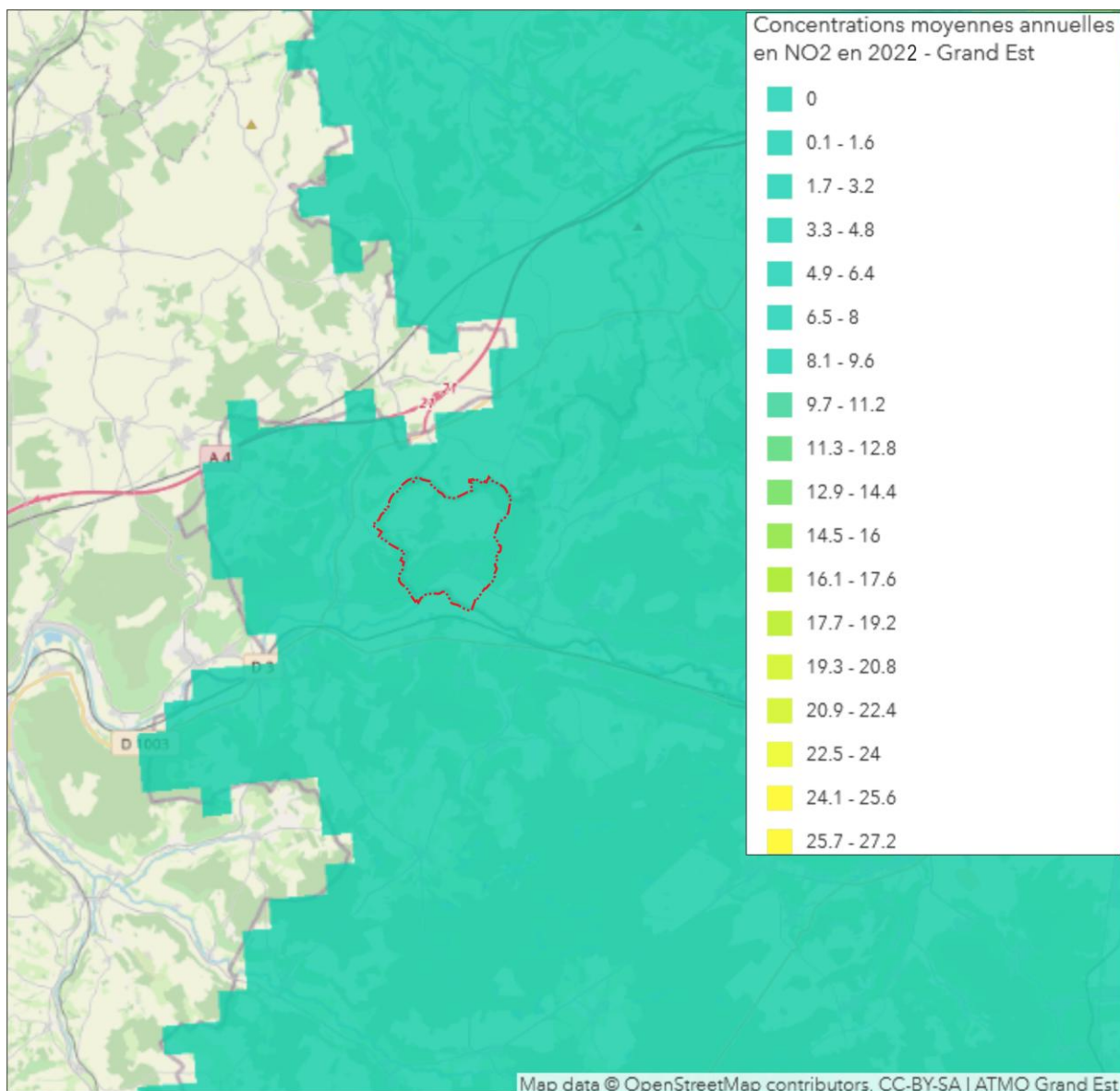
C'est donc la modélisation réalisée à l'échelle de la région Grand Est, et consultable depuis le lien <https://data-atmograndest.opendata.arcgis.com/maps/>, qui a été consultée (voir cartes page suivante).



Concentration annuelle moyenne en PM10 en 2022 (ATMO GRAND EST)



Concentration annuelle moyenne en P M².5 en 2022 (ATMO Grand Est)



Concentration annuelle moyenne en NO2 en 2022 (ATMO Grand Est)

Ainsi, il apparaît que la qualité de l'air de Vandières est globalement bonne, mais semble cependant souffrir, du point de vue des particules en suspension, de la proximité des agglomérations d'Épernay, Reims et même Châlons-en-Champagne.

2] Risques et contraintes territoriales

Approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne** cite Vandières du fait de son exposition aux :

- risque d'**inondations** (pour lesquels la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques).
- risque de **glissements de terrain** (pour lesquels la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques).
- aléas de **retrait-gonflement des argiles**.
- risque lié au **transport de marchandises dangereuses** (voie navigable).

2.1. Risques naturels

Appuyant le constat du DDRM, la commune fait l'objet de **3 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** :

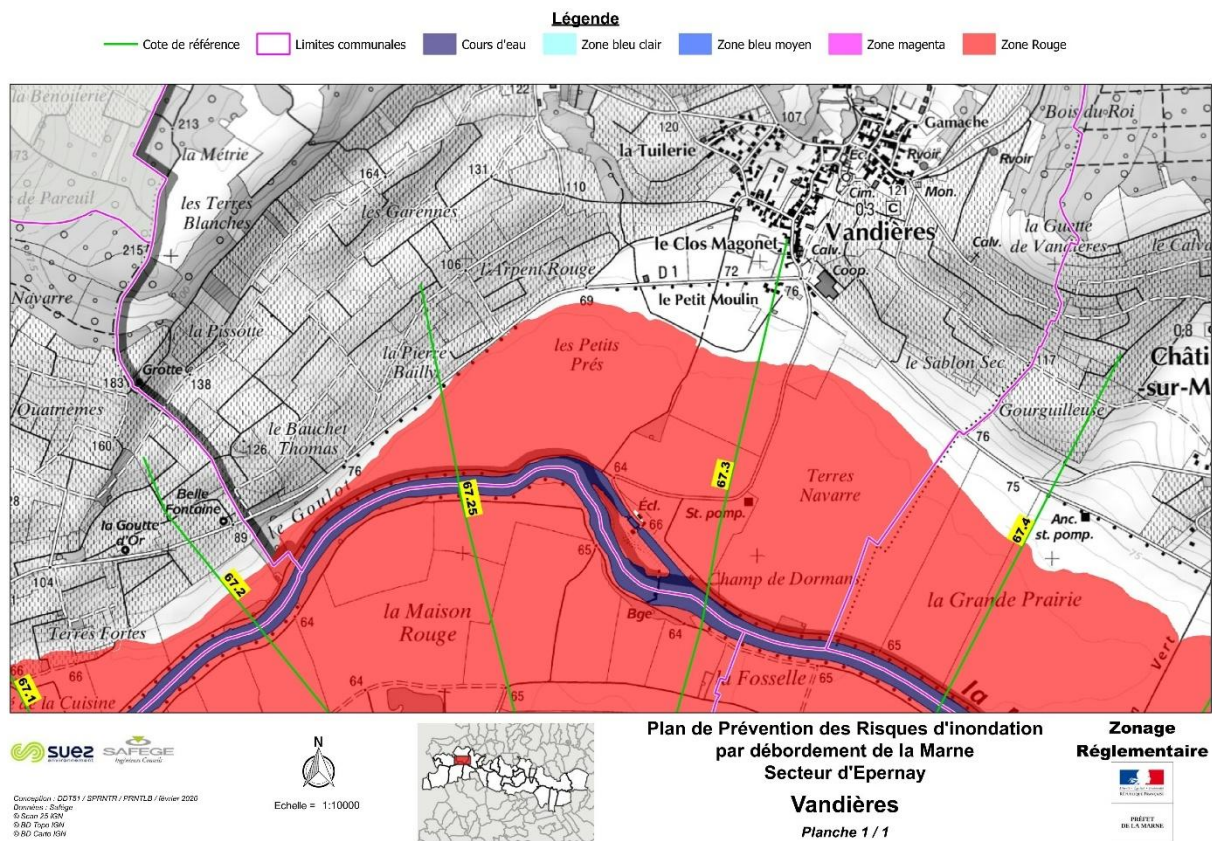
Libellé	Début	Arrêté du
Inondation et/ou coulées de boue	04/07/2006	25/01/2007
Inondation et/ou coulées de boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondation et/ou coulées de boue	11/05/1993	03/09/1993

2.1.1. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)

Approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2022, le PPRi « Marne aval – secteur Épernay sur le territoire des communes de la CCPC³⁴ » vise notamment la commune de Vandières. **Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.**

Le règlement du PPRi précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

³⁴ Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.



Plan de Prévention des Risques Inondation

En application de l'Article L.562-1 du Code de l'Environnement, le zonage du PPRi résulte de la grille d'évaluation suivante :

Enjeux	Espaces urbanisés	Espaces peu ou non urbanisés		Cours d'eau
		Espaces non ou peu bâtis	Zones naturelles ou agricoles	
Aléas				
Aléa fort et Aléa fort (surclassement)	Magenta constructions limitées avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa moyen	Bleu moyen constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa faible	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa exceptionnel	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible

Ce PPRi affecte strictement les abords de la Marne au Sud du territoire communal. La zone bâtie n'est pas concernée.

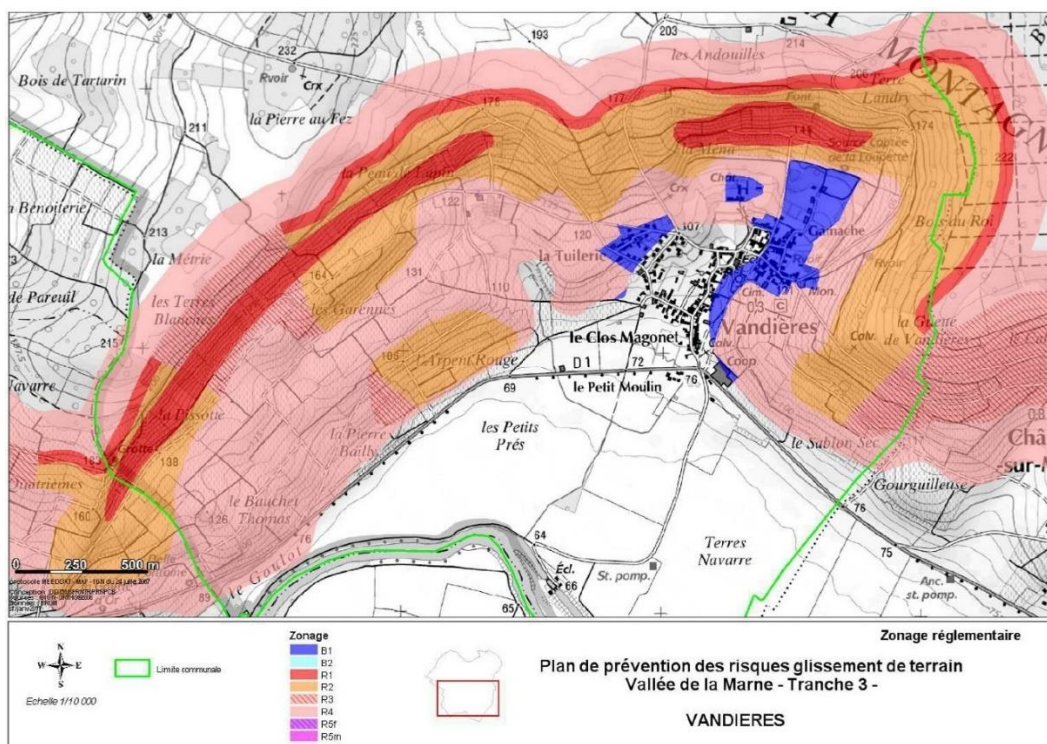
2.1.2. Plan de Prévention des Risques de glissement de terrain (PPRn GT)

Approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014, le PPRn GT de la « Côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne – tranche 3 » vise 31 communes, dont Vandières. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

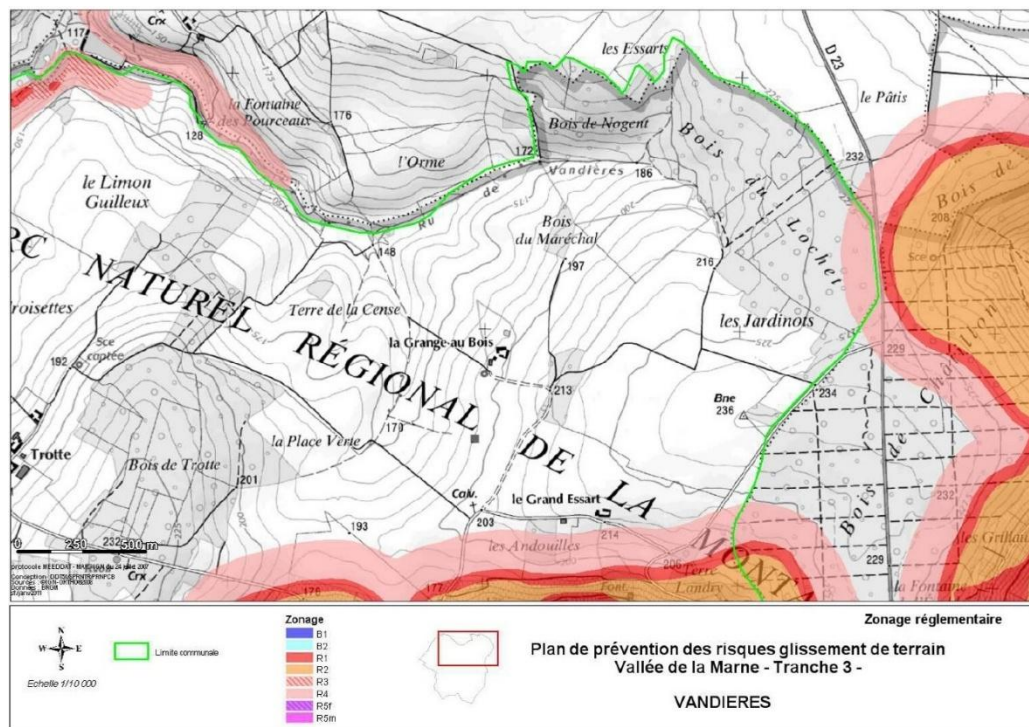
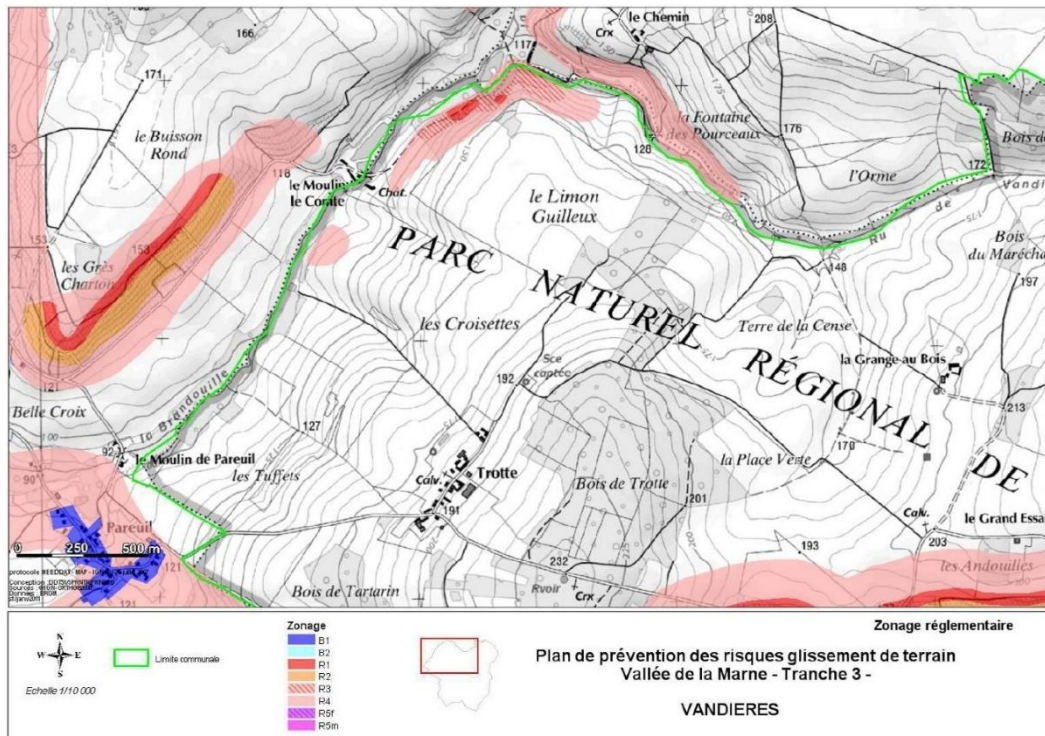
Le règlement du PPRn GT précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables. En effet, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le règlement porte sur 8 zones :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges)** correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescriptions très strictes (zones magenta)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Ces zones ne sont pas présentes sur la commune de Vandières.
- **Deux zones de prescriptions (zones bleues)** distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.
- **Enfin, la zone non réglementée (zone blanche)** correspondant à une zone exposée à un aléa négligeable et ne contenant pas de prescription ni d'interdiction.



Plans de Prévention des Risques Glissement de Terrain (secteur bâti)



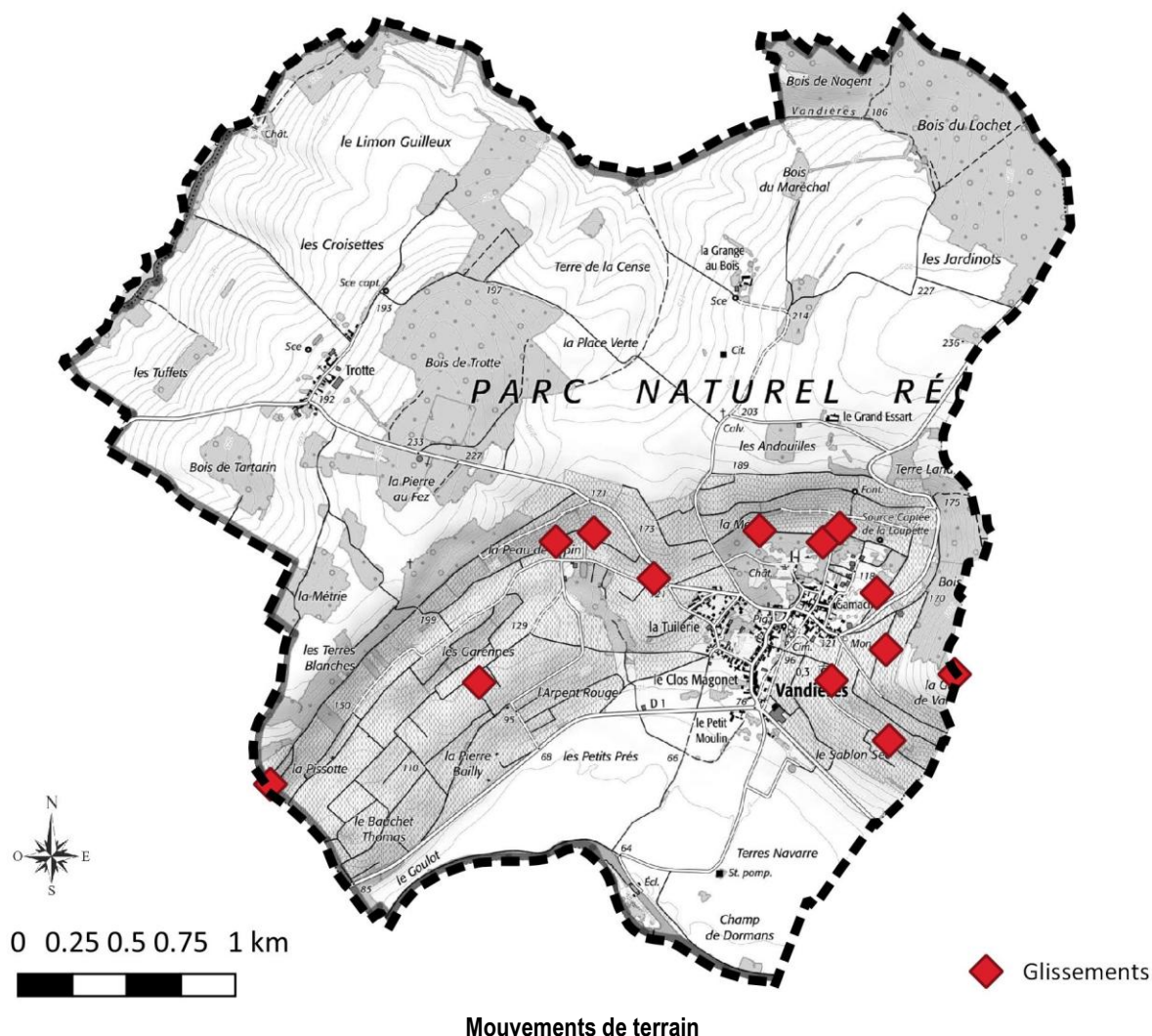
Plans de Prévention des Risques Glissement de Terrain

En particulier, ce PPRn GT affecte tout le coteau viticole, ainsi qu'une partie de la zone bâtie de Vandières.

**

Au détail, la base BDMvt permet le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des mouvements de terrains dans leur ensemble. Ceux signalés à Vandières, tous des glissements de terrains, sont matérialisés par des losanges rouges sur la carte ci-dessous.

Mouvements de terrain sur la commune de Vandières



2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été

adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues : **aucune n'est signalée sur le ban communal de Vandières.**

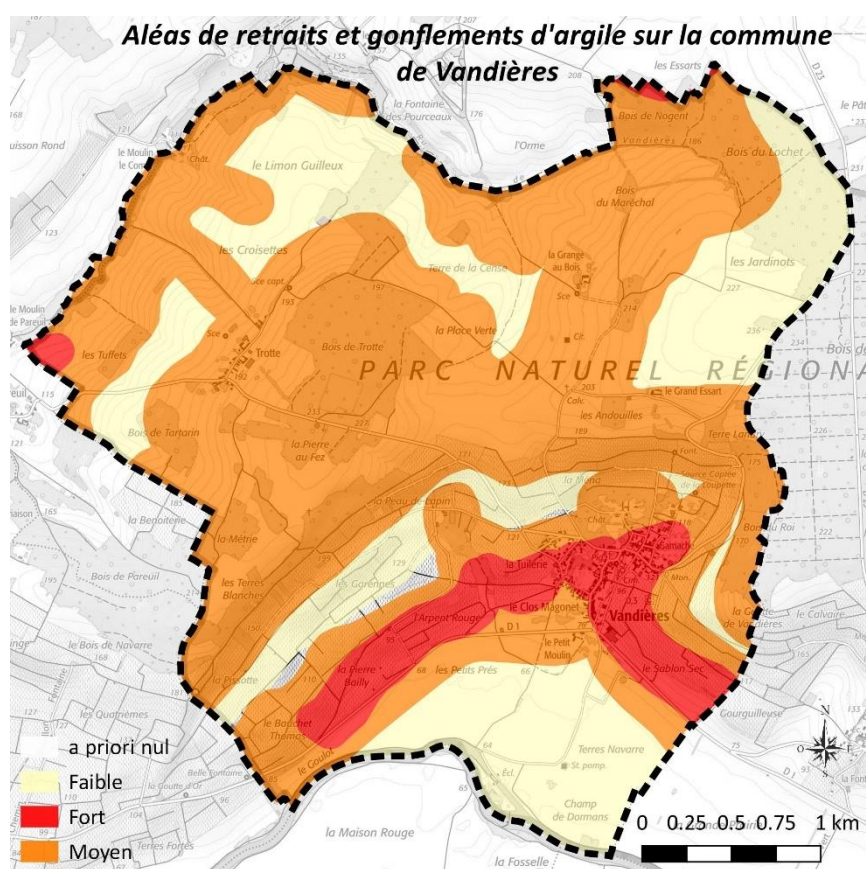
Il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.



Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

Du fait de la nature de son sous-sol (comprenant marnes et argiles), cet aléa est globalement moyen à Vandières. Il est même **fort sur une partie du coteau, comprenant d'ailleurs une grande partie de la zone bâtie**.

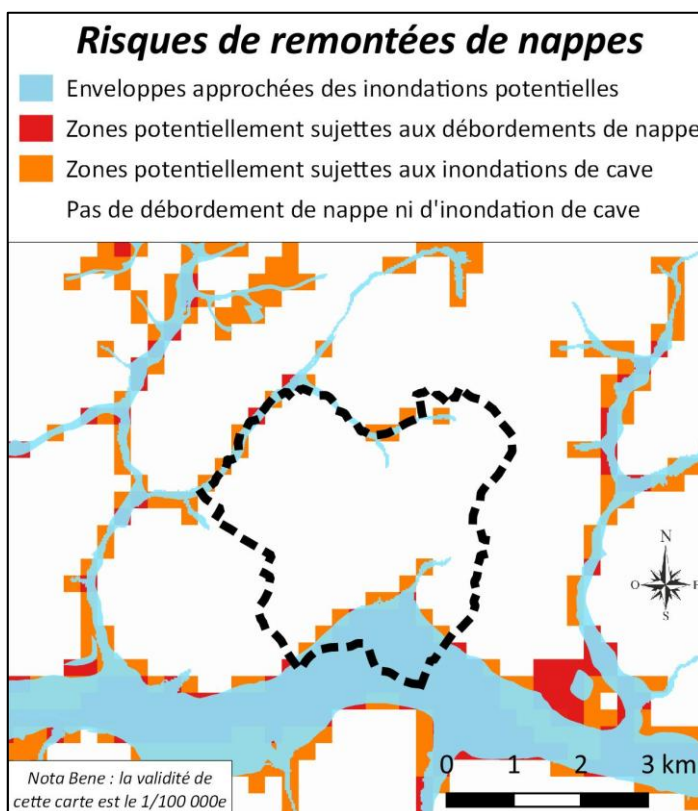
2.1.5. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que la **nappe phréatique affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** », un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du **battement de la nappe superficielle** sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou bien une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les cartes de sensibilité à ce phénomène sont consultables sur le site « www.inondationsnappes.fr ».

Remontées de nappes

La carte ci-dessus fait état de la sensibilité de Vandières face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.



2.1.6. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de la Marne, en **zone de sismicité « très faible » (1)**.

Vandières ne fait pas exception et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière. En effet, la réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, uniquement dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

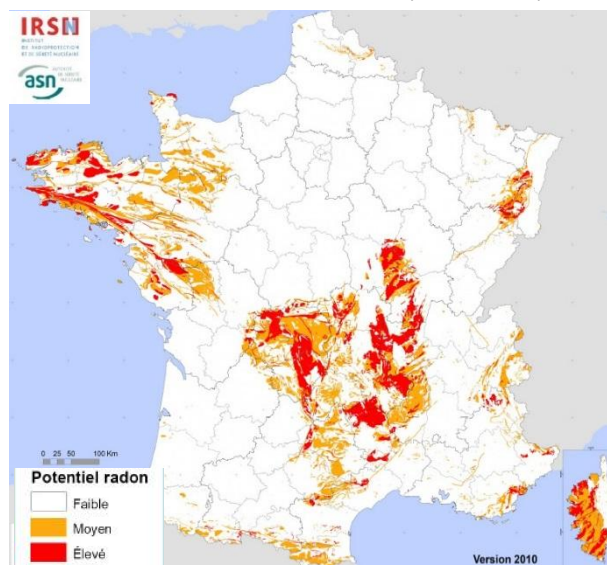
2.1.7. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs³⁵. Il s'agit d'un **cancérogène certain** et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre³⁶, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés³⁷, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).



Ainsi, l'Article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- **Zone 1** : Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20 % des bâtiments y présentent des concentrations de radon dépassant les 100 Bq.m⁻³ et 2 % les 400 Bq.m⁻³ ;

³⁵ Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricaïn, Massif Central, Corse, Vosge...).

³⁶ Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 Bq.m⁻³.

³⁷ Dépassant parfois plusieurs milliers de Bq.m⁻³.

-
- **Zone 2** : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
 - **Zone 3** : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie³⁸. Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40 % des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m⁻³ et de 6 % les 400 Bq.m⁻³.

Selon l'arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Vandières figure en **zone 1**, au même titre que l'intégralité du département.

³⁸ Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

2.2. Risques technologiques et industriels

2.2.1. Transport de marchandises dangereuses

Vandières est concernée par le risque transport de marchandises dangereuses par voies de navigation. Cela affecte le cours de **la Marne, en limite sud de la commune**.

Une telle activité est encadrée par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dite « arrêté TMD ».

2.2.2. CASIAS – Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Cette base de données est un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

À Vandières, seul le site suivant est recensé :

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	État d'occupation
CHA5100945	Ets GUILLOZET	Charron	Non renseignée	indéterminé

Source : CASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr>) – site consulté le 09/04/2024

Comme pour tout site recensé par CASIAS, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

2.2.3. BASOL – base de données sur les sites et sols pollués

Désormais consultable sur le site Géorisques, l'ancienne base de données BASOL cible les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site de ce type n'est mentionné à Vandières.

2.2.4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Au moment de rédiger le présent document, **aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** n'était recensée à Vandières. De ce point de vue, aucune contrainte n'est donc à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du PLU.

2.3. Contraintes territoriales

2.3.1. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

À Vandières, aucune infrastructure de transport n'est visée par les arrêtés préfectoraux du 24 août 2022 (transport ferroviaire) et du 17 janvier 2024 (réseau routier), pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement sonore des infrastructures des transports terrestres.

Les plus proches, à savoir la RD 3 et la ligne ferroviaire n°70 000 (Noisy-le-Sec/Strasbourg-ville), sont situées en rive gauche de la Marne et aucun périmètre³⁹ ne recoupe le ban communal de Vandières.

2.3.2. Contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

À Vandières, d'après le décret n°2009-615 du 3/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation⁴⁰, aucune voie routière n'est concernée par l'application de l'Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.

³⁹ Qui doivent être reportés graphiquement à l'échelle des PLU.

⁴⁰ Dans sa version mise à jour au 11 mars 2023.

3] Paysages

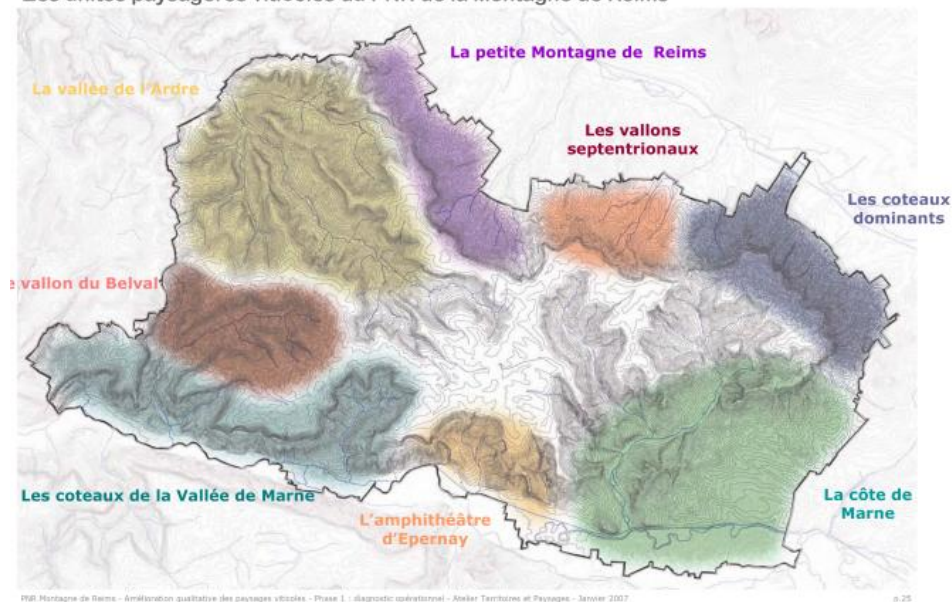
3.1. Les unités paysagères et l'occupation du sol ⁴¹

La commune de Vandières fait partie de l'entité paysagère caractéristique des coteaux de la Vallée de la Marne.

Distance de 22 km d'Épernay, 35 km de Reims et 39 km de Château-Thierry, la commune de Vandières est située dans un environnement naturel recherché, alternant entre forêts, vignobles et cultures. Les zones résidentielles de la commune se sont développées et l'urbanisation s'est étalée aux franges du bourg, depuis la colonne vertébrale que constitue la rue Principale. Formant une sorte de poste avancé de la Montagne de Reims, dont elle est « séparée » par le ruisseau de Belval, à l'Est, Vandières en présente toutes les caractéristiques, voyant se succéder :

- la plaine alluviale cultivée de la Marne ;
- le coteau où l'exploitation viticole souligne le relief ;
- puis le plateau, boisé, mais beaucoup moins qu'ailleurs sur la Montagne de Reims – ici les grandes cultures (céréalières notamment) occupent une surface importante⁴².
- Surplombant le plateau, le bois de Trotte constitue finalement le dernier grand boisement de la commune avec le bois du Lochet au Nord-Est.

Les unités paysagères viticoles du PNR de la Montagne de Reims



⁴¹ Source : Porter à connaissance du PNR de la Montagne de Reims

⁴² Dans ce contexte, l'appellation de l'écart du Grand Essart prend d'ailleurs tout son sens – « essarter » signifiant défricher, le plus souvent dans le cadre des grands défrichements du Moyen Âge.

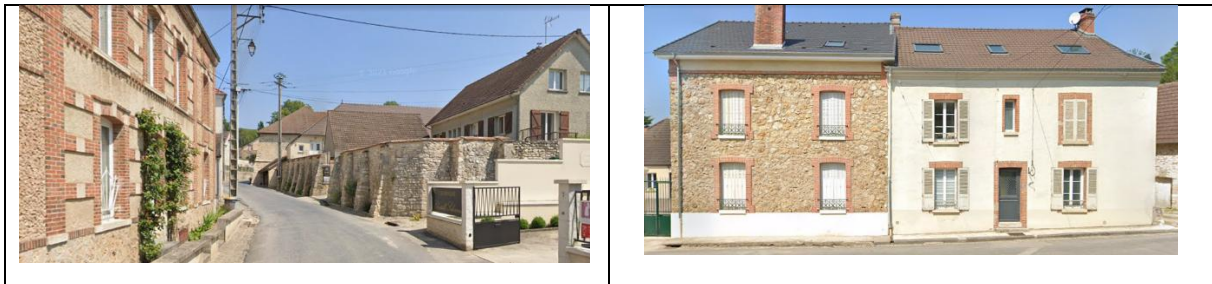
La commune de Vandières présente des distinctions qui lui sont propres.

- Le vignoble, présent sur la majorité du territoire « épouse » les courbes du coteau qui domine la vallée. Un vignoble présent sur de fortes pentes s'étalant sans discontinuité sur le versant. Il forme une frontière dentelée avec les boisements présents sur la commune, créant un jeu de lignes ondulantes. Quelques boqueteaux s'intercalent entre les parcelles viticoles. Le vignoble se fait face de coteau à coteau, on peut parler de vis-à-vis viticole.
- Au Sud de la commune, la Marne et son canal latéral borde la commune, au pied des grandes cultures.

L'ensemble du territoire communal de Vandières peut-être divisé en 6 unités paysagères :

Le domaine bâti caractérisé par :

- Une domination du minéral
- Une trame végétale relativement développée
- Des ouvertures visuelles sur la vallée de la Marne et les coteaux viticoles



Les coteaux viticoles caractérisé par :

- Un relief prononcé
- La prépondérance des vignes
- Très peu de boisements



Le territoire communal est concerné par une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne. Les vignes constituent une forme d'occupation des sols omniprésente lorsque l'on parcourt le territoire de la commune. Les plantations de vignes d'un aspect paysager très uniforme, soumises à une exploitation intensive constituent un milieu très pauvre sur le plan de la diversité biologique. Le vignoble coupe le territoire en deux d'Ouest en Est et ne dépasse pas la RD 1 au Sud.

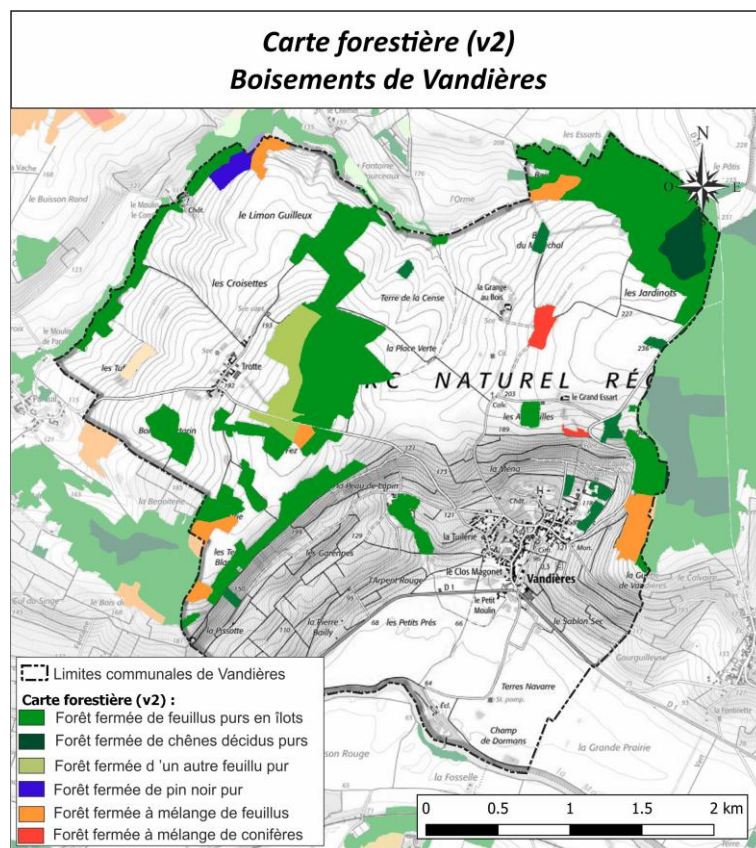
Les massifs boisés caractérisés par une implantation principalement sur les hauteurs du plateau

La commune de Vandières est située dans la région naturelle de la « Montagne de Reims ». La forêt qui la recouvre a des limites sans équivoque, car elle est entourée de part et d'autre de zones de production agricole et viticole qui ne régresseront pas. Ainsi, ripisylves de la Marne, de la Brandouille et du ru de Vandières comprises, l'ensemble des boisements présents à Vandières couvre 18,6 % du territoire communal.

Les principaux massifs boisés de Vandières sont :

- le **bois de Trotte**, situé approximativement au centre du ban communal sur une surface d'environ 78 ha ;
- et, continuant le bois de Châtillon-sur-Marne⁴³, le **bois du Lochet**, pour environ 82 ha au Nord-Est.

Au Nord, la Brandouille et, dans une moindre mesure, le ru de Vandières sont doublées d'une ripisylve assez conséquente. À l'Ouest, prolongeant le bois de Pareuil et de Navarre (commune de Passy-Grigny), un boisement linéaire notable souligne le sommet du coteau. Enfin, sont à signaler quelques bosquets épars au sein des cultures, comme *les Tuffets* ou le *bois de Tartarin*.



Carte forestières

Comme l'illustre la carte, la grande majorité des boisements de Vandières est composée de feuillus, mais quelques peuplements de conifères sont également présents ponctuellement.

Le plateau cultivé caractérisé par :

- Une domination des parcelles de culture
- Une présence limitée de boisement
- Un paysage relativement ouvert

⁴³ Dont le Bois du Roi constitue également une extension sur le territoire communal de Vandières.



Les parcelles cultivées présentent des formes rectilignes, généralement rectangulaires, très allongées. Elles dominent l'occupation des sols du territoire communal.

Au Sud de la commune, les terres agricoles s'étendent dans la vallée de la Marne. Elles sont pratiquement plates.

Au Nord du coteau viticole, les terres de cultures s'étendent sur un relief plus modelé pour rejoindre les Bois de Trotte et du Lochet. L'absence quasi-totale de boisement (à l'exception de ces deux bois) accentue la perception visuelle d'immensité des cultures.

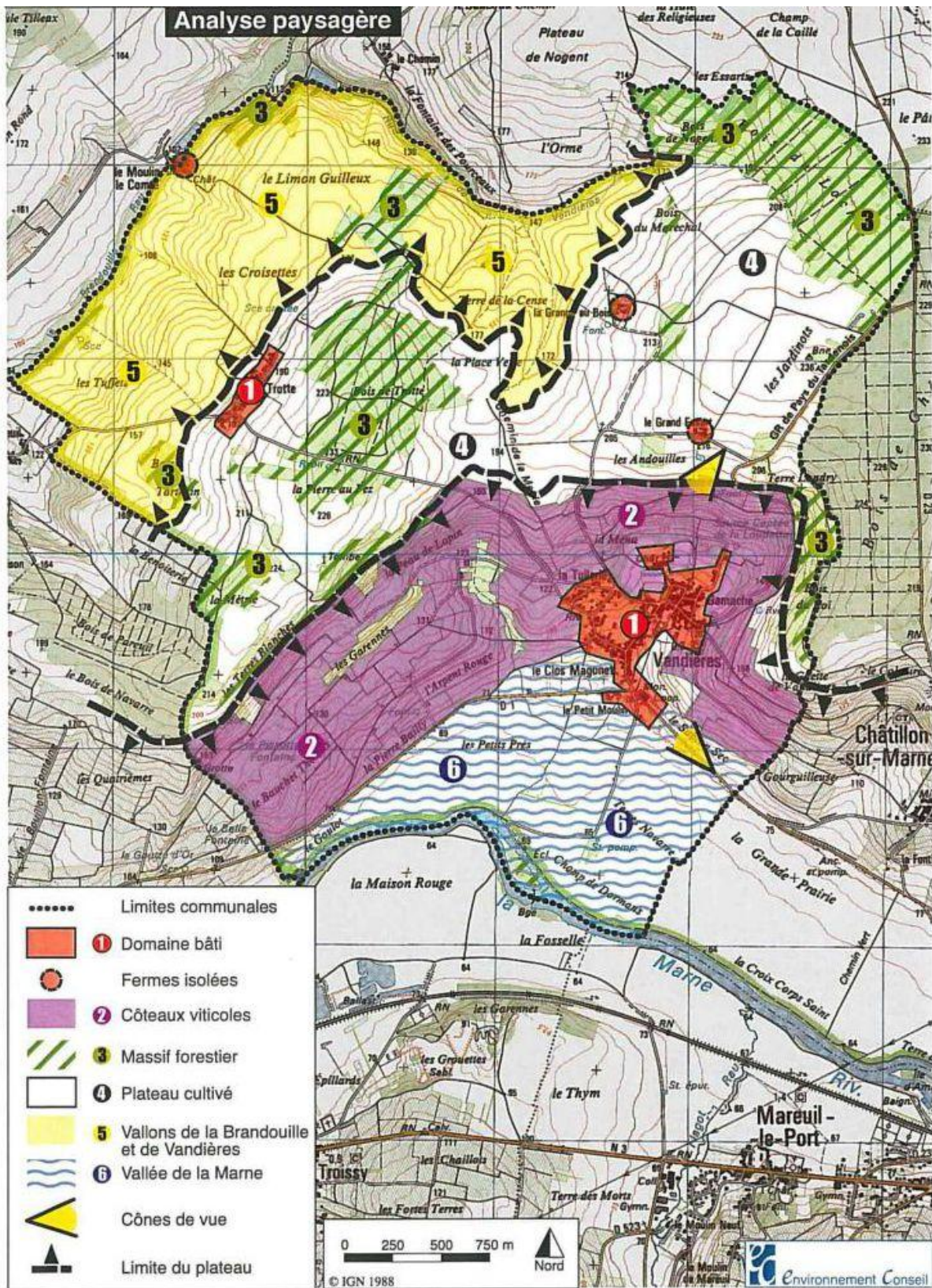
Les vallons de la Brandouille et de Vandières caractérisés par :

- Un vallon évasé
- Des cours d'eau soulignés par un boisement de rives continu
- Des parcelles cultivées

La vallée de la Marne caractérisée par :

- Un fond plat correspondant au lit majeur de la Marne
- La domination de parcelles agricoles
- La présence limitée de ripisylve en bordure de la rivière
- De larges perspectives sur le village et les coteaux viticoles





Carte issue du rapport de présentation du PLU approuvé en 2009

3.2. les éléments remarquables

Sur tout le territoire, le relief donne en premier lieu toute sa dimension au paysage. Cependant, les autres composantes, que sont le vignoble, les espaces boisés et bâtis, constituent des éléments secondaires qui forgent le paysage et lui confèrent sa qualité.

On relève plusieurs éléments distinctifs qui marquent le paysage :

- les vergers et les micro-boisements parsemés au cœur et aux limites du village sont des éléments de qualité à préserver,
- les boisements qui marquent profondément le paysage (foret de plateau, ripisylve, bosquets),
- les cônes de vues sur le village à partir de la RD 1,



- la vue panoramique sur les coteaux et sur la vallée à partir du chemin de Grande Randonnée du Tardenois.



3.3. Le classement UNESCO

Le 4 juillet 2015, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial, dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants.

Avec cette inscription, c'est la Valeur Universelle Exceptionnelle du paysage culturel viticole champenois ayant donné naissance au vin de Champagne qui est aujourd'hui reconnue. Plus largement, elle reconnaît aussi l'ensemble du travail d'élaboration et de diffusion du vin de Champagne, tel que transmis et préservé par les 320 communes de l'appellation Champagne réparties sur les 5 départements français de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de la Haute-Marne et de la Seine-et-Marne.

Toute candidature au patrimoine mondial exige la définition et la délimitation d'un périmètre du Bien proposé pour inscription

Le Bien est composé de trois ensembles représentatifs - *les coteaux historiques*, la *colline Saint-Nicaise* et *l'avenue de Champagne* - situés dans le Département de la Marne, en Région Champagne-Ardenne et s'étendant sur une surface de 1 100 hectares.

Une zone « tampon », de vigilance, a été définie autour de chacun des trois sites pour en favoriser la conservation.

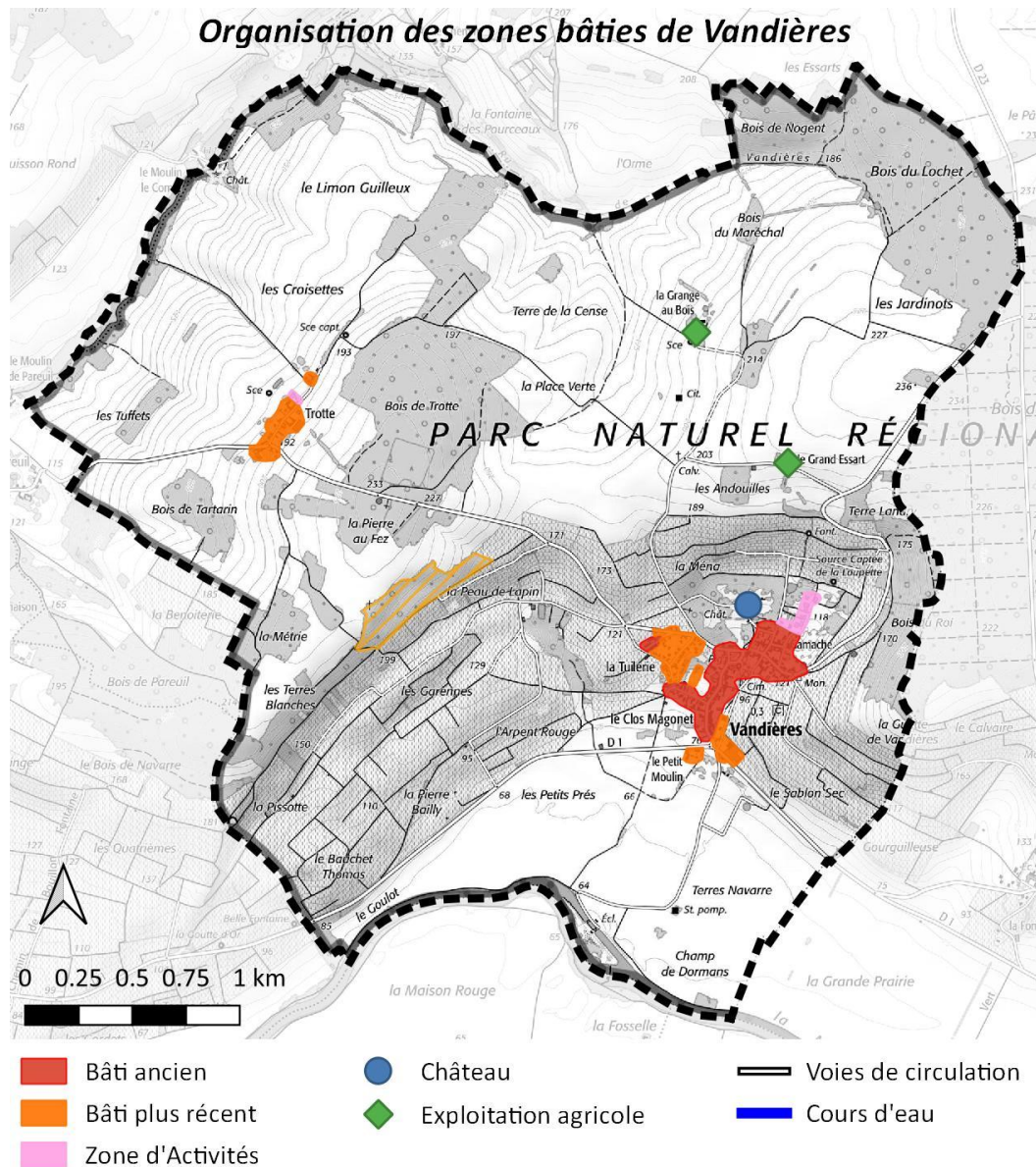
Une zone d'engagement entre également dans le périmètre du Bien inscrit, en vue de préserver les paysages et patrimoines du Champagne. Une zone qui regroupe les 320 communes de l'aire de production AOC Champagne.

Vandières se situe dans cette zone d'engagement des « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

4] Patrimoine bâti

4.1. Organisation des espaces bâtis

L'agglomération de Vandières est située au creux du coteau viticole, au Nord de la RD 1. Le centre ancien est localisé dans la partie centrale de l'agglomération. Le village, situé en équilibre sur les coteaux suit les plis du relief, dynamique de la rencontre entre vignes et forêt.



plan des zones bâties de la commune

Contenu par les terres viticoles, le bâti ancien est dense et regroupé. Vandières est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les

cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Les maisons sont mitoyennes, alignées sur la rue. Cette disposition est complétée par des hauts murs, rupture marquante entre espace public et espace privé. L'intimité des habitations est renforcée par cette organisation.

On dénombre plusieurs écarts :

- A l'Ouest : hameau de Trotte
- Au Nord : les fermes de la Grange au Bois et du Grand Essart.

Le village s'est développé au coup par coup, en son sein et au pourtour du centre-ancien, sans logique apparente. A partir des années 70-80, il s'est développé au sud de son axe de communication principal la RD1, puis vers le hameau de la Tuilerie (lotissement) créant un bâti moins dense que le centre ancien, plus végétalisé. Les extensions les plus récentes se situent en entrée de village, à proximité de la coopérative. Les extensions du village créent peu voire pas d'alignement sur rue, excepté par le végétal ou des murs de clôture, la mitoyenneté est inexistante.

Le vignoble qui l'entoure entraîne une faible potentialité de développement de la commune de Vandières au sein de son tissu bâti. Néanmoins, plusieurs parcelles au sud de la commune, le long de la RD1 (bosquets et/ou zones de cultures) pourraient accueillir l'urbanisation future de la commune.

4.2. Typologie urbaine

❖ le centre ancien

La partie la plus ancienne du village est nettement reconnaissable par son organisation spatiale.

Le vieux village, est traversé par une rue principale orientée Nord-Sud sur laquelle se raccorde des rues étroites et des ruelles formant des pâtés de maisons sensiblement réguliers.

Zoom du cadastre du centre ancien

A l'intérieur de ce périmètre ancien, les constructions sont extrêmement denses, serrées les unes contre les autres. Elles sont établies le plus souvent à l'alignement de la rue formant une continuité visuelle du bâti le long des voies.

De plus, les constructions sont toutes accolées, au moins sur un côté à une autre construction.

A l'intérieur des propriétés, on trouve généralement une cour plus ou moins importante, mais assez peu de jardins, l'espace étant majoritairement occupé par des constructions. Lorsqu'ils existent, les jardins sont de petites dimensions.



la forme urbaine contemporaine

En dehors du village ancien, la plupart des rues forment des radiantes se dirigeant vers le centre. Quelques rues transversales permettent la liaison entre elles.

Dans cette partie plus récente du village, les constructions sont beaucoup moins denses. Elles sont généralement implantées en recul de la voie publique et très souvent en recul des limites de propriétés.

Zoom du cadastre du bâti récent



4.3. Les caractéristiques architecturales

❖ le centre ancien

Le centre ancien accueille la grande majorité du patrimoine architectural communal. On y trouve de nombreuses constructions dotées de portes charretières et de longs appareillages de briques qui habillent les façades et les ouvertures.



Rue des Fours à chaux



Rue Bailly



Rue Principale

Les longs murs pleins, d'une hauteur conséquente, s'harmonisent entre eux grâce à l'utilisation répétée de tons sable ou beige.

Le gabarit des ouvertures reste invariable. Toute ouverture est toujours plus haute que large.

Quant aux hauteurs des constructions, la grande majorité des constructions est limitée à R+1 (rez-de-chaussée + étage) soit 7 mètres à l'égout du toit.



Rue Principale

La qualité du patrimoine bâti de Vandières mérite une attention particulière pour l'élaboration de ses spécifications urbanistiques.

❖ L'habitat récent

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière :

- Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires.
- Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.
- La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.
- Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté

éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

- Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral.
- L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.
- Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.

4.4. Patrimoine et édifices spécifiques⁴⁴

Le village de Vandières est situé dans un vallon, une sorte de bassin, en forme d'entonnoir, entouré de côtes assez élevées, plantées de vignes.

En raison de la configuration, on est amené à penser que le village s'est formé par l'établissement d'un groupe d'habitants ayant à leur tête un chef principal, propriétaire des terres : église, ancienne église seigneuriale, hôtel-Dieu, les anciens moulins banaux et le château du seigneur qui domine le village (endroit abrité au pied de la Montagne). Site idéal car abondant en eau et sources.

La mairie et le pigeonnier

La mairie date de 1844. Elle a subi de nombreuses transformations après la guerre 14-18 et des destructions.



Sur la place de la mairie se trouve un pigeonnier (traces de l'ancienne ferme seigneuriale placée au centre du village et dépendante des seigneurs de Vandières, rattachée au château) A la seconde bataille de la Marne, les caves du pigeonnier abritaient la radio de l'armée française et plusieurs soldats, qui ont combattu lors du siège du château.

L'église Saint-Martin (10ème -11ème siècle)

Cette église a souffert des différentes destructions et réparations.

Quelques éléments visibles du style roman : cimetière construit autour de l'église, tour carrée massive (lieu de rencontre de la communauté et lieu de protection), porche couvert composé d'arcatures en plein cintre et de chapiteaux aux motifs végétaux restaurés au 19ème siècle. Porche unique dans la région, nef et 1 bas-côté non voutés, arcatures en ogives : époque plus tardive, style gothique, abside de forme simple : semi-circulaire et disparition des décorations

⁴⁴ Source : PAC du PNR de la Montagne de Reims

de l'abside extérieure, 1 seul bas-côté, petites ouvertures avec forts ébrasements sur la nef et le bas-côté, 1 chapelle ajoutée sur le bas-côté gauche, pas de décrochement au niveau de la toiture entre la nef et le bas-côté, accès au grenier par une porte extérieure en hauteur, oculus en façade. Seuls éléments décoratifs anciens sont quelques chapiteaux du porche.



Le Château

Le château a subi de multiples transformations au cours des siècles, en passant de la maison seigneuriale médiévale à un château remanié sous l'empire et dans les années 1830.



Ce château est composé :

- D'une tour médiévale (corps de ferme)
- D'un bâtiment médiéval modifié au 19^{ème} siècle
- D'un porche permettant l'accès à la cour intérieure recouvert par un bâtiment style 1^{er} empire faisant se rejoindre les deux parties.
- Une tour renaissance
- 1 corps de logis du 17^{ème} siècle agrandi d'une aile et d'une tour
- Enfin une orangerie construite en 1820.

Les remparts

Un Hôtel-Dieu ou hospice était établi près de la ferme, voisine de l'église. Il reste de cet édifice les remparts et ses quelques contreforts et un lavoir placé contre les remparts. Différentes modifications architecturales ont été apportées aux remparts au cours de siècles.



Les lavoirs

<p>Le lavoir dit de «la fontaine des morts » rue principale</p> 	<p>Construit en 1833 et refait à neuf et agrandi en 1860. Ses eaux proviennent des terrains de l'ancienne ferme et même du cimetière au-dessus. Lavoir de type semi-ouvert, bac rectangulaire au ras du sol. Modèle archaïque et non moderne.</p>
<p>Le lavoir public de Trotte</p> 	<p>Construit en 1869 et reconstruit après la guerre en 1923. De type lavoir-fontaine semi fermé et rectangulaire avec une charpente en bois.</p>
<p>Le lavoir public de la tuilerie</p>	<p>Construit en 1862 et reconstruit après la guerre en 1923. De type lavoir-fontaine. Ce lavoir est carré et ouvert, les murs sont en pierres calcaires. La toiture à deux versants est en tuile mécanique. La charpente en bois.</p>



Le lavoir public rue Gamache



Construit en 1855 il a été restauré dans les années 2000. Il est type fermé et carré avec des murs en pierres calcaires et des parements en briques. La toiture à deux versants est en tuile mécanique. La charpente en bois.

5] Caractéristiques environnementales du territoire

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

5.1. Milieux naturels remarquables

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les secteurs présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. On distingue :

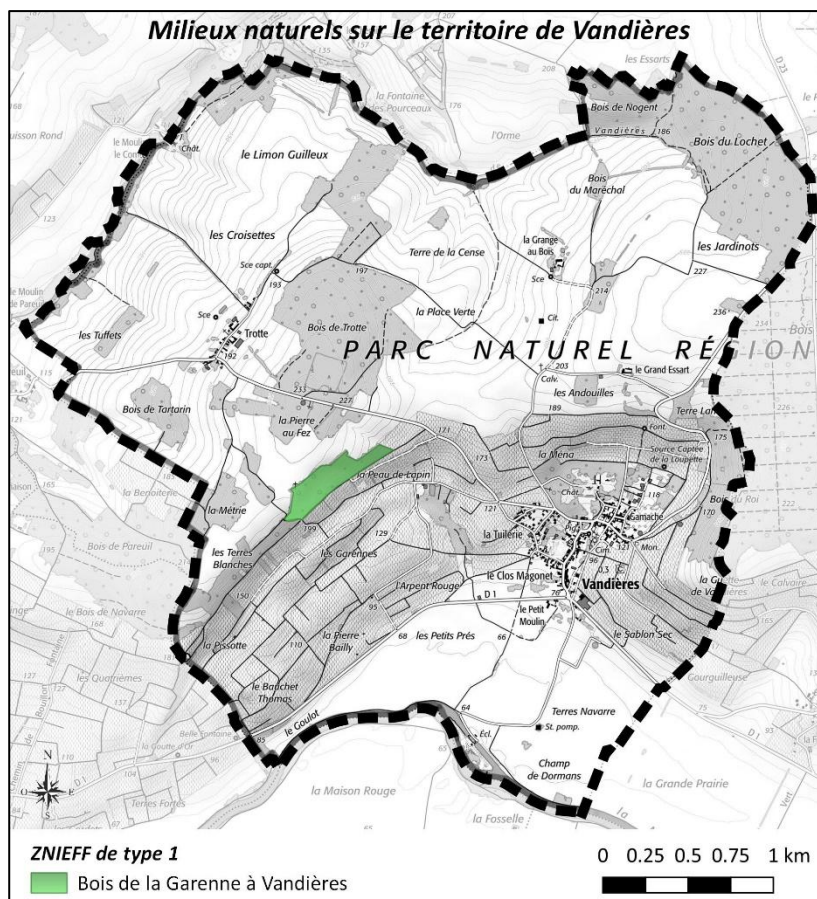
- **les ZNIEFF de type 2**, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches, dont les potentialités biologiques sont remarquables – leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement. ;
- **les ZNIEFF de type 1**, homogènes et localisées et dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional – ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

Vandières intègre une ZNIEFF sur son territoire.

- **ZNIEFF 1 du « Bois de la garenne Bouvelet à Vandières » (n°210013064)**

Comprise intégralement sur le ban communal de Vandières, cette ZNIEFF se situe sur le haut d'un coteau très raide exposé Sud-Est, à l'Ouest du village. Elle se caractérise par une végétation forestière de type hêtraie-frênaie calcicole. Siège de glissements de terrains anciens desquels subsistent de gros blocs calcaires et meulière, s'y sont développées diverses fougères, parmi lesquelles le Polypode intermédiaire (*Polypodium interjectum*) – espèce rare dans la Marne. Outre cette espèce, sont également à signaler 3 autres espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Champagne-Ardenne : l'Iris fétide (*Iris fœtidissima*), la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*) et la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*), cette dernière ne comptant que deux stations à l'échelle du département de la Marne.

D'une surface totale de 8,45 ha, cette ZNIEFF 1 représente 0,6 % du ban communal.



5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable. Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

(PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

En Champagne-Ardenne, ce type d'acquisition foncière reste peu développé. En particulier, la Marne ne compte que 2 Espaces Naturels et Sensibles sur son territoire⁴⁵ : aucun n'est situé sur le territoire ni à proximité de la commune de Vandières.

5.1.3. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de :



- la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitats", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "Directive Oiseaux", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

En Champagne-Ardenne, le réseau Natura 2000 compte 101 sites :

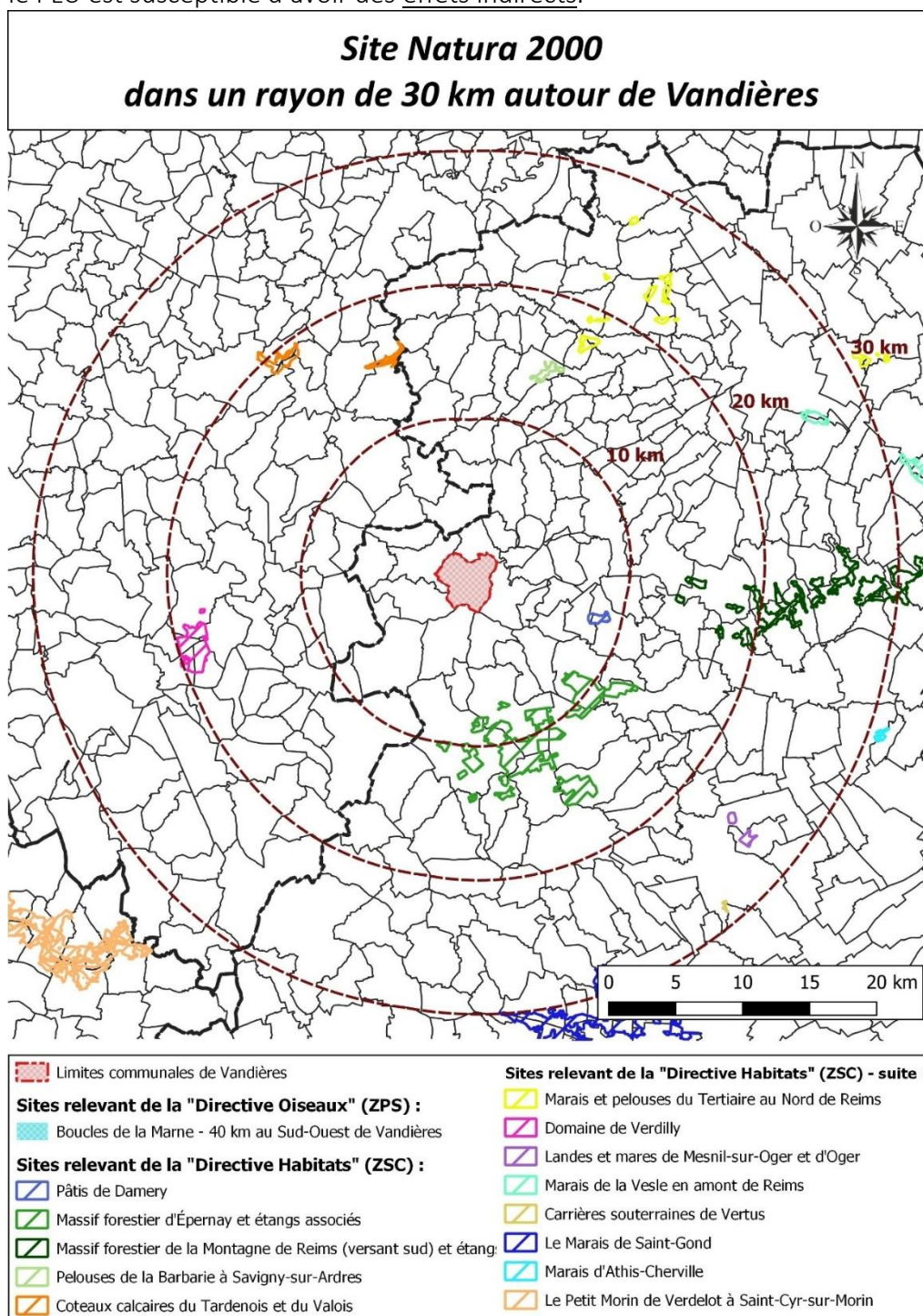
- 86 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 15 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Vandières. Cependant, selon le « *Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* » (DREAL Picardie, 2012)⁴⁶, pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

⁴⁵ Le Mont de Berru, à l'Est de Reims, et l'Anse du Radouaye, au Sud de Châlons-en-Champagne (Sarry et Écury-sur-Coole).

⁴⁶ Bien qu'élaboré par les services de l'État d'une autre région (DREAL Picardie), ce mode d'emploi reste tout autant adapté et applicable au contexte champenois.

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.



Zones Natura 2000 dans les environs de Vandières

Ainsi, dans un rayon de 20 km autour de Vandières, sont à signaler uniquement des ZSC :

- « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » (FR2100314), dont l'entité la plus proche se situe 7 km au Sud ;
- « Pâtis de Damery » (FR2100271), 7,5 km à l'Est ;
- « Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardre » (FR2100262), 13 km au Nord ;
- « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » (FR2100312), dont l'entité la plus proche se situe à environ 14 km à l'Est ;
- « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399), près de 15 km au Nord ;
- « Marais et pelouses du Tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274), 16 km au Nord ;
- « Domaine de Verdilly » (FR2200401), plus de 17 km à l'Ouest.

Compte tenu de leur localisation (distance, appartenance à des bassins versants isolés de ceux de Vandières) et de la nature des espèces ayant justifié le classement Natura 2000, **aucun de ces sites ne sera traité plus en détail – aucune incidence imputable à la mise en œuvre du présent PLU n'y étant envisageable.**

L'ensemble des Formulaires Standard de Données (FSD) des différents sites Natura 2000 signalés sont consultables depuis le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.

5.1.4. Autres zonages et protections

Le territoire communal n'est concerné par aucune Réserve Naturelle (nationale ni régionale), Arrêté de Protection de Biotope, Parc National, Zone RAMSAR.

5.1.5. Continuités écologiques : Trame Verte et Bleue

Selon l'Article L. 371-1 du Code de l'Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB), la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement en précise la teneur.

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à **relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité** – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir.

Ainsi, la Trame Verte comprend :

- « 1° *Tout ou partie des espaces protégés au titre du [Livre III du Code de l'Environnement]⁴⁷ et du titre I^{er} du livre IV⁴⁸ ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° *Les surfaces mentionnées au I de l'Article L. 211-14. III ».*

La Trame Bleue comprend :

- « 1° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
- 2° *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
- 3° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. IV ».*

Source : Article L. 371-1 du Code de l'Environnement

⁴⁷ Livre III : Espaces naturels – article L. 300-1 à L. 371-6.

⁴⁸ Livre IV : Patrimoine naturel/Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel (article L. 411-1 à L. 415-8).

**

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, défini pour l'heure au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)⁴⁹ ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

En particulier, la TVB implique :

- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...) ;
- de favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- de maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

a) SRADDET Grand Est

Comme spécifiée par la loi « Grenelle II », le SRADDET Grand Est identifie la trame verte et bleue de l'ensemble du territoire régional dans son Atlas cartographique au 100 000^e. S'appuyant sur les 3 précédents SRCE⁵⁰ (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace), y sont précisé les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

- **Les corridors écologiques** ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique ;
- **Les réservoirs de biodiversité** ont été délimités avec des limites "lissées" (cf. échelle de la carte du SRADDET), dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces "remarquables", issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus "ordinaire", retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

⁴⁹ En cours d'élaboration, le Schéma Directeur Environnemental de la Région Île-de-France (SDRIF-E) intégrera cette thématique, remplaçant alors le SRCE de 2013. Sa validation est programmée pour le 2^e semestre 2024.

⁵⁰ Schéma Régional de Cohérence Écologique

Si le SRADDET n’y signale aucun réservoir de biodiversité, Vandières apparaît toutefois comme un maillon essentiel de la Trame Verte et Bleue (TVB) en rive droite de la vallée de la Marne. En effet, la commune est traversée d’Est en Ouest par :

- le corridor multitrane que constitue la Marne ;
- celui de la Brandouille ;
- ainsi que le corridor des milieux boisés, situé en sommet de coteau et intégrant notamment la ZNIEFF 1 du *Bois de la garenne Bouvelet*.

*
**

À noter que, indépendamment de son Atlas cartographique, le SRADDET définit, **8 objectifs chiffrés sur la thématique « biodiversité et gestion de l’eau »** :

- | | |
|--|---|
| - 2 % du territoire en espaces protégés d’ici 2030 ; | - 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies ; |
| - 3 % des continuités écologiques restaurées par an ; | - 100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques ; |
| - 100 % des bassins hydrographiques couverts en structure de gestion des rivières et des nappes à horizon 2030 ; | - Atteinte des objectifs des SDAGE : 91 % des rivières et 100 % des nappes en bon état en 2027 ; |
| - Réduction de 20 % des prélèvements d’eau d’ici à 2030 et optimiser son partage ; | - Réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d’ici 2030 et tendre vers 75 % d’ici 2050. |

Afin de répondre à ces objectifs, 5 règles⁵¹ et 4 mesures ont été définies, parmi lesquelles, du point de vue de la Trame Verte et Bleue, il convient de retenir en premier lieu :

- **règle n°7 : « Décliner localement la Trame Verte et Bleue »**, à savoir à l’échelle du PLU
- **règle n°8 « Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue »** et ses mesures d’accompagnement 8.2. à 8.4. : "*Préserver la trame forestière*", "*Préserver les éléments arborés*" et "*Valoriser les milieux naturels de manière raisonnée*".

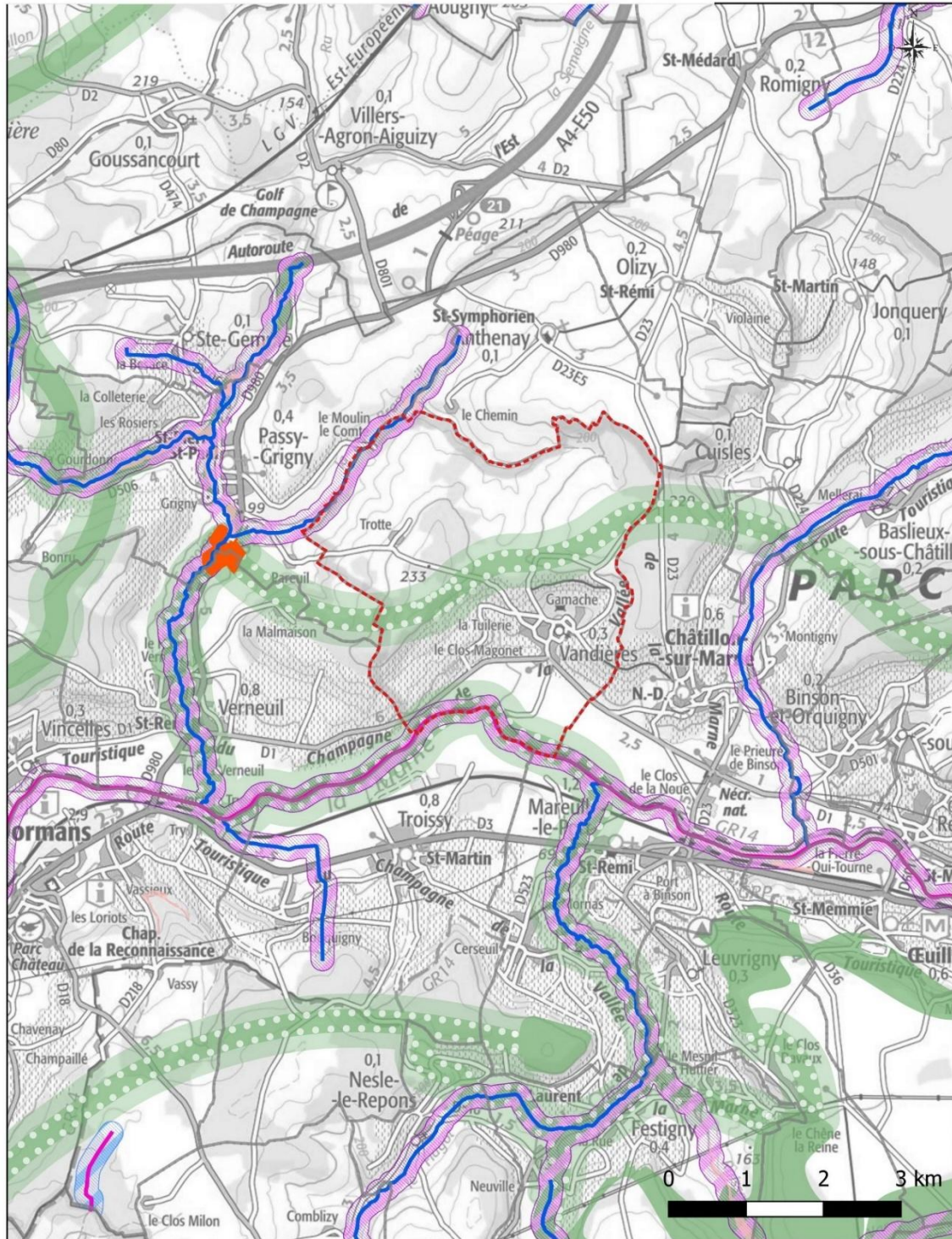
⁵¹ Règles n°7 à 11.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème



Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et sources de fragmentation potentielle), ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porter-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.**





Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.






Source du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, Scan100®

Trame Verte et Bleue : Vandières et ses environs (SRADDET Grand Est)




Trame des milieux aquatiques

-  Trame aquatique avec objectif de préservation
-  Trame aquatique avec objectif de restauration
-  Plan d'eau de plus de 1 ha
-  Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)




Trame des milieux humides

-  Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de restauration
-  Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration



Trame des milieux boisés

-  Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration






Trame des milieux ouverts

-  Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration



Corridors multi-trames

-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration



Fragmentation potentielle

-  Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
-  Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
-  Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
-  Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

-  Grande continuité écologique nationale
-  Réservoir de biodiversité inter-régional

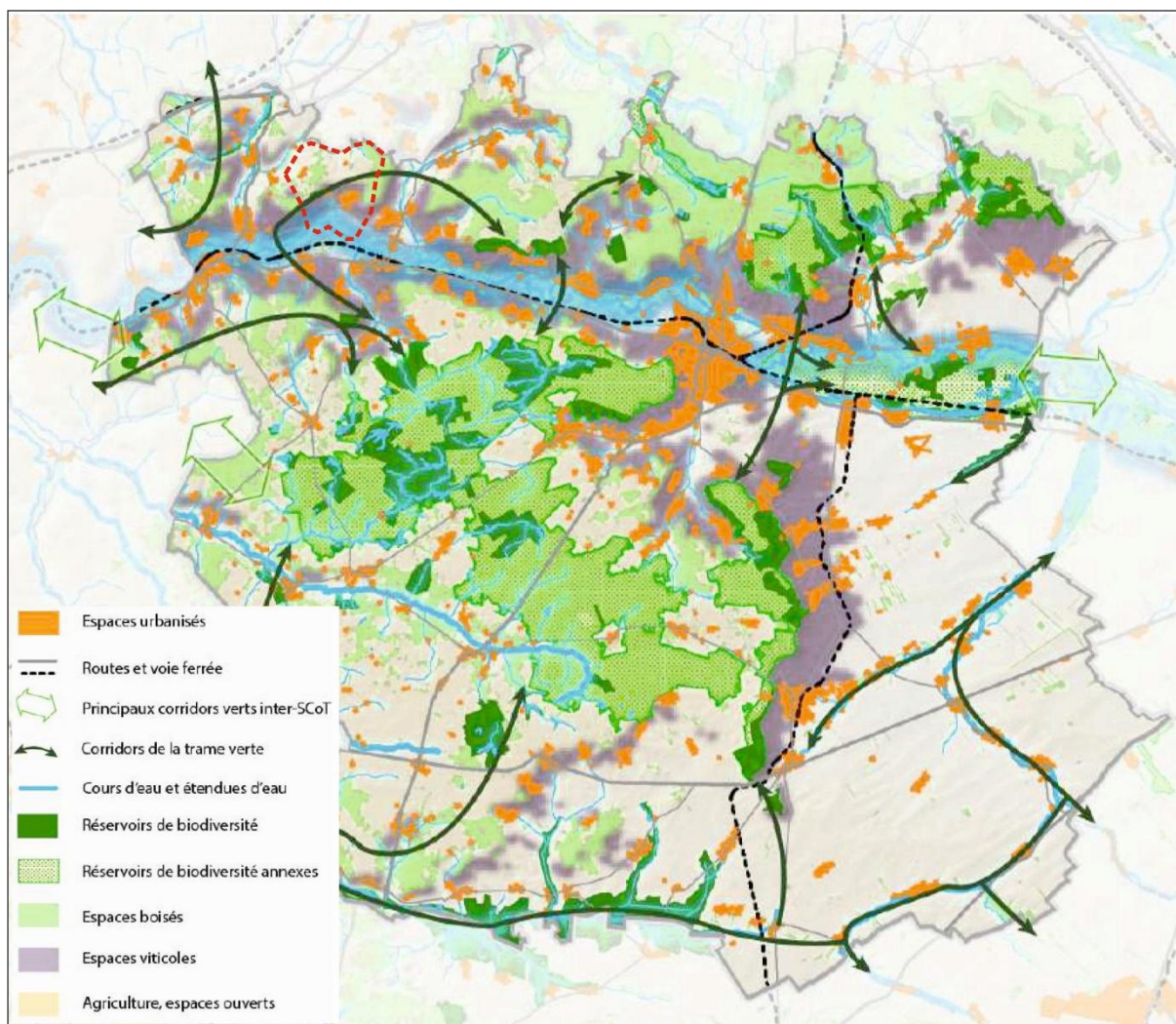
Autres éléments

-  Limite départementale
-  Limite communale

Trame Verte et Bleue : Vandières et ses environs (SRADDET Grand Est) – légende

b) SCoT d'Épernay et sa Région

Approuvé le 5 décembre 2018, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) est antérieur au SRADDET Grand Est. Pour autant, dans le cadre son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et plus particulièrement de son orientation 1.1 « *Une armature agro-environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique* »⁵², il présente une carte de « la trame verte », figurée page suivante.



« La trame verte du territoire » (SCoTER ; DOO ; p10) ; les contours de Vandières ont été surajoutés

Logiquement, ce document met en avant le maillage de milieux naturels (Réservoirs de biodiversité annexes »), soulignant plus particulièrement les ZNIEFF 1, sites Natura 2000 et Réserves Naturelles (« Réservoirs de biodiversité »).

⁵² Et plus précisément l'objectif 1.1.1 « Protéger les réservoirs de biodiversité » et l'objectif 1.1.2 « Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ».

À Vandières, en plus de la vallée de la Marne, le principal corridor identifié est le corridor boisé de sommet de coteau. La commune apparaît également comme un carrefour entre les massifs forestiers de la Montagne de Reims et d'Épernay.

c) Trame verte et bleue identifiée par le PNR

Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune sont liés :

- **La Brandouille et le ru de Vandières**

La Brandouille est un ruisseau situé à la limite nord-ouest de la commune. Elle forme une continuité majeure pour différentes trames. Ses berges et les bosquets constituent un continuum quasiment non interrompu pour les espèces forestières.

La Brandouille et les différentes zones humides qui y sont associées ont été identifiées comme corridor écologique des milieux humides à restaurer et constituent une trame aquatique à préserver, à l'échelle régionale (SRCE). Elles contribuent, de ce fait, à la trame bleue et contiennent plusieurs réservoirs de biodiversité.

Quelques prairies sont présentes le long de ce ruisseau. Ces espaces sont favorables aux espèces des milieux prairiaux.

Des corridors écologiques permettent la connexion entre les espaces prairiaux de Vandières et les communes limitrophes.

Le ru de Vandières, affluent de la Brandouille, représente également un espace favorable aux espèces des milieux humides, forestiers et prairiaux. Sa ripisylve relie le bois du Lochet au bois de Trotte.

- **A la vallée de la Marne**

La Marne est identifiée comme un corridor écologique des milieux humides et boisés à restaurer. La vallée de la Marne constitue donc un espace favorable aux espèces inféodées à ces milieux. Deux obstacles à l'écoulement ont été identifiés sur ce cours d'eau : une écluse et un barrage.

- **Le plateau**

Le plateau est composé de cultures ponctuées par de nombreux bosquets, du bois de trotte et du bois du Lochet

Les quelques prairies présentes sur ce plateau doivent être préservées, car ce sont des réservoirs de biodiversité pour les espèces des milieux prairiaux.

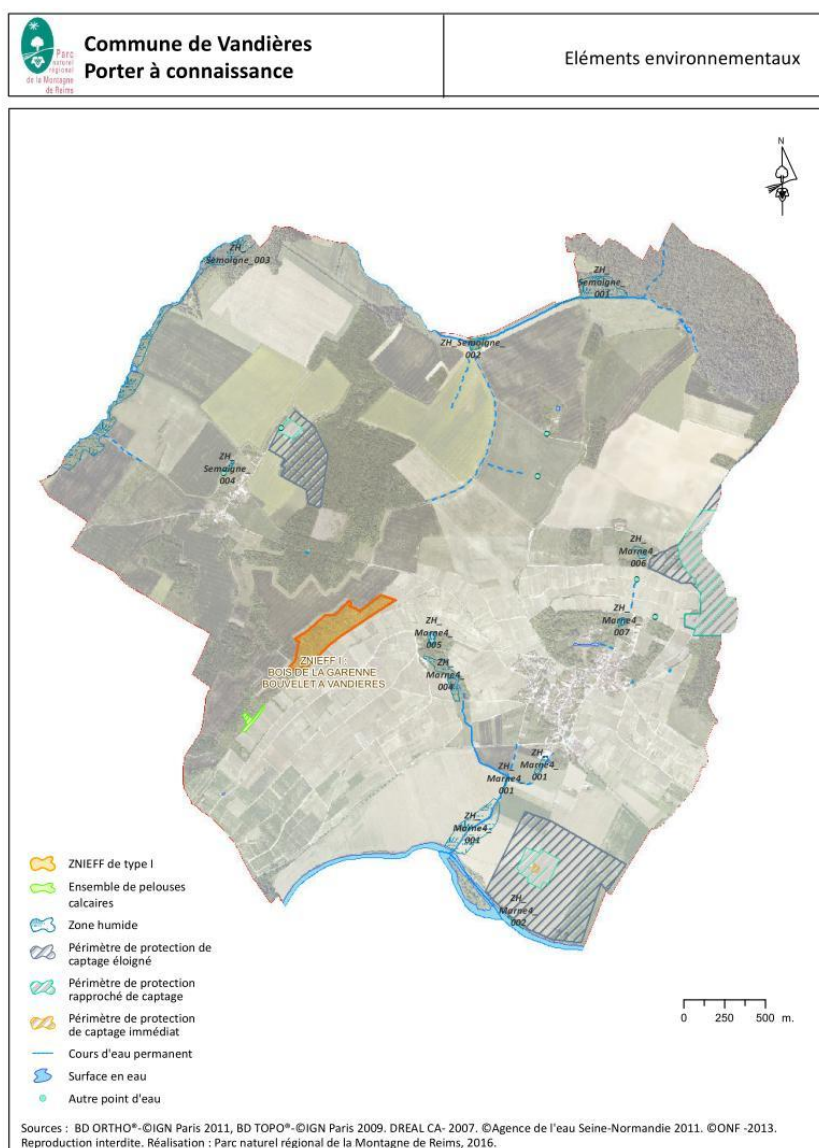
La ZNIEFF a été identifiée comme réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver à l'échelle régionale.

De plus, les boisements du plateau de Vandières font partie d'un corridor écologique régional des milieux boisés à préserver reliant le massif de la Montagne de Reims aux massifs forestiers des communes limitrophes au Parc. Ces espaces boisés doivent être préservés.

- **Les terres blanches**

Une importante pelouse sèche calcicole a été inventoriée aux Terres blanches. Ce milieu peut être connecté à la pelouse calcicole de Chatillon-sur-Marne. Les pelouses sèches sont particulièrement rares en Montagne de Reims. La préservation de la pelouse calcicole de la commune de Vandières doit être une priorité

Carte de synthèse des enjeux environnementaux identifiés par le PNR



5.2. Biodiversité communale

5.2.1. Flore – Base de données du CBNBP

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis en place un observatoire de la biodiversité qui a pour objectif de fournir "*une information synthétique et objective sur l'état de la biodiversité et sur les menaces qui pèsent sur les espèces et les espaces*". La base de données en ligne du CBNBP correspondante à cet observatoire de la biodiversité permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal (décliné sous l'appellation "Observatoire des Collectivités Territoriales"). Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour chacune des espèces mentionnées, ces éléments ont été complétés par le statut de conservation défini par les Listes Rouges nationale et régionale de la flore vasculaire – datant toutes deux de 2018. Ces Listes Rouges font état de plusieurs niveaux de menace :

- **EX** : taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution
- **EW** : taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution
- **RE** : taxon éteint à l'échelle régionale
- **RE*** : taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional)
- **CR*** : taxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté « D ? »)
- **CR** : taxon en danger critique d'extinction
- **EN** : taxon en danger
- **VU** : taxon vulnérable
- **NT** : taxon quasi-menacé
- **LC** : taxon de préoccupation mineure
- **DD** : taxon insuffisamment documenté

a) Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Une grande majorité des observations (87 %) signalées à Vandières par le CBNBP ont été réalisées pour la dernière fois entre 2013 et 2016⁵³. Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

Espèces signalées	7 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					6 espèces invasives ⁵⁴		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ⁵⁵	LR ⁵⁶ nationale	LR ⁵⁷ régionale Champagne-Ardenne	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
246	<i>Nepeta cataria</i>	Herbe aux chats	-	NT	ex-RR	<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	I
	<i>Stachys germanica</i>	Épiaire d'Allemagne	-	LC	VU	<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	I
	<i>Althaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	-	LC	ex-RR	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	I
	<i>Centranthus ruber</i>	Centranthe rouge	-	LC	NA	<i>Populus x canadensis</i>	Peuplier du Canada	I
	<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	-	LC	LC	<i>Populus x canescens</i>	Peuplier grisard	I
	<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	-	LC	LC	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	I
	<i>Scilla bifolia</i>	Scille à deux feuilles	-	LC	LC	-	-	-

Source : <https://cbtnp.mnhn.fr>

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC), le sont car déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Champagne-Ardenne⁵⁸.

⁵³ Concernant les données plus anciennes, 27 remontent à 2005-2009 (11%), une à 1997, tandis que toutes les autres datent de 1884. Ces dernières comptent d'ailleurs les seules espèces inscrites sur Liste Rouge.

⁵⁴ Selon la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » (CBNBP, CBA, Pôle Lorrain ; 2020). Celle-ci cible 85 espèces, qui ont été classées en 4 catégories selon l'impact environnemental occasionné :

- Envahissantes implantées (I) : Espèces invasives répandues sur le territoire, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale ;
- Envahissantes émergentes (E) : Espèces invasives dont la propagation est encore limitée sur le territoire, mais dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants ;
- Potentiellement invasives (P) : Plantes exotiques non-invasives, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont pour l'heure jugés moyens ou faibles, mais dont le risque de prolifération est fort ;
- Inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ) : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

⁵⁵ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (PR).

⁵⁶ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

⁵⁷ « Liste rouge de Champagne-Ardenne – Flore vasculaire », 2018. Sont également signalées les espèces mentionnées dans la Liste rouge régionale précédente (2007), dont le statut régional n'est désormais plus préoccupant (LC) ou pour lesquelles les données sont insuffisantes (DD). Les statuts de conservation de cette Liste Rouge étaient les suivants :

- **R** : espèce rare ;
- **RR** : espèce très rare ;
- **RRR** : espèce rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue ;
- **X** : espèce autrefois R ou RR, non revue depuis plus d'un demi-siècle ou plus, par conséquent présumée disparue.

⁵⁸ À l'exception du Centranthe rouge (*Centranthus ruber*), toutes sont d'ailleurs signalées dans la ZNIEFF 1 du Bois de la garenne Bouvelet à Vandières.

b) Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à Vandières, figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Centranthus ruber</i>	Centranthe rouge	2013	Rochers, vieux murs, éboulis, ballast de voie ferrée. Espèces plutôt calciphiles et thermophiles.
<i>Nepeta cataria</i>	Herbe aux chats	1884	
<i>Althaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	2016	Notamment, bords des chemins, terrains vagues et friches, pour l'essentiel sur des sols calcarifères.
<i>Nepeta cataria</i>	Herbe aux chats	1884	
<i>Stachys germanica</i>	Épiaire d'Allemagne	1884	
<i>Althaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	2016	Cultures et moissons, sur calcaire voire craie.
<i>Stachys germanica</i>	Épiaire d'Allemagne	1884	Pelouses sèches et bien exposées, développées sur des sols calcaires.
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	2013	Forêts (sur des sols basiques ou acides pour ce qui est du Hêtre), à humus doux (pour la Scille à deux feuilles), bien drainés.
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	2009	
<i>Scilla bifolia</i>	Scille à deux feuilles	2009	

Cet inventaire semble surtout caractériser la ZNIEFF 1 du *Bois de la garenne Bouvelet à Vandières*, avec en particulier les 3 espèces patrimoniales forestières explicitement citées dans le Formulaire Standard de Données de la ZNIEFF, mais possiblement également au travers de l'Herbe aux chats (*Nepeta cataria*) qui affectionne les milieux rocheux – la ZNIEFF étant le siège de gros blocs calcaires et meuliers. Les autres espèces patrimoniales signalées fréquentent des milieux plus « communs » dans le contexte rural marnais (cultures, friches, bords de chemins, pelouses calcaires relictuelles). À noter que le Centranthe rouge (*Centranthus ruber*) peut se retrouver en cœur de village : dans ce cadre, il s'agit d'ailleurs fréquemment de variété ornementales, échappées de jardins.

In fine, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (près de 85 %) restent relativement communes voire très communes dans ce district phytogéographique.

À noter que 22 des 246 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (8,9 %) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 246 espèces référencées par le CBNBP à Vandières figure en annexe n°2

5.2.2. Faune – Bases de données de l'INPN et VisioNature

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Développée par la LPO⁵⁹, la base de données **VisioNature** est consultable sur <http://www.faune-champagne-ardenne.org>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Sur le ban communal de Vandières, entre 1977 et 2024⁶⁰, elles font état de :

- 4 espèces de mammifères (dont aucune n'est protégée) ;
- 80 espèces d'oiseaux (dont 58 sont protégées) ;
- 1 espèce de reptiles (protégée) ;
- 1 espèce d'amphibiens (protégée) ;
- 1 espèce de poissons (non-protégée) ;
- ainsi que 5 espèces d'insectes (dont aucune n'est protégée).

Dans le cas présent, les données bibliographiques mettent principalement en avant la **faible pression des inventaires**. Pour ne citer qu'eux, il semble évident que le territoire communal est fréquenté par le Renard roux (*Vulpes vulpes*) ou l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), par l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et probablement la Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), et que la Marne, mais également ses affluents et sous-affluents abritent une ichtyofaune bien plus développée. De même, concernant les insectes, le cortège des papillons de jours, mais également des Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons) voire même des Odonates (libellules et demoiselles), même constitué d'espèces communes, est nécessairement plus développé.

Est finalement à retenir l'importance de l'avifaune (dont le cortège est sans doute là aussi bien plus développé en réalité), qui comprend nombre d'espèces protégées.

→ La liste complète des 92 espèces référencées par l'INPN et Clicnat à Vandières figure en annexe 3.

⁵⁹ Ligue pour la Protection des Oiseaux.

⁶⁰ La plupart des observations (89,1%) ont été faites pour la dernière fois entre 2015 et 2024, tandis que 9,8% l'ont été entre 2001 et 2012. L'observation restante remonte à 1997 et correspond au Sanglier (*Sus scrofa*), dont la présence est vraisemblablement toujours d'actualité.

5.2.3. Synthèse

De façon générale, dans un village tel que VANDIERES, tous les éléments non bâtis et non imperméabilisés, contribuent –pourvus qu’ils soient diversifiés dans leur forme et composition, et qu’ils soient également plus ou moins "interconnectés"– à attirer la biodiversité locale et "ordinaire" (= "les animaux des villages"). Jardins "sauvages", parcs arborés, linéaires arbustifs (haies champêtres, non uniformes), terrains en friches, bosquets et autres parterres potagers sont autant de milieux qui, en mosaïque ou isolés les uns des autres, sont attractifs ou potentiellement attractifs pour la faune.

De façon caricaturale, le château de Vandières, avec sa mosaïque d’espaces boisés et de milieux ouverts, qui plus est associée à des plans d’eau, constitue probablement l’un des secteurs les plus riches de la « trame urbaine » de la commune. Par exemple, se retrouveront :

- pour l’avifaune
 - des espèces des contextes forestiers, comme le Rouge-gorge familier, les Mésanges charbonnière, bleue, ou à longue queue, le Pouillot véloce ou encore les Pics vert ou épicé ;
 - des espèces des milieux ouverts, telles que la Bergeronnette grise, le Tarier des prés ou simplement le Moineau domestique ;
 - ou encore des espèces plus généralistes, comme le Merle noir ou le Pigeon ramier.
- concernant les mammifères,
 - Écureuil roux et Hérisson d’Europe, pour ne citer que ces deux espèces protégées, fréquentent très probablement le parc ;
 - de même que les chauves-souris, entre bâtiments (combles et sous-sol), espaces boisés et lisières arborées, bénéficient d’autant de gîte de parturition, d’hibernation et d’aires de chasse.
- Et du point de vue de l’herpétofaune,
 - les plans d’eau sont *a minima* favorable à la Grenouille verte, ainsi qu’au Crapaud commun ;
 - tandis que les reptiles les plus communs, mais pour autant protégés, fréquentent également vraisemblablement les lieux (Orvet fragile, Lézard des murailles, voire Couleuvre à collier).

De façon plus contraintes (notamment par le fractionnement parcellaire), ce principe reste applicable à l'ensemble du tissu villageois classique, avec ses jardins en fond de parcelle. Évidemment, le détail de l'occupation du sol et la pression d'entretien de ces parcelles jouent sur l'attractivité de chacune de ces parcelles.

Au passage, signalons que même le bâti peut présenter un intérêt pour la faune, avec des espèces inféodées telles que les Hirondelles rustique et de fenêtre, ou le Rougequeue noir.

6] Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) et étude de densification

6.1. Analyse de la consommation passée des ENAF

Au sens de la loi Climat et résilience, « La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

Les Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) comprennent :

- les emprises agricoles ainsi que le bâti isolé en zone agricole ou naturelle, les exploitations agricoles et les espaces libres en milieu urbain ;
- les espaces forestiers et semi-naturels ;
- les milieux naturels liés à l'eau ;
- les surfaces en eau.

Evolution des ENAF de 2010 à 2021 sur le territoire communal de Vandières et comparaison

	Vandières		CC des Paysages de la Champagne (en %)	Scot d'Epernay et sa Région (en %)
	en ha	en %		
ENAF	-2.18	-0.17	-0.46	-0.33
Espace urbanisé	+2.18	+4.37	+4.47	+5.72

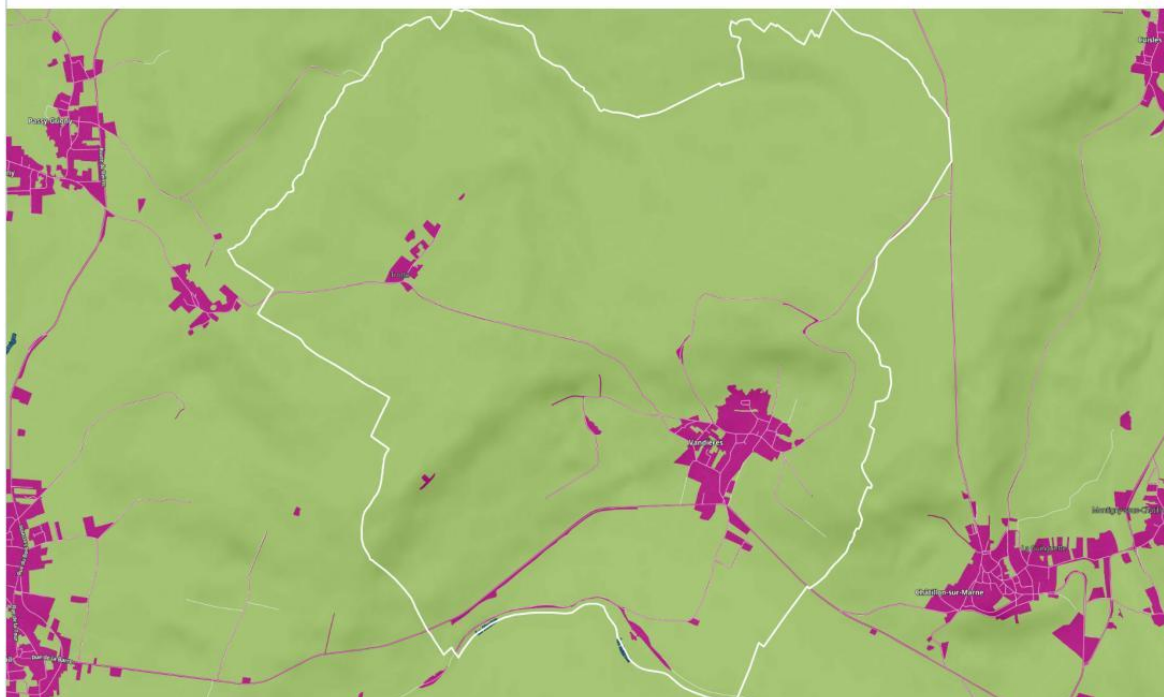
Selon les données disponibles sur le site « DataGrandEst_ Portait de territoire », la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2021 pour la commune de Vandières s'élève à **2.18 hectares**, soit une évolution des espaces urbanisés de +4.47 %.

A titre de comparaison, la consommation des ENAF sur le territoire communal de Vandières est :

- plus vertueuse à la consommation des ENAF à l'échelle du Scoter ;
- comparable à la consommation observée à l'échelle de la CCPC.

PORTRAIT DE LA COMMUNE
Vandières

 Données de référence OCS Grand Est 2010 (PVA 2008)
 Données observées OCS Grand Est 2021 (PVA 2022)

Consommation d'espace en 2021

Répartition des classes ENAF / Espaces urbanisés en 2021

Répartition des postes du niveau 1

	Vandières (en ha)	(% en %)	CC des Paysages de la Champagne (en %)
ENAF	1 265,09	96,05	95,29
Espace urbanisé	51,99	3,95	4,71

Évolution des variations ENAF / Espaces urbanisés de 2010 à 2021

Gains et pertes des postes du niveau 1

	Vandières (en ha)	(en %)	CC des Paysages de la Champagne (en %)
ENAF	-2,18	-0,17	-0,21
Espace urbanisé	+2,18	+4,37	+4,47

Les ENAF / Espaces urbanisés

Au sens de la loi Climat et résilience, « La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

Source : Article 194 III, 5° de la loi Climat et résilience complété par la loi du 20 juillet 2023

Les Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) comprennent :

- les Emprises agricoles (Poste 2 NIV1) ainsi que le bâti isolé en zone agricole ou naturelle (Poste 1130 NIV4), les exploitations agricoles (Poste 1330 NIV4) et les espaces libres en milieu urbain (Poste 1140, NIV4)
- les espaces forestiers et semi-naturels (Poste 3 NIV1)
- les milieux naturels liés à l'eau (Poste 4 NIV1)
- les surfaces en eau (Poste 5 NIV1)

Les bassins artificiels (Poste 5130 Niv4) ne sont pas considérés comme des ENAF.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation en espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2021 pour Vandières représente une surface de 2,18 ha, soit une évolution des espaces urbanisés de +4,37%.

6.2. Étude de densification

6.2.1. Mutation du bâti existant

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Vandières (par exemple : friche industrielle, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc...) est très faible.

- Concernant la vacance : selon les données LOVAC, on dénombre en 2021 sur le territoire communal de Vandières, 32 logements vacants répartis comme suit :

- 15 logements vacants depuis – de 2 ans : vacance dite frictionnelle
- 17 logements vacants depuis + de 2 ans : vacance dite structurelle

Ces données permettent de dénombrer le nombre de logements du parc privé vacants par commune et par EPCI et par ancienneté de vacance. Elles permettent ainsi de distinguer la vacance de courte durée, dite frictionnelle, de la vacance de longue durée, dite structurelle, cible du plan national de lutte contre les logements vacants.

Conformément au plan national de lutte contre la vacance, sera prise en compte au projet de PLU la vacance dite structurelle soit **17 logements vacants**.

6.2.2. Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis (Vandières-Bourg et Hameau de Trotte). Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

N'ont pas été comptabilisés en dents creuses potentielles :

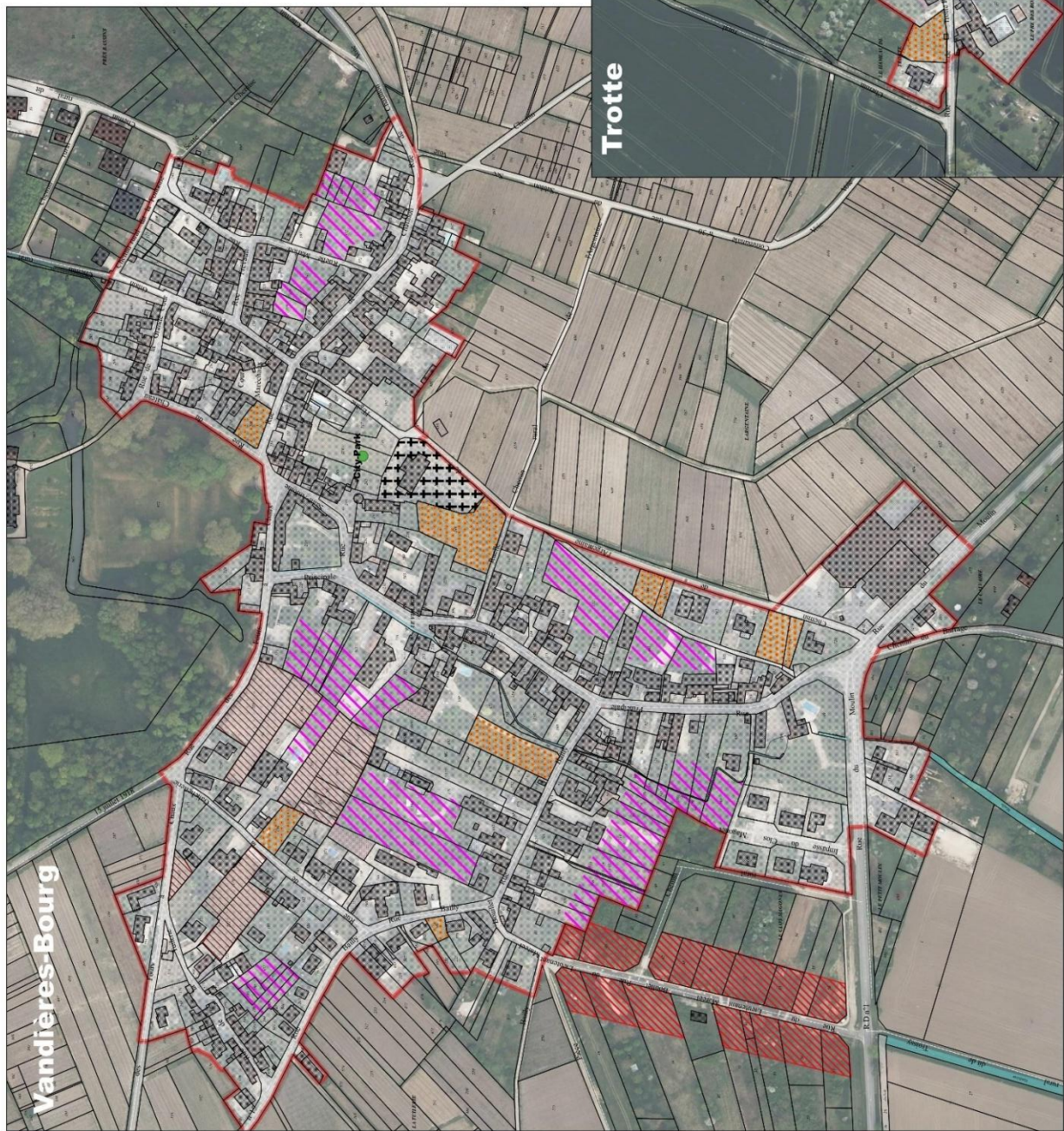
- Les terrains enclavés et ou difficile d'accès ;
- les espaces publics et terrains accueillant les équipements publics de la commune : école, salle des fêtes, parc de stationnement, etc...

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » est estimée à **1 hectare**.

PLU de Vandières Etude de densification 1/2000ème

Etude de densification

-  Partie Actuellement Urbanisée (PAU)
- Vandières. Capacités d'accueil**
-  Terrains comptabilisés en "dent creuse" : 1ha
-  Terrains comptabilisés en extension : 1,26 ha
- Vandières. Terrains non prises en compte**
-  Terrains classés en AOC et plantés
-  Terrains enclavés et difficile d'accès



3ème Partie :
Synthèse du diagnostic et de
État initial de l'environnement
Objectifs de modération de
consommation des espaces

1] Synthèse du diagnostic communal et enjeux

1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- La commune de Vandières connaît depuis l'année 2009 une baisse tendancielle de sa population communale. La population est passée de 336 habitants en 2010 à 298 habitants en 2021. Les données de 2022 témoignent d'une légère reprise de la croissance démographique puisqu'on dénombre 302 habitants.
- La commune de Vandières constitue une commune attractive au sein du territoire de la Communauté de Communes Paysages de Champagne. La commune est située entre Dormans et Epernay, à proximité des bourgs de Chatillon sur Marne et Mareuil Le Port, au cœur du vignoble champenois.
- Une attractivité confirmée puisque la commune de Vandières est identifiée comme « Commune Active », par le SCoT de la Région d'Epernay permettant d'envisager une perspective de développement de la surface urbanisée existante.

- Concernant les logements, on constate :
 - Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2.41 en 2000 à 2,39 en 2021 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Selon les données du Scoter, la taille moyenne des ménages à l'horizon 2035 sur le territoire est estimé à 2.15. En prenant une valeur intermédiaire de 2.2. personnes par ménage, une dizaine de logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 298 habitants.
 - Un potentiel de remise sur le marché d'environ 17 logements vacants.
 - Un parc de logements composé en majorité de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre faible de logements de type T1 et T2.
 - Aucun logement locatif social.

-
- Une consommation d'espace entre 2010 et 2021 estimée à 2.18 hectares.

 - Un potentiel foncier limité en centre bourg avec un grand nombre de terrains enclavés et/ou difficiles d'accès. Les espaces résiduels mobilisables (dents creuses) ont été estimés à 1 hectare.

 - Des possibilités de développement essentiellement au sud du bourg de par les contraintes environnementales fortes au nord du bourg (PPRgnt) et la présence aux abords de la zone bâtie de la zone d'appellation champagne.

 - Aucun équipement public à l'exception de la mairie et de la salle des fêtes. A signaler cependant la construction toute récente d'un city stade à proximité de l'église.

 - Pas de commerce à demeure mais des commerces ambulants desservent le village.

 - Quelques artisans.

 - Une activité viticole très importante marquant l'identité du terroir. On dénombre en effet :
 - 68 exploitants ;
 - Une zone viticole s'étendant sur 261.20 hectares soit 19.7 % du territoire communal.

 - Concernant les activités agricoles, selon le Registre Parcellaire Graphique de 2023, 630 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Vandières (soit 47.7 % de la surface communale).

Explication des orientations du PADD

Pour l'habitat :

La commune de Vandières souhaite poursuivre le développement démographique amorcé tout en préservant son cadre de vie résidentiel et son caractère rural. En cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT en matière de développement urbain, Vandières souhaite dans

son PLU afficher une croissance régulière et raisonnable de population communale pour atteindre à l'horizon 2035, un seuil de population d'environ 350 habitants.

Pour satisfaire cet objectif, 35 logements sont envisagés compensant pour partie le phénomène de desserrement des ménages et permettant l'accueil de 50 à 60 habitants supplémentaires.

Ces logements sont envisagés :

- ✓ Au sein de la Partie Actuellement Urbanisée du bourg en optimisant dans la mesure du possible les capacités de densification des espaces urbanisés (dents creuses) tout en prenant en compte la rétention foncière et les enjeux environnementaux.
- ✓ Dans la continuité immédiate du bourg sur des terrains récemment viabilisés par la collectivité.

Pour les activités économiques et commerciales, la commune souhaite :

- **Renforcer et compléter l'offre commerciale** existante en permettant l'accueil de nouveaux commerces au sein du village.
- **Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire** afin de soutenir l'emploi et répondre aux besoins de développement de ces activités.

Pour les activités agricoles et viticoles

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en :

- **Protégeant les espaces agricoles et viticoles** par un zonage et une réglementation spécifique ;
- **Répondant aux besoins des exploitants**, en termes de développement et de diversification ;

-
- **Rationalisant les zones de développement de l'urbanisation** aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation. En termes de consommation foncière, la commune de Vandières se donne comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de 1.26 hectares.

1.2. Les transports et déplacements

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements.
- La présence de réseaux de transport scolaire.
- Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé.
- Un grand nombre de places de stationnement public facilitant le stationnement notamment, à l'entrée du village, dans le centre, aux abords de la mairie et de la salle communale et dans les lotissements.
- De nombreux sentiers de randonnées qui maillent le territoire communal.
- L'absence sur la commune de borne de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune de Vandières souhaite :

- **Sécuriser les circulations sur la commune** pour les voiries nouvelles à créer en assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- **Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés** afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Renforcer le stationnement en prévoyant une réglementation adaptée pour les constructions nouvelles.

1.3. Les équipements et les réseaux

Constat et enjeux

- Vandières est alimentée en eau potable par de l'eau produite au niveau de 2 forages localisés sur la commune de Châtillon-sur-Marne
- En 2023 :
 - Le taux de conformité microbiologique est de 95.20 %
 - Le taux de conformité physico-chimique global est de 85.20 %
- Concernant la Défense Incendie, 12 points de défense sont répartis sur l'ensemble du bourg.
- Il n'y a pas d'assainissement collectif à Vandières. La commune est équipée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales. L'ensemble du village, dont Trotte, est pourvu à l'exception des fermes "Grange au Bois", "Grand Essart" et du hameau du Moulin. Les effluents sont rejetés dans la Brandouille et dans la Mame.

Explication des orientations du PADD

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- La ressource en eau est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- Le niveau de défense est jugé satisfaisant sur le territoire communal. Cependant des anomalies ont été relevés sur plusieurs hydrants.

Enfin, le PLU prendra en compte les objectifs d'accélération des énergies renouvelables en permettant sur l'ensemble du territoire communal, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et en adoptant un règlement permettant d'utiliser des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

2] Synthèse de l'état initial de l'environnement et enjeux

Constat et enjeux

2.1. La trame verte et bleue

Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune sont liés :

- A la présence du ruisseau de La Brandouille et du ru de Vandières

La Brandouille est un ruisseau situé à la limite nord-ouest de la commune. Elle forme une continuité majeure pour différentes trames. Ses berges et les bosquets constituent un continuum quasiment non interrompu pour les espèces forestières. La Brandouille et les différentes zones humides qui y sont associées ont été identifiées comme corridor écologique des milieux humides à restaurer et constituent une trame aquatique à préserver, à l'échelle régionale (SRCE). Elles contribuent, de ce fait, à la trame bleue et contiennent plusieurs réservoirs de biodiversité. Quelques prairies sont présentes le long de ce ruisseau. Ces espaces sont favorables aux espèces des milieux prairiaux.

Le ru de Vandières représente également un espace favorable aux espèces des milieux humides, forestiers et prairiaux. Sa ripisylve relie le bois du Lochet au bois de Trotte.

- A la vallée de la Marne identifiée comme un corridor écologique des milieux humides et boisés à restaurer. La vallée de la Marne constitue donc un espace favorable aux espèces inféodées à ces milieux.
- Au plateau composé de cultures ponctuées par de nombreux bosquets, du bois de trotte et du bois du Lochet. Les quelques prairies encore présentes sur ce plateau doivent être préservées, car ce sont des réservoirs de biodiversité pour les espèces des milieux prairiaux. La ZNIEFF a été identifiée comme réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver à l'échelle régionale. De plus, les boisements du plateau de Vandières font partie d'un corridor écologique régional des milieux boisés à préserver reliant le massif de la Montagne de Reims aux massifs forestiers des communes limitrophes au Parc.
- A présence d'une importante pelouse sèche calcicole inventoriée aux Terres blanches.

2.2. Les paysages

La commune de Vandières fait partie de l'entité paysagère caractéristique des coteaux de la Vallée de la Marne. Sur tout le territoire, le relief donne en premier lieu toute sa dimension au paysage. Cependant, les autres composantes, que sont le vignoble, les espaces boisés et bâtis, constituent des éléments secondaires qui forgent le paysage et lui confèrent sa qualité.

2.3. Risques et nuisances

- La commune de Vandières est concernée par :
 - le Plan de Prévention des Risques inondations Marne Aval approuvé le 15 février 2022 ;
 - le PPRn GT de la « Côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne – tranche 2 » approuvé le 5 mars 2014.
- La commune a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles. cet aléa est globalement moyen à Vandières. Il est même fort sur une partie du coteau, comprenant d'ailleurs une grande partie de la zone bâtie.
- La commune de Vandières n'est pas concernée par des sites et sols pollués.

Explication des orientations du PADD

Les caractéristiques géographiques, écologiques et historiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune de Vandières souhaite :

- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire par :
 - la protection des boisements ;
 - la protection des abords des cours d'eau ;
 - la préservation des zones humides identifiées sur le territoire ;
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.
- Préserver les grandes entités paysagères du territoire communal ;

-
- Maintenir la compacité urbaine et éviter le risque de mitage, souvent fort préjudiciable aux activités agricoles, aux espaces naturels et aux paysages ;
 - Préserver l'environnement paysager de l'implantation de bâtiments volumineux ;
 - Préserver la population vis-à-vis des risques en :
 - intégrant la réglementation applicable sur le PPRi et ne pas renforcer l'urbanisation sur des secteurs soumis au risque d'inondation ;
 - informant sur la présence du risque de retrait-gonflement des argiles ;
 - prenant en compte les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ;
 - limitant la pollution lumineuse dans les nouvelles opérations d'aménagement voire dans tout ou partie du village.

2.4 Patrimoine et cadre de vie

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence sur le territoire la présence d'un patrimoine bâti qui témoigne du caractère rural et de l'histoire de la commune avec :

- Plusieurs édifices, témoins de l'histoire la commune ;
- Une identité architecturale typique et caractéristique des communes champenoises de la reconstruction ;
- Une image rurale renforcée par un cadre paysager verdoyant.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de préserver ce patrimoine architectural et paysager, la commune de Vandières souhaite :

- Identifier le bâti présentant un intérêt architectural ;
- Protéger les caractéristiques bâties du centre ancien (implantations, matériaux de construction, hauteur, etc...) ;
- Encourager le maintien (protection des structures arborées existantes) et le développement du végétal en milieu bâti ;

-
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement : respect de la topographie, préservation des vues, traitement des voiries, volumétrie adaptée des constructions, traitement des clôtures etc.).

4ème Partie : **Traduction et justifications des** **orientations du PADD**

1] Fondements du Projet d'aménagement et de développement durables

Le PLU de Vandières a pour objectifs de :

- ⇒ Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région ;
- ⇒ Organiser le développement urbain dans le respect des capacités d'accueil de la commune et des possibilités offertes par le renouvellement urbain ;
- ⇒ Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- ⇒ Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune ;
- ⇒ Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels, agricoles et viticoles ;
- ⇒ Protéger la population contre les risques naturels.

Le PADD tend à conforter cette volonté politique en :

- ⇒ Poursuivant la dynamique démographique de ces dernières années en favorisant l'accueil de nouveaux habitants ;
- ⇒ Répondre aux besoins des activités économiques locales ;
- ⇒ Permettre l'accueil de nouvelles activités compatibles avec les zones d'habitat ;
- ⇒ Organisant cette politique d'aménagement du territoire à travers des objectifs de maintien de la qualité des paysages urbains et naturels, ainsi que par la prise en compte des risques en amont des démarches d'aménagement.

Cette stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Vandières s'articule autour de trois AXES :

- ⇒ Développer
- ⇒ Equiper
- ⇒ Préserver

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire.

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs,
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs.
- Les orientations d'aménagement et de programmation dites thématiques

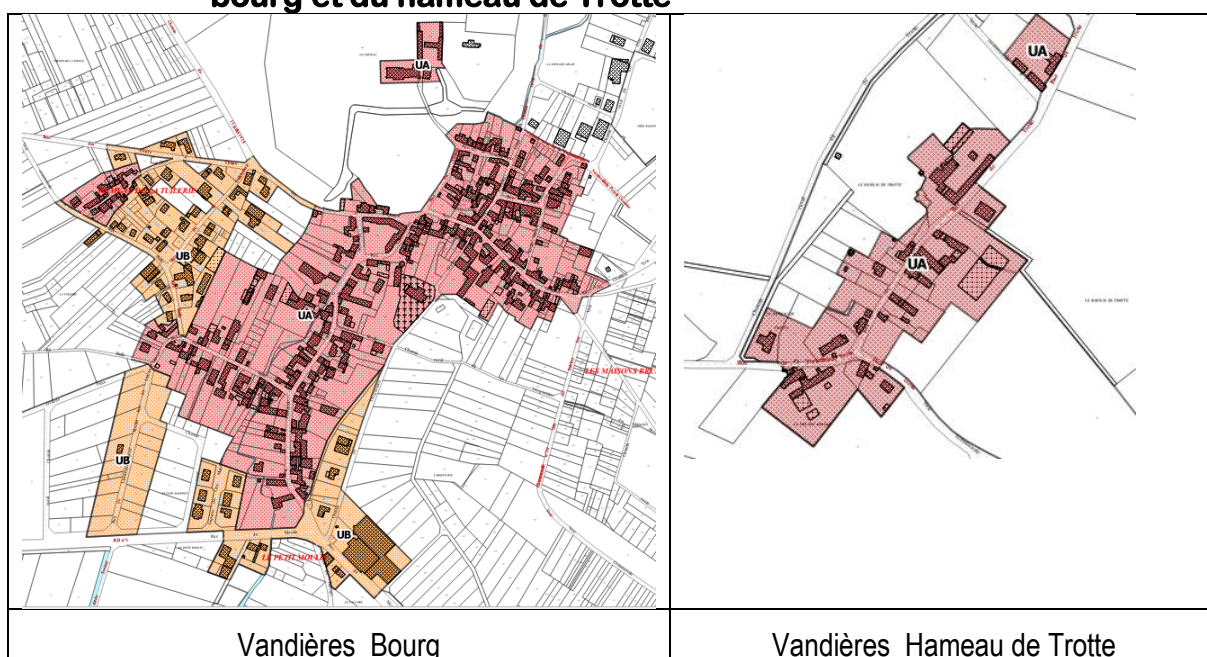
Ce règlement (graphique et littéral) s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents réglementaires (plans de zonage et règlement du PLU)

2.1. les orientations concernant l'habitat

⇒ Faciliter la densification des espaces résiduels mobilisables au sein des zones bâties desservies par les réseaux :

Traduction : classement en zones UA et UB des zones bâties du bourg et du hameau de Trotte



Les espaces résiduels mobilisables permettant d'accueillir des constructions nouvelles sont classés en zone UA et UB.

Les zones UA et UB sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles englobent :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des activités économiques (activités viticoles et artisanales) des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ;
- les terrains libres récemment viabilisés par la commune de Vandières de part et d'autre de la rue du Lieutenant Marcel Bouillet au sud du bourg.



La zone UA regroupe le centre ancien de Vandières. Elle présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Cette zone est le point de centralité de la commune. Elle englobe les constructions situées :

- Rue de Chatillon
- Rue Frévault
- Rue Fontaine
- Rue de la Grande Cour
- Rue du Château
- Rue de l’Eglise
- Rue Saint-Antoine
- Rue Principale
- Rue Bailly
- Rue de la Tuilerie
- Le hameau de Trotte

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité, en continuité de l'urbanisme du vignoble champenois.

La zone UB englobe les extensions plus récentes de l’habitat construites :

- sous forme d’opérations d’ensemble en périphérie du centre ancien impasse du Clos Magonet
- au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien :
 - rue Bailly ;
 - Rue de la Galichetterie ;
 - Chemin de l’Argentine.
- enfin, sont classés en zone UB, les terrains viabilisés situés de part et d’autre de la rue du Lieutenant Marcel Boulet.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
- habitat pavillonnaire pour la zone UB.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
- habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et des règles de maintien de surface non imperméabilisées distinctes pour ces deux zones :

	UA	UB
Recul voies et emprises publiques	Implantation à l'alignement ou en retrait de 3m	Implantation en retrait de 5 m obligatoire
Surfaces non imperméabilisées	10 %	20 %

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat ;
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ Les limites des zones UA et UB définies dans le cadre du PLU s'arrêtent au droit des dernières constructions.

2.3. Les orientations concernant les équipements, les loisirs et le tourisme

Un emplacement réservé pour créer des places de stationnement est délimité à proximité de la stèle commémorative du premier largage aérien du 15 juillet 1918.

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
2	1000 m ²	Aménagement d'un parking (matériaux perméable)	Commune de Vandières

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse l'emplacement réservé tombe.

2.4. Les orientations concernant les transports et les déplacements

Un emplacement réservé est prévu au bénéfice de la collectivité pour assurer la sécurité du carrefour à l'angle de la rue des Fours à Chaux et de la route de Trotte.

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	25 m ²	Sécurisation du carrefour	Commune de Vandières

2.5. Les orientations concernant les réseaux d'énergie et les communications numériques





- Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.
- Il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux



2.6. Les orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie

Diverses mesures de protection ont été prises au PLU :

⇒ **La protection du patrimoine bâti - Article L151-19 du code de l'urbanisme**

Le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural et certains éléments du patrimoine vernaculaire sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Pour ce bâti identifié, l'article 8 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes :

Numéro	Localisation	Prise de vue
1	Lavoir Gamache	
2	Lavoir rue principale	
3	Lavoir rue de la Tuilerie	
4	Pigeonnier Place de la mairie	

5	Lavoir _ Hameau de Trotte	
6	Ancien rempart	




Les prescriptions sont les suivantes :

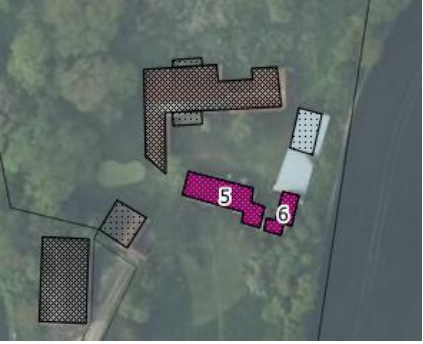
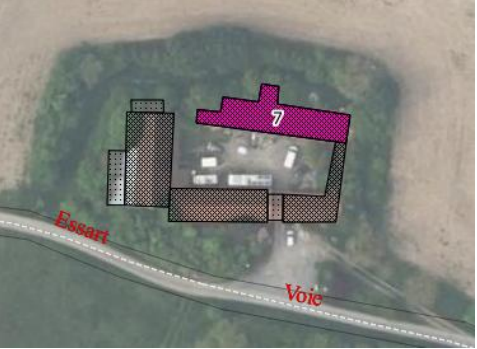
- La démolition des éléments de patrimoine bâti à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée sous réserve de la réalisation d'un projet à haute valeur environnementale qui respecte la morphologie bâtie du bourg et s'intègre dans le bâti environnant (respect de la volumétrie, de l'implantation...).
- Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.

⇒ **Maintien de la compacité urbaine et évitement du mitage**

Le territoire communal de Vandières compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée. Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces habitations sont classées en zone agricole ou en zone naturelle (suivant l'environnement dans lequel elles se situent).

Ces habitations sont repérées au document graphique.

N°	Zone	Lieu-dit
1 et 2	A	<p>Au sud du bourg au lieu-dit Le Calvaire</p> 
3	A	<p>A proximité de la Marne au sud du territoire communal</p> 
4	N	<p>Au nord du territoire communal en limite du terroir de Passy-Grigny</p> 
5 et 6	A	<p>En bordure du chemin de la Ferme de la Grange aux Bois</p>

		
7	A	<p>En bordure de la voie communale n°40 dite du Grand Essart</p> 

Pour tenir compte de l'existence de ces habitations et de leur évolution éventuelle, sont admis pour ces constructions :

- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m².
- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines...) aux habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 40 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
- La reconstruction à l'identique.

⇒ **Autres mesures réglementaires**

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation du cadre de vie :

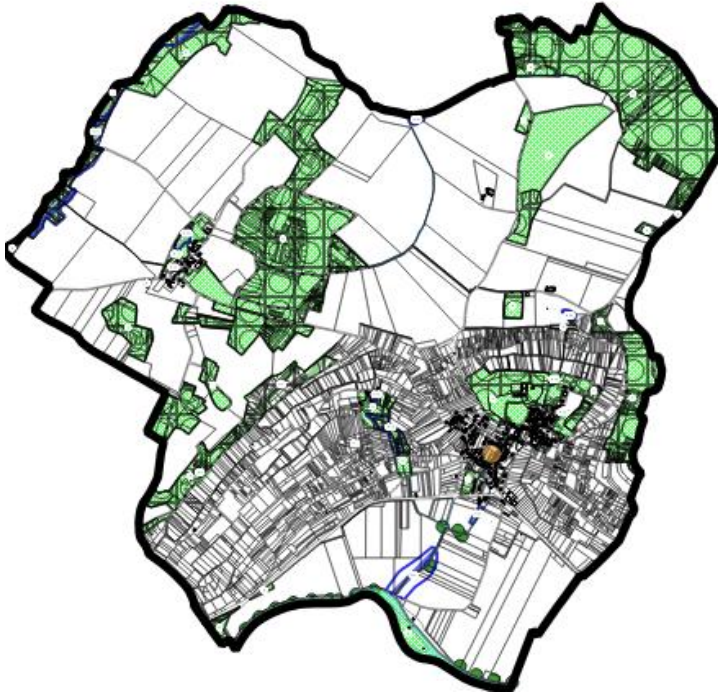
- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien.

-
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments ainsi que les clôtures en toutes zones.
 - La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés.
 - La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

2.7. Les orientations concernant les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques

2.7.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue

⇒ Traduction



- ✓ Classement en zone N des espaces naturels et des prairies permanentes ;
- ✓ Classement en secteur Np des zones naturelles patrimoniales (ZNIEFF, pelouse sèche) ;
- ✓ Protection des boisements (massifs boisés) au titre des Espaces Boisés Classés ;
- ✓ Protection des zones humides avérées par leur classement en secteur Nzh et Azh ;
- ✓ Protection de la ripisylve des

cours d'eau.

➤ Les espaces naturels du territoire communal

Sont classés en zone naturelle (N) en raison de leur intérêt écologique et de leur caractère d'espace naturel :

- Les massifs boisés ;
- Les prairies permanentes identifiées au hameau de Trotte et au nord du territoire au lieu-dit « le Galère » ;
- Les espaces naturels et semi-naturels situés aux abords de la zone bâtie.

Sont interdits au sein de la zone N :

- Les constructions nouvelles.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du Code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains

aménagés.

- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

Sont seulement autorisés

- Les Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés.

➤ **Pour maintenir leur intérêt écologique et biologique les espaces naturels dits patrimoniaux sont classés en secteur Np** à préserver strictement de l'urbanisation. Sont concernés :

- La ZNIEFF de type 1 Bois de la garenne Bouvelet à Vandières.
- Une pelouse sèche au lieu-dit les Terres Blanches à proximité des vignes.

Au sein du secteur Np, sont interdits toutes les constructions. Sont seulement autorisés les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés.

➤ **Les boisements sont classés en Espaces Boisés Classés tant pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique. Sont concernés :**

- Le bois de Trotte.
- Le bois de Châtillon-sur-Marne.
- Le bois du Lochet.
- À l'ouest, prolongeant le bois de Pareuil et de Navarre (commune de Passy-Grigny), un boisement linéaire qui souligne le sommet du coteau.
- Quelques bosquets épars au sein des cultures, comme les Tuffets ou le bois de Tartarin.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'Article 157 du Code Forestier.

➤ **Les zones humides avérées identifiées par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, sont classées** en secteur Nzh et Azh (pour les terres agricoles cultivées) comme sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement du PLU inscrit des dispositions spécifiques sur ces espaces visant leur préservation. Au sein des secteurs Nzh et Azh sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements,
- Les nouveaux drainages,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- L'imperméabilisation des sols.

Sont seulement autorisés :

- Les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site.
- Les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide).

➤ **Les ripisylves des cours d'eau à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.** Leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. Ces plantations seraient composées d'essences indigènes et l'arrachage des haies ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie.

➤ **Enfin, il est spécifié en zones U A et N que :**

- La destruction ou le busage des fossés et cours d'eau sont interdits.
- Le curage des fossés et cours d'eau est autorisé sous condition de vérification de l'absence d'espèce protégée.

2.7.2 Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune

➤ **Les risques inondation et glissements de terrain**

Au sein des zones concernées, il est rappelé l'obligation de prise en compte du :

- Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France –

-
- Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014 ;
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne aval (secteur Épernay) approuvé le 15 février 2022.

➤ **L'aléa argiles**

Au sein des secteurs concernés par l'aléa moyen et fort est conseillé pour les constructions nouvelles de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » en annexe du règlement du PLU.

2.7.3. Protéger les terres agricoles et viticoles

⇒ **Traduction au plan de zonage : zone A et Av**

- Les terres agricoles cultivées (RPG) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont classées en zone A. Pour préserver la qualité des paysages et limiter le risque de mitage des espaces agricoles, au sein de la zone A, les constructions nouvelles sont interdites. Au sein de la zone A sont autorisées les constructions nécessaires à une exploitation agricole et/ou viticole. A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.
- Les terrains compris dans la zone d'appellation « Champagne » sont classés en secteur Av. Au sein de ce secteur, les constructions nouvelles sont interdites permettant de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation. Sont seulement autorisés la construction, l'entretien et la restauration des loges de vignes, réalisées dans le respect des matériaux traditionnels d'une hauteur limitée à 4.50 mètres au faîtage et d'une surface de plancher de 20m² maximum

Tableau de synthèse des orientations du PADD et leur traduction au plan de zonage

<i>Orientations du PADD</i>	<i>Traduction</i>
<i>Développer et Equiper</i>	
<p>⇒ <u>L'habitat</u> La commune souhaite développer son offre de logements. En cohérence avec les orientations du SCOTER et au vu de la croissance démographique récente, le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de population et <u>atteindre à l'horizon 2035 une population communale de 360 habitants.</u></p> <p>Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 30 constructions nouvelles.</p>	<p>Les zones de construction nouvelle se situeront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au sein de la Partie Actuellement Urbanisée du bourg en optimisant dans la mesure du possible les capacités de densification des espaces urbanisés (dents creuses) tout en prenant en compte la rétention foncière et les enjeux environnementaux. ✓ Dans la continuité immédiate du bourg sur des terrains récemment viabilisés par la collectivité.
<p>⇒ <u>Les activités économiques et commerciales</u> Le tissu économique de Chouilly se caractérise par la présence au centre-bourg de nombreuses activités viticoles implantées au centre du bourg et au nord du village chemin des Prés sur une zone dédiée.</p> <p>On ne dénombre aucun commerce à l'exception de quelques commerces ambulants.</p>	<p>Le Conseil municipal souhaite pérenniser ce tissu économique local en favorisant son développement. Pour atteindre cet objectif, il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ D'assurer le maintien voire le développement des activités locales existantes (activités agricoles, viticoles et artisanales) en facilitant leur agrandissement tant qu'elles n'apportent pas de gêne ou de nuisances supplémentaires. La vocation de la zone d'activités chemin des Prés sera maintenue ; cette zone ne sera pas étendue. ⇒ De permettre l'accueil d'activités économiques nouvelles au sein du bourg. A l'échelle de la commune, cette mixité fonctionnelle évitera de créer une zone dédiée consommatrice d'espace.
<p>⇒ <u>Les loisirs et les équipements</u></p>	<p>- La commune de Vandières souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le stationnement à proximité de son chemin de mémoire créé autour de la stèle commémorative du premier largage aérien du 15 juillet 1918. • Aménager un point de vue panoramique sur la vallée de la marne qui viendrait en complément des sentiers de randonnées.
<i>Préserver</i>	
<p>⇒ <u>Les paysages, les espaces naturels et les continuités écologiques</u></p>	<p>Sont préservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les espaces naturels

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les boisements et les linéaires boisés pour maintenir les sols et la biodiversité ➤ La ripisylve. ➤ Les zones humides avérées.
⇒ <u>Préserver les espaces agricoles et viticoles</u> par l'adoption d'un zonage et d'un règlement particulier visant à préserver et pérenniser ces activités.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Classement en zone A des terres agricoles cultivées ➤ Classement en zone Av des terres viticoles ➤ Rationalisation des zones de développement afin de modérer la consommation des terres agricoles.
⇒ <u>Préserver les éléments patrimoniaux</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plusieurs éléments vernaculaires sont protégés au titre de l'article L151-19 : les lavoirs, le pigeonnier, les remparts.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 320 hectares du territoire communal de Vandières se répartissent comme suit :

projet de PLU		PLU approuvé en 2009
Nom de la zone	Surface (hectare)	Surface (hectare)
<i>Zones urbaines</i>		
UA	20,41	31,3
UB	8,22	
UX	0,94	
Total zones U	29,57	

<i>Zones à urbaniser</i>		
AU	0	18,2

<i>Zones agricoles</i>		
A	714,63	270,5
Av	260,53	
Azh	4,98	
Total zones A	980,14	

<i>Zones naturelles</i>		
N	285,15	999,7
Np	8,76	
Nzh	16,38	
Total zones N	310,29	
Total général	1320	1320

Les éléments du paysage protégés

- ✓ Espaces Boisés Classés : 238.94 hectares

3.2. Nombre de logements envisagés

⇒ Capacités d'accueil

➤ **Logements vacants** : 17 logements (vacance structurelle). Nous estimerons que 1/3 de ces logements soient remis sur le marché soit **5 logements**.

➤ **Capacités d'accueil en zone UA et UB : 2.60 ha**

Surface totale	26 000 m ²
Projection en nombre de logements ⁶¹	37 logements
Taux de rétention retenu sur la commune : 20 % ⁶²	30 logements

Total général : 35 logements potentiels (30 logements nouveaux + 5 vacants)

⇒ Projection démographique

- 10 logements pour une stabilisation à 298 habitants
- 25 logements pour une population estimée à environ 353 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.2 personnes, 55 habitants supplémentaires.

⇒ Croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2021	298	18.46 %	1.2 %
2035	353		

61 Sur la base d'une taille moyenne des logements de 700 m² (soit environ une densité de 14 logements/ha)

62 Le choix de l'application d'un taux de rétention de 20 % sur les potentialités identifiées en enveloppe urbaine principale a été fait afin de prendre en compte la disponibilité réelle des terrains à construire et afin de mesurer le besoin en extension urbaine. L'ensemble des gisements (dents creuses) identifiés en enveloppe urbaine n'appartient pas forcément à la municipalité. De ce fait, la mobilisation de ces dents creuses dépend de la volonté des propriétaires des terrains à bâtir à vendre leurs terrains. En effet, même en ayant toujours été « terrains à bâtir », ces dents creuses ou cœurs d'îlot n'ont jamais fait l'objet de construction. Il est donc logique de penser qu'à l'horizon 2035, tous ces espaces n'auront pas nécessairement été construits. La rétention foncière est corrélée également avec la mutation du terrain. Les dents creuses identifiées en zone urbaine n'ont pas systématiquement vocation à accueillir de nouveaux logements ; d'autres constructions à vocation d'activités, de services ou encore d'équipements peuvent s'y implanter.

4] Traduction des orientations dans les OAP

Une OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques a été réalisée avec les objectifs suivants :

- Identifier les réservoirs de biodiversité, les espaces boisés de la commune et les préserver ;
- Maintenir des secteurs de biodiversité au sein des enceintes bâties : haies à créer ; espace ; maintien de surface végétalisée, etc... ;
- Prendre en compte les risques.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Vandières s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties.
- Préserver la qualité du cadre de vie.
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité.
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites et autorisées
- Article 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 3 Hauteur des constructions
- Article 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 7 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- Article 8 Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme
- Article 9 Éléments du paysage protégé au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme
- Article 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 11 Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés
- Article 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 13 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 – Les réseaux

- Article 14 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article 15 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 16 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 17 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU

⇒ **Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages**

Le règlement interdit les usages et activités suivants au sein des zones urbaines :

- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ **Les obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.
- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et, notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès, à l'une de ces voies, présentant une gêne ou un danger pour la circulation sera interdit.

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*

-
- *D'Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics. Elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇒ **Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux**

La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau.

- Concernant l'assainissement, le plan local d'urbanisme prévoit qu'en l'absence d'un réseau collectif ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit si la construction est directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Concernant la gestion du pluvial, le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones que :
 - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
 - Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe, en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.
 - Pour les zones urbaines, le PLU prévoit également que toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adopté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.
- Concernant l'alimentation en eau potable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

⇒ **Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électrique et numérique : Développer les communications électroniques comme support de mobilité**

La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numériques par l'application de la règle suivante pour toutes les zones du PLU.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

⇒ **Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)**

L'ensemble du document prend en compte les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.). Ils ne sont pas concernés par la réglementation du PLU.

5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines (UA et UB)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à favoriser la mixité activité /habitat	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des futures constructions/extensions est règlementée en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales locales et la typologie du bâti <ul style="list-style-type: none"> - 10 m au faitage ou 7 mètres à l'acrotère pour l'habitat - 10 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère pour les autres constructions. ✓ Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également règlementée. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions - les OTNFSP ✓ Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> - En zone UA, l'implantation à l'alignement est autorisée pour permettre une densification et le maintien du caractère minéral du bourg. En cas de retrait, ce dernier doit être au minimum de 3 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade. - En zone UB le retrait de 5 mètres de l'alignement est obligatoire pour respecter l'implantation du bâti existant au sein des zones pavillonnaires. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative. ✓ Implantation obligatoire de 2 m pour les piscines pour limiter les conflits de voisinage. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 6 mètres (3 mètres si aucune ouverture) imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. 	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'architecture et l'harmonie du cœur ancien. - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	
<p>Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.</p>	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
<p>Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein de la zone UA, 10 % d'espace non imperméabilisé - au sein de la zone UB, 20 % d'espace non imperméabilisé <p>De plus, il est exigé pour permettre l'infiltration des eaux de pluie l'utilisation de matériaux drainants pour les aires de stationnement de plus de 5 places.</p>	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
<p>Le recours à des espèces indigènes est recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité. 	
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	
<p>Pour préserver la trame bleue, la destruction ou le busage des fossés et cours d'eau sont interdits.</p>	
STATIONNEMENT	
<p>La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique par des automobiles du domaine public.</p> <p>Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.</p> <p>Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.</p>	

5.3 Dispositions applicables à la zone urbaine à vocation d'activités économiques (UX)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à maintenir la vocation économique de la zone en interdisant les destinations à usage d'habitat et les équipements publics.	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des futures constructions/extensions est règlementée en cohérence avec la hauteur des bâtiments déjà implantés sur la commune de Vandières.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. <p>Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres.</p>	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>La règle de recul de 5 mètres permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux dimensions parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Le recul réglementaire de 5 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles au sein de la zone UX, 10 % d'espace non imperméabilisé	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
Le recours à des espèces indigènes est recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité. 	
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	
Pour préserver la trame bleue, la destruction ou le busage des fossés et cours d'eau sont interdits.	
STATIONNEMENT	
La réglementation définie vise à encadrer le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique par des automobiles du domaine public.	

5.4. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none">✓ La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux.✓ La volonté de protection stricte de la zone d'appellation est prise en compte avec la création du secteur Av.✓ La protection des zones humides avérées est assurée par la création du secteur Azh✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none">✓ La hauteur maximale autorisée à 10 m au faitage permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage.✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour :<ul style="list-style-type: none">- les extensions des bâtiments existants- les reconstructions.- les OTNFSP✓ Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none">✓ La règle de recul de 10 mètres permet de :<ul style="list-style-type: none">- Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux dimensions parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ;- Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations.✓ Les règles de reculs définies le long des routes départementales (15m) tiennent compte des préconisations de la Direction des Routes Départementales.✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour les OTNFSP.	

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
✓ Le recul réglementaire de 5 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES
✓ La réglementation définie vise à assurer : <ul style="list-style-type: none"> - une intégration optimale des bâtiments dans le paysage naturel et l'environnement bâti - l'homogénéité du bâti.
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME
✓ La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : ripisylve
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.
La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Préserver du défrichement les boisements classés en EBC - Favoriser l'intégration paysagère des constructions autorisées, - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité.
REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES
✓ Pour préserver la trame bleue, la destruction ou le busage des fossés et cours d'eau sont interdits.

5.5. Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. ✓ Prise en compte de la protection stricte des secteurs naturels patrimoniaux (Np) et des zones humides avérées (Nzh). 	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle est limitée à 4.50 m pour préserver l'environnement paysager et naturel. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. - les OTNFSP ✓ Pour préserver les paysages et le patrimoine bâti, la hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Afin de préserver la dominante naturelle de la zone, les constructions autorisées devront respecter un retrait de 3 mètres de l'alignement des voies. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie. 	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à assurer : <ul style="list-style-type: none"> - une intégration optimale des bâtiments dans le paysage naturel et l'environnement bâti - l'homogénéité du bâti. 	

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME
✓ La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : ripisylve
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.
La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Préserver du défrichement les boisements classés en EBC - Favoriser l'intégration paysagère des constructions autorisées, - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité.
REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour préserver la trame bleue, la destruction ou le busage des fossés et cours d'eau sont interdits. ✓ Pour préserver le passage de la faune sont applicables les dispositions prévus à l'Article L3172-1 du code de l'environnement.

5ème Partie :
Exposé des motifs pour lesquels
le projet a été retenu &
Comparaison des scénarios

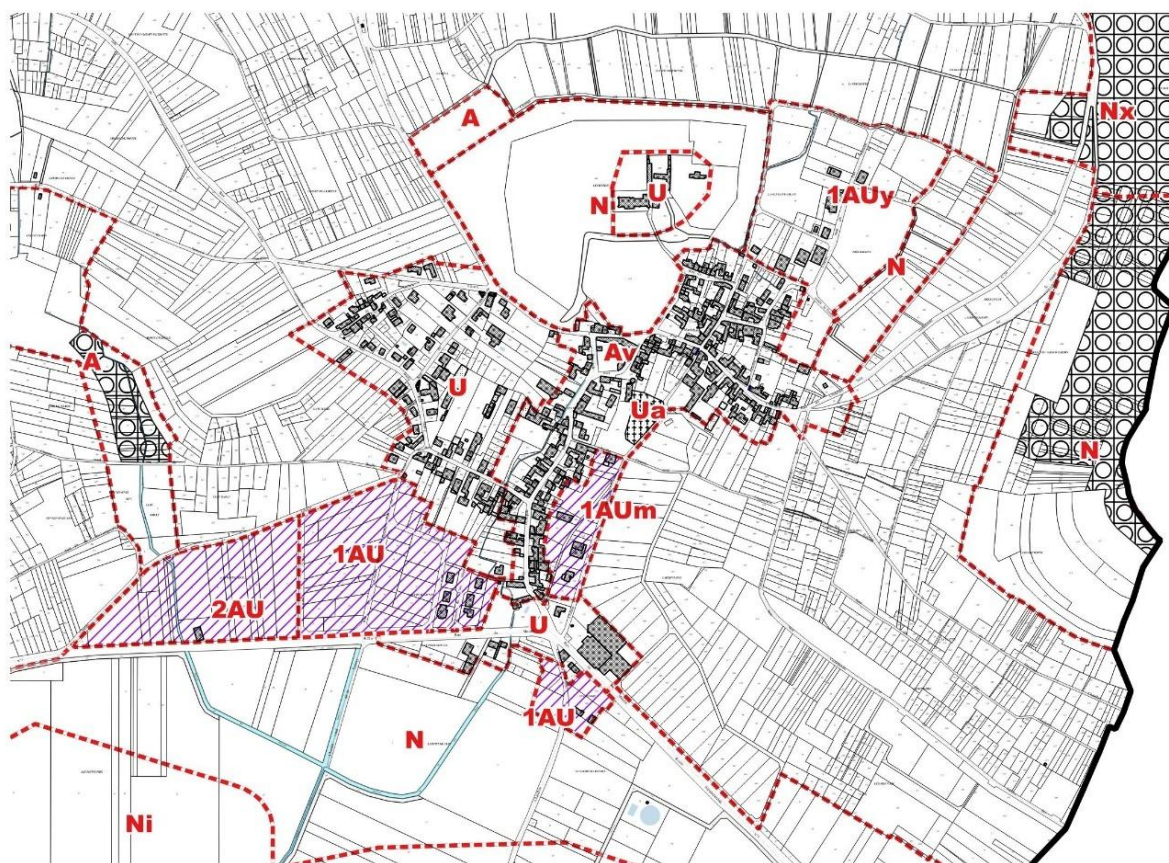
1]. Scénarios envisagés

Deux scénarios ont été évoqués lors des réunions de travail :

- Un scénario n°1 dit au fil de l'eau avec notamment le maintien des objectifs de développement affichés au PLU de 2009 ;
- Un scénario n°2 avec le maintien d'une zone de développement économique au lieu-dit Près Bassin et le maintien d'une zone de développement de l'habitat au lieu-dit le Clos Magonet entre le lotissement du Clos Magonet et la rue du Lieutenant Marcel Boulet.

1.1. Scénario n°1

Ce scénario se base sur le maintien des dispositions du PLU approuvé en 2009.



Extraits du plan de zonage du PLU en vigueur sur la commune de Vandières - Zonage du bourg

➤ **Incidences sur la consommation d'espaces**

En termes de consommation d'espaces, le PLU actuellement opposable est très ambitieux.

Les surfaces des zones à urbaniser (1AU, 1AUy et 2AU) s'élèvent à plus de 18 hectares répartis comme suit :

- Environ 12 hectares pour l'habitat
- Environ 6 hectares pour le développement économique.

⊖ **Ce scénario au fil de l'eau engendre une consommation des ENAF excessive incompatible avec la loi Climat et Résilience et les objectifs du Scoter sur le territoire communal de Vandières. Il n'a donc pas été retenu.**

➤ **Incidences sur les eaux souterraines**

L'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités aurait été potentiellement plus forte, dans le cas de l'urbanisation de l'ensemble des zones AU, engendrant ainsi une consommation d'eau plus importante et une imperméabilisation plus grande, modifiant les modalités d'alimentation de la nappe.

➤ **Incidences sur les zones humides (aspects hydrauliques)**

Avec le PLU actuel, les zones humides avérées ne sont pas identifiées et de ce fait sont moins bien protégées. Plusieurs types de travaux ou d'aménagements y sont possibles (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, des travaux d'exhaussement, d'affouillement...).

➤ **Incidences sur la qualité de l'air et le climat**

L'augmentation plus importante de la population et des activités rendue possible par le PLU aurait augmenté plus fortement les émissions de gaz polluants liés aux transports et au chauffage (gaz à effet de serre).

➤ **Incidences sur les Paysages et le cadre de vie**

La réglementation du PLU actuel permet la préservation des grandes unités paysages du territoire communal.

➤ **Incidences sur les sites et milieux naturels**

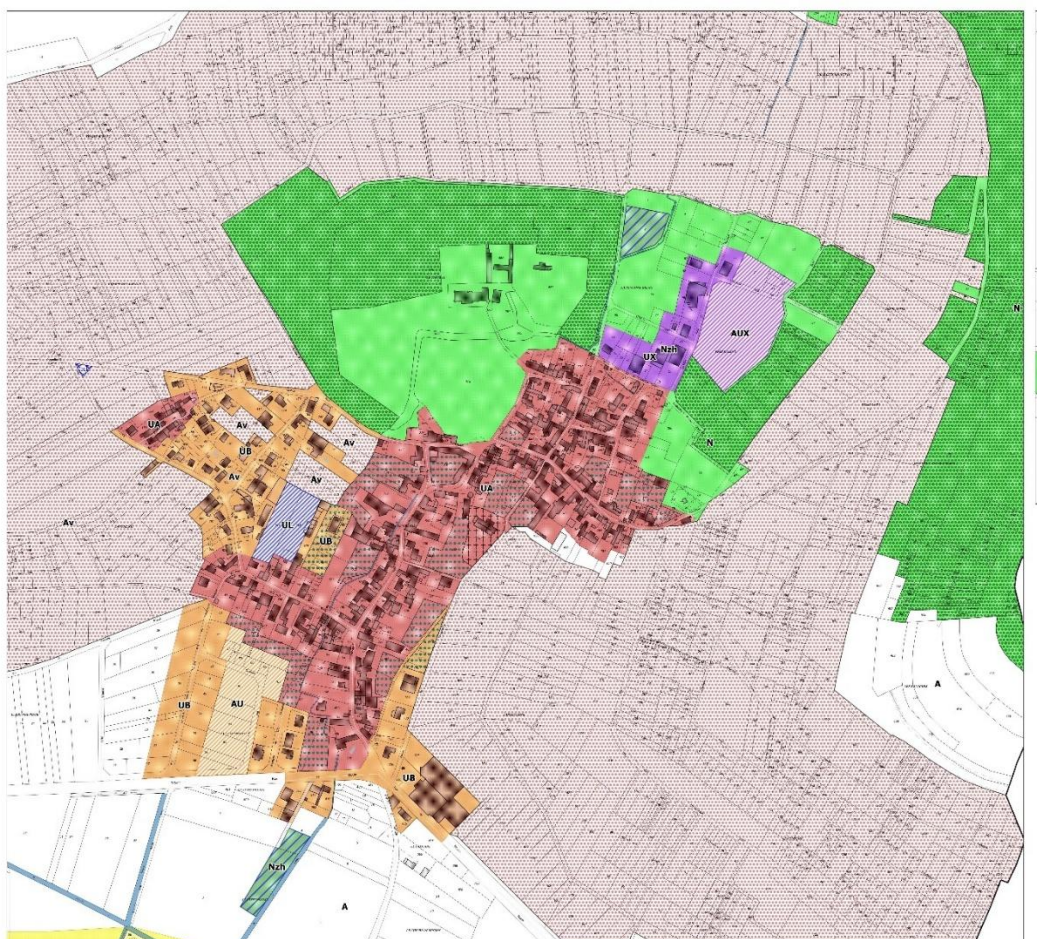
Les sites naturels sont classés en zone naturelle avec un règlement qui limite fortement la constructibilité. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des espaces naturels.

Les espaces boisés sont préservés par leur classement en Espace Boisé Classés. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des boisements.

1.2. Scénario n°2

Dans ce scénario, présenté aux personnes publiques associées en juillet 2023, la commune de Vandières souhaitait maintenir :

- une zone de développement économique (AUX) dans la continuité de la zone existante ;
- une zone de développement de l'habitat (zone AU) entre le lotissement du Clos Magonet et la rue du Lieutenant Marcel Boulet.



➡ Ce scénario de développement entraînant une consommation foncière d'environ 2.5 hectares pour l'habitat et 1.50 hectares pour le développement économique a été estimé comme trop ambitieux par les Personnes Publiques Associées, incompatible avec la loi Climat et Résilience et les objectifs du Scoter sur le territoire communal de Vandières. Il n'a donc pas été retenu.

1.3. Scénario retenu au projet de PLU

Le scénario retenu par la commune de Vandières vise à :

- Développer l'habitat en cohérence avec les orientations du Scoter ;
- Pouvoir produire de nouveaux logements en :
 - o Tenant compte d'une très grande difficulté à densifier la partie déjà urbanisée.
 - o En poursuivant la politique de développement spatial pour répondre à une demande en logement neuf.
- Pérenniser les secteurs d'activités économiques existants en permettant leur développement dans leur emprise actuelle ;
- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire ;
- Prendre en compte les enjeux environnementaux présents par la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation favorables au maintien de la biodiversité locale ;
- Préserver la population vis-à-vis des risques ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager.

2]. Raisons du choix du projet

- **Le scénario n°1 « au fil de l'eau »** et le scénario n°2 n'ont pas été retenus en raison d'une consommation foncière à vocation d'habitat et à vocation d'activités économiques excessive qui ne correspond pas aux objectifs de développement démographique et économique de la commune. Par ailleurs, ce scénario ne garantit pas la compatibilité avec le SCoT au regard de la surface des espaces consommés.

- **Le projet retenu** permet à la fois de répondre aux objectifs de développement de la commune de Vandières tout en garantissant une consommation modérée de l'urbanisation. Il tend à :
 - ✓ Optimiser les capacités de densification en zone urbaine
 - ✓ Enfin, le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel et bâti de la commune par :
 - l'identification des éléments du patrimoine bâti et végétal présents sur le bourg qui participent pleinement à la qualité du cadre de vie.
 - La préservation des espaces boisés dispersés au sein des espaces agricoles,
 - L'identification des milieux naturels sensibles que sont les zones à dominante humides au plan de zonage afin d'éviter toute modification de leur fonctionnalité écologique.

6ème Partie : Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables

1] Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les préoccupations visées dans le SCoT d'Épernay et sa Région, sont prises en compte dans le PLU de Vandières :

Objectifs du Scot	Prise en compte au PLU de Vandières
Orientation 1.1 : Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	
<i>1.1.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'ensemble des espaces naturels identifiés sur la commune (ZNIEFF et Natura 2000) sont classés en zone Naturelle patrimoniale (Np) avec une réglementation stricte qui permet de préserver la fonctionnalité de ces espaces. ○ Les massifs forestiers sont classés en Espace Boisé Classé.
<i>1.1.2 Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et Agricoles.</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le PLU intègre les objectifs de continuité écologique, en évitant tout développement de l'urbanisation sur des secteurs sensibles ou créant un effet de « barrière ».
<i>1.1.3 : Protéger les milieux humides et les cours d'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones humides avérées sont protégées strictement par un classement en secteur Azh et Nzh ; elles bénéficient d'un règlement strict qui les préserve. ○ La ripisylve des cours d'eau est protégée par un classement en éléments du paysage. ○ La destruction ou le busage des fossés et cours d'eau sont interdits.
<i>1.1.4 Protéger la ressource en eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les objectifs de développement sont cohérents avec les capacités d'adduction en eau potable. ○ Les règles inscrites au PLU participent à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales afin de réduire les ruissellements ou les rejets directs dans le réseau collectif.
Orientation 1.2 : Un territoire à énergie positive	

1.2.1 La gestion énergétique	<p>Le projet de développement de la commune de Vandières répond aux objectifs de réduction énergétique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ limitant la consommation d'espaces aux besoins de développement ; ○ en évitant l'augmentation des besoins en transports en localisant le développement urbain sur le bourg et en offrant des équipements publics et des services de proximité aux habitants, ○ en affichant des règles sur le bâti permettant de réduire les consommations énergétiques.
1.2.2 La production d'énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le PLU de Vandières ne va pas à l'encontre du développement des énergies renouvelables sur le territoire. ○ Le règlement écrit permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire.
1.2.3 L'utilisation des ressources du sous-sol	Cette orientation n'est pas reprise dans le PLU de Vandières.
Orientation 1.3 : Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	
1.3.1 : Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer	Le PLU intègre l'ensemble des prescriptions imposées par le PPRn mouvement de terrain (zonage et règlement) et par le PPR Inondation de la rivière Marne.
Orientation 1.4 : La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	
1.4.1 : Privilégier l'enveloppe urbaine	Le projet de PLU optimise les capacités de densification en zone urbaine : dents creuses.
1.4.2 : Limiter la consommation d'espaces en extension	<p>Compte tenu des dents creuses encore disponibles au sein de la zone bâtie et du potentiel de logements vacants, Vandières se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de 1.26 ha au sud du village de part et d'autre de terrains viabilisés.</p> <p>A ces 1.26 ha s'ajoute l'aménagement du lotissement du Clos Magnet sur une surface de 0.54 ha.</p>

	<p><u>Soit une consommation totale d'ENAF de 1.80 ha.</u></p> <p>En limitant ses extensions à 1.80 hectares, le projet de la commune de Vandières tend à une réduction de moitié de la consommation observée lors de la dernière décennie (2.18 ha).</p>
1.4.3 : Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie	Pas de STECAL envisagé
Orientation 1.5 : Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	
1.5.1 : Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire	<p>La préservation des paysages est prise en compte dans le PLU de Vandières par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La protection des espaces naturels et semi-naturels du territoire communal ; ○ La protection des boisements ; ○ La protection du vignoble par un zonage Av inconstructible ; ○ La protection des terres agricoles des risques de mitage.
1.5.2 : reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire	
1.5.3 : Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature	
1.5.4 : Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel	<p>Les dispositions du règlement sur les zones urbaines et à urbaniser permettent la densification du bourg. Les règles d'implantation permettent les constructions à l'alignement (en zone UA) et en limites séparatives (UA et UB). L'emprise au sol n'est pas réglementée pour favoriser la densification des zones bâties.</p>
Orientation 2.2 : Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	
Objectif 2.2.2 Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat)	Par souci de mixité, les activités économiques sont autorisées au sein des zones UA et UB.
2.2.5 Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles...	<p>Les besoins liés à l'activité agricole et viticole ont été pris en compte dans le projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles sont autorisées en zone UA et UB. ○ Les terres de production agricole et viticoles sont préservées au PLU (classement en zone A et Av) ○ Les zones d'extension sur les terres agricoles cultivées sont strictement limitées aux besoins identifiés.
Objectif 2.2.6 : Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...)	

Orientation 2.3 : Une armature touristique structurée et lisible	
<i>2.3.1 : Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours</i>	<p>L'armature touristique est valorisée au PLU par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la possibilité d'accueillir des constructions nécessaires au développement touristique au sein des zones UA et UB (hôtels, hébergements, restauration, commerces, etc...) ○ les outils mis en œuvre pour préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la commune de Vandières.
Orientation 2.4 : Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	
<i>2.4.1 : Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au sein des zones UA et UB, les règles adoptées permettent une diversité de l'offre de logements sur le territoire communal.
<i>Objectif 2.4.2 : Organiser la mixité sociale et générationnelle</i>	
Orientation 3.1 : Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	
<i>Objectif 3.1.3 : Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ La commune est traversée par le VR 52 (vélo-route le long de la Marne). ○ Il existe aussi plusieurs chemins de randonnées pédestres.
Orientation 3.2 : Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	
<i>Objectif 3.2.2 : Anticiper sur les besoins en infrastructures</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le règlement impose aux nouvelles constructions de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre

2] Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Vandières est couvert par le SDAGE 2022-2027⁶³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale⁶⁴, ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux*).

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
<p><u>Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et le zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</u></p>	<p><u>Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). <p><u>Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones humides avérées sont identifiées et protégées au PLU de Vandières (classement en Azh et Nzh). ○ Des études de caractérisation des zones humides ont été menées par le PNR sur les dents creuses du territoire communal. <p><u>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau [...] dans les documents d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune de Vandières est concernée par le PPRi Marne Aval. Les terrains concernés par des risques d'inondation sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle et agricole où la constructibilité est très limitée.
<p><u>Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état</u></p>	<p><u>Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les terrains situés aux abords de la rivière Marne et des ruisseaux du territoire communal sont

63 Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.

64 Ou intercommunale.

Orientation	Dispositions
	<p>préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle ou en zone agricole où la constructibilité est très limitée.</p> <p><u>Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve au mieux les abords non bâtis de la Marne et du ruisseau des Tarnauds par un classement en zone naturelle ou en zone agricole où la constructibilité est très limitée.
<u>Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation</u>	Non concerné.
<u>Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</u>	Cette orientation ne s'adresse pas directement aux documents de planification.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	
<u>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</u>	<p><u>Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme :</u></p> <p>Quel que soit le zonage concerné, le règlement du PLU impose le traitement des eaux usées, de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU.</p> <p><u>Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques :</u></p> <p>Vandières ne s'inscrit pas en zone karstique.</p>
<u>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses</u>	<p><i>« Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux. »</i></p> <p><u>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u></p>

Orientation	Dispositions
	<p>La protection des espaces naturels, la protection des boisements, des éléments paysagers et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE.</p> <p><u>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u></p> <p>Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le règlement du PLU ne s'y oppose pas.</p> <p><i>En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau⁶⁵. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).</i></p>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
<p><u>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</u></p>	<p><u>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux :</u></p> <p>Les articles du règlement du présent PLU imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné).</p>

65 À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
	<p><u>Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés :</u></p> <p>En zone urbanisée, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, codifiée par les articles 10 du présent règlement, doit représenter au minimum 10 % pour la zone UA et UX et 20 % pour la zone UB.</p> <p>Les articles 16 imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné).</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	
<p><u>Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</u></p>	<p><u>Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules :</u></p> <p>« Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ; - la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2). - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites ; - la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc. » <p><u>Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme :</u></p> <p>La compatibilité entre la capacité de distribution du champ captant et l'augmentation de population projetée a été examinée à l'aune des connaissances actuelles.</p>
<p><u>Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</u></p>	<p>Les articles 16 du règlement du présent PLU imposent une l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p>

Orientation	Dispositions
	<p>De même, en zones urbanisées, les articles 10 limitent l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surfaces non-imperméabilisées de 10 % à 20 % de la surface totale du terrain, selon le zonage concerné.</p> <p>+Voir réponses apportées à la disposition 2.4.2.</p>
<p><u>Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</u></p>	<p>Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.</p>
<p><u>Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes</u></p>	<p>Vandières n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ».</p> <p>Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).</p>
<p><u>Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future</u></p>	<p><u>Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée :</u></p> <p>Non concerné.</p>

3] Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région d'Épernay étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (Article L. 131-3).

La compatibilité du PLU est donc à analyser dans le cadre du SCoTER approuvé et non avec le SRADDET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de Vandières à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none">○ Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel »
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	<ul style="list-style-type: none">○ Le règlement du PLU des zones UA et UB précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive, sont autorisées.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<ul style="list-style-type: none">○ Le règlement du PLU des zones UA et UB précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type

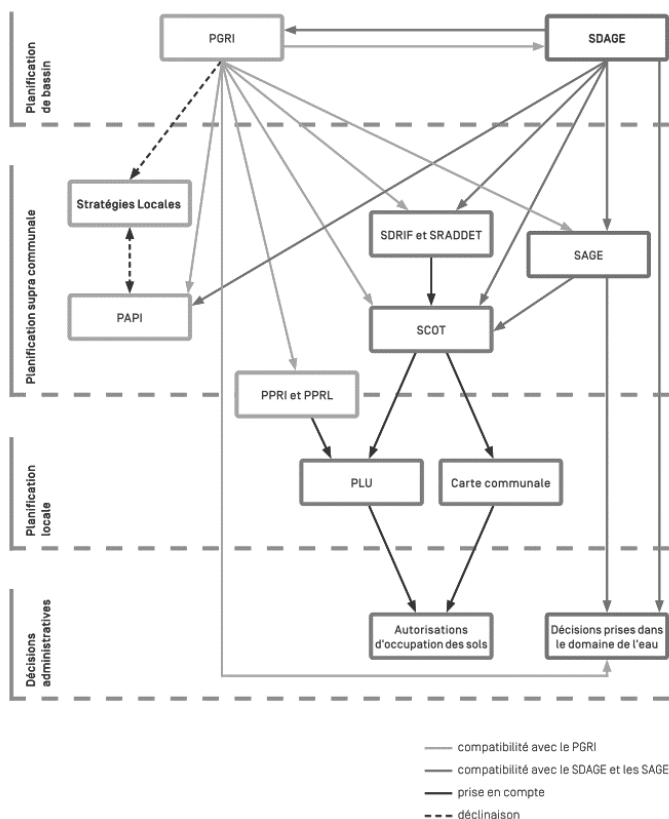
	HQE™, de type construction passive, sont autorisées.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	<ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel.
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	<p>La Trame Verte et Bleue est déclinée à l'échelle communale avec l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des réservoirs de biodiversité ○ des espaces boisés participant aux continuités écologiques ○ des secteurs de biodiversité à préserver aux abords des zones bâties
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ○ Classement en zone naturelle des espaces naturels et semi-naturels. ○ Protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés ○ Protection des zones humides avérées
9. Préserver les zones humides	<p>Pour les zones humides identifiées et classées en secteur Azh et Nzh sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les comblements, affouillements et exhaussements. ○ Les nouveaux drainages. ○ Les dépôts de toute nature. ○ La création de plans d'eau artificiels. ○ L'imperméabilisation des sols.
10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation de la matière organique des déchets	Aucune mention au PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU

Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	En limitant ses extensions à 1.80 hectares, le projet de la commune de Vandières tend à une réduction de la consommation observée lors de la dernière décennie (2.18 ha).
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Les zones de construction nouvelle se situent essentiellement : <ul style="list-style-type: none"> - Au sein de la Partie Actuellement Urbanisée du bourg en optimisant dans la mesure du possible les capacités de densification des espaces urbanisés (dents creuses) tout en prenant en compte la rétention foncière et les enjeux environnementaux. - Dans la continuité immédiate du bourg sur des terrains récemment viabilisés par la collectivité.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	En préservant strictement les zones inondables et les zones humides, la commune tend à limiter les effets des débordements.
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Le scénario retenu par la commune de Vandières vise à développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée permettant de limiter la consommation d'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Commune non concernée
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est imposé pour les constructions nouvelles des zones UA, UB et UX, 10 à 20 % d'espace non imperméabilisé.
Transports et mobilité	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

4] Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme cela a été développé dans le cadre du chapitre précédent relatif à sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir 6.2. p234 et suivantes), le PLU de Vandières répond indirectement mais positivement aux dispositions du PGRI, que sont en particulier :

- 1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

*1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.

*1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable

-
- **1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales**
 - *1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible
 - **2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau**
 - *2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements
 - **2.C. Agir sur l'aléa en préservant et en restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau**
 - *2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux concourant à la régulation des crues

7^{ème} Partie :
Incidences notables probables
de la mise en œuvre du
document sur l'environnement
- Mesures d'Évitement,
Réduction, Compensation
définies en conséquence

1] Incidences socio-économiques

1.1. Développement économique et activités créés

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Vandières est principalement lié :

- A la pérennisation dans ses limites actuelles de la zone d'activités (UX), afin de permettre le maintien et le développement des activités déjà implantées sur le site et l'accueil de nouvelles activités sur les terrains encore disponibles.
- A la possibilité d'accueillir des activités artisanales et agri-viticoles au sein des zones UA, UB et UX pour répondre :
 - aux besoins de développement et d'adaptation des activités déjà installées ;
 - à l'accueil de nouvelles activités.
- A la possibilité d'accueillir en zones urbaines (UA et UB) des activités commerciales et les activités de service pour répondre :
 - aux besoins des services déjà installés ;
 - à l'accueil de nouvelles activités commerciales et de services.
- A l'augmentation de population rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour le commerce et les services implantés sur la commune et sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.

→ L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

1.2. Incidences sur l'agriculture

L'incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2023, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 630 hectares soit 47.7 % de la surface totale du territoire communal de Vandières.

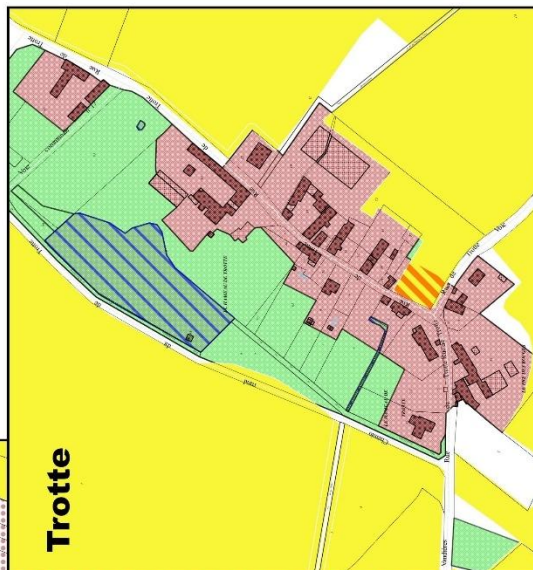
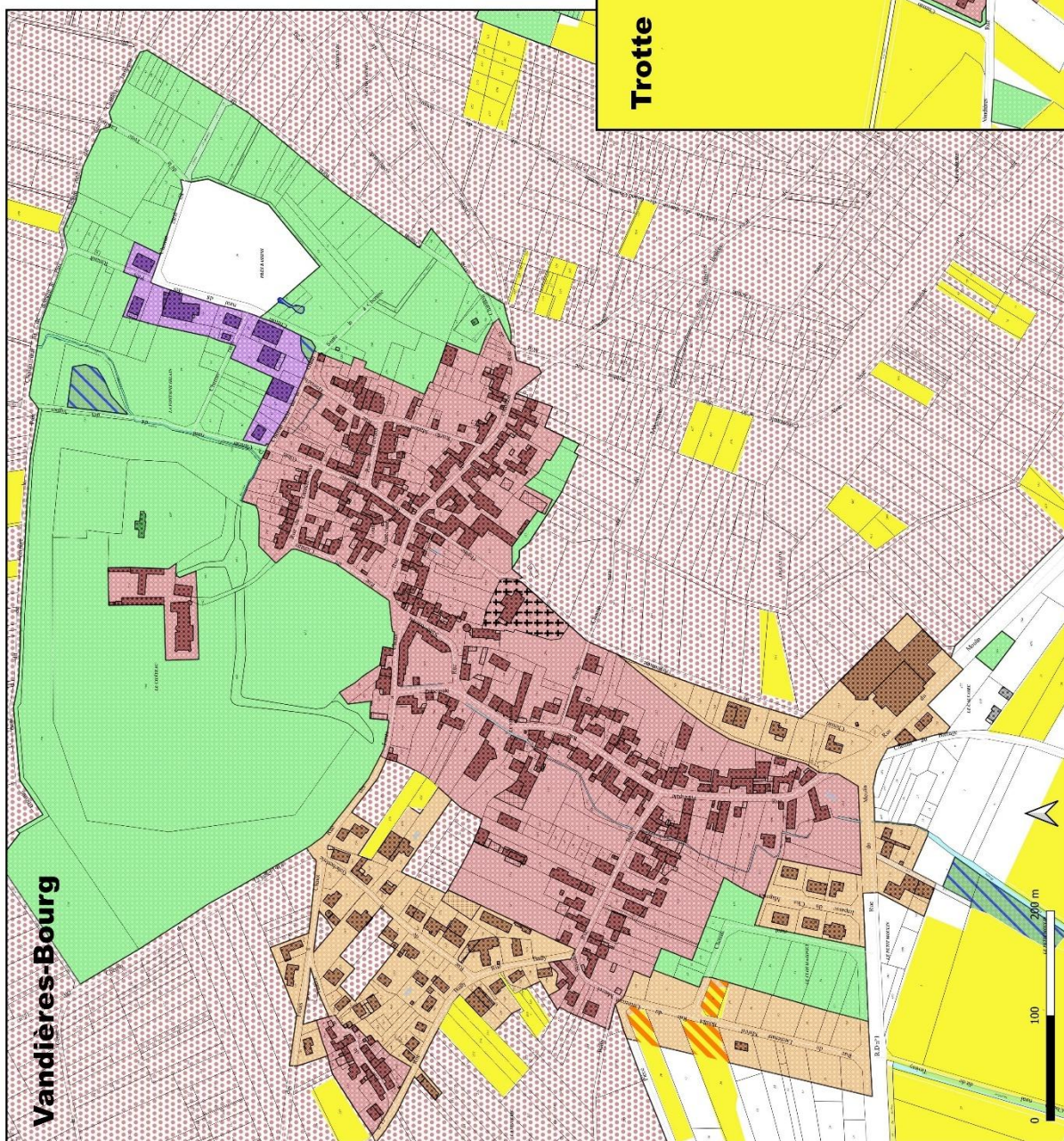
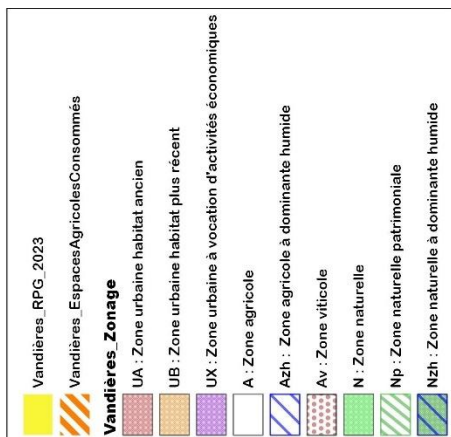
0.35 hectares de terres cultivées (soit 0.05 %) de la surface agricole cultivée du territoire communal de Vandières sont classés en zone urbaine (UA et UB). L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc négligeable.

Soulignons de plus :

- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain.

Les vignes font l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles.

Consommation des terres agricoles cultivées



Vandières-Bourg

Trotte

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles et viticoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Vandières. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole (A) qui autorise les constructions nécessaires à une exploitation agricole et ou viticole.

Pour les nombreuses exploitations agricoles situées au sein de la zone urbaine, les dispositions du règlement de ces zones permettent également de répondre aux besoins d'extension ou d'évolution de ces exploitations compatible avec l'habitat.

1.2.3 Impact du classement en zone A

Le classement en zone A constructible de la grande partie des terres cultivées implantées sur la commune, permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité sur le territoire.

Si les possibilités de construire sont limitées aux stricts besoins de l'activité, elles entraînent toutefois une augmentation possible de l'imperméabilisation des sols sur la commune. Cette consommation d'espaces, même si elle n'est pas chiffrable, doit être prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du PLU sur les zones agricoles. L'imperméabilisation engendrée sera limitée par la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle afin d'éviter tout renforcement des ruissellements sur les parties aval.

Les vignes font l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles.

1.2.4 Impact du classement en zone N

Pour prendre en compte la continuité des espaces naturels et la préservation des paysages, plusieurs parcelles agricoles cultivées sont classées en zone naturelle au PLU ; il s'agit de deux prairies permanentes situées au hameau de Trotte et au lieu-dit « le Galère ».

Ce classement ne remet pas en cause la mise en culture des terres, mais limite la constructibilité sur ces espaces.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Paysage naturel

Le PLU comporte plusieurs mesures destinées à protéger les composantes du paysage caractéristiques du territoire :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental (ZNIEFF), par un classement en zone naturelle à préserver de l'urbanisation nouvelle.
- La protection des grandes entités paysagères du territoire communal :
 - La vallée de la Marne ;
 - Les vallons de la Brandouille et de Vandières
 - Les massifs boisés
 - Les coteaux viticoles
 - les espaces naturels et semi-naturels situés aux abords de la zone bâtie.
- La protection du terroir agricole et viticole du risque de mitage.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, etc... ;

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible en terrain à bâtir n'est à constater.
- L'ensemble des capacités d'accueil recensées en zone urbaine s'étend sur des jardins ou des délaissés enherbés qui peuvent constituer des espaces relais pour la petite faune et l'avifaune locale. L'urbanisation de ces terrains ne signifie pas forcément une perte de la biodiversité puisqu'au regard du règlement, il est nécessaire de préserver des

espaces non imperméabilisés et il est fortement recommandé d'avoir recours à des plantations permettant ainsi de conserver des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-urbains ;

→ Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. Paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties.

- Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, nuancier, etc.).

- Les éléments du patrimoine bâti qui caractérisent le bourg de Vandières sont identifiés au PLU et protégés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : lavoirs, remparts, pigeonier.

→ Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. Ressources minérales

Les dispositions du PLU ne favorisent pas le développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone agricole et naturelle interdit l'exploitation de tout type de carrière (en interdisant les affouillements et exhaussements qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics).

Ces limitations sont en désaccord avec le Schéma Départemental des Carrières qui préconise de préserver les ressources exploitables pour répondre aux besoins liés à la construction tout en reconnaissant la nécessité de protéger les milieux fragiles. Toutefois, le territoire communal n'abrite pas de gisements essentiels pour la fabrication de matériaux de construction, la contrainte est donc très limitée sur le territoire.

Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels sensibles du territoire.

3.2. Eaux de surface.

3.2.1 Les aspects quantitatifs

L'urbanisation théorique des parcelles libres présentes dans les zones U induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il en résulterait des variations rapides des apports d'eau dans les réseaux et des risques de débordement en aval.

Le PLU contribue à réduire ces phénomènes par :

- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés :
 - 20 % au sein de la zone UB ;
 - 10 % au sein des zones UA et UX.
- L'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées).

-
- La protection des espaces naturels et semi-naturels en continuité du bourg.
 - La protection de la grande majorité du terroir agricole et viticole des constructions nouvelles (Zone A, secteur Av).

3.2.2. aspects qualitatifs.

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- la perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- l'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe les abords de la Marne et des ruisseaux en zone naturelle inconstructible ou en zone agricole (ou la constructibilité est limitée aux exploitations agricoles).

Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les zones humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en espaces boisés classés assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

→ Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface en général seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.

3.3. Eaux souterraines

Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport au document en vigueur.

Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

L'accroissement de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

- ▶ *Le PLU permet un apport d'environ 55 nouveaux habitants. En comptant une consommation moyenne de 200 L/jour/habitant (toutes consommations confondues, y compris activité économique), cela engendre un besoin de 11000 m³ supplémentaires par an sur la commune.*

L'augmentation théorique des besoins sur Vandières devraient donc être aisément couverts par les capacités du champ captant de Châtillon-sur-Marne, y compris en prenant en compte le développement prévu sur les autres communes desservies.

La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

→ Ces mesures permettent de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'Article L 211-1 du Code de l'environnement, toutes les zones avérées situées sur le territoire communal ont été identifiées et protégées par un zonage spécifique (Azh et Nzh).

Sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les remblaiements, affouillements et exhaussements ;
- Les nouveaux drainages ;
- Les dépôts de toute nature ;
- La création de plans d'eau artificiels ;
- L'imperméabilisation des sols.

En complément des études de détermination de zones humides ont été réalisées par le PNRMR sur les principales dents creuses et secteurs d'extension (zone UB de part et d'autre de la rue du Lieutenant Bouillet) pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides⁶⁶.

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées en septembre 2024 ont permis :

- D'infirmer la présence de zone humide au sein des zones urbaines.
- D'étendre l'emprise de la zone humide déjà connue sur le secteur du hameau de Trotte.

→ Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes aux zones humides sont minimales et ne rendent pas nécessaires des mesures de réduction ou de compensation.

66 Annexe n°5 : Expertise écologique et caractérisation de zone humide des zones AU

3.5. Le climat

3.5.1. Le climat global

La construction de nouveaux bâtiments, comme le permet le présent PLU, génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon l'ADEME, la construction d'une maison traditionnelle émet 425 kg équCO₂/m² SHON réalisés⁶⁷ quand une maison éco-construite (bois, paille, pierre, terre) est à l'origine de 144 kg équCO₂/m² SHON.

Selon cette estimation, en considérant une taille moyenne de 92,4 m² par résidence principale⁶⁸ et sans prendre en compte la remise sur le marché de 5 logements vacants sur laquelle table également le PLU, la création de 30 nouveaux logements induirait l'émission de 400 à 1 178 tonnes équCO₂, soit ce que peut théoriquement capter l'ensemble des seuls Espaces Boisés Classés de Vandières entre 6 mois et 1 an.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit, l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réelle dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...).

Si l'incidence du PLU de Vandières sur le climat global n'est pas nul, il ne saurait être considéré comme notable, à lui seul. La densification de l'habitat pourra conduire à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera

⁶⁷ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : 1 m³ de béton pour fondations est à l'origine de 242 kg équCO₂ ; 1 m² de parpaings ou de briques est à l'origine de 8 kg équCO₂ ou plus, quand la même surface en ossature bois soustrait 13 kg équCO₂ ; etc).

⁶⁸ Source : publication du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – « DATALAB - Chiffres clés du logement - Édition 2022 ». Dans le détail, les propriétaires occupants disposent en moyenne de logement de 100 m², quand les locataires disposent de logements de 64 m². Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.

donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

3.5.2. Climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albédo⁶⁹ inférieur.

Le village de Vandières constitue d'ores et déjà un ICU, et tout particulièrement son cœur historique densément bâti. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, la protection contre l'imperméabilisation des « poumons verts » de Vandières, à savoir, le parc boisé du château, constitue, par évapotranspiration via les végétaux, un facteur limitant cette augmentation⁷⁰.

De plus, en veillant à la préservation du cadre boisé (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles et protégés par leur classement en EBC), le présent PLU préserve également la capacité du territoire à se rafraîchir. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

⁶⁹ L'albédo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

⁷⁰ L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.

3.6. Qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettront une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

1. Identification des capacités d'accueil sur le bourg.
2. Projets de développements des équipements publics et des services à la personne permettant de réduire les besoins en déplacements.
3. Développement des cheminements doux sur la commune.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

Bien qu'à long terme, ces impacts sont essentiellement indirects et faibles puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

4] Incidences sur le milieu naturel (hors zone Natura 2000)

4.1. Incidence sur les secteurs d'extension (zone UB)

La zone UB rue du Lieutenant Marcel Boulet constitue la seule zone d'extension de la commune de Vandières à vocation principale d'habitat. Cette zone vise un secteur globalement « prairial » tendant à s'embroussailler (notamment sur la base d'anciens vergers) – cela selon une bande de 30 mètres de part et d'autre de la voirie.



Vue zone UB depuis la RD1

Dans le détail, près de la moitié des terrains concernés étaient encore cultivés ces dernières décennies : leur végétation relève plus des *Terrains en friche* (CB n°87.1) que de réelles prairies ou pâtures, ce qui en limite l'intérêt floristique.

Quoiqu'il en soit, cette mosaïque de milieux ouverts et buissonnants, plus ou moins délaissés, est favorable à la faune, depuis les premiers maillons de la chaîne trophique (insectes et autres invertébrés) jusqu'aux plus grands prédateurs locaux (Renard roux ou Faucon crécerelle par exemple). **Ainsi, quel que soit leur indice de conservation, ce secteur est nécessairement fréquenté par des espèces protégées.**

Sans qu'il puisse prétendre à l'exhaustivité, le tableau ci-dessous fait état des observations référencées à l'échelle des lieux-dits *le Petit Moulin* et *le Clos Magonet*⁷¹ :

Classe	Nom scientifique	Nom commun	LR nat.	LR rég.	Protection	Dernier signalement	Remarque
LE CLOS MAGONET							
Oiseaux	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	nationale	2019	
	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2018	
LE PETIT MOULIN							
Oiseaux	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NAr	nationale	2019	
	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	nationale	2019	
	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2024	
	<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	-	2017	
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	nationale	2019	
	<i>Fringilla cœlebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	nationale	2019	
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	nationale	2019	Nicheur probable
	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	-	2024	
	<i>Phœnicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	nationale	2019	Nicheur probable
	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	-	2023	Nicheur possible
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	NT	nationale	2010	Nicheur probable
	<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	2019	
	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	EN	-	2019	Nicheur possible
	<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2019	
	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2020	Nicheur probable
Mammifères	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	LC	-		2024	

Pour limitité qu'il soit, y sont d'ores et déjà identifiées 8 espèces protégées, dont au moins 4 sont susceptibles de nicher régulièrement ou ponctuellement au sein des milieux arbustifs⁷² qu'englobe la zone UB projetée.

Non-protégée mais présentant un statut de conservation défavorable, la Tourterelle des bois est également concernée.

⁷¹ Selon VisioNature (<http://www.faune-champagne-ardenne.org>), 24 observations (de 17 espèces différentes) ont été relayées par 3 observateurs différents, entre 2010 et 2024.

Ainsi, plus encore qu'à l'échelle de la commune, la pression d'observation est encore plus « problématique » à cette échelle – les observations étant tributaires d'un nombre d'observateurs encore plus réduit, qui, de plus, n'auront relayé que les informations ayant suscité leur intérêt. D'ailleurs, dans le cas présent, il s'agit presque exclusivement de données avifaunistiques.

⁷² En premier lieu, Pinson des arbres, Mésange charbonnière et Serin cini, mais également le Faucon crécerelle.

Au-delà de l'avifaune, un tel contexte apparaît également favorable aux reptiles, avec une possible fréquentation du site par l'Orvet fragile et le Lézard des murailles, non-menacés mais protégés.

En règle générale, la conservation de tels éléments dans une trame verte de village est vivement encouragée. Dans le cas contraire, des précautions sont attendues en amont de toute urbanisation : débroussaillage et défrichement doivent respecter à minima une recommandation de calendrier, de sorte à éviter tout impact sur la faune en période de forte sensibilité.

À noter que l'essentiel des milieux arbustifs ici identifiés est préservé de l'urbanisation : à l'Ouest, les terrains sont classés en zone A, tandis qu'à l'Est, entre la rue du Lieutenant Marcel Bouillet et l'Impasse du Clos Magonet, ils sont classés en zone N.

Les recommandations émises et intégrées dans les OAP (document n°3 du PLU) sont les suivantes pour ce secteur d'aménagement :

- ➔ Afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées, le calendrier suivant doit être anticipé et intégré pour les porteurs de projet.

TYPE D'INTERVENTION	PERIODE
Défrichement	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard.
Taille d'entretien ultérieure	
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	<i>(en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux)</i> – les opérations de taille et de coupe étant effectuées avec des outils adaptés.
Viabilisation et terrassement	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

- ➔ Interdiction des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Reconnues comme l'une des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité, les Espèces Exotiques Envahissantes constituent ici aussi une menace pour les enjeux écologiques identifiés.

Dans le cas présent, seules 2 EEE ont été identifiées (le Robinier faux-acacia et la Grande Pervenche), dans un contexte et selon des effectifs **ne semblant pas justifier de mesure particulière**. La vigilance devra toutefois rester de mise et il conviendra de veiller à ce que toute expansion soit contenue.

Ainsi, en termes d'Espèces Exotiques Envahissantes, la principale mesure à prendre dans le cadre de la révision du PLU de Vandières sera de **s'assurer qu'aucune autre espèce ne soient implantées sur le territoire communal, en particulier dans le cadre d'aménagement paysagers (qu'ils soient publics ou privés).**

4.2. Incidences sur les Réserves biologiques et les Réserves Naturelles

En l'absence de Réserve Naturelle ou biologique sur le territoire communal de Vandières, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur celles-ci.

→ La réserve naturelle la plus proche se situe à 25 km au Sud du territoire communal (Pâtis d'Oger et Mesnil-sur-Oger). La distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport à la réserve naturelle la plus proche rendent les impacts potentiels indirects inexistantes.

4.3. Incidences sur les Arrêtés de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope sur le territoire communal de Vandières, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→ La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres Arrêtés de Protection de Biotope rendent les impacts potentiels indirects inexistantes (L'APB le plus proche « le Bois de la Bardolle » sur la commune de Coolus étant situé à 50 km au sud-est de la commune).

4.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département

En l'absence d'Espaces Naturels Sensibles du Département sur le territoire communal, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→ La grande distance par rapport aux deux seuls ENS définis dans le département rend les impacts potentiels indirects inexistantes.

4.5. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

Des études de détermination de zones humides ont été réalisées par le PNRMR sur les principales dents creuses et secteurs d'extension (zone UB de part et d'autre de la rue du Lieutenant Boulet) pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides.

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées en septembre 2024 ont permis d'infirmier la présence de zone humide au sein des zones urbaines.

Dans ces conditions, aucun impact direct sur les zones humides, et donc les enjeux écologiques afférents, n'apparaît donc imputable à la mise en œuvre du PLU de VANDIERES

4.6. Incidences sur les ZNIEFF

La ZNIEFF située sur le territoire communal de Vandières est classée en secteur naturel patrimonial (Np). Les secteurs boisés compris dans la ZNIEFF sont préservés au titre des espaces boisés classés.

Si le PLU ne permet pas d'intervenir sur les modalités de gestion des milieux présents, il favorise la préservation du patrimoine naturel identifié dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF, par un classement qui limite fortement tout impact lié à la constructibilité.

→ L'urbanisation permise par le PLU n'impacte pas ces milieux naturels recensés.

→ Le PLU n'a donc pas d'effet négatif sur la protection de ces milieux.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Comme détaillé page 138 et suivantes, aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Vandières et la mise en œuvre du présent PLU n'est globalement pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches, ni les enjeux ayant motivé leur classement, à l'exception, potentiellement, des **chiroptères (chauves-souris)**.

Bien qu'elles présentent des écologies différentes⁷³, le seul impact réel envisageable, lié au PLU de Vandières, aurait été de remettre en cause la pérennité des boisements et prairies – ce que la municipalité s'est appliquée à ne pas faire **en classant en zone N (ou A)** les secteurs concernés et en protégeant strictement les boisements en Espaces Boisés Classés.

Concernant les **zones d'extension de l'urbanisation (UB au sud du bourg)**, soulignons qu'elles n'abritent aucun habitat favorable aux chauves-souris, que ce soit pour l'hibernation ou la parturition. Il n'est toutefois pas exclu que ces terrains participent à leur territoire de chasse.

Cela étant, il convient de rappeler que **les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à encadrer les activités** quelles qu'elles soient (sylviculture, agriculture) : la mise en place de plantations monospécifiques, comme le traitement des forêts en futaie ou en taillis sous futaie, relèvent de l'initiative privée, tout comme l'abattage d'arbres gîtes, la conversion de prairies en culture ou le recours à des traitements insecticides.

De même, avec leur lot de greniers, combles et caves, les zones U offrent autant de possibilités de gîtes de reproduction ou d'hibernation, et les travaux de réfection ou d'isolation (de toitures notamment) peuvent induire le dérangement voire l'intoxication de ces espèces.

Aussi, PLU ou non, rappelons que travaux et aménagements internes restent permis dans le cadre légal commun à tous. En particulier, concernant les chauves-souris, celles-ci figurent à ***l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection***⁷⁴. En particulier, cela implique, selon l'article 2 de cet arrêté, l'interdiction :

- « en tout temps [de] la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux » ;
- « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

⁷³ Pour rappel, 6 espèces de chauves-souris sont concernées : le Grand Murin, le Murin de Berchstein, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

⁷⁴ À noter que les autres taxons de la faune, mais aussi de la flore, sont également protégés par des arrêtés de protections dédiés.

6] Autres incidences

6.1. Incidences sur les secteurs à risque identifiés

La commune de Vandières est concernée par :

- le PPR - Glissement de terrain de la côte d'Ile-de-France, secteur vallée de la Marne qui affecte les coteaux viticoles et une partie du bourg ;
- le PPRi Marne aval qui impacte la plaine au sud du territoire communal.

A l'exception des zones déjà urbanisées, les secteurs non bâtis impactés sont classés au PLU en zone naturelle ou en zone agricole ou la constructibilité est très limitée. Les secteurs de développement sont définis en dehors des secteurs à risque.

Conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme, les règlements des PPR sont annexés au PLU et il conviendra d'en respecter les dispositions – ce que précise le règlement du PLU pour chaque zonage concerné.

Enfin, le règlement du PLU informe de la présence d'aléas fort et moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intègre un guide de recommandation pour les futures constructions.

→ Ainsi, par son application le PLU de Vandières ne saurait remettre en cause la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des inondations, tel que le risque est identifié à ce jour.
→ Par ailleurs, comme développé plus avant, le PLU n'est pas de nature à augmenter ce risque, puisqu'il prévoit la bonne gestion des eaux usées et de ruissellement, ainsi qu'il limite les surfaces imperméabilisables.

6.2. Incidences sur le trafic et sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein des zones bâties déjà desservies par les réseaux et notamment la voirie et dans la continuité immédiate du bourg.
- Des places de stationnement sont imposées pour les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'activités afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.

-
- Un emplacement réservé est prévu au bénéfice de la collectivité pour assurer la sécurité du carrefour à l'angle de la rue des Fours à Chaux et de la route de Trotte.

6.3. Incidences sur le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

6.4. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers,). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, ... ;
- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite la possibilité de risques sanitaires pour la population.

→ En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure

d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

6.5. Le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de Vandières, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein de toutes les zones du PLU de terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes ;

6.6. La gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 55 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 29 tonnes par an⁷⁵

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit des coûts supplémentaires de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables (produits en petite quantité par économie d'échelle).

75 En prenant comme référence la quantité de déchets municipaux par habitant qui s'élève à 536 kg par an (ce chiffre intègre en plus des déchets ménagers, ceux des collectivités et également une partie des déchets d'activités économiques).

→ Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

6.7 L'Alimentation en Eau Potable

L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

→ Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Vandières sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.

Concernant la défense incendie, la commune est couverte par la défense incendie et le dernier rapport de la société BEDRICH en juin 2024 (société qui effectue les contrôles) a relevé des anomalies sur plusieurs hydrants du territoire.

6.8. L'assainissement

La commune de Vandières est en assainissement autonome.

Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle limitera fortement les apports en eau de surface.

→ Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux pluviales.

7] Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. Mesures d'évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de l'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La protection des réservoirs de biodiversité et des espaces boisés présents sur le territoire communal ;
- L'identification des zones humides et l'application d'une réglementation stricte garantissant leur maintien ;
- La protection de secteurs agricoles et viticoles des risques de mitage de l'urbanisation ;
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune (PPRI, PPR Glissement de terrain, Argiles, etc...);
- Une volonté d'optimisation des capacités de densification au centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;
- Un objectif de modération de consommation des espaces agricole défini en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

→ L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger

et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

7.2. Mesures d'accompagnement et préconisations

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par ce PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'optimiser les puits carbone « domestiques » ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé

- de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destruction d'espèces avifaunistiques protégées ;

<u>TYPE D'INTERVENTION</u>	PERIODE
Défrichement	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard.
Taille d'entretien ultérieure	
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	<i>(en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux)</i> – les opérations de taille et de coupe étant effectuées avec des outils adaptés.
Viabilisation et terrassement	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

- de recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies.

En complément de la conservation d'un minimum de % de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés, à :

- conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée où serait pratiquée une fauche tardive que d'un secteur

boisé, d'une zone humide développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une zone sèche (rocaille, muret...).

- aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.
- de recourir au compostage domestique afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

8ème Partie :
Critères, indicateurs et
modalités de suivi proposés
pour l'évaluation du PLU et pour
ses effets sur l'environnement

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

Selon l'Article L153-27 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la population ✓ Évolution de la taille moyenne des ménages 	INSEE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 298 habitants en 2021 ✓ 2.39 personnes par foyer en 2021
PERMIS DE CONSTRUIRE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de demandes de permis de construire déposées - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de permis de construire accordés - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de déclarations d'ouverture de chantier déposées ✓ Nombre de déclarations de fin de chantier déposées 	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelle et la situation au bout de 6 années ✓ Nombre de Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments au cours des 9 années ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : Accession / Locatif – Public / Privé... ✓ Formes des logements réalisés au cours des 6 années : Individuel / individuel groupé / collectif... ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées au cours des 6 années nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ LOVAC ✓ INSEE ✓ Commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 17 logements vacants en 2021 (recensement communal)
ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Rythme de réalisation des équipements prévus. 	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.

2]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

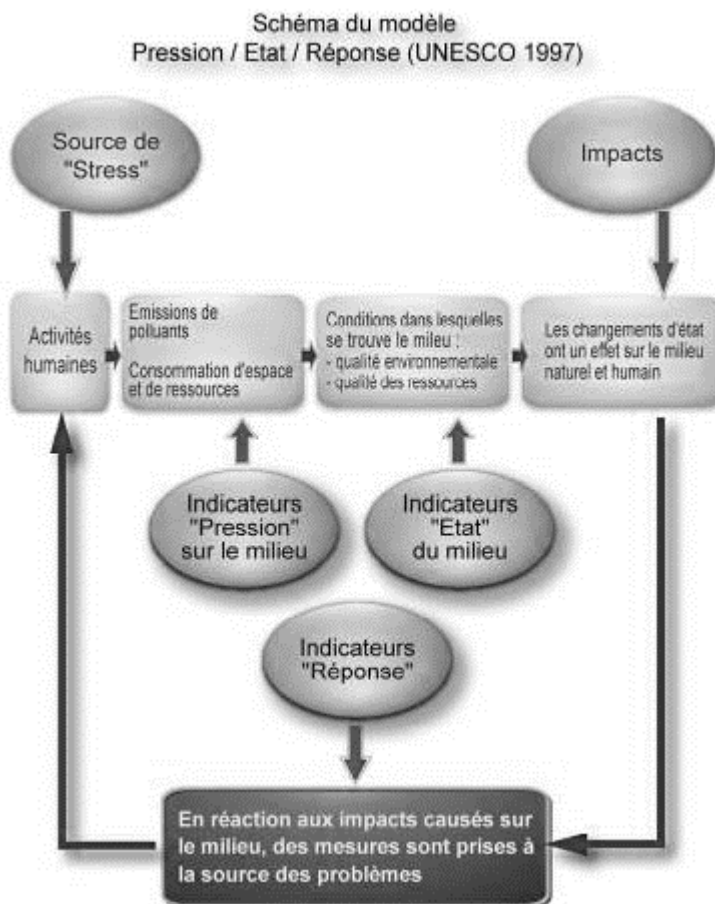
La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

les indicateurs de pression (espace consommé, évolution de l'espace boisé...)

les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...)

les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



Il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Ces indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat. On notera également qu'un certain nombre correspond à des observations au cours d'une période. Dans ces cas, le concept de « valeur initiale » est inopérant.

2.1. Suivi des effets sur le milieu physique

THEMES	INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
Eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées ✓ Volume d'eau potable distribué 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concessionnaire du réseau d'eau ✓ Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) ✓ Agence Régional de la Santé (ARS) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En 2023 : Le taux de conformité microbiologique est de 95.20 % Le taux de conformité physico-chimique global est de 85.20 % ✓ 17268 m³ d'eau consommée en 2022 ✓ 223 raccords au réseau en 2022
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de champagne 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La commune est en assainissement autonome. ✓ Pour ces installations, Epernay Agglo Champagne assure un Service Public d'Assainissement Non Collectif
Air et Climat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques⁷⁶ 	Association ATMO	Pas de valeurs de référence au moment du présent PLU
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'installations de système d'énergie renouvelable chez les particuliers 	Commune, ADEME	Inconnu

⁷⁶ NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

2.2. Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, IGN, Registre Parcellaire Graphique+	Les espaces artificialisés représentent environ 30 hectares soit 2.2 % de la surface totale du territoire communal.
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	-
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les espaces boisés couvrent 18.6 % du territoire communal.
Évolution des surfaces agricoles et viticoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique INAO	630 ha de terres recensées à la PAC en 2023 261.20 hectares de zone AOC
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer	

2.3. Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées ⁷⁷ , présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant ⁷⁸ .
Indicateurs retenus pour le site Natura 2000	Parc naturel régional de la Montagne de Reims	

⁷⁷ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

⁷⁸ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

9ème Partie :

Manière dont a été menée

l'évaluation environnementale

1] Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU : cette méthode permet d'évaluer au cours des études les éventuelles incidences sur l'environnement des choix définis. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire via la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU. Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Dans le cas du PLU de Vandières, les orientations du PADD, les OAP et le zonage ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation. Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification ;

-
- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu ;
 - La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2] Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Vandières sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région d'Epernay, le SDAGE, le PGRI et le SRADDET ;
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Le Porter à connaissance de l'Etat et du Parc Naturel de la Montagne de Reims.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram, également en charge de la révision du PLU. Les relevés naturalistes ont été réalisés par un écologue du bureau d'études Geogram.

Les études de détermination des zones humides ont été réalisées par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Urbaniste et écologue ont participé à cette évaluation environnementale. Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet ont aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette élaboration, notamment dans le domaine de l'environnement.

Annexes

Annexe n°1 : Pré-diagnostic Zones Humides Vandières
Septembre 2024

Montagne de Reims

PARC NATUREL RÉGIONAL

Dossier suivi par Alexis BOURGEOIS, technicien zones humides

Pré-diagnostic Zones Humides

Vandières



Note de synthèse, septembre 2024
Analyse du sol et de la flore



1

Table des matières

I – Objectifs du pré-diagnostic.....	3
II – Rappel sur les critères de détermination des zones humides.....	4
III - Eléments cartographiques disponibles.....	5
IV – Analyse et résultats.....	6
Contexte.....	6
Potentialités de zones humides.....	12
Habitat/flore.....	12
Pédologie.....	21
Enjeux espèces protégées.....	41
Conclusion.....	43

Table des illustrations

Cartes :

Carte 1 : Localisation des zones <i>d'étude sur la commune de Vandières</i>	8
Carte 2 : Localisation des zones d'étude sur la commune de Vandières - hameau de Trotte.....	9
Carte 3 : Potentialité de zones humides sur la commune.....	10
Carte 4 : Zonages humides sur la commune de Vandières.....	11
Carte 5 : Cartographie des habitats - sud de Vandières.....	13
Carte 6 : Cartographie des habitats - nord de Vandières.....	14
Carte 7 : Cartographie des habitats - hameau de Trotte.....	15
Carte 8 : Cartographie des types d'habitat et des sondages - Sud de Vandières.....	22
Carte 9 : Cartographie des types d'habitat et des sondages - Nord de Vandières.....	23
Carte 10 : Cartographie des types d'habitat et des sondages - hameau de Trotte.....	24
Carte 11 : Localisation des espèces protégées.....	42
Carte 13 : Délimitation des zones humides dans le Nord de Vandières.....	46
Carte 14 : Délimitation des zones humides dans le hameau de Trotte.....	47

Figures :

Figure 1 : <i>Heracleo sphondylii</i> – <i>Brometum mollis</i> - Prairie fauchée mésophile, eutrophile, neutroclinophile.....	17
Figure 2 : <i>Dauco caroti</i> – <i>Picridetum hieracioidis</i> Friches mésophiles	17
Figure 3 : <i>Pruno spinosae</i> – <i>Rubion radulae</i> -Fourrés mésophiles à mésohygrophiles sur sol plus ou moins désaturé.....	17
Figure 4 : <i>Lolio perennis</i> – <i>Cynosuretum cristati</i> - Prairie pâturée eutrophe	18
Figure 5 : <i>Potentillo anserinae</i> – <i>Polygonetalia avicularis</i> - Prairies mésohygrophiles piétinées sur argile.....	18
Figure 6 : <i>Clematido vitalbae</i> – <i>Acerion campestris</i> Manteaux forestiers neutrophiles à calcicoles mésophiles collinéens à montagnards.....	18
Figure 7 : <i>Fraxino excelsioris</i> – <i>Sambucetum nigrae</i> - Fourré eutrophile mésophile collinéen à caractère rudéral.....	19
Figure 10 <i>Phragmition communis</i> - Roselières hautes.....	20
Figure 11 : <i>Lemnetalia minoris</i> - Herbiers aquatiques eutrophiles à lentilles d'eau.....	20
Figure 12 : <i>Apion nodiflori</i> - Cressonnières et prairies flottantes (photo caractéristique de l'habitat - prise en dehors de Vandières).....	21
Figure 13 : Triton alpestre, <i>Ichthyosaura alpestris</i> , Photo non prise à Vandières - Copyright Alexis BOURGEOIS.....	41
Figure 14 : Bythinelle des moulins, <i>Bythinella viridis</i> , Photo non prise à Vandières Copyright Alexis BOURGEOIS.....	41

Tableaux :

Tableau 1 : Parcelles cadastrales étudiées.....	6
Tableau 2 : Habitats observés sur les parcelles étudiées.....	16
Tableau 3 : Tableau des sondages pédologiques.....	25

I – Objectifs du pré-diagnostic

En France, les **zones humides** sont définies par l'**article L 211** du Code de l'Environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Le **pré-diagnostic** vise ainsi à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zone humide. La méthode de pré-diagnostic appliquée par les services du Parc est celle citée dans la note « Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » de la DREAL Champagne-Ardenne.

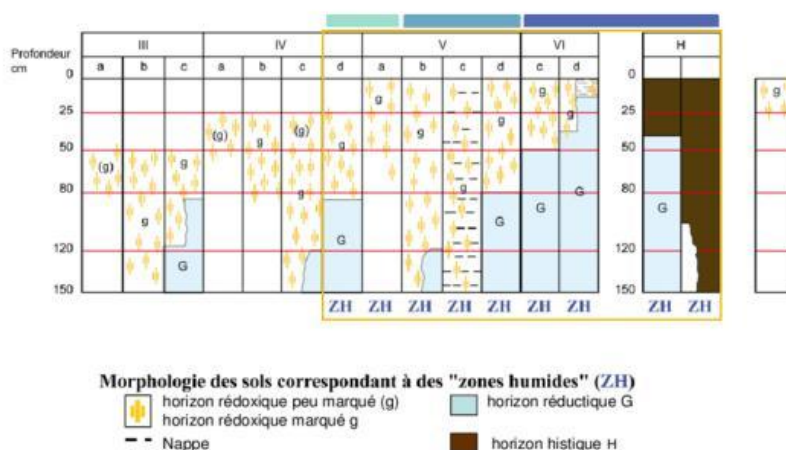
Il s'agit d'une analyse documentée ou d'un simple passage sur le terrain permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de zone humide.

- une analyse documentée peut s'appuyer par exemple sur les données remontées de nappe (BRGM), topographiques, piézométriques, géographiques (lit majeur, tête de bassin versant...)
- un passage sur le terrain consiste à identifier succinctement la végétation (ex : prairie humide ou xérophile) et/ou d'effectuer un seul sondage pédologique par secteur homogène du point de vue topographique, ou à démontrer que le sol est fortement anthropisé voire anthropique. Ces propositions de pré-diagnostic ne sont pas exhaustives.

II – Rappel sur les critères de détermination des zones humides

Bien qu'elle ne soit pas aussi précise, la détermination des zones humides lors du pré-diagnostic, s'inspire de la méthodologie de l'arrêté du 24 Juin 2008. Elle repose sur l'examen successif de trois éléments :

- **Les habitats**, avec trois types distingués : les habitats déterminants de zone humide (H), les habitats potentiellement humides (p), les habitats non humides.
- **Les espèces végétales** : en notant le recouvrement des espèces indicatrices de zone humide.
- **Les sols** : la réalisation de sondages pédologiques peut en effet s'avérer nécessaire lorsque l'examen de la végétation n'est pas possible, ou ne permet pas de conclure. Ils permettent de détecter la présence de traits rédoxiques ou réductiques¹, de définir les différents horizons du sol et de placer ce dernier dans les classes d'hydromorphie définies par le Groupement d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA). La définition « zone humide » s'applique aux classes d'hydromorphie IVd, Va, Vb, Vc, Vd, VIc, VI d et H de la classification ci-dessous (d'après GEPPA, 1981).



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

¹ L'oxydation (traits rédoxiques) se caractérise par des tâches de couleur rouille ou des concrétions ferromanganiques noires correspondant à des processus d'immobilisation du fer. Les horizons rédoxiques témoignent donc d'engorgements temporaires. Les traits réductifs se caractérisent par des tâches de décoloration gris-bleu et correspondent à un processus de réduction du fer en période de saturation en eau.

III - Eléments cartographiques disponibles

La DREAL Grand Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

Les zones humides dites "loi sur l'eau" : leur définition est cadrée par la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Le caractère humide a été défini selon les critères relatifs à la végétation ou aux caractéristiques édaphiques propres aux sols soumis à un engorgement. Ces caractéristiques relatives au sol, à la flore et aux végétations sont listées en annexe de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est généralement précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Cette cartographie reprend notamment l'inventaire des zones humides du Parc naturel régional de la Montagne de Reims. La réalisation de cette étude a été confiée aux bureaux d'études Asconit Consultants et Atelier des Territoires avec l'appui de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur une période de 17 mois, d'octobre 2013 à mars 2015. Cet inventaire non exhaustif a permis de cartographier plus de 5000 hectares de zones humides « loi sur l'eau » présentant une végétation hygrophile et/ou des traces d'hydromorphie dès la surface du sol. Il est depuis mis à jour régulièrement par le technicien Zones humides du Parc.

Une enveloppe dite « zones à dominante humide » ne pouvant certifier, par la technique mise en œuvre (sans campagne systématique de terrain), que toute la superficie des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi, cette cartographie n'est pas une délimitation au sens de la loi. Cette terminologie non réglementaire est donc utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide, au titre de la loi sur l'eau, n'est pas vérifié. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un diagnostic doit être réalisé sur le site selon la méthodologie en vigueur.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région. La dernière mise à jour de ces éléments cartographiques date d'octobre 2015. Il est précisé que ces données cartographiques seront complétées au fur à mesure de l'avancée des connaissances.

IV – Analyse et résultats

Contexte

La commune de Vandières souhaite réviser son PLU, afin que celui-ci soit conforme à la législation en vigueur notamment l'article R151-3 du code de l'urbanisme (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021).

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Un pré diagnostic est réalisé dans les zones potentiellement ouvertes à la construction afin d'évaluer les incidences sur les zones humides et les enjeux environnementaux associés.

La liste des parcelles cadastrales ciblées par ce pré diagnostic se trouve dans le tableau 1 :

Tableau 1 : Parcelles cadastrales étudiées

Nombre	Section	Numéro
1	AC	4
2	AC	6
3	AC	7
4	AC	8
5	AC	9
6	AC	11
7	AC	12
8	AC	13
9	AC	46
10	AC	59
11	AC	75
12	AC	83
13	AC	85
14	AC	87
15	AM	29
16	AM	103
17	AM	106
18	AM	107
19	AM	108
20	AM	109
21	AM	129
22	AM	130
23	AM	131
24	AM	132
25	AM	136
26	AM	137

Nombre	Section	Numéro
27	AM	138
28	AM	141
29	AM	142
30	AM	175
31	AM	176
32	AM	177
33	AM	178
34	AM	179
35	AM	180
36	AM	181
37	AM	182
38	AM	184
39	AM	185
40	AM	186
41	AM	187
42	AM	194
43	AM	204
44	AM	205
45	AM	206
46	AM	207
47	AM	208
48	AM	209
49	AM	210
50	AM	460
51	AM	461

Nombre	Section	Numéro
52	AM	466
53	AM	531
54	AM	671
55	AM	672
56	AM	690
57	AM	693
58	AM	706
59	AM	711
60	AM	712
61	AM	722
62	AM	728
63	AM	729
64	AM	731
65	AM	756
66	AM	765
67	AR	173
68	AR	174
69	AR	176
70	AR	416
71	AR	523
72	ZM	5
73	ZM	53
74	ZV	13
75	ZV	14
76	ZV	15
77	ZV	16
78	ZV	17
79	ZV	18
80	ZV	19
81	ZV	20
82	ZV	24
83	ZV	25
84	ZV	26
85	ZV	27
86	ZV	29
87	ZV	30
88	ZV	31
89	ZV	32
90	ZV	33
91	ZV	34
92	ZV	59
93	ZV	91
94	ZW	27
95	ZW	28

Nombre	Section	Numéro
96	ZW	29
97	ZW	30
98	ZW	31
99	ZW	32
100	ZW	33
101	ZW	34
102	ZW	35
103	ZW	36
104	ZW	37
105	ZW	39
106	ZW	40
107	ZW	41
108	ZW	42
109	ZW	43
110	ZW	45
111	ZW	46
112	ZW	47
113	ZW	48
114	ZW	49
115	ZW	50
116	ZW	51
117	ZW	52
118	ZW	53
119	ZW	54
120	ZW	55
121	ZW	56
122	ZW	59
123	ZW	60
124	ZW	67
125	ZW	68



Carte 1 : Localisation des zones d'étude sur la commune de Vandières

8

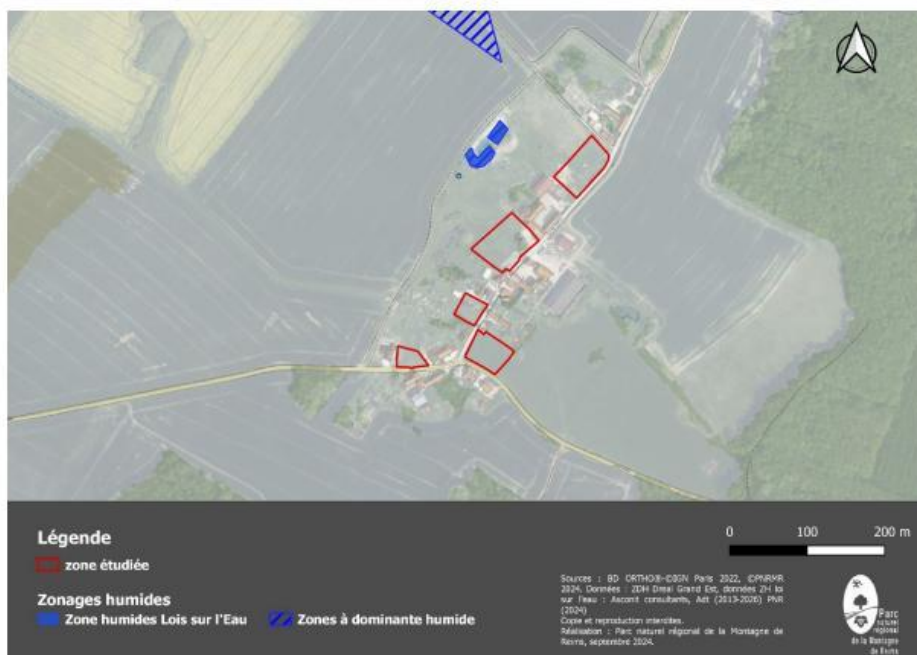
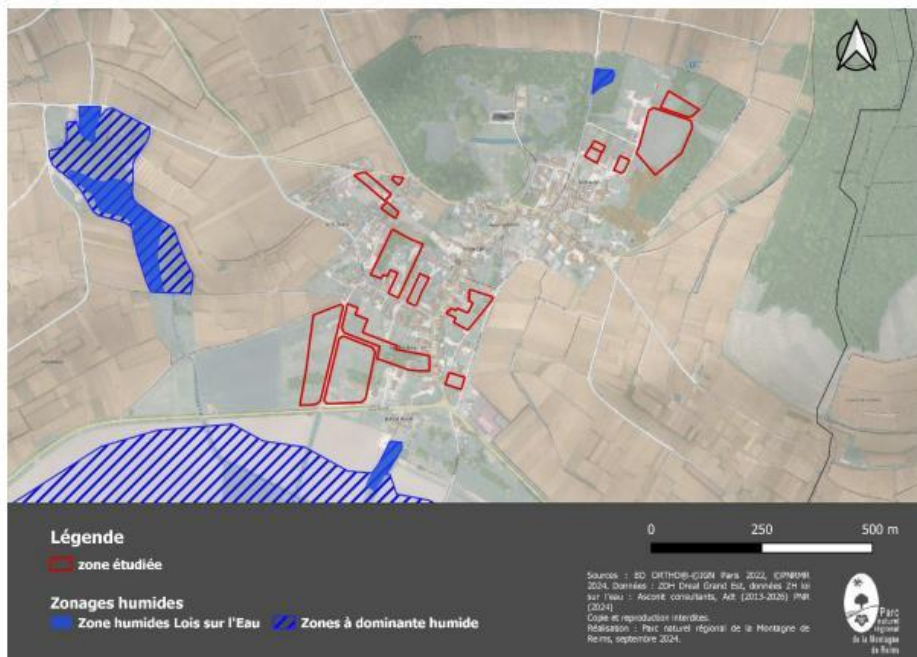


Carte 2 : Localisation des zones d'étude sur la commune de Vandières - hameau de Trotte

9



Carte 3 : Potentialité de zones humides sur la commune



Carte 4 : Zonages humides et zones à dominante humide sur la commune de Vandières

Potentialités de zones humides

Une vigilance importante a été apportée notamment dans les parcelles du secteur **ZW**, la modélisation (carte 3) montre des potentialités de zones humides assez importantes (jusqu'à 60% pour certaines zones). La commune de Vandières est aussi connue pour abriter de nombreuses sources, une attention particulière a donc été apportée notamment dans le hameau de Trotte. Bien que la modélisation ne mette pas en évidence de potentialités de zones humides, des zones humides avérées sont déjà connues à proximité des zones d'étude.

Habitat/flore

La majorité des habitats observés sont des habitats anthropiques, nous noterons tout de même la présence d'habitats à forts enjeux écologiques notamment liés aux sources « pétrifiantes », riches en calcaire, qui sont des habitats remarquables et rares qu'il convient de préserver. La liste des habitats présents au sein des zones étudiées est présentée dans le tableau 2 avec leur taux de recouvrement.

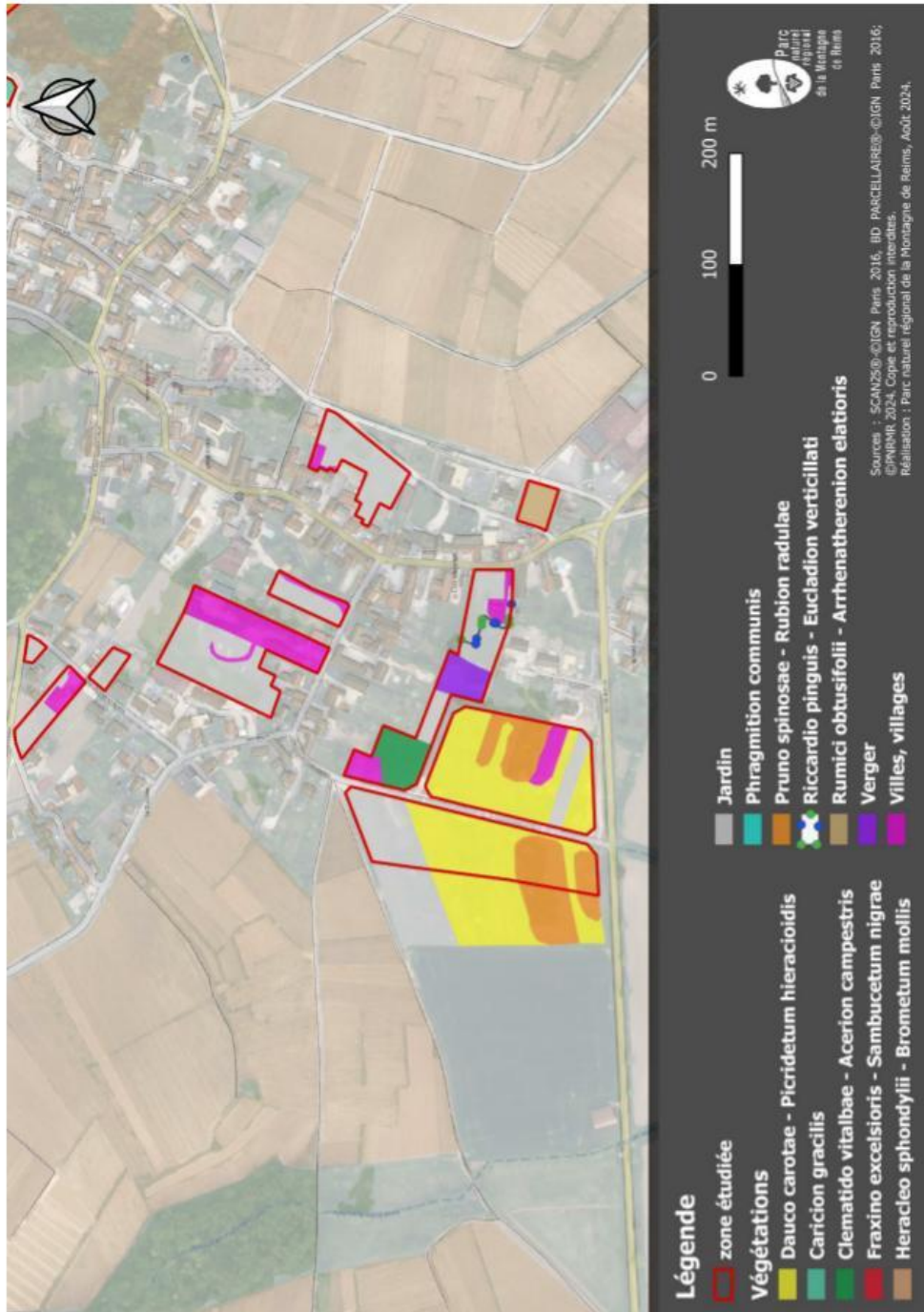
Une succincte description des habitats est réalisée afin de mieux comprendre les enjeux associés à ces derniers.

Le prédiagnostic et l'identification des habitats se réfèrent principalement à deux documents², nous privilégions une approche phytosociologique afin de comprendre au mieux les fonctionnalités et les enjeux associés aux végétations. Dans le tableau 2 sont aussi inscrits les correspondances en codification Eunis, Corine et Natura 2000.

² COLLAUD R., GREFFIER B., FERREZ Y. & BAILLY G., 2020. *Inventaire des végétations de Franche-Comté (d'après le Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté, Ferrez et al., 2011)*. Version avril 2020. Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des Invertébrés, 128 p.

CAUSSE G. & WÉBER É. 2019 – *Catalogue des végétations de la région Champagne-Ardenne, version mai 2019*. Conservatoire botanique national du Bassin parisien / Muséum national d'Histoire naturelle, 51 p.

Carte 5 : Cartographie des habitats - sud de Vandières



Carte 6 : Cartographie des habitats - nord de Vandières



Carte 7 : Cartographie des habitats - hameau de Trotte



Tableau 2 : Habitats observés sur les parcelles étudiées

Nom d'habitat	Code Corine	Code Eunis	Natura 2000	Surface (ha)	Surface (%)	Humide
Jardin	85	G5		2,78844	24,74	pp
1* <i>Heracleo sphondylii</i> - <i>Brometum mollis</i> - Prairie de fauche eutrophe mésophile	38.22	E2.22	6510sc	2,03988	18,1	pp
2* <i>Dauco caroti</i> - <i>Picridetum hieracioidis</i> - Friches mésophiles	87.1	E5.1 / I1.53		1,86261	16,53	NC
3* <i>Pruno spinosae</i> - <i>Rubion radulae</i> - Fourrés mésophiles à mésohygrophiles sur sol plus ou moins désaturé.	31.811 / 31.831	F3.111 / F3.131		1,84133	16,34	pp
Villes, villages	86.0	J1		0,35348	3,54	NC
4* <i>Lolio perennis</i> - <i>Cynosuretum cristati</i> - Prairie pâturée eutrophe	38.111	E2.111		0,5499	4,88	NC
Verger	83.1	G1.D		0,49197	4,37	pp
5* <i>Potentillo anserinae</i> - <i>Polygonetalia avicularis</i> - Prairies humides argileuses piétinées	37.21	E3.41B		0,36263	3,22	H
6* <i>Clematido vitalbae</i> - <i>Acerion campestris</i> Manteaux forestiers neutrophiles à calcicoles mésophiles collinéens à montagnards	31.8121	F3.1121		0,1971	1,75	NC
7* <i>Fraxino excelsioris</i> - <i>Sambucetum nigrae</i> - Fourré eutrophe mésophile collinéen à caractère rudéral	31.81	F3.11		0,19547	1,73	NC
1* <i>Rumici obtusifolii</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i> - Prairies fauchées collinéennes eutrophiles	38.22	E2.22	6510sc	0,1061	0,94	pp
9* <i>Riccardio pinguis</i> - <i>Eucladion verticillati</i> - Végétations bryophytiques des sources tufeuses	54.12	D4.1N1 / C2.12	7220*	0,02842	0,25	H
8* <i>Caricion gracilis</i> - Cariçages hygrophiles des sols argilo-humifères	53.21 / 53.31 / 54.21	D5.21 / C3.29		0,02034	0,18	H
10* <i>Phragmitia communis</i> - Roselières hautes	53.1	C3.2 / D5.1		0,00576	0,05	H
11* <i>Lemnetalia minoris</i> - Herbiers aquatiques eutrophiles à lentille d'eau	22.411	C1.221 / C1.32		0,00496	0,04	A
12* <i>Apion nodiflori</i> - Cressonnières et prairies flottantes	53.4	C3.11		0,00459	0,04	H
Eaux douces	22.1	C1		0,00354	0,03	A
				11,2 ha	100%	
Légende : A : aquatique, H : humide, pp : Pro parte (sondage nécessaire) ; NC : non caractéristique (sondage nécessaire)						

1* *Rumici obtusifolii* – *Arrhenatherenion elatioris* B. Foucault 1989 - Prairies eutrophiles.

1* *Heracleo sphondylii* – *Brometum mollis* B. Foucault 1989 ex 2008 - Prairie fauchée mésophile, eutrophile, neutroclinophile

Prairie de fauche eutrophile correspondant aux formes les plus dégradées des prairies de fauche par l'apport de matière organique. Le cortège est relativement pauvre, il est dominé par les Poacées. Les plantes caractéristiques de cette végétation sont : *Rumex obtusifolia*, Rumex à feuilles obtuses et *Heracleum sphondylium*, la Berce commune.



Figure 1 : *Heracleo sphondylii* – *Brometum mollis* - Prairie fauchée mésophile, eutrophile, neutroclinophile

2* *Daucus caroti* – *Picridetum hieracioidis* (Faber) Gors 1966 - Friches mésophiles

Friche mésophile à mésoxérophile des sols neutres issue de l'abandon de l'exploitation des jardins, la communauté végétale est composée de plantes rudérales, pionnières caractéristiques des sols argileux perturbés. Le cortège observé est dominé par *Daucus carota*, la Carotte sauvage, *Picris hieracioides*, la Picride fausse épervière, et *Cirsium arvense*, le Chardon des champs.



Figure 2 : *Daucus caroti* – *Picridetum hieracioidis* Friches mésophiles

3* *Pruno spinosae* – *Rubion radulae* H.E. Weber 1974 Fourrés mésophiles à mésohygrophiles sur sol plus ou moins désaturé

Cette végétation succède à l'*Agropyro repentis* – *Tussilaginetum farfarae* par embroussaillage de ce dernier. Les ronces et les espèces arbustives se développent formant des ronciers épais et des fourrés épineux. Les espèces caractéristiques sont *Cornus sanguinea*, le Cornouiller sanguin, *Prunus spinosa*, le Prunelier commun, *Rubus ssp.*, la Ronce et *Rosa canina*, le Rosier des chiens.



Figure 3 : *Pruno spinosae* – *Rubion radulae* -Fourrés mésophiles à mésohygrophiles sur sol plus ou moins désaturé

4* *Lolium perennis* – *Cynosuretum cristati* (Braun-Blanq. & de Leeuw) Tüxen 1937 - Prairie pâturée eutrophe

Végétation qui se développe dans les prairies pâturées et sur sols riches. Pâturage pauvre en espèces et très commune. Cette formation végétale est dominée par le *Lolium perenne*, le ray gras-anglais, *Taraxacum* spp., le Pissenlit, *Trifolium repens*, le Trèfle rampant.



Figure 4 : *Lolium perennis* – *Cynosuretum cristati* - Prairie pâturée eutrophe

5* *Potentillo anserinae* – *Polygonetalia avicularis* Tüxen 1947 - Prairies mésohygrophiles piétinées sur argile

Le cortège floristique est relativement faible, car très perturbé, formation basale qui est présente sur les suintements. La végétation est constituée de plantes nitrophiles telles que *Ranunculus acris*, la Renoncule âcre, ainsi que de plantes hygrophiles avec une forte abondance de Joncs *Juncus effusus* et *Juncus inflexus*. On notera aussi la présence de *Tussilago farfara*, le Tussilage, indicateur d'une activité de terrassement récente. Végétation caractéristique d'un habitat humide.



Figure 5 : *Potentillo anserinae* – *Polygonetalia avicularis* - Prairies mésohygrophiles piétinées sur argile

6* *Clematido vitalbae* – *Acerion campestris* Felzines in J.-M. Royer, Felzines, Misset & Thévenin 2006 - Manteaux forestiers neutrophiles à calcicoles mésophiles collinéens à montagnards

Ce fourré est dominé par des espèces arbustives, *Crataegus monogyna*, l'Aubépine monogyne, *Ligustrum vulgare*, le Troène commun, il est aussi marqué par la présence de lianes *Clematis vitalba*, la Clématite des haies et *Hedera helix*, le Lierre.



Figure 6 : *Clematido vitalbae* – *Acerion campestris* Manteaux forestiers neutrophiles à calcicoles mésophiles collinéens à montagnards

7* *Fraxino excelsioris* – *Sambucetum nigrae* B. Foucault 1991 - Fourré eutrophile mésophile collinéen à caractère rudéral

Fourré eutrophile, mésophile caractérisé par la présence d'espèces rudérales venant supplanter les friches herbacées. Elles sont caractérisées par la présence de *Rubus spp.*, la ronce et d'espèces arborées pionnières telles que *Fraxinus excelsior*, le Frêne, et *Acer pseudoplatanus*, l'Erable sycomore.



Figure 7 : *Fraxino excelsioris* – *Sambucetum nigrae* - Fourré eutrophile mésophile collinéen à caractère rudéral

8* *Riccardio pinguis* - *Eucladion verticillati* Bardat in Bardat, Bioret, Botineau, Boullet, Delpech, Géhu, Haury, Lacoste, Rameau, J.M. Royer, Roux & Touffet 2004 - Végétations bryophytiques des sources tufeuses

Cette végétation se développe dans des sources tufeuses et les ruisseaux alimentés par ces sources. La végétation est constituée de bryophytes *sensus stricto* (mousse) notamment *Palustriella commutata*. Cet habitat est aussi caractérisé par la formation de concrétions calcaires, appelées tuf ou travertin. Il présente un enjeu environnemental majeur, il est d'intérêt communautaire et prioritaire. Observé à Vandières et dans le hameau de Trotte, cette végétation rare est potentiellement présente à de nombreux endroits de la commune. Il convient de la préserver car c'est l'habitat privilégié d'une espèce d'escargot protégé *Bythinella viridis*, la Bythinelle des moulins. Cette végétation est caractéristique de zone humide.



Figure 8 : *Riccardio pinguis* - *Eucladion verticillati* - Végétations bryophytiques des sources tufeuses

**9* *Caricion gracilis* Neuhäusl 1959 - Cariçaies
hygrophiles des sols argilo-humifères**

Cariçaie basale de faible surface bordant un fossé. La formation est dominée par des carex et des joncs. L'habitat est relativement récent suite à une modification de l'hydrologie de la parcelle expliquant le faciès basal. Cette végétation est caractéristique de zone humide



Figure 9 : *Caricion gracilis* Neuhäusl 1959 - Cariçaies hygrophiles des sols argilo-humifères

**10* *Phragmition communis* W. Koch 1926 Roselières
hautes**

Cette végétation est présente sur certains fossés et bordures de petits plans d'eau constitués de *Phragmite australis*, Roseau, *Typha latifolia*, Massette à larges feuilles *Iris pseudacorus*, Iris des marais. Cette végétation est caractéristique de zone humide.



Figure 8 *Phragmition communis* - Roselières hautes

**11* *Lemnetalia minoris* Tüxen ex O. Bolòs et
Masclans 1955 - Herbiers aquatiques eutrophiles à
lentilles d'eau**

Communauté végétale se développant dans les eaux eutrophes dominées par la Lentille d'eau, *Lemna*. Elle est notamment présente dans les mares et pièces d'eau dans le hameau de Trotte.



Figure 9 : *Lemnetalia minoris* - Herbiers aquatiques eutrophiles à lentilles d'eau

12* *Apion nodiflori* - Cressonnières et prairies flottantes

C'est une végétation herbacée amphibie constituée de deux plantes *Glyceria fuitans*, la Glycérie flottante et *Nasturium officinale*, le Cresson d'eau. La végétation présente dans le hameau de trotte est peu diversifiée et n'a pas permis une identification plus fine. Cette végétation est caractéristique de zone humide.



Figure 10 : *Apion nodiflori* - Cressonnières et prairies flottantes (photo caractéristique de l'habitat - prise en dehors de Vandières)

Pédologie

Les zones étudiées montrent principalement des sols perturbés par l'activité humaine et non caractéristiques de zones humides. Sur les 31 sondages réalisés, deux sondages se sont révélés humides. Les deux sondages humides étaient dans le hameau de Trotte. La zone humide déjà connue a été agrandie suite aux dernières observations. L'ensemble des sondages sont présentés dans le tableau 3.



Carte 8 : Cartographie des types d'habitat et des sondages - Sud de Vandières




Carte 9: Cartographie des types d'habitat et des sondages - Nord de Vandières



Carte 10 : Cartographie des types d'habitat et des sondages - hameau de Trotte

Tableau 3 : Tableau des sondages pédologiques

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°1	100	OUI	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
<p>Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique sur les 15 premiers centimètres, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide</p>							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°2	80	OUI	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
<p>Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide</p>							

25

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°3	100	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA

Photo du sondage



Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique sur les 20 premiers centimètres, présence d'anciens remblais (brique...)

Sol non humide


SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°4	80	OUI	-	-	-	-	Hors GEPPA


Photo du sondage



Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique sur les 10 premiers centimètres, horizons sableux à partir de 40 cm, suivi d'un horizon de marne verte à 70 cm.

Sol non humide

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°5	50	OUI	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°6	60	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°7	90	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA

Photo du sondage




Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide


SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°8	60	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA

Photo du sondage



Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique, présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°9	60	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
<p>Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide</p>							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°10	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
<p>Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide</p>							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°11	60	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA



Photo du sondage

Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique, présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°12	70	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA

Photo du sondage



Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°13	80	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA

Photo du sondage



Type de sol : Anthropeisol très riche en matière organique présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°14	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA


Photo du sondage





Type de sol : Anthropeisol, présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide


SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°15	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Absence de photo							
Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°16	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthrosol très riche en matière organique sur les 15 premiers centimètres, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°17	90	NON	70	0	0	0	IIIC
Photo du sondage							
							
Type de sol : Rédoxisol, trace d'oxydation apparaissant à 70 cm. Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°18	60	NON	10	40	40	60	VIC
Photo du sondage							
							
Type de sol : Rédoxisol, sol perturbé mais avec un engorgement permanent à partir de 50 cm Sol humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°19	40	NON	10	40	-	-	VIC
Photo du sondage							
							
Type de sol : même type de sol qu'observé durant le relevé 18 <u>Sol humide</u>							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°20	100	NON	70	100	-	-	IIIC
Photo du sondage							
							
Type de sol : Rédoxisol, sol perturbé présence de faibles traces rédoxiques à partir de 70 centimètres. Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°21	60	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA

Photo du sondage




Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide


SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°22	60	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA


Photo du sondage





Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...)
Sol non humide


SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe CEPPA
N°23	50	NON	-	-	-	-	Hors CEPPA
Photo du sondage							
							
<p>Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide</p>							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe CEPPA
N°24	50	NON	-	-	-	-	Hors CEPPA
Photo du sondage							
							
<p>Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide</p>							


SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°25	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							


SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°26	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe CEPPA
N°27	50	NON	-	-	-	-	Hors CEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe CEPPA
N°28	100	NON	-	-	-	-	Hors CEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthrosol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°29	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthroposol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°30	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthroposol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

SONDAGE	Profondeur max (cm)	Refus de tarière	Trace oxydations début (cm)	Traces oxydations fin (cm)	Trace réductions début (cm)	Trace réductions fin (cm)	Classe GEPPA
N°31	50	NON	-	-	-	-	Hors GEPPA
Photo du sondage							
							
Type de sol : Anthroposol, présence d'anciens remblais (brique...) Sol non humide							

Enjeux espèces protégées

Lors de notre passage, deux espèces protégées ont été observées dans le hameau de Trotte le Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris* et la Bythinelle des moulins, *Bythinella viridis*. La localisation de ces deux espèces a été indiquée dans la carte 11. Il convient de prendre des mesures dans le PLU pour conserver les zones où ces espèces sont présentes.

Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*

C'est un amphibien de couleur grise au ventre orange pouvant atteindre 12 centimètres. Cette espèce est terrestre de septembre à mars et aquatique de mars à septembre. L'individu observé se trouvait dans la partie nord-est de la parcelle AC83. Il est nécessaire d'inscrire cette mare au titre de l'article L151-23 et en tant que zone humide avec une réglementation spécifique afin de la protéger (comblement, affouillement, dépôts...). Il est nécessaire de classer cette parcelle en zone N.



Figure 11 : Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Photo non prise à Vandières - Copyright Alexis BOURGEOIS

Bythinelle des moulins, *Bythinella viridis*

Petit escargot de quelques millimètres, cette espèce est endémique de la moitié nord de la France. Cette espèce est associée aux sources d'eau très chargées en calcaire et avec une bonne qualité d'eau.

Beaucoup des fossés de Vandières sont alimentés par ce type de source. Afin de préserver cette espèce rare et protégée, il convient de mettre en place des mesures dans le PLU. Il faut interdire la destruction ou le busage des fossés ou cours d'eau, et interdire tout curage des fossés et cours d'eau avant vérification de l'absence de l'espèce.

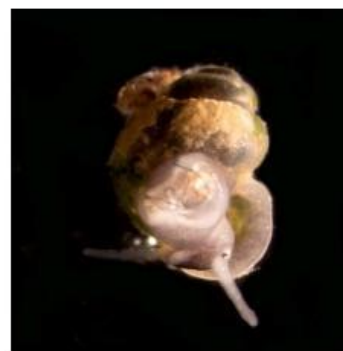


Figure 12 : Bythinelle des moulins, *Bythinella viridis*, Photo non prise à Vandières Copyright Alexis BOURGEOIS



Carte 11 : Localisation des espèces protégées

Conclusion

La zone humide déjà connue sur le secteur du hameau de Trotte a été étendue suite au prédiagnostic. La mare et le fossé où les espèces protégées ont été observées, ont été classés en zone humide au titre du critère habitat (carte 14). Des préconisations supplémentaires relatives à leur conservation sont inscrites dans la partie « Enjeux espèces protégées ». Deux zones humides supplémentaires ont été cartographiées au nord de la commune. Il faudra veiller à les transcrire dans le PLU au sein du règlement graphique et écrit (carte 13).

Parcelle ZV30 surplombant la source tuffeuse ne doit pas être déclarée constructible (carte 14), la moindre modification (travaux de terrassement, modification) pourrait être défavorable pour la source, de plus, celle-ci alimente des zones humides en contrebas. Les mêmes prescriptions doivent être prises pour la source captée tuffeuse entre les parcelles AM 109 et 960.

Il est primordial de préserver le fossé où la Bythinelle des moulins a été trouvée, en l'état, ainsi que la mare de la parcelle AC83. La parcelle AC83 ne doit donc pas être constructible dans son ensemble.

Comme indiqué dans la partie « Enjeux espèces protégées », beaucoup de fossés dans le village pourraient abriter la Bythinelle des moulins. Il faut interdire dans le PLU la destruction ou le busage des fossés et cours d'eau, et interdire tout curage des fossés et cours d'eau avant vérification de l'absence de l'espèce.

Comme indiqué dans le **porter à connaissance**, l'ensemble des zones humides connues doivent être prises en compte, des dispositions **interdisant tous travaux** doivent être inscrites dans le règlement notamment :

- Les comblements, affouillements et exhaussements.
- Les nouveaux drainages.
- Les dépôts de toute nature.
- La création de plans d'eau artificiels.
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- L'imperméabilisation des sols.

Les seuls travaux pouvant être autorisés dans ces zones seront :

- Les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les enjeux écologiques du site et qu'elles justifient d'une bonne insertion paysagère.
- Les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide).

Si l'inventaire des zones humides décliné dans le document d'urbanisme est incomplet, un dossier « Loi sur l'eau » devra tout de même être produit par toute personne physique ou morale, publique ou privée à chaque fois que des installations, ouvrages, travaux et activités

(IOTA) ont potentiellement un impact sur les milieux aquatiques ou humides. En fonction des seuils de déclenchement, les projets peuvent-être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu de la Nomenclature Eau, figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Montagne de Reims
PARC NATUREL RÉGIONAL

Alexis Bourgeois
Technicien Zones Humides
Standard : 03 26 59 44 44
E-mail : a.bourgeois@parc-montagnedereims.fr

Chemin de Nanteuil | 51480 Pourcy
www.parc-montagnedereims.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Grand Est
eau
SEINE
NORMANDIE

Parc naturel régional de la Montagne de Reims

f @

Carte I2 : Délimitation des zones humides dans le Sud de Vandières



Carte 12 : Délimitation des zones humides dans le Nord de Vandières



Carte 134 : Délimitation des zones humides dans le hameau de Trotte



Liste des espèces végétales observées :

Nom latin	Non vernaculaire
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire, Francormier
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Anthrisque sylvestre, Cerfeuil des bois, Persil des bois
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu
<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Gouet tacheté, Arum maculé, Arum tacheté, Gouet maculé
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette vivace, Pâquerette
<i>Cardamine hirsuta</i> Wimm. & Grab., 1827	Cardamine amère
<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste des sources
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Clématite vigne blanche, Herbe aux gueux
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun, Noisetier, Coudrier, Avelinier
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune, Gaillet croisette
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage, Carotte commune, Daucus carotte
<i>Dipsacus fullonum</i> auct. non L., 1753, sensu H.J.Coste, 1903	Cardère cultivée
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe, Bonnet-d'évêque
<i>Euphorbia lathyris</i> L., 1753	Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins, Herbe-aux-taupes
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière, Renoncule ficaire
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante, Gratteron
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou, Géranium à feuilles molles
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert, Géranium Robert, Herbe tangué
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte des villes, Benoîte commune, Herbe de saint Benoît
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Gléchome Lierre terrestre, Lierre terrestre, Gléchome lierre
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante, Manne de Pologne
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean, Lierre commun
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle, Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce

48

<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée, Salade-de-porc
<i>Iris foetida</i> Thunb., 1782	Iris fétide, Iris gigot, Iris puant, Glaïeul puant
<i>Jacobaea vulgaris</i> Moench, 1794	Jacobée commune, Sénéçon jacobée, Herbe de Saint-Jacques
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer royal, Noyer, Noyer anglais, Noyer commun
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque, Jonc courbé
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs, Oreille-d'âne
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace, Ray-grass anglais
<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne d'Arabie, Luzerne maculée, Luzerne tachetée
<i>Nasturtium officinale</i> W.T.Aiton, 1812	Rorippe cresson-d'eau, Cresson
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun
<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan commun, Marjolaine sauvage
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse épervière, Picride épervière, Herbe-aux-vermisseaux, Picris fausse épervière
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle officinale, Épervière piloselle
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel
<i>Potentilla repens</i> L., 1756	Potentille rampante, Quintefeuille
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunier épineux, Épine noire, Prunellier, Pelossier
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Oseille à feuilles obtuses, Patience sauvage, Parelle à feuilles obtuses, Rumex à feuilles obtuses
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Potérium sanguisorbe, Pimprenelle à fruits réticulés, Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle, Sanguisorbe mineure
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse, Laiteron maraîcher
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande
<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage pas-d'âne, Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de Saint-Quirin
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc, Herbe-de-saint-Fiacre, Bouillon-blanc
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse

Annexe n°2 : Liste des espèces végétales référencées à Vandières CBNBP, au 21 février 2024

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la Liste Rouge de Champagne-Ardenne dédiée à la flore, ainsi que la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, toutes deux validées en 2018 par l'UICN.

Référence peut également être faite à la version de 2017, dont les statuts étaient les suivants :

R	« rare », équivalent du VU actuel.	RRR	« rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue », équivalent du CR actuel.
RR	« très rare », équivalent du EN actuel	X	« non revue depuis plus d'un demi-siècle, par conséquent présumée disparue », équivalent du RE actuel

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district phytogéographique⁷⁹ dit "Tertiaire Parisien" dans lequel s'inscrit Vandières, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - RR : très rare | - AC : assez commun |
| - R : rare | - C : commun |
| - AR : assez rare | - CC : très commun |

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

⁷⁹ L'ensemble de la Champagne-Ardenne couvre *a minima* 6 districts phytogéographiques – découpages environnementaux, et non administratifs.

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.
- l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (de façon générale – art. 1 ; ou spécifiquement dans la Marne – art. 4)

*

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles :

- Bénéficiant d'une protection légale ;
- Déterminantes de ZNIEFF ;
- Dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR*** ;

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

*

**

Enfin, hachurées rose sont précisées les espèces inscrites dans la "Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est", publiée par les différents Conservatoires Botaniques concernés (Bassin Parisien, Alsace, Lorraine) en 2020. Ce document distingue notamment :

↳ **les plantes exotiques envahissantes implantées (I)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale. Elles sont largement répandues sur le territoire.

↳ **les plantes exotiques envahissantes émergentes (E)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants dans leur localité. Il s'agit d'espèces dont la propagation est encore limitée, leurs populations étant isolées ou à distribution restreinte sur le territoire.

↳ **les plantes exotiques potentiellement invasives (P)** : Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO. Leur capacité de dispersion est souvent élevée mais leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés moyens ou faibles. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est fort.

↳ **les espèces inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ)** : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

Ce listing est indépendant de la *liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne* publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Complétée en 2017, 2019 et 2022, elle vise désormais 88 espèces, animales (47) comme végétales (41), elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia saligna</i>	Mimosa bleuâtre
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleur
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastre asiatique
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
<i>Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lœnigia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpanche du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouvillons pourpres
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
<i>Pueraria montana (var. lobata)</i>	Kudzu
<i>Rugulopterix okamuræ</i>	Algue brune du Japon
<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Æsculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	-	NA	-	NA	2005
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostis capillaire	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Alopecurus myosuroides</i>	Vulpin des champs	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Althæa hirsuta</i>	Guimauve hérissée	R-RR	-	-	LC	RR	LC	2016
<i>Amaranthus retroflexus</i>	Amarante réfléchie	AC-AR	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>fœmina</i>)	Mouron bleu	AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Anchusa azurea</i>	Buglosse d'Italie	R-RR	-	-	LC	-	NA	1884
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone sylvie	C-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2005
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à feuille de serpolet	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	C-AC	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Asparagus officinalis</i>	Asperge	AR-RR	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Atriplex patula</i>	Arroche étalée	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Avena fatua</i>	Avoine folle	AC-R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Ballota nigra</i>	Ballote fétide	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Bromus arvensis</i>	Brome des champs	R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Bromus commutatus</i>	Brome variable	AR-RR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Bromus secalinus</i>	Brome seigle	R-RR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostis commune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Calluna vulgaris</i>	Callune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Campanula trachelium</i>	Campanule gantelée	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée	R-RR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Carex pallescens</i>	Laïche pâle	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Carex pendula</i>	Laïche pendante	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Carex pilulifera</i>	Laïche à pilules	AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Carex spicata</i>	Laïche en épi	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Carex sylvatica</i>	Laïche des bois	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>jacea</i>)	Centaurée jacée	RR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	C	-	-	LC	-	LC	2013
Centranthus ruber	Centranthe rouge	R-RR	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Crepis biennis</i>	Crépis des prés	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Deschampsia flexuosa</i>	Canche flexueuse	AR-R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	AR-R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Dryopteris carthusiana</i>	Dryoptéris des chartreux	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Epipactis helleborine</i>	Épipactis à larges feuilles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Eragrostis minor</i>	Éragrostis faux-pâturin	AR-R	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Erodium cicutarium</i>	Bec-de-cigogne commun	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Erophila verna</i>	Drave printanière	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	AC	-	-	LC	-	LC	2005
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Euphorbia exigua</i>	Euphorbe exiguë	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Euphorbia lathyris</i>	Euphorbe épurge	-	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Fallopia convolvulus</i>	Vrillée liseron	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	AC-AR	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Festuca heterophylla</i>	Fétuque hétérophylle	AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Festuca rubra</i> (subsp. <i>rubra</i>)	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Frangula alnus</i>	Bourdain	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Hordeum murinum</i>	Orge queue-de-rat	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC	-	-	LC	-	LC	2005
<i>Hypericum hirsutum</i>	Millepertuis hérissé	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Hypericum pulchrum</i>	Millepertuis élégant	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	RR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	AR-R	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Kickxia spuria</i>	Linaire bâtarde	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise faux-ébénier	AR	-	-	LC	-	LC	1997
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lathyrus latifolius</i>	Gesse à larges feuilles	AR-R	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Lathyrus tuberosus</i>	Gesse tubéreuse	AR-R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lepidium campestre</i>	Passerage champêtre	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande Marguerite	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	AC	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Luzula multiflora</i>	Luzule multiflore	AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Luzula pilosa</i>	Luzule printanière	AC	-	-	LC	-	LC	2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Malva neglecta</i>	Mauve à feuilles rondes	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille	C-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	C-AC	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Melampyrum pratense</i>	Mélampyre des prés	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Melica uniflora</i>	Mélique uniflore	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Mellilotus albus</i>	Méillot blanc	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Mellilotus officinalis</i>	Méillot officinal	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Muscari neglectum</i>	Muscari à grappe	-	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Neottia ovata</i>	Listère ovale	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Nepeta cataria</i>	Herbe aux chats	RR	-	-	NT	RR	NA	1884
<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane épineuse	R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Oxalis corniculata</i>	Oxalis cornue	AC-R	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Parietaria judaica</i>	Pariétaire diffuse	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Paris quadrifolia</i>	Parisette	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge commune	~P	-	-	NA	-	NA	2005
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais commun	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Phleum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse-vipérine	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit Boucage	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Pinus sylvestris</i>	Pins sylvestres	P	-	-	LC	-	NA	2013
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Plantago major</i>	Plantain à larges feuilles	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AC	-	-	LC	-	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Populus x.canadensis</i>	Peuplier du Canada	P	-	-	NA	-	NA	2005
<i>Populus x.canescens</i>	Peuplier grisard	P	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier	R-RR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Prunus domestica</i> (subsp. <i>domestica</i>)	Pruniers	P	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2005
<i>Pteridium aquilinum</i>	Fougère-aigle	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	CC-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse-renoncule	C-AC	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P	-	-	NA	-	NA	2013
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Rubus cæsius</i>	Ronce bleue	C-AC	-	-	LC	-	LC	2005
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	AR-RR	-	-	-	-	DD	2005
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2005
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Sambucus ebulus</i>	Yèble	AC	-	-	LC	-	LC	2005
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Sanicula europaea</i>	Sanicle	AR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Saxifraga tridactylites</i>	Saxifrage tridactyle	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Scilla bifolia</i>	Scille à deux feuilles	RR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	-	LC	2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Senecio erucifolius</i>	Séneçon à feuilles de roquette	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Setaria verticillata</i>	Sétaire verticillée	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Stachys germanica</i>	Épiaire d'Allemagne	RR	-	-	LC	RR	VU	1884
<i>Stachys officinalis</i>	Bétoine	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés	AR-R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Tamus communis</i>	Tamier	AC	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Tetragonolobus maritimus</i>	Lotier à gousse carrée	AC	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine	AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Thlaspi perfoliatum</i>	Tabouret perfolié	AC	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons	R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	AC-R	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Verbascum densiflorum</i>	Bouillon blanc à grandes fleurs	AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine sauvage	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Veronica officinalis</i>	Véronique officinale	AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne	C	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	C	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Vinca minor</i>	Petite Pervenche	AC	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Viola odorata</i>	Violette odorante	AR	-	-	LC	-	LC	2013
<i>Viola reichenbachiana</i>	Violette de Reichenbach	C-AC	-	-	LC	-	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Viola riviniana</i>	Violette de Rivinus	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2013

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe n°3 : Liste des espèces animales référencée à Vandières INPN et VisioNature, au 21 février 2024

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁸⁰ au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

⁸⁰ Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

Insectes :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Insectes emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge :	espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸¹	Liste rouge régionale ⁸²	Protection ⁸³	Dernière observation
Lépidoptères	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	-	-	2018
Hémiptères	<i>Dolycoris baccarum</i>	Punaise brune à antennes et bords panachés	-	-	-	2019
	<i>Nezara viridula</i>	Punaise verte ponctuée	-	-	-	2019
	<i>Palomena prasina</i>	Punaise verte	-	-	-	2019
Autres	<i>Andrena hattorfiana</i>	Andrène de la scabieuse	-	-	-	2019

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Poissons :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Poissons emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge :	E : espèce en danger =	espèce menacée de disparition à très court terme
	V : espèce vulnérable =	espèce en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèce à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	R : espèce rares =	espèce à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèce stables ou fluctuantes et localisées
	X : espèce disparue	
catégorie orange :	AP : espèce à préciser =	espèce commune et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸⁴	Liste Rouge régionale	Protection ⁸⁵	Dernière observation
<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe commune	LC	-	-	2018

⁸¹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2012), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » (2016), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Éphémères de France métropolitaine » (2018) et « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Araignées de France métropolitaine » (2023).

⁸² Selon la « Liste Rouge des Odonates du Grand Est » (2023).

⁸³ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

⁸⁴ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine » - 2019.

⁸⁵ Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Amphibiens et Reptiles :

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸⁶	Liste Rouge régionale ⁸⁷	Protection ⁸⁸	Dernière observation
Amphibiens	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	LC	NT	Article 2	2012
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸⁹	Liste Rouge régionale ⁹⁰	Protection nationale ⁹¹	Dernière observation
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2018
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	LC	LC	Article 3	2015
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3	2021
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	NT	-	2023
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	VU	LC	Article 3	2021
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	LC	DD	-	2012
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	VU	EN	Article 3	2017
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NAr	Article 3	2019
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2024
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	LC	LC	Article 3	2008
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada	NA	NAi	-	2024
<i>Burhinus oedipnemus</i>	Œdicnème criard	LC	NT	Article 3	2017
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Article 3	2024
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	Article 3	2022
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	NT	Article 3	2022
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	LC	CR	Article 3	2017
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3	2017
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	NT	EN	Article 3	2023
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	LC	VU	Article 3	2019
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	DD	LC	-	2019
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2024
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	2021
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	-	2023
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	2024

⁸⁶ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁸⁷ Selon « la Liste Rouge des Reptiles du Grand Est » et « la Liste Rouge des Amphibiens du Grand Est » - 2023.

⁸⁸ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

⁸⁹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

⁹⁰ Selon « la Liste Rouge des Oiseaux nicheurs du Grand Est » (2024).

⁹¹ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸⁹	Liste Rouge régionale ⁹⁰	Protection nationale ⁹¹	Dernière observation
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	LC	EN	-	2017
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2021
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	LC	NAi	Article 3	2021
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	NT	Article 3	2023
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2017
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	LC	NT	Article 3	2021
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	NT	Article 3	2017
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2020
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	Article 3	2024
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2024
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	-	2021
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	2019
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	CR	CR	Article 3	2001
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	NT	VU	Article 3	2021
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée	LC	EN	Article 3	2018
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	Article 3	2021
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	LC	Article 3	2021
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	LC	Article 3	2021
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	2021
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	LC	NT	Article 3	2021
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	NT	CR	Article 3	2017
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2024
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	Article 3	2024
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	LC	EN	-	2018
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	LC	VU	Article 3	2017
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	LC	Article 3	2010
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	LC	Article 3	2024
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	-	2024
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2021
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	LC	Article 3	2010
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	NT	Article 3	2021
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	-	2023
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Article 3	2015
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	-	-	-	2018
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	NT	Article 3	2019
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bande	LC	LC	Article 3	2017
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	LC	VU	Article 3	2021
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	VU	EN	Article 3	2017
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	NT	LC	Article 3	2015
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	NT	Article 3	2023
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	LC	NT	Article 3	2021
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	2022
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	EN	-	2019
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	LC	Article 3	2012
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2023
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2021
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	NT	VU	Article 3	2021
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	2015
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	NT	Article 3	2018
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2021
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	NA	NAd	-	2017
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2021
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	-	2017
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	LC	LC	-	2023
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	EN	Article 3	2012
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	NT	EN	-	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Mammifères :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Mammifères emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge :	E : espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	V : espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	R : espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
catégorie orange :	AP : espèces à préciser =	espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives
	AS : espèces à surveiller =	espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹²	Liste Rouge régionale	Protection ⁹³	Dernière observation
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	LC	-	-	2024
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	AS	-	2008
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC	AS	-	2020
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	-	-	1997

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

⁹² Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

⁹³ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.